

Yvette COPPARD-BRITON

*Assistante à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Rennes*

L'examen de personnalité

(Étude théorique et pratique)

1970

F8 G17

UNIVERSITÉ DE RENNES
Faculté de droit et des sciences économiques

THÈSE
pour le
DOCTORAT



Présentée et soutenue
devant la Faculté de droit et des sciences économiques
le 25 juin 1969
par Madame Yvette COPPARD-BRITON

L'examen de personnalité
(Étude théorique et pratique)

Jury

Président

M. Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Rennes
Doyen honoraire

Suffragants

M. Edmond-Noël MARTINE

Maître-assistant à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Rennes

M. Reynald OTTENHOF

Chargé de cours à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Rennes

Principales abréviations

Al.	Alinéa.
Art.	Article.
<i>Bull. crim.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle).</i>
C.A.	Cour d'appel.
Cass. crim.	Arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle).
Ch. crim.	Chambre criminelle.
Circ.	Circulaire.
C.N.E.J.	Centre national d'études judiciaires
C.N.O.	Centre national d'orientation.
Coll.	Collection.
C.P. ou C. pénal	Code pénal.
C.P.C. ou C. proc. civ. ..	Code de procédure civile.
C.P.P. ou C. proc. pén. ..	Code de procédure pénale.
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
D. ou décr.	Décret.
D.A.S.	Direction de l'Action sanitaire et sociale.
Doc.	Document.
Ed., édit.	Edition, éditeur.
Etc.	<i>Et cætera.</i>
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (même référence).
Impr. admin. Melun	Imprimerie administrative de Melun.
<i>J.C.P.</i>	<i>Jurisclasseur périodique (Semaine juridique).</i>
<i>J.O.</i>	<i>Journal officiel.</i>
N°	Numéro.

<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i> (ouvrage cité).
O.P.J.	Officier de police judiciaire.
Ordonn.	Ordonnance.
P.	Page, pages.
§	Paragraphe, paragraphes.
Part.	Partie.
Rapp.	Rapport.
<i>Rec. dr. pén.</i>	<i>Recueil de droit pénal.</i>
<i>Rev. crim. et pol. techn.</i> ..	<i>Revue de criminologie et de police technique.</i>
<i>Rev. dr. pén. et crim.</i> ..	<i>Revue (belge) de droit pénal et de criminologie.</i>
<i>Rev. intern. dr. pén.</i>	<i>Revue internationale de droit pénal.</i>
<i>Rev. intern. pol. crim.</i> ..	<i>Revue internationale de police criminelle.</i>
<i>Rev. pénit.</i>	<i>Revue pénitentiaire et de droit pénal.</i>
<i>Rev. sc. crim.</i>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.</i>
Séc. soc.	Sécurité sociale.
Suiv.	Suivant, suivants.
Somm.	Sommaire.
S.R.P.J.	Service régional de police judiciaire.
T.	Tome.
Trib. civ.	Tribunal civil.
V.	Voit.
Vol.	Volume.

PRÉFACE

Sur l'initiative de MM. Delierneux et Amor, l'O.N.U. a organisé à Bruxelles, en décembre 1951, un Cycle européen d'études sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants adultes. Son programme avait été préparé par un comité scientifique réunissant les regrettés Denis Carroll et Etienne De Greeff, ainsi que M. Paul Cornil à qui incombait l'organisation locale de cette manifestation.

Durant près de trois semaines, des spécialistes venus de tous les horizons ont pu se réunir, confronter leurs opinions. Les documents qui leur furent remis (rapports nationaux et communications d'experts) constituaient une somme remarquable et permettaient de faire le point des aspects scientifique, judiciaire et administratif du problème.

En 1952, M. le professeur Georges Heuyer voulait bien diriger le I^{er} Cours international de criminologie. Durant six semaines, conférenciers et auditeurs approfondirent et développèrent les travaux de Bruxelles. Les conférences furent publiées l'année suivante, grâce à Charles Germain, qui était alors directeur de l'Administration pénitentiaire.

La question de l'introduction de l'examen de personnalité dans la législation française était ainsi posée. Des commissions de défense sociale dirigées par M. le professeur G. Levasseur ont prévu son intégration dans les institutions relatives aux délinquants mentalement anormaux et aux délinquants d'habitude. A la Société générale des prisons, mon ami M. J. Chazal a fait admettre le principe de l'examen pour les jeunes adultes.

Cette politique qui consistait à fragmenter l'introduction de l'examen dans notre législation à l'occasion de régimes spéciaux ne fut pas suivie. Les rédacteurs du Code de procédure pénale ont cru qu'il fallait l'introduire d'une manière générale. Ainsi est né le fameux article 81. Il devait faire en 1960 l'objet des travaux du I^{er} Congrès français de criminologie, réuni à Lyon, sur l'initiative de MM. les professeurs Roche et Colin.

Les années ont passé, et l'examen est entré dans la pratique judiciaire. Qu'est-il devenu au contact des réalités ? Comment est-il appliqué ? M^{me} Yvette Coppard-Briton, assistante à la faculté de droit de Rennes, s'est efforcée de répondre à ces questions, dans sa thèse.

Son étude a essentiellement porté sur la place faite à l'examen de personnalité dans le ressort de la cour d'appel de Rennes. Il s'agit là d'une enquête sérieuse menée à bien à travers des questionnaires, des interviews et des études de dossiers.

Les résultats, sous réserve d'heureuses exceptions, en sont décevants. Le développement de l'examen de personnalité stagne. Les moyens sont insuffisants, les personnels peu qualifiés, les crédits trop restreints. Un certain découragement se manifeste chez les magistrats. Ils posent la question de l'utilité de l'examen alors que le traitement est peu diversifié. L'examen, lorsqu'il est appliqué, ne serait-il donc qu'un coup d'épée dans l'eau ?

On doit savoir gré à M^{me} Yvette Coppard-Briton de nous donner l'occasion de réfléchir là-dessus. Il lui a fallu beaucoup de persévérance pour mener à bien ses investigations, beaucoup de courage pour exposer franchement ses conclusions.

Mais sa thèse est intéressante à un autre titre. Comme il est d'usage, elle a exposé dans tous ses détails le problème de l'intégration de l'examen dans la procédure du point de vue théorique. Elle a été, de ce fait, conduite à le reprendre dans son ensemble. Vingt ans après le Cycle de Bruxelles, une révision doctrinale s'impose. L'idée que l'examen ne constitue que le premier acte du traitement ultérieur, que c'est lors du déroulement de ce dernier que la personnalité du délinquant sera réellement observée doit nous inciter à être modestes quant à l'appréciation de sa portée au stade judiciaire. Il ne s'agit, à ce moment-là, que de permettre à l'autorité judiciaire de prendre une décision éclairée quant au choix entre un traitement en milieu libre, en semi-liberté ou en institution. L'examen n'est pas un prolongement, un complément de l'expertise psychiatrique. Il n'a pas pour objet d'étudier la personnalité pour permettre une meilleure appréciation de la culpabilité. Le considérer comme une expertise, c'est le dénaturer.

On ne saurait être trop reconnaissant à M^{me} Yvette Coppard-Briton d'avoir précisé ces choses, avec rigueur et clarté. Sa pensée, si riche, est toujours nette et droite. Elle remet de l'ordre dans une matière complexe et nous fournit un guide pour nous éclairer.

Sa thèse témoigne de la vitalité de l'enseignement et de la recherche criminologiques à Rennes. Venant après les thèses de M. Mougeot et de M^{lle} Bregeon, elle montre qu'une sorte de tradition criminologique est ainsi en train de se créer. M^{me} Coppard-Briton doit être remerciée d'avoir continué dans la ligne tracée par ses devanciers. Elle doit être félicitée de l'avoir fait d'une façon aussi brillante et avec tant de maîtrise.

La recherche appliquée est toujours passionnante, car elle est au contact de la pratique. Très justement et avec réalisme, M^{me} Coppard-Briton suggère que les études juridiques pourraient, en s'ouvrant à la criminologie, être utilisées pour former des praticiens de base, dont nous avons le plus grand besoin pour que l'examen de personnalité s'insère dans la réalité judiciaire. Il faut souhaiter que ce vœu soit entendu.

Ainsi, qu'il s'agisse d'enquête scientifique, de théorie et de pratique criminologiques, l'œuvre de M^{me} Coppard-Briton est riche de faits, d'idées, de suggestions. Il s'agit d'une grande thèse. Grâce au ministère de la Justice, elle pourra être diffusée et lue. Elle mérite d'être accueillie avec faveur par tous les criminologues et doit connaître un succès mérité.

Jean PINATEL.

INTRODUCTION

Considérations générales

Durant ces dernières années, c'est sous le signe de l'évolution que s'est placé le Code français de procédure pénale.

Sur le plan de la politique criminelle, l'une des innovations les plus marquantes, contemporaine de l'institution du sursis avec mise à l'épreuve et de celle du juge à l'application des peines, a été l'instauration de l'examen de personnalité des délinquants majeurs.

Après cent cinquante ans d'un droit strict et rigide, l'introduction, dans les textes et la pratique, de ce dossier de personnalité, apparaît comme le symbole d'une justice moderne, marquée par la renaissance d'un humanisme pénal. Plus que jamais, on prend en considération cette réalité : qu'entre les mains de la justice, un homme joue sa liberté, son honneur et, parfois sa vie.

Ainsi que l'a très justement fait remarquer le Président Marc Ancel, lors des V^{es} Journées de défense sociale qui se sont déroulées, à Strasbourg, les 14 et 15 juin 1957 : "Il convient de dépasser les cadres juridiques dans lesquels le XIX^e siècle a enfermé la répression, pour centrer l'action pénale, non plus sur la notion abstraite de délit, mais sur la personne du délinquant, dans sa signification concrète et humaine (1)."

Désormais, les moyens mis en œuvre par l'action répressive ne doivent plus être orientés vers la découverte du crime ou du délit et de leur sanction, mais vers une connaissance sans cesse plus approfondie de la personnalité du délinquant ou du criminel, ce qui doit aboutir à une individualisation de plus en plus poussée de la répression pénale.

(1) *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 835 et suiv.

La loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 (2), portant Code de procédure pénale, répond à ces vœux.

Dans son article 81, complété par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, elle prévoit l'observation scientifique des délinquants adultes. C'est une innovation extrêmement importante car, avant cette réforme, la composition du dossier d'instruction témoignait de l'insuffisance très nette des moyens d'information mis à la disposition du juge répressif, qui ne pouvait connaître le délinquant qu'à travers une impression fugitive d'audience, par trop individuelle et trompeuse. Tout cela déterminait une sanction presque exclusivement dominée par l'infraction, où l'individualisation de la peine et le choix éventuel d'une mesure de réadaptation et d'éducation étaient difficilement concevables.

Dans une première phase de notre étude, il nous semble opportun de consacrer nos développements à un examen approfondi de ces textes si importants relatifs à la constitution du dossier de personnalité.

Toutefois, afin de mieux saisir l'ampleur et la portée de cette réforme, il apparaît intéressant, en second lieu, de savoir comment la pratique a réagi aux nouvelles dispositions du Code de procédure pénale et à cet apport de techniques scientifiques d'observation des délinquants adultes, qui suppose des remaniements profonds au sein de notre système pénal traditionnel.

Dans cette optique, est apparue la nécessité de procéder à une enquête objective, basée sur des faits précis. Afin de faciliter notre tâche en la matière et compte tenu des difficultés que présentait une enquête au plan national, nous avons choisi d'étudier les réalisations concrètes à travers un exemple précis, en examinant la place faite à l'examen de personnalité dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.

Ainsi, il nous était possible de constater si les dispositions relatives, d'une part à l'enquête de personnalité, et d'autre part à l'examen médico-psychologique — dont l'ensemble constitue le "dossier de personnalité" prévu à l'article 81, alinéas 6 et 7, du Code de procédure pénale — étaient réellement mises en application et, dans l'affirmative, de quelle manière elles l'étaient.

Enfin, une synthèse de toutes ces données théoriques et pratiques s'imposait, au terme de notre étude, pour mieux envisager l'avenir.

* * *

(2) Rapp. ISORNI, Assemblée nationale, session ordinaire, 20 novembre 1957 (n° 4531 - 5643).

Le problème général de l'observation scientifique du délinquant majeur sera donc abordé comme il suit :

PREMIÈRE PARTIE — Les données théoriques relatives à l'examen de personnalité.

DEUXIÈME PARTIE — La place faite à l'examen de personnalité dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.

TROISIÈME PARTIE — Synthèse des résultats obtenus et perspectives d'avenir.

* * *

PREMIÈRE PARTIE

**Les données théoriques
relatives à l'examen de personnalité**

Observations préliminaires et division

La justice pénale d'aujourd'hui doit faire face à des problèmes nouveaux. L'un de ces problèmes essentiels est précisément celui de la personnalité. Le magistrat qui juge une infraction ne juge plus désormais une action, mais il a devant lui un homme, et une évaluation de sa responsabilité concrète n'est pas possible sans un examen de sa personnalité qui révèle ses motivations profondes.

Dans cette optique, le droit pénal français a franchi, au mois de décembre 1958, une étape décisive vers l'observation scientifique des délinquants adultes qui est devenue la substance même de l'article 81 du Code de procédure pénale. Ce n'est pas là — comme l'ont prétendu certains — la marque d'une révolution, mais, bien au contraire, le fait d'une évolution inéluctable depuis de nombreuses années. L'un de nos premiers buts consistera à étudier cette évolution législative en montrant comment les principes nouveaux ont pu progressivement s'insérer dans les institutions et les idées.

Par ailleurs, il convient de souligner que, depuis la promulgation du Code de procédure pénale et la mise en vigueur des dispositions nouvelles, les conceptions les plus récentes en droit français et comparé continuent à mettre l'accent sur la généralisation de ces méthodes d'observation scientifique des délinquants majeurs et leur absolue nécessité pour déterminer le choix de la peine ou du traitement applicable.

Cette *première partie*, consacrée à l'aspect théorique de l'examen de personnalité, sera ainsi envisagée :

CHAPITRE I — *L'évolution des idées et des institutions ou Les origines de l'examen de personnalité.*

CHAPITRE II — *Etude des conceptions récentes relatives à l'examen de personnalité en droit français et comparé.*

CHAPITRE PREMIER

L'évolution des idées et des institutions ou Les origines de l'examen de personnalité

Importance de l'examen de personnalité

Le Code de procédure pénale a enrichi, ces dernières années, le droit criminel français d'une innovation importante, modestement contenue dans les deux alinéas (6 et 7) de l'article 81 qui, en prescrivant au juge d'instruction de procéder ou de faire procéder « à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale », consacre officiellement le principe de l'observation du délinquant au cours du procès pénal. Ce même article ajoute que le magistrat-instructeur « peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toute autre mesure utile ».

Cette instruction, d'une nature inédite, n'était pas prévue par l'ancien Code d'instruction criminelle. Elle a pour objectif essentiel, à côté de l'information dont le but est d'établir les faits criminels, de donner de l'homme qui va être jugé, un portrait concret permettant de mieux le situer, aussi bien dans son entité individuelle que dans son contexte familial et social dont il est temporairement exclu. Elle doit permettre également de mieux situer l'individu par rapport au crime ou au délit dont il est l'auteur.

Afin d'apprécier l'ampleur de cette réforme, il nous semble opportun d'examiner, en premier lieu, la composition du dossier répressif avant la mise en application des nouvelles dispositions du code, et les conséquences de l'insuffisance des moyens d'information

mis à la disposition de la juridiction de jugement (*section I*). Puis, nous étudierons comment, parallèlement à la prise en considération des imperfections du système par certains praticiens, l'évolution des idées, sous l'influence des différents congrès et conférences internationales, a conduit le législateur français à remanier profondément notre Code d'instruction criminelle (*section II*). Enfin, nous nous livrerons à une analyse approfondie des nouvelles dispositions du code (*section III*).

* * *

SECTION I

LE SYSTEME ANTERIEUR AU CODE DE PROCEDURE PENALE INSUFFISANCE DES INSTITUTIONS

L'introduction dans le procès pénal de l'examen de personnalité constitue une innovation telle, qu'il importe, pour en mesurer l'importance et la signification, d'opposer cette forme d'observation aux autres moyens dont disposait jusqu'alors le juge pour mieux connaître le délinquant.

PARAGRAPHE PREMIER

Les grandes lignes du système LES MOYENS D'INVESTIGATION MIS A LA DISPOSITION DU JUGE

L'examen de personnalité constitue une innovation d'autant plus importante que le système de répression ancienne portait essentiellement son effet sur la nature de l'infraction et sur l'intention criminelle ou délictuelle du coupable.

Qu'en était-il alors de la personnalité du délinquant ?

Depuis longtemps, la justice pénale s'en était souciée, mais de façon confuse et empirique. Des renseignements devaient être recueillis à cet égard, aussi bien pour le jugement des intéressés que pour leur traitement pénitentiaire ou leur réadaptation sociale. Toutefois ces renseignements étaient réunis et utilisés selon des méthodes assez peu comparables à celles qui sont maintenant préconisées en vue d'un examen véritablement scientifique.

S'agissant d'un crime, par exemple, le psychiatre fournissait un élément d'appréciation sur la responsabilité pénale, en vérifiant l'altération des facultés mentales de l'inculpé que l'article 64 appelle « démence ». Toutefois, dans l'hypothèse d'un délit, rien n'était prévu. On résolvait ainsi la question de culpabilité, mais on ne réalisait en aucune façon une étude approfondie du sujet. Sauf si l'on excepte le

recours à l'expertise mentale, pour tous autres moyens d'exploration de la personnalité, le juge disposait du casier judiciaire : le *B. 2* (devenu le *B. 1* dans le cadre du C.P.P.), des renseignements et enquêtes de moralité émanant de la police ou de la gendarmerie, et enfin, des interrogatoires.

Point n'est besoin de démontrer que le casier judiciaire n'est pas toujours le plus fidèle interprète de la réalité. L'absence de condamnation traduite par la mention « néant » au *B. 1* n'est pas une preuve suffisante que l'inculpé n'a pas développé antérieurement une activité antisociale. En effet, les zones d'ombre que jettent sur le passé pénal du prévenu les lois d'amnistie, la non-figuration au *B. 1* d'une peine assortie du sursis à l'expiration d'un délai de cinq ans si le bénéficiaire de cette mesure s'est bien comporté, en sont les témoignages les plus manifestes. Cette absence est regrettable, car la connaissance d'un premier délit peut être d'une grande utilité pour la compréhension future d'une conduite antisociale.

Quant aux fiches de renseignements, seuls documents véritablement importants dans les procédures correctionnelles, elles ne concernent que l'état civil, la nationalité, le service militaire, la profession, les moyens d'existence et le degré d'instruction puis, la conduite et la moralité à l'occasion desquelles elles sont demandées. C'est bien peu de choses, même en supposant que l'on tienne compte, en plus, de la dernière rubrique « renseignements divers ». Ces fiches confiées à la police ou à la gendarmerie sont souvent remplies à la hâte par des personnes débordées ; elles s'avèrent donc fréquemment insuffisantes et manquent parfois d'objectivité.

Insuffisantes, en effet, car on y trouve des réponses dans l'ensemble trop sommaires du type suivant : « Ne travaille pas, a tendance à boire, se désintéresse de sa famille. »

A ce premier inconvénient, s'ajoute parfois un certain manque d'objectivité : à la campagne, par exemple, il arrive que ces fiches soient rédigées par les maires qui, à des fins électorales, désirent ménager leurs administrés et hésiteront à fournir de mauvais renseignements sur eux. De même, dans les grandes villes, les officiers de police ne pouvant connaître tout le monde se réfèrent à un fichier général, et si la moindre observation y figure à propos de leur « client », ils auront très facilement tendance à conclure à « une moralité douteuse ».

Restent enfin les interrogatoires : que ce soit à l'instruction ou à l'audience, ils ne permettent qu'une appréciation superficielle de la personnalité de l'inculpé qui fait toujours preuve d'un certain raïdissement tant à l'égard du juge d'instruction que devant le tribunal.

Ainsi, même l'interrogatoire dit de *curriculum vitae* dans les affaires criminelles, interrogatoire qui est le récit de sa propre vie par un individu, demeure, selon nous, insuffisant, bien que le délinquant ait été invité à fournir le maximum de précisions sur son enfance, sa scolarité, sa vie professionnelle, ses employeurs souvent nombreux, et sa situation de famille. Au vu de ce procès-verbal d'interrogatoire, commission rogatoire est donnée par le magistrat instructeur à un officier de police ou de gendarmerie, avec mission de vérifier l'exactitude des déclarations de l'inculpé et d'entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements complémentaires. Toutefois, cet interrogatoire comporte rarement de détails quant aux éléments héréditaires, individuels et sociaux, et leur développement dans le milieu familial et d'élection du délinquant. Cette carence est essentiellement due à la nécessité d'aller vite pour le magistrat instructeur qui prendra difficilement soin d'approfondir certaines questions cependant si importantes.

En ce qui concerne l'interrogatoire du président à l'audience, il est souvent très succinct, et même en y joignant ce qui peut être appris au cours des dépositions des médecins, des officiers de police ou de gendarmerie, des parents, et enfin, des témoins dits de « moralité », il apparaît difficile d'avoir une exacte connaissance de la personnalité de l'accusé aux débats d'une cour d'assises.

CARENCE DES MOYENS D'INFORMATION

Il était donc rare, en définitive, sous l'ancien système de répression, de voir un dossier pénal de quelque importance manifester le souci d'éclairer la juridiction de jugement sur la personnalité de l'inculpé. L'insuffisance des moyens d'information mis à la disposition du juge était susceptible d'entraîner de graves conséquences.

PARAGRAPHE II

Les conséquences de l'insuffisance du système

Les renseignements ainsi recueillis apparaissaient beaucoup trop sommaires et fragmentaires pour donner un aperçu complet du sujet. Ils s'avéraient, en outre, dépourvus de toute portée et de toute rigueur scientifique. Cette situation entraînait une double série de conséquences.

CONSEQUENCES SUR LE PLAN DE LA DECISION JUDICIAIRE

L'absence d'éléments plus précis sur la psychologie, le milieu familial et social du délinquant déterminait une décision exclusivement dominée par l'infraction et non orientée vers le choix d'un remède curatif à son antisociabilité.

Cette situation était lourde de conséquences car, si l'on ne serre pas de très près les réalités humaines, on s'expose souvent à de graves erreurs. Or, comment un magistrat consciencieux, « épris de justice », pouvait-il, sans connaître réellement un inculpé, décider d'une mesure de sursis, de relégation ?

La documentation rudimentaire dont disposait le juge entraînait une individualisation trop empirique de la sentence. Il apparaissait, à l'évidence, difficile de procéder au choix d'une des multiples mesures complémentaires, privatives ou restrictives de droit, telle que l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle.

CONSEQUENCES SUR LE PLAN DE L'ORIENTATION DE LA PEINE ET DU TRAITEMENT

Le manque de liaison et le caractère anarchique des données traditionnelles allaient à l'encontre d'une étude scientifique de la personnalité faite avant le jugement, et susceptible d'être utilisée ensuite par l'Administration pénitentiaire. Les renseignements recueillis sur l'inculpé, au cours de l'instruction, se trouvaient consignés par écrit, mais ils n'étaient nullement insérés dans un dossier unique destiné à accompagner l'intéressé tout au long de la phase pénitentiaire.

Les annotations concernant le délinquant demeuraient en effet éparses, soit au greffe de la juridiction qui s'était prononcée — dans des archives dont il est presque aussi impossible d'avoir communication que d'obtenir la sortie — soit aux divers lieux de détention, dans des documents collectifs, tels que les registres de visite médicale ou les ordres de service au personnel de surveillance.

A quoi servait-il donc de vouloir mettre en œuvre un système nuancé de peines et de mesures de traitement, y compris la probation, alors que l'observation à la phase judiciaire n'était pas organisée ? En définitive, aucun essai de synthèse n'avait été jusqu'ici tenté

pour saisir dans son intégralité la personnalité du coupable, et aucune procédure n'avait été prévue pour la suivre dans son évolution grâce à la continuité des observations ou simplement à leur conservation.

Les grands procès criminels avaient montré que la machine judiciaire fonctionnait mal ; certains magistrats l'avaient bien compris, et ils ne répugnaient pas, par principe, à tenter eux-mêmes l'approche de ceux qu'ils avaient à juger. Le système du Code d'instruction criminelle ne répondait plus aux vœux scientifiques français et étrangers, soulignant les progrès considérables que constituerait, dans la voie d'une justice plus équitable et plus humaine, une meilleure connaissance de l'inculpé. Avec le Code pénal de 1791, l'évolution s'était faite dans un sens de plus en plus poussé de la répression pénale, et ce n'était là que le commencement d'une période féconde en initiatives.

L'exemple des mesures prises à l'égard des mineurs, toute une série de congrès et de conférences internationales devaient favoriser — nous allons le voir — l'introduction dans les textes, et très lentement dans la pratique, de ces nouveaux modes scientifiques d'approche des délinquants adultes.

* * *

SECTION II

L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE ET LA CONSECRATION DE LA NOTION D'OBSERVATION DU DELINQUANT MAJEUR EN DROIT FRANÇAIS

La notion de personnalité s'est introduite dans les textes et les institutions sous l'influence de quatre facteurs spécifiques qu'il convient d'étudier :

- La législation sur l'enfance délinquante ;
- L'école de défense sociale ;
- Le mouvement international qui a incité les théoriciens à prôner la nécessité d'une observation scientifique des délinquants majeurs ;
- Et, surtout, l'essor considérable donné par la criminologie, ces dernières années, à la notion d'observation scientifique des délinquants.

Cette quadruple influence devait conduire à la consécration officielle en droit français de l'examen de personnalité.

PARAGRAPHE PREMIER

La législation sur l'enfance délinquante Son influence et ses limites

L'histoire comparée du droit pénal des adultes et des mineurs prouve que ce dernier a toujours frayé la voie au second. Une fois encore, c'est certainement par le biais de l'organisation des tribunaux pour enfants (loi du 22 juillet 1912) [1] qu'un mouvement de rénovation de la justice pénale s'est introduit dans le droit des

(1) PINATEL (J.) : *Précis de science pénitentiaire*, p. 296 et suiv.

majeurs. On en est venu à se demander si les expériences faites dans l'observation de la jeunesse délinquante, ayant pour but de substituer un traitement curatif au régime punitif, ne pourraient pas être étendues aux adultes.

ETENDUE DE CETTE INFLUENCE

Sur le plan théorique et pratique, l'examen médico-psychologique et social était déjà connu en droit par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (2), relative à l'enfance délinquante et au procès des mineurs, qui, dans son article 8, précise :

- 1° Que le juge des enfants « recueillera par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa situation scolaire, son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé » ;
- 2° Que le juge « fera procéder à un examen médical, et s'il y a lieu, à un examen médico-psychologique, et décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'observation » ;
- 3° Mais qu'aussi, « il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles, et dans ce cas il rendra une ordonnance motivée ».

Dans la pratique, ces dispositions ont été largement mises en vigueur, et des progrès substantiels ont été réalisés en ce qui concerne le traitement de l'enfance délinquante. Puisque c'est chez l'enfant que les techniques d'observation se sont à l'origine développées, il semble naturel de les prendre pour exemple en vue d'une transposition chez l'adulte.

Le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire de La Haye, en août 1950, s'est montré très favorable à cette transposition, en soulignant notamment, qu'il était souhaitable de s'inspirer des mesures prises à l'égard de la délinquance juvénile pour y puiser des suggestions et des directives applicables à la lutte contre la criminalité des adultes. Dans ce dernier domaine, une évolution graduée s'opère progressivement, qui tend à substituer un traitement curatif au régime punitif dans la lutte contre la criminalité.

(2) *J.O.*, 4 février 1945.

M. Pinatel (3), en particulier, a fort bien fait remarquer combien il apparaît souhaitable que la législation des adultes soit mise en harmonie avec la législation relative à la jeunesse délinquante, législation qui fait appel à la fois aux notions de peine et de mesure de sûreté, et qui tend à substituer progressivement le traitement curatif au régime punitif dans la lutte contre la criminalité. Elle présente un avantage considérable, car elle permet de séparer nettement ce qui relève de la répression et de la prévention. Cet alignement apparaît d'autant plus nécessaire que la distinction de la peine et de la mesure de défense sociale est commandée par des raisons d'ordre humain et juridique singulièrement impérieuses. Il devient donc indispensable de s'inspirer des méthodes utilisées à l'égard des mineurs pour y puiser des suggestions et des directives entièrement applicables à la lutte contre la criminalité des adultes.

Enfin, M. Pinatel, se basant sur les techniques d'observation déjà en vigueur chez les mineurs, ajoute pour sa part, que les grandes lignes d'observation scientifique des délinquants sont les suivantes.

Elle doit comprendre, en premier lieu, l'étude biologique, psychologique et sociale de la personnalité du sujet, et comporter :

- Un *aspect morphologique*, envisageant l'étude de l'individu selon son allure générale, sans mensuration ;
- Un *aspect anthropométrique*, permettant la comparaison, au moyen d'indices, de mensurations rigoureusement effectuées (Brugsch, Pignet, Kamp...), afin d'en dégager des orientations typologiques dans le cadre d'une race donnée ;
- Un *aspect spécifiquement médical*, comprenant les examens classiques (réactions de Wasserman, cuti-réaction, examen radioscopique ou radiographique des poumons, etc.) ;
- Un *aspect psycho-moteur*, afin de déceler les aptitudes manuelles, les troubles neuromoteurs, l'adaptation manuelle, la débilité motrice, l'adaptation professionnelle ;
- Un *aspect intellectuel*, afin de mettre en évidence la compréhension, la mémoire, l'imagination, l'adaptation verbale, la profondeur et l'orientation de l'intelligence ;
- Un *aspect caractériel*, susceptible de faire connaître les polarisations, le sens moral, l'évolution affective, l'adaptation sociale, la maîtrise émotive ;

(3) *Actes du XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye* (1950), rapp. PINATEL, vol. III, p. 155 et suiv.

- Un *aspect social*, comportant l'étude du milieu, de la famille et de l'histoire du sujet ;
- Un *aspect spécifiquement psychiatrique*, entraînant le recours à certains examens, tels l'examen du liquide céphalo-rachidien (ponction lombaire), la radiologie du crâne ou encore l'électro-encéphalogramme.

M. Bouzat (4) s'est également montré favorable à un rapprochement entre les deux systèmes : il a souligné de façon fort nette — comme l'avait déjà fait M. le juge Chazal — que le divorce existant entre la justice des enfants et celle des adultes ne doit pas être aussi catégoriquement prononcé, car l'adulte ne doit plus être jugé essentiellement sur l'infraction ; comme le mineur, il doit au contraire être jugé davantage sur sa personnalité.

Les expériences acquises dans le domaine de l'enfance délinquante ont inspiré à juste titre les rédacteurs de l'ordonnance du 23 décembre 1958. Les méthodes d'examen des mineurs, en particulier l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique, ont directement influencé leurs travaux. Cette assimilation apparaît d'autant plus logique que, parmi les délinquants majeurs, un grand nombre, sinon une majorité, sont intellectuellement des mineurs dont la formation psychologique n'est pas achevée. La fixation de la majorité pénale à 18 ans demeure dans bien des cas pure illusion, car l'adolescence peut se prolonger au-delà de cet âge, et le jeune adulte est quelquefois encore un adolescent. Certaines législations étrangères prolongent d'ailleurs la minorité légale jusqu'à 25 ans ; en France, la catégorie des « jeunes adultes » de 18 à 25 ans tend à bénéficier de mesures particulières.

LIMITES DE CETTE INFLUENCE

Ce qui vaut toutefois pour l'enfant ne vaut pas nécessairement pour l'adulte. En effet, l'adulte, objet de l'observation, présente ses particularités d'adulte, et les problèmes d'observation ne se posent pas chez lui de la même manière que chez le mineur. Il apparaît donc nécessaire d'apporter certaines limites à cette assimilation.

Chez le jeune délinquant, tout est basé sur le postulat physique, intellectuel et moral de l'évolution dont le terme demeure la majorité

(4) BOUZAT (P.) : « Le cycle de Bruxelles et les problèmes de l'examen médico-psychologique et social des délinquants », IN *l'Examen médico-psychologique et social des délinquants*, I^{er} Cours international de criminologie, III^e part., p. 248 et suiv.

légale. Les mesures prises sont donc des mesures à terme, conditionnées par cette évolution où l'éducation, la formation professionnelle et morale jouent un grand rôle.

Chez l'adulte, au contraire, on se trouve en contact avec une personnalité plus dure, plus déprimée et souvent sceptique. Une observation approfondie apparaît plus difficile, et des mesures de réadaptation *a priori* plus hasardeuses. L'adulte s'irrite d'ailleurs souvent à l'idée de passer par ce stade de réadaptation avant de franchir libre, beaucoup plus tard, le seuil de la prison.

Une autre distinction mérite d'être signalée : le mineur suscite généralement l'indulgence ; l'adulte, au contraire, le ressentiment et la sévérité dans le châtement. Cette tendance naturelle fausse le jeu de l'assimilation totale.

Cependant, malgré ces particularités, les méthodes valables pour les mineurs peuvent être utilement adoptées pour les adultes, tout au moins dans leur esprit. Le fonctionnement parfait de ces méthodes a d'ailleurs largement incité le législateur français à s'en inspirer pour moderniser la répression pénale à l'égard des adultes.

PARAGRAPHE II

L'école de défense sociale — Son influence

En dehors de cet effort de compréhension effectivement réalisé dans les textes et la pratique, les rédacteurs de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ont été influencés par le développement constant des idées d'une nouvelle école pénale : celle de la défense sociale, dont les théories apparurent dès les premières années du *xx^e* siècle.

LA DOCTRINE DE DEFENSE SOCIALE SES ORIGINES

Ce mouvement de défense sociale est issu directement du positivisme, mouvement qui s'est fait jour à peu près à la même époque d'ailleurs que le courant néo-classique. Alors que les néo-classiques réclamaient l'individualisation de la peine, non seulement en fonction du trouble social engendré, mais également en fonction du degré de la faute — ce qui oblige une connaissance indispensable de la personnalité du délinquant pour apprécier cette faute, et en assurer la rétribution — la doctrine positiviste se situait dans une autre perspective.

Pour les positivistes, en effet, la répression assurant la défense sociale doit être dosée, non plus en fonction de la faute, mais en fonction de l'état dangereux du délinquant qui résulte de la personnalité physique, psychique et dynamique de l'individu. Le rôle de la justice pénale consiste donc à mesurer scientifiquement cet état pour protéger la société en assurant la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ce courant est à l'origine des dispositions prises pour les mineurs, notamment en vertu de la loi de 1912, qui a été la première à s'engager dans la voie de l'étude de la personnalité du mineur délinquant, et à prôner le recours aux techniciens de l'observation. Il est également à l'origine de certaines mesures concernant les adultes, telles que le sursis, la relégation, la libération conditionnelle.

Avec Marc Ancel (5) et le mouvement de « défense sociale », ces idées devaient prendre une ampleur considérable. Tandis que les positivistes semblaient peu soucieux de la liberté individuelle et cherchaient surtout l'élimination et la neutralisation des éléments dangereux, la défense sociale nouvelle apparaît, au contraire, comme un mouvement humaniste envisageant la protection de la société par la réadaptation de l'individu. Schématiquement, cette doctrine peut être ainsi présentée :

- 1° Elle suppose d'abord une conception générale du droit pénal qui vise, non à punir une faute et à sanctionner par un châtement la violation d'une règle légale, mais à protéger la société contre les entreprises criminelles ;
- 2° Elle entend réaliser cette protection de la société par un certain nombre de mesures ayant pour but de neutraliser le délinquant par l'application de méthodes curatives et éducatives ;
- 3° Elle aboutit donc à promouvoir une politique criminelle qui prend davantage en considération la prévention individuelle que la prévention collective, et qui s'efforce ainsi d'assurer la prévention du crime et le traitement des délinquants ;
- 4° Elle entraîne, dans cette optique de resocialisation de l'individu, une humanisation sans cesse croissante du droit pénal qui s'appuiera essentiellement sur une connaissance scientifique du fait criminel et de la personnalité du délinquant. Elle suppose enfin, une philosophie humaniste et un idéal moral qui tendent à lui faire dépasser largement les ordres du déterminisme matérialiste. Si l'Etat apparaît bien comme le gardien de l'ordre

(5) ANCEL (Marc) : *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1954, et 2^e éd., 1966.

social, il a également des devoirs envers celui qui, temporairement, a violé les normes de cette société, il doit avant tout l'aider à y reprendre place.

LA DOCTRINE DE DEFENSE SOCIALE ET LA CREATION DU DOSSIER DE PERSONNALITE

A l'égard du « dossier de personnalité », quel a été l'apport de la défense sociale nouvelle ?

En préconisant l'observation scientifique du délinquant, elle considère l'homme en soi, étudie sa personnalité. Elle met en lumière le fait que le délinquant ne doit pas être seulement l'objet d'une étude scientifique, mais qu'il est aussi sujet de droit et, en tant que tel, doit être pleinement intégré au procès pénal. Le juge continuera certes à juger l'acte qualifié infraction, mais il le fera désormais essentiellement en fonction des éléments subjectifs de la personnalité de son auteur.

Dans ce but, le magistrat devra connaître le délinquant, sa constitution biologique, ses capacités intellectuelles, ses réactions sur le plan psychologique et moral, ses comportements sociaux, familiaux et professionnels. Ainsi, la nécessité de l'examen médico-psychologique et social s'impose dès le stade de l'information.

C'est également sous l'influence de cette doctrine que le législateur et l'Administration pénitentiaire vont multiplier les mesures d'assistance : réorganisation de la libération conditionnelle, transformation de l'interdiction de séjour, accroissement de l'assistance post-pénale, institution de la probation.

PARAGRAPHE III

Le mouvement international — Son influence

Ces idées furent reprises au cours de conférences et de nombreux congrès pénaux, pénitentiaires, de criminologie et de défense sociale. La France, depuis plus de trente ans, a participé à ces réunions internationales.

LES CONGRES INTERNATIONAUX

Déjà, au congrès pénal et pénitentiaire de Londres, en 1925, les participants avaient souhaité que soit étudiée l'organisation de l'observation des délinquants. Cependant, c'est au premier congrès international de criminologie de Rome, en 1938, que fut introduite la notion de personnalité (6) : les congressistes, constatant que le diagnostic de responsabilité perdait de sa valeur scientifique, insistèrent pour « que l'étude de la personnalité du délinquant soit formellement et substantiellement insérée dans les trois phases du cycle judiciaire : instruction, jugement, exécution ».

Depuis la deuxième guerre mondiale, les réunions internationales se sont multipliées et ces idées n'ont cessé d'être défendues.

Le II^e Congrès international de défense sociale de Liège, en 1949 (7), parle pour la première fois de dossier de personnalité et demande que l'on tienne compte de la personnalité du délinquant.

Le XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire de La Haye, en 1950 (8), a centré certains de ses travaux sur l'examen du prévenu avant le jugement (*section I*), et suggéré que soient établis des rapports « sur les facteurs relatifs à la constitution de la personnalité, au caractère et aux antécédents sociaux et culturels du délinquant ». Il a souligné également la nécessité d'introduire le psychiatre dans les établissements pénitentiaires (*section II*), et l'effet bénéfique de la transposition de certaines mesures concernant les mineurs dans le droit des adultes (*section III*).

Quelque temps après, le II^e Congrès de criminologie de Paris, en 1950 (9), a réaffirmé la nécessité d'un « examen bio-typologico-psychiatrique du délinquant » avant le jugement ou la sentence.

Citons également le III^e Congrès de défense sociale qui s'est tenu à San-Marino, en septembre 1951 (10). Les participants se sont aussi prononcés pour la nécessité d'une observation préalable au jugement qui ne se réduit ni à la question de responsabilité morale, ni à celle

(6) VERVAEK : I^{er} Congrès international de criminologie, *Rev. dr. pén. et crim.*, 1938, p. 1108.

(7) Voir *Rev. sc. crim.*, 1949, p. 819 et suiv., et *Rev. dr. pén. et crim.*, 1948-1949, p. 309 et suiv. et p. 453 et suiv.

(8) Voir *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 675 et suiv.

(9) HERZOG (J.-B.) : II^e Congrès international de criminologie, *Rev. intern. dr. pén.*, 1950, p. 603-609, et *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 685 et suiv.

(10) III^e Congrès international de défense sociale, session préparatoire de Saint-Marino, *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 146.

de savoir si le délinquant est socialement dangereux. Cette observation doit donc porter sur les causes du comportement antisocial et les remèdes qu'elles appellent, car la nature et la durée des mesures de défense sociale ne dépendent pas de la gravité objective du fait, ni de l'ampleur du dommage, mais des exigences de resocialisation du délinquant. Dans ce but, le régime de l'observation a besoin d'être juridiquement organisé.

Le congrès examine ensuite comment cette observation peut être organisée pour permettre au juge de rendre un jugement adapté au type de délinquant ; le congrès donne certaines directives pour l'organisation proprement dite de l'observation qui doit, selon lui, porter :

- 1° Sur la recherche des antécédents humains : hérédité, naissance, première enfance, adolescence, prise de position vis-à-vis de la société ;
- 2° Sur la condition actuelle du délinquant : aspect individuel (examen médico-biologique, psycho-physiologique, psycho-pathologique) et aspect social de la condition humaine (famille, profession, voisinage).

Puis, le Cycle européen de Bruxelles en 1951 (11), dont le sujet était *L'examen médico-psychologique et social*, a délimité le problème général de l'observation scientifique des délinquants.

Les congressistes, à San-Marino, avaient déjà abordé la question de façon très large, montrant la nécessité d'une observation avant le jugement. Le Cycle de Bruxelles envisage la question avec beaucoup plus de précision.

M. Paul Cornil (12), dans son rapport, montre que ce problème pose la question fondamentale du rôle de la justice pénale : Faut-il punir le crime pour intimider ? Faut-il traiter le délinquant pour l'empêcher de récidiver ? Faut-il à la fois essayer de poursuivre ces deux objectifs ?

Un courant moderne invite le juge à étudier l'homme. Le problème général de l'observation scientifique des délinquants peut être abordé à un triple point de vue :

(11) I^{er} Cours international de criminologie (Paris, 15 septembre-24 octobre 1952), *L'examen médico-psychologique et social des délinquants* III^e part., « Les travaux du cycle européen de Bruxelles » (par P. CORNIL), p. 239.

(12) CORNIL (Paul) : *Op. cit.*

- a) *Point de vue scientifique*, comportant plus spécialement le choix des diverses méthodes d'examen scientifique, et une appréciation sur l'utilité et la validité de ces méthodes. A cet égard, il semble que, pour parvenir à une observation complète du délinquant, il faille distinguer ici quatre catégories d'examens : biologique, psychologique, psychiatrique et social qui nécessitent le recours à un ensemble d'experts travaillant chacun dans sa spécialité, mais faisant la synthèse finale de leurs résultats dans le cadre d'un travail d'équipe ;
- b) *Point de vue judiciaire*, c'est-à-dire l'étude des problèmes soulevés par ces examens, la question de savoir comment ces examens s'insèrent dans la procédure judiciaire, et les garanties données aux délinquants au sujet des enquêtes et de l'utilisation de leurs résultats. Une tendance s'est dessinée ici en faveur de la césure dans le jugement : la séparation entre la décision sur la culpabilité et une deuxième phase, la décision sur le choix de la mesure ;
- c) *Point de vue administratif*, ayant trait à l'utilisation de ces examens, non seulement avant le jugement, mais aussi, après, pour le traitement et le reclassement des condamnés. En ce qui concerne en particulier le choix des autorités compétentes pour fixer le traitement des condamnés, le cycle d'études a affirmé qu'il fallait laisser à l'Administration pénitentiaire le soin de prendre ces décisions, puisqu'elle a la responsabilité de l'exécution de la peine. Le vœu ajoute, cependant, que ce principe ne fait pas obstacle à la participation du juge à l'exécution de la peine.

Les résultats de ce congrès ont montré une tendance très nette en faveur d'une observation approfondie puisque deux modalités différentes d'observation ont été envisagées : observation en milieu fermé et observation en milieu libre.

Sur le plan juridique, la nécessité de l'examen approfondi de la personnalité a été admise et n'est plus discutée.

Plus près de nous encore, les V^{es} Journées de défense sociale qui se sont tenues à Strasbourg, en juin 1957 (13), ont marqué une nouvelle étape vers la connaissance scientifique du criminel ou du délinquant. Certes, M. Ancel avait déjà montré — dans *la Défense sociale nouvelle* — la nécessité de connaître le délinquant, et les différents congrès, en particulier le Cycle de Bruxelles et le I^{er} Cours

(13) *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 835 et suiv.

international de criminologie, avaient précisé ce que pouvait être l'examen de personnalité à la phase judiciaire. Cependant, à Strasbourg, l'accord s'est fait sur la possibilité de procéder à l'examen de personnalité dès la phase de l'instruction préparatoire et dans le cadre actuel du procès pénal. Contrairement à ce qu'avaient envisagé les derniers congrès, il apparaît maintenant que la césure du procès pénal en deux phases n'est plus indispensable et que cet examen est désormais possible :

- Sur le plan moral tout d'abord, car ni les risques de viol de la personnalité, ni la présomption d'innocence ne doivent y faire obstacle ;
- Sur le plan procédural, il n'apparaît donc pas nécessaire, comme le pensaient certains, de diviser le procès pénal en deux phases ;
- Sur le plan scientifique, puisque la possibilité de substituer l'examen de personnalité à l'examen de responsabilité a été envisagée.

PARAGRAPHE IV

La criminologie — Son influence décisive (14)

Il faut bien reconnaître que, surtout depuis 1934, date de la création de la Société internationale de criminologie par M. Benigno di Tullio, les doctrines criminologiques se sont fortement implantées, non seulement à l'étranger mais aussi, en France, grâce à d'éminents spécialistes au nombre desquels figure M. J. Pinatel.

OBJECTIFS DE LA CRIMINOLOGIE

Le but essentiel de la criminologie est, dans une première phase, l'étude scientifique du fait qualifié « crime » ; son objectif consiste ici à mettre en évidence les lois qui régissent ce phénomène. Or, le crime se présente avec une complexité telle, qu'il convient, lorsque

(14) HERZOG (J.-B.) : « La criminologie et la justice pénale », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1950-1951, p. 287 ; — NUVOLONE (P.) : « Droit pénal et criminologie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1952, p. 157.

l'on veut aborder l'étude du phénomène criminel, d'analyser les différents concepts opérationnels d'ordre descriptif et explicatif qui sont impliqués dans la définition criminologique du crime.

Selon M. Pinatel (15), parmi les concepts opérationnels d'ordre descriptif, il faut retenir ceux « de milieu qui permet d'aborder l'étude des conditions physiques et sociales, de terrain qui sert de base à l'étude des conditions biologiques, de personnalité, de situation et d'acte, indispensables à la compréhension de la genèse psychologique et de la dynamique du crime ».

Ces différentes composantes interviennent donc à des degrés divers dans la dynamique du crime ; la personnalité du délinquant y apparaît cependant comme primordiale.

Toutefois, la criminologie scientifique ne saurait se désintéresser des problèmes sociaux et individuels impliqués par le traitement des délinquants et la prévention du crime.

CRIMINOLOGIE

ET OBSERVATION SCIENTIFIQUE DES DELINQUANTS

Dans une seconde phase, l'une des tâches primordiales de la criminologie clinique consistera à formuler un avis sur le délinquant, avis qui comportera un diagnostic, un pronostic, et éventuellement, un traitement, d'où l'absolue nécessité d'une observation scientifique de la personnalité du délinquant préalable au jugement.

PARAGRAPHE V

Consécration officielle en droit français de la notion d'observation dans les institutions et dans les textes

La nécessité de cette observation scientifique des délinquants adultes apparaissait de plus en plus nettement. En France, bien avant la promulgation du Code de procédure pénale, elle avait reçu une consécration dans la pratique qui devait précisément tracer le chemin pour une consécration législative.

(15) BOUZAT (P.) et PINATEL (J.) : *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, « Criminologie » (par J. PINATEL), p. 60.

CONSECRATION DE LA NOTION D'OBSERVATION DANS LES INSTITUTIONS

Cette consécration s'est faite tout d'abord, en dehors de tout cadre législatif, par la probation, et dans le domaine pénitentiaire, avec la création, en 1950, du Centre national d'orientation de Fresnes, ou C.N.O.

I. — INSTITUTION DE LA PROBATION

La probation est apparue très vite comme l'un des procédés fondamentaux de l'individualisation moderne nécessitant la création d'un dossier de personnalité pour les délinquants adultes (16). Contrairement au sursis néo-classique que l'on a pu qualifier de « condamnation conditionnelle », elle n'est pas fondée sur le mécanisme de la peine classique, c'est-à-dire de la sanction à la fois intimidante et rétributive. En effet, loin d'être exclusivement une mesure de bienveillance accompagnée d'un avertissement solennel et assortie d'une menace de rétribution grave, elle suppose au contraire une assistance du délinquant, une participation du condamné au processus de relèvement et à la réadaptation sociale qu'elle s'assigne comme fin. Elle constitue, beaucoup plus que le sursis classique, une mesure de réinsertion sociale qui n'a d'efficacité qu'autant qu'elle est fondée sur une individualisation raisonnée. Elle nécessite, comme condition nécessaire et préalable, une appréciation de la personnalité du délinquant qui ne saurait être envisagée suivant la perspective traditionnelle.

Pour appliquer cette mesure, il devenait alors indispensable, dès le stade de l'information judiciaire, de puiser dans le dossier de personnalité des éléments propres à faciliter la connaissance du délinquant. Sans reprendre l'histoire de la probation en France, succession d'espérances et de revendications longtemps déçues qui devait finalement conduire à l'article 738 du Code de procédure pénale prévoyant la probation sous le nom de sursis avec mise à l'épreuve, certains parquets — notamment ceux de Toulouse, de Mulhouse et de Lille (17) — constituèrent des dossiers de personnalité

(16) Voir, à ce sujet, MARX (Y.) : « La probation » (Etat actuel, aspects sociaux), *Rev. pénit.*, 1955, p. 729 ; — ANCEL (M.) : « La probation et le dossier de personnalité en France depuis le Code de procédure pénale de 1958 », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1961-1962, p. 717.

(17) REBOUL (M.) : « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 497 ; — CALEB (M.) : « L'expérience lilloise de la peine différée », *ibid.*, 1956, p. 452 ; — GRIMAL (P.) : « Une expérience du parquet de Mulhouse », *ibid.*, 1958, p. 479.

dès avant l'adoption du texte, afin d'organiser la mise en pratique de la probation. Le fonctionnement de ces expériences fut identique : elles comportaient toutes une étude sociale du sujet ainsi qu'un examen psychologique et médical.

Les résultats obtenus permirent par la suite de reclasser socialement un certain nombre de personnes à qui le séjour en prison aurait été néfaste. Ces expériences devaient ainsi ouvrir la voie au législateur en soulignant toute l'utilité du système de probation et, en premier lieu, de l'examen de personnalité dès le stade de l'instruction (18).

II. — CRÉATION DU CENTRE NATIONAL D'ORIENTATION DE FRESNES OU C.N.O.

Jusqu'à la promulgation du nouveau Code de procédure pénale, c'était l'Administration pénitentiaire qui assurait à elle seule, après le jugement, l'observation et l'examen de personnalité du délinquant.

Cette observation apparaissait néanmoins nécessaire avant le jugement, dès la mise en mouvement de l'action répressive, afin que le magistrat puisse condamner en pleine connaissance le délinquant sans risque d'erreurs graves. Toutefois, l'organisation d'une telle observation se heurtait à de nombreuses difficultés, et c'est seulement une fois le procès pénal terminé qu'elle était entreprise.

Face à l'insuffisance des moyens de connaissance de l'individu, l'Administration pénitentiaire a organisé, dès 1950, un centre d'observation : le Centre national d'observation de Fresnes qui pratique après le jugement l'observation des condamnés.

L'un des objectifs essentiels du C.N.O. fut, dès 1950, une observation scientifique et détaillée du condamné afin de dresser un diagnostic valable permettant sa rééducation et son reclassement social. Il apparaissait désormais que la peine d'emprisonnement n'était plus exclusivement le châtement issu de la privation de la liberté, elle revêtait un aspect plus constructif orienté vers la rééducation et la réadaptation du délinquant. Dans cette optique, la sélection des condamnés et leur répartition entre les différents

(18) L'expérience américaine est, ici, intéressante à signaler : M. Norman FENTON ("The process of reception in the adult correctional system", paru dans le numéro des *Annales* consacré spécialement au problème des prisons en transformation, mai 1954, p. 51 et suiv.) note que, là où une observation préjudiciaire bien organisée existe, la probation est prononcée avec beaucoup plus d'efficacité (p. 114).

établissements pénitentiaires étaient devenues indispensables, ce fut le travail du Centre national d'orientation de Fresnes qui, aujourd'hui encore, continue d'œuvrer en ce sens.

Les méthodes de base de cette observation actuellement utilisées à Fresnes résident dans quatre types d'examens bien précis : biologique, psychiatrique, psychotechnique, empirique, qui sont destinés à faire l'objet d'une synthèse générale. Avant toute décision d'affectation, le dossier de personnalité comprendra les pièces suivantes :

- Un index de préclassification sur la situation pénale du sujet en maison d'arrêt, et les renseignements habituellement fournis par l'assistante sociale et le directeur de la maison d'arrêt ;
- Un exposé des faits émanant du parquet général ;
- Un rapport d'expertise psychiatrique ;
- L'avis du président de la cour d'assises ;
- Une enquête sociale, œuvre de l'Administration pénitentiaire ;
- Le comportement à la maison d'arrêt avant l'admission au C.N.O. ;
- La situation pénale ;
- L'examen médical et l'examen psychiatrique pratiqués au C.N.O. ;
- Un examen psychotechnique et d'aptitude professionnelle ;
- La synthèse de l'observation et la décision d'affectation.

Cette forme d'observation pratiquée au C.N.O. et les expériences réalisées en matière de probation devaient progressivement inciter le législateur français à prôner la nécessité d'une étude approfondie de personnalité dès avant le jugement. Cette étude est apparue aussi indispensable pour déterminer le choix de la peine que pour en fixer les modalités d'application ou la mise en œuvre de moyens curatifs.

CONSECRATION DE LA NOTION D'OBSERVATION DANS LES TEXTES

Outre les expériences déjà réalisées dans la pratique, quelques années plus tard, la loi du 3 juillet 1954 et celle du 18 mars 1955, en faisant de la relégation et de l'interdiction de séjour des mesures facultatives, devaient à nouveau rendre nécessaire l'observation scientifique du délinquant même au stade de l'instruction.

L'ensemble des réformes réclamées par les partisans d'une modernisation du droit pénal devait trouver son aboutissement définitif avec le vote de la loi du 31 décembre 1957 portant Code de procédure

pénale (19), complétée elle-même par l'ordonnance du 23 décembre 1958 (20), et mise en vigueur avec l'ensemble du Code de procédure pénale le 2 mars 1959. Cette loi, qui marque l'épanouissement en France des idées de défense sociale, préconise en effet dans son article 81, au juge d'instruction d'ordonner systématiquement une enquête de personnalité, du moins en matière criminelle, et éventuellement, un examen médico-psychologique de l'inculpé.

Afin de mieux saisir la portée de cette innovation, une analyse des nouvelles dispositions du code, relatives à l'examen de personnalité, s'impose au juriste.

*

(19) Rapp. ISORNI, Assemblée nationale, session ordinaire, 1957-1958, n° 6193.

(20) J.O., 24 décembre 1958 ; ordonn., 23 décembre 1958, n° 58-1296.

SECTION III

L'ARTICLE 81, ALINEAS 6 ET 7, DU CODE DE PROCEDURE PENALE

LES TEXTES

Dans le livre premier, titre premier (*partie législative*), l'article 81 est repris dans sa presque totalité. Aucune modification, si ce n'est dans le détail du texte, n'est à constater par rapport à la loi du 31 décembre 1957.

Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 81, « le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute autre personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative ».

L'alinéa 7 ajoute « qu'il peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles ».

Ainsi, l'enquête de personnalité ne paraît obligatoire qu'en matière criminelle, bien que la Cour suprême ait affirmé que, même en ce domaine, la disposition de l'article 81, alinéa 6, ne déroge pas à la règle fondamentale d'après laquelle les juridictions d'instruction ont le droit et l'obligation de clore leur information lorsqu'elles l'estiment complète (Ch. crim., 29 avril 1960) [21]. Le caractère obligatoire de l'enquête a d'ailleurs été largement atténué, non seulement par la jurisprudence, mais aussi par les textes : ainsi, l'ordonnance n° 62-1041 du 1^{er} septembre 1962 (22) relative à la procédure concernant certains crimes, de nature à porter atteinte

(21) *Bull. crim.*, n° 223 ; et, dans le même sens, Cass. crim., 1^{er} décembre 1960, n° 566.

(22) *J.O.*, 2 septembre 1962.

à la paix publique (23), avait précisé en son article 6 que l'enquête prévue par l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale demeure facultative à l'égard desdits crimes. La loi du 15 janvier 1963 concernant la Cour de sûreté de l'Etat a prescrit, quant à elle, que l'enquête de personnalité serait facultative dans la procédure la concernant.

Quant aux examens médical et médico-psychologique, ils ne sont jamais obligatoires, que l'on se trouve dans le domaine criminel ou correctionnel. Toutefois, s'ils sont demandés par l'inculpé ou son conseil, le juge ne peut les refuser que par une ordonnance motivée.

Ces dispositions ont été complétées par toute une série de décrets concernant les modalités pratiques de constitution de ce dossier (art. D. 16 à D. 26) et par les articles C. 168 à C. 175 de la circulaire ministérielle. L'article C. 168 de la circulaire rappelle d'ailleurs que la création du « dossier de personnalité » est la consécration du mouvement international dont nous venons de retracer l'évolution.

Le but de ces différents examens est clairement souligné par l'article D. 16 qui indique « que le dossier de personnalité a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité.

L'article D. 17 précise, quant à lui, lorsque l'enquête et les examens sont facultatifs, les délinquants qui y seront soumis.

Dans l'article D. 19, une distinction est faite entre l'expertise psychiatrique classique et les examens médical et médico-psychologique.

(23) Dans son article premier, l'ordonnance n° 62-1041 du 1^{er} septembre 1962 prévoit les crimes suivants :

- Tous crimes contre la sûreté de l'Etat et contre la discipline des armées ;
- Rébellion avec armes ;
- Association de malfaiteurs et faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa premier, et 265 à 267 du Code pénal ;
- Attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;
- Tous crimes en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs ;
- Meurtres et tous homicides volontaires, violences, coups et blessures volontaires ;
- Arrestation et séquestration de personnes ;
- Incendies volontaires et destructions prévus aux articles 434, 435 et 437 du Code pénal ;
- Pillages et dégâts prévus à l'article 440 du Code pénal ;
- Vols, extorsions et recels.

L'article D. 20 envisage l'organisation pratique de l'enquête de personnalité et les suivants (D. 21, D. 22) énumèrent la liste des personnes pouvant être habilitées à procéder à ces enquêtes.

Enfin, les articles D. 23 à D. 26 déterminent les règles d'application de l'examen médical et médico-psychologique.

Signalons, en dernier lieu, que l'enquête de personnalité, les examens médical et médico-psychologique trouvent leur place à la cote B du dossier, désormais intitulé : « Renseignements et personnalité. »

Une première remarque s'impose. A la lecture des textes, il se dégage que ces examens et enquêtes doivent se situer au stade de l'information : le juge peut y faire procéder d'office, ou bien à la demande de l'inculpé ou de son conseil. Il semble, toutefois, que rien ne s'oppose à ce que la juridiction de jugement prenne elle aussi de telles dispositions, car elle peut ordonner toutes mesures susceptibles de l'éclairer, comme le souligne M. Levasseur (24) dans son rapport au I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon. En effet, d'une part, l'article 156 — texte d'ordre général — paraît lui accorder cette initiative ; d'autre part, l'article D. 17, qui énumère les cas dans lesquels il est souhaitable de recourir à ces mesures, utilise l'expression « les autorités judiciaires ». « Il est plus douteux, par contre — ajoute M. Levasseur — que le procureur de la République, agissant par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel, puisse ordonner lui-même de telles mesures pour en joindre le résultat au dossier. »

Une autre idée essentielle apparaît également, elle va nous retenir plus longuement : l'enquête de personnalité et l'examen médico-psychologique sont, d'une part, distincts de l'enquête sur l'affaire (§ 1^{er}) et, d'autre part, de nature à justifier des compétences particulières (§ 2).

PARAGRAPHE PREMIER

Originalité de l'enquête de personnalité et de l'examen médico-psychologique sur le plan juridique

CURRICULUM VITAE ET ENQUETE DE PERSONNALITE

Une première distinction s'avère nécessaire entre l'interrogatoire de *curriculum vitae* traditionnel et l'enquête de personnalité.

(24) *L'examen de personnalité en criminologie (Aspects juridiques et administratifs)*, I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon (21-24 octobre 1960), t. II, rapp. LEVASSEUR, p. 48.

Depuis longtemps — précise l'article C. 168, alinéa 3 — en matière criminelle, « les juges d'instruction avaient soin de dresser un *curriculum vitae* souvent fort complet de l'inculpé ».

L'alinéa 6 de l'article 81 prescrit — nous l'avons vu — à ces mêmes juges, « de procéder ou de faire procéder, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation matérielle, familiale et sociale » ; ladite enquête étant facultative en matière de délit.

Le problème s'est alors posé de savoir si ces nouvelles dispositions dispensaient ou non le magistrat instructeur de procéder encore à un interrogatoire de *curriculum vitae*.

Bon nombre de praticiens ont immédiatement tranché la question en alléguant que cette distinction n'était nullement évidente. Elle apparaîtrait davantage, selon eux, comme le fruit de spéculations purement théoriques sans rapport aucun avec les réalités concrètes. Cependant, il est incontestable que le but du législateur, en créant l'enquête de personnalité, n'a pas été de la substituer au *curriculum vitae* traditionnel. C'est d'ailleurs l'opinion de certains magistrats et théoriciens, en particulier celle de M. Braunschweig (25), qui, dans son rapport lors des VIII^{es} Journées de défense sociale, a appuyé et défendu la thèse précédemment soutenue par M. le conseiller Gollety (26), thèse selon laquelle il s'agit de deux mesures qui ne sont pas tout à fait semblables, mais qui se complètent sans s'exclure. Il convient en effet de souligner à nouveau que ces deux institutions ont, d'une part, des objectifs différents, d'autre part, qu'elles doivent néanmoins coexister.

1^o Leurs buts ne sont pas identiques : le *curriculum vitae* — nous l'avons vu — est une phase de la procédure pénale créée uniquement par la pratique, et consacrée dans les textes, par une allusion faite dans un article de l'instruction (art. C. 168). Cet interrogatoire opéré par le juge, au début d'une information criminelle, consiste à faire raconter à l'inculpé sa vie depuis sa naissance jusqu'à sa comparution. Au moyen de commissions rogatoires adressées ensuite à la police ou aux juges d'instruction des différentes villes habitées par l'intéressé, le magistrat fait vérifier les déclarations qu'il a recueillies ; les enquêteurs entendront ainsi, par procès verbaux, aussi bien le maître d'école ou le maire de la commune dont l'individu est originaire que ses divers employeurs, ses voisins, ses amis.

(25) Rapp. oral BRAUNSCHWEIG, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 607 et suiv.

(26) GOLLETY : « Le curriculum vitae », *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 122 et suiv.

L'interrogatoire, suivi de sa vérification ultérieure, apparaît comme l'un des éléments essentiels de la procédure d'instruction — comme l'affirment MM. Merle et Vitu (27) — parce qu'il permet au juge « de tendre vers la découverte de la vérité à travers l'aveu ou les dénégations de l'inculpé et parce qu'il offre à ce dernier la possibilité de fournir ses propres justifications : il est à la fois moyen d'instruction et moyen de défense ». Il donne, certes, des résultats assez proches de ceux que l'on est tenté d'attendre d'une enquête de personnalité ; toutefois, il n'aboutit nullement à dresser un « bilan complet » de la vie de l'inculpé, de son milieu familial et social dont l'influence ou la carence expliquent trop souvent la conduite criminelle.

L'article D. 16 détermine, quant à lui, le but précis du « dossier de personnalité » : « fournir à l'autorité judiciaire sous une forme objective, et sans en tirer de conclusions touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité ». L'enquête doit donc consister en un faisceau de données sociales cernant de très près la personnalité du délinquant, et permettre ainsi une meilleure approche humaine du problème, en vue du choix de la peine et de l'orientation future du traitement. Elle constitue l'approfondissement de certaines questions superficiellement abordées lors de l'interrogatoire de *curriculum vitae* par le juge, et sa vérification ultérieure par la police ou la gendarmerie.

2° La conséquence logique de cette originalité — que nous nous sommes efforcée de mettre en évidence — est que ces mesures, loin de s'exclure, doivent coexister, tout au moins en matière criminelle, car, ici seulement, l'interrogatoire de *curriculum vitae* est obligatoire. Ce dernier, selon M. le conseiller Gollety (28), ne doit pas apparaître « comme un pensum infligé au juge d'instruction et qu'il doit effectuer lorsqu'un individu ne peut échapper aux assises, et doit être retardé tant qu'il y a une possibilité de correctionnaliser l'infraction. Il doit précéder l'examen de personnalité, l'examen médico-psychologique et même l'examen psychiatrique, si ce dernier n'est pas imposé d'urgence par le comportement extérieur de l'inculpé ».

EXAMEN PSYCHIATRIQUE ET EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

A côté des résultats de l'enquête portant sur la personnalité, le dossier doit contenir les conclusions de l'«examen médical et

(27) MERLE et VITU : *Traité de droit criminel*, p. 911.

(28) GOLLETY : Observations précitées, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 122.

médico-psychologique » qui ne doivent pas être confondues avec les conclusions des expertises médicale et mentale traditionnelles. Ici, également, praticiens et théoriciens ne sont pas toujours d'accord sur la valeur et la portée de cette distinction.

Signalons dès à présent que, si ces examens sont soumis aux règles de l'expertise organisée par les articles 156 et 157 du Code de procédure pénale, ils ne lui sont pas pour autant assimilables. C'est d'ailleurs ce qu'il résulte de deux arrêts rendus à propos de la même espèce — l'un par la Cour de Montpellier le 13 novembre 1959 (29), l'autre par la chambre criminelle le 29 avril 1960 (30) — qui ont déclaré irrecevable l'appel de l'inculpé contre une ordonnance du juge d'instruction refusant de prescrire un examen médico-psychologique, car, en la circonstance, cette décision du magistrat n'entre pas dans la catégorie des ordonnances susceptibles d'appel qui figure à l'article 183, alinéa 3. Ces examens ne demeurent assujettis qu'aux conditions de forme de l'expertise prescrites en matière judiciaire. Très récemment, la cour d'appel de Paris, le 27 juin 1967 (31), a fait de nouveau application de cette jurisprudence, « considérant qu'en rejetant par ordonnance motivée la demande de complément d'expertise ou de contre-expertise de l'inculpé, le magistrat instructeur s'est conformé aux dispositions de l'article 81 *in fine* du Code de procédure pénale, qu'une telle ordonnance n'est cependant pas de celles dont l'article 186 du Code de procédure pénale autorise l'inculpé à interjeter appel ».

Le problème de l'assimilation ou non de ces examens à l'expertise demeure d'actualité et suscite toujours autant de controverses.

Dans un arrêt récent, en date du 28 janvier 1969 (32), la chambre criminelle a décidé « qu'en faisant ainsi prêter à ces deux personnes le serment exigé des experts par l'article 168 du Code de

(29) *J.C.P.*, 1960, II, n° 11612, note CHAMBON.

(30) *J.C.P.*, 1960, II, n° 11658, ou *D.*, 1960, p. 654.

(31) *D.*, 1968, J., p. 184, note R. VOUIN. Signalons toutefois que, pour M. R. Vouin, cette décision d'irrecevabilité est *a priori* surprenante car, en l'espèce — selon l'annotateur — il ne s'agit nullement de l'examen médical prévu par l'article 81, alinéa 7, du Code de procédure pénale, mais d'un examen médical de « compatibilité » qui n'intéresse que le sort de cette mesure provisoire qu'est la détention préventive, et la procédure incidente qui a pour objet la question du maintien en détention ou l'octroi de la liberté provisoire. En conséquence, l'inculpé peut interjeter appel de l'ordonnance qui ne lui accorde pas la mise en liberté provisoire (art. 186, al. 1^{er}) et demander à la chambre d'accusation le complément d'examen qu'il désire.

(32) *J.C.P.*, 1969, somm. 63.

procédure pénale le président de la cour d'assises, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application. Attendu, en effet, qu'à la différence de l'enquête pénale, l'examen médico-psychologique, prévu par le dernier alinéa du même article, constitue une mesure d'expertise au sens des articles 156 et suivant du Code de procédure pénale ».

A. — Une première distinction s'impose alors entre l'examen médical prévu par l'article 81, alinéa 7, et l'expertise du même nom. Cette dernière est une mesure d'instruction destinée à apporter au dossier une preuve de l'infraction poursuivie ; elle intéresse uniquement le fond du procès, c'est-à-dire la prévention.

Elle a donc un objectif distinct de l'« examen médical » qui, lui, doit donner au juge des renseignements sur l'état de santé actuel du sujet, et lui fournir un pronostic sur les modifications et améliorations éventuelles de sa conduite.

B. — Par ailleurs, aucune confusion n'est possible entre l'« expertise psychiatrique » classique et l'« examen médico-psychologique ». Cette différence s'avère plus subtile et nous retiendra davantage.

a) Tout d'abord, ces examens répondent à des préoccupations qui ne sont pas les mêmes, comme le soulignent les articles C. 173 et C. 1112.

En réalité, ainsi que l'ont fait remarquer les rapporteurs du Congrès de criminologie de Lyon, l'expertise mentale reste un acte unique, effectué sur un mode artisanal par un ou deux experts répondant de façon précise à certaines questions posées par le magistrat. Ses techniques essentielles sont, d'une part, l'interview, d'autre part, l'examen neurologique qui permet l'évaluation des grandes composantes du tempérament (force générale ou tonus, seuil de la sensibilité, vitesse tempérale, régularité du rythme, etc.). Ce qu'elle indique avant tout, c'est un panorama en négatif de la personnalité, et cette conclusion négative permet dans l'immense majorité des cas de dire si l'inculpé était responsable ou non de ses actes, ou si sa responsabilité doit être considérée comme atténuée. Or, les magistrats auraient souvent préféré savoir ce qu'est leur « client » et pourquoi on lui reproche ce qu'il a fait ; en d'autres termes, ils auraient souhaité disposer d'un « bilan positif ».

b) L'examen médico-psychologique, au contraire, permet de les renseigner à ce sujet : aux termes de l'article C. 173, il a pour but de révéler à l'aide de tests la personnalité du sujet (affectivité, émotivité, etc.), de déterminer son niveau d'intelligence, d'habileté manuelle nécessaire pour un reclassement social, de fournir des données sur la compréhension des mobiles de l'infraction et pour le traitement du coupable. M. J. Pinatel a fort bien expliqué en quoi

consistait cette batterie de tests (33) : tests d'intelligence, de caractère, d'orientation professionnelle qui rendent possible l'étude d'une coupe ou d'un spécimen du comportement humain, « on pose certains problèmes à résoudre, les réponses ou les exécutions sont comparées à celles d'autres personnes se trouvant dans des conditions semblables. Le test est ainsi étalonné et ses résultats forment une base pour des jugements et des prédictions ».

Cette distinction entre expertise psychiatrique et examen médico-psychologique intervient très nettement dans l'article D. 19 qui laisse entendre que « le dossier de personnalité pourra être communiqué à l'expert ».

Il semble, à la lecture de ce texte, que l'examen psychiatrique doive subsister et intervenir après les résultats de l'examen médico-psychologique, si ceux-ci en démontrent la nécessité. Le magistrat instructeur, après avoir pris connaissance des conclusions des premiers spécialistes, jugera de l'opportunité de ces mesures complémentaires.

Pour souligner encore l'originalité de ces modes d'observation scientifique des délinquants majeurs, le Code de procédure pénale prévoit qu'ils seront confiés à un personnel spécialisé ayant des compétences particulières, adaptées à ces « techniques criminologiques nouvelles ».

PARAGRAPHE II

La nécessité de compétences particulières

Le législateur a prévu des techniciens de qualifications différentes, d'une part, pour l'enquête de personnalité, d'autre part, pour les examens médico-psychologiques. Ces personnes, en principe, ne doivent pas avoir participé à l'enquête sur les faits. C'est là un obstacle souvent très difficile à surmonter, nous le verrons par la suite.

L'ENQUETE DE PERSONNALITE

Qui procédera à l'enquête ?

(33) Voir BOUZAT (P.) et PINATEL (J.) : *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, « Criminologie » (par J. PINATEL), p. 512.

L'article 81, alinéa 6, complété par les articles D. 20 à D. 26, prévoit trois éventualités.

Aux termes de l'article 81, alinéa 6, « le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité de l'inculpé, etc. ».

a) *A priori*, rien n'empêche le magistrat instructeur de s'y consacrer personnellement (art. 81, al. 6). Ce sera sans doute l'exception, car, en raison du trop grand nombre d'affaires qu'il est appelé à régler, et de son manque de spécialisation, ce magistrat se trouvera dans l'impossibilité de procéder lui-même aux enquêtes. De plus, ne paraissant aux yeux du prévenu qu'un organe de poursuite, il risquera toujours de ne pas obtenir le contact indispensable pour que son « client » se trouve en état de confiance complète.

b) Pour remédier à cette première difficulté, il est prévu que le juge d'instruction peut aussi délivrer commission rogatoire, à cet effet, à la police ou à la gendarmerie. En ce cas, l'article C. 170 précise que les règles normales en matière de commission rogatoire seront à observer (forme, compétence territoriale, obligation pour les personnes convoquées par la police de prêter serment, de déposer).

L'article 170 recommande de faire appel, dans la mesure du possible, à des officiers de police judiciaire n'ayant pas concouru, à titre principal, au rassemblement des preuves dans l'affaire en cause. Et cet article ajoute que cette solution est, en fait, la seule possible dans les cas où aucune personne habilitée n'est disponible. Lorsqu'un personnel qualifié aura pu être progressivement mis en place, de telles missions pourront normalement être confiées à des personnes habilitées par le ministre de la Justice.

Cette solution, qui fait appel à la police judiciaire pour procéder à l'enquête de personnalité, a été à juste titre très critiquée (34). Voilà pourquoi, fort justement, l'article C. 175, 7° (rédaction de 1964), est venu préciser ultérieurement que les fonctions d'enquêteur de personnalité habilité par arrêté étaient incompatibles avec la qualité de fonctionnaire des services de police en activité de service.

c) Enfin, le juge peut, en dernier ressort, confier ce travail à des personnes habilitées par le ministre de la Justice. L'habilita-

(34) Voir, à ce sujet, BOUZAT (P.) : *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, n° 1270.

tion intervient sur proposition conjointe du procureur général et du président de la chambre d'accusation. Ces personnes figurant sur une liste d'une cour d'appel déterminée doivent, en principe, être domiciliées dans le ressort de ladite juridiction (art. C. 175, 1°), mais un décret en date du 11 avril 1961, modifiant l'article D. 20, a prévu que l'arrêté pouvait accorder l'habilitation pour plusieurs ressorts de cour d'appel.

Le législateur a d'ailleurs donné quelques indications, dans les articles D. 21 et D. 22, au sujet des personnes qui pourraient être habilitées à procéder à ces enquêtes ; ce sont :

- Les agents et les membres des comités d'assistance aux détenus libérés ;
- Les éducateurs et éducatrices de l'Administration pénitentiaire, ainsi que les assistants sociaux auprès de cette administration ;
- Les assistants sociaux auprès des tribunaux pour enfants et des centres d'observation ;
- Les personnes ayant exercé pendant plus de cinq ans les fonctions d'éducateurs dans les services de l'Education surveillée ou pour les jeunes inadaptés.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière catégorie, si l'article D. 22 et le numéro C. 175, 2°, permettent l'habilitation de personnes ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions dans les services extérieurs de l'Education surveillée, il s'agit — précise l'article C. 175, 7° (rédaction de 1964) — soit de personnes ayant cessé ces fonctions, soit au moins de personnes disposant du temps nécessaire : ce qui n'est évidemment pas le cas des délégués permanents à la liberté surveillée.

Enfin, aux termes de l'article C. 175, 2°, l'énumération ci-dessus n'est nullement limitative. On peut donc proposer pour l'habilitation d'autres personnes, mais un critère s'impose : les candidats doivent présenter des garanties d'objectivité, des connaissances sociologiques et psychologiques, disposer de loisirs et, enfin, étant donné la modicité de la rémunération prévue, faire preuve de beaucoup de désintéressement.

L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

En ce qui concerne les examens médical et médico-psychologique, le juge d'instruction choisit sur une liste spéciale le médecin qui peut se faire assister de spécialistes de son choix. Ici, la règle de dualité de praticiens n'intervient nullement comme en matière d'expertise, où l'expert est toujours assisté d'un confrère ayant les mêmes titres, les mêmes droits et obligations que lui.

Il convient toutefois de préciser que le magistrat instructeur peut désigner simultanément, pour procéder aux examens qu'il estime utiles, des techniciens de qualifications différentes, notamment un psychologue, un observateur, en spécifiant que ces derniers travailleront en liaison avec le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique (art. D. 26), qui sera le plus souvent un psychiatre que le docteur Frey appelle « expert de personnalité » par opposition au praticien chargé de l'expertise psychiatrique (35).

Il lui est encore loisible de ne désigner pour l'examen médico-psychologique qu'un psychiatre investi d'une mission de synthèse, à charge pour ce praticien de faire appel à d'autres techniciens (art. C. 173). Ce même article prévoit d'ailleurs que le juge d'instruction peut prendre l'initiative d'une réunion de synthèse à laquelle sont conviés tous ceux qui auront collaboré à l'examen médico-psychologique, de même que les personnes qui auront été chargées de l'enquête de personnalité.

Ajoutons enfin, que la rémunération de ces examens, faits par un personnel en principe différent de celui de l'expertise psychiatrique, est spéciale.

REMARQUES FINALES

Tout au long de ces développements, nous venons d'assister à la genèse des textes, et nous nous sommes efforcée de déceler leur objectif tout en soulignant leur originalité et ses conséquences.

Depuis la parution de l'article 81, les auteurs multiplient leurs efforts pour donner plus de clarté aux nouvelles dispositions du Code de procédure pénale. On a assisté, surtout dans les premières années, à une étrange prolifération d'articles et de notes, tour à tour critiquant ou vantant les mérites incontestables de l'examen de personnalité, ou bien encore essayant de résoudre avec plus ou moins de succès les nombreux problèmes qu'il suscite.

De plus, l'évolution des conceptions récentes en droit français et comparé tend à souligner, dans l'ensemble, le caractère bénéfique de ces mesures et en souhaite leur généralisation.

(35) *Examen de personnalité en criminologie (Aspects juridiques et administratifs)*, I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon (21-24 octobre 1960), t. II, p. 197.

CHAPITRE II

Étude des conceptions récentes relatives à l'examen de personnalité en droit français et comparé

Observations préliminaires

Depuis la parution du Code de procédure pénale, et plus particulièrement depuis 1960, il est facile de constater en France une ligne continue d'évolution du mouvement doctrinal en faveur de l'examen de personnalité des délinquants adultes préalable au jugement. Cette réaction est apparue d'autant plus logique qu'au cours de ces dernières années la politique criminelle semble avoir pris une orientation nouvelle : ainsi, on s'attache désormais à définir certaines notions très complexes, telle celle « d'état dangereux pré-délictuel », par exemple, de même que l'on s'interroge sur l'élaboration de la sentence pénale, l'opportunité des différentes méthodes de traitement, l'établissement de pronostics et de plans de reclassement, compte tenu des divers types de personnalité criminelle (*section I*).

A l'étranger, des réactions analogues contribuent à mettre l'accent sur l'absolue nécessité d'une étude approfondie de personnalité du prévenu dès avant le prononcé de la sentence (*section II*).

SECTION I

EVOLUTION EN FRANCE DU MOUVEMENT DOCTRINAL EN FAVEUR DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE DES DELINQUANTS MAJEURS

Dès 1960, un certain nombre de congrès, de conférences et de travaux épars ont préconisé la nécessité d'une mise en application effective des nouvelles dispositions du code.

Dans ce but, juristes, psychiatres, policiers et bien d'autres ont tour à tour soulevé et tenté de résoudre les nombreux problèmes théoriques et pratiques posés par cette nouvelle série de mesures prévues aux alinéas 6 et 7 de l'article 81 du Code de procédure pénale (§ 1^{er}).

De même, dans le cadre de recherches criminologiques plus vastes, la question a été largement évoquée (§ 2).

PARAGRAPHE PREMIER

Travaux spécifiquement consacrés à l'examen de personnalité

Presque immédiatement après la parution des nouvelles dispositions du code, les VIII^{es} Journées de défense sociale de Paris, en juin 1960, le I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon, en octobre 1960, se sont préoccupés du problème de la mise en application des textes. Les mêmes préoccupations ont donné lieu ultérieurement à des études annexes, œuvres d'auteurs divers.

LES VIII^{es} JOURNEES DE DEFENSE SOCIALE (PARIS — 16 ET 17 JUIN 1960) [36]

La question a donc été longuement évoquée lors des VIII^{es} Journées de défense sociale consacrées aux *Problèmes posés par*

(36) *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 595 et suiv.

l'application de l'article 81 du Code de procédure pénale à propos de l'examen de personnalité des délinquants adultes.

M. Levasseur (37), dans un excellent rapport de synthèse, a fort bien dégagé les points essentiels qui ressortent de l'ensemble des discussions intervenues au cours de cette rencontre, en soulignant notamment que l'article 81, alinéas 6 et 7, soulève des problèmes de deux ordres bien distincts :

a) Ce sont d'abord des problèmes d'ordre juridique ayant trait successivement à l'originalité, à l'objet, à la mise en œuvre et à l'utilisation de ces examens qui ont suscité de vives discussions.

Toutefois, dans l'ensemble, on s'accorde à reconnaître qu'il existe bien une distinction entre l'enquête de personnalité et le *curriculum vitae* traditionnel d'une part, et entre l'examen médico-psychologique et l'expertise psychiatrique d'autre part.

Il est certain que l'examen de personnalité, et particulièrement l'enquête, va ressembler à cet interrogatoire de *curriculum vitae* devenu classique en vue de la procédure des assises. Cependant, si l'un tend à retrouver la succession historique des faits, l'autre, au contraire — nous l'avons vu — cherche à recréer l'atmosphère dans laquelle se situe le comportement criminel. Il apparaît alors parfaitement concevable que ces deux institutions qui ont des buts différents puissent coexister et fonctionner simultanément.

Quant à l'examen médico-psychologique, il comporte, lui aussi, une mission particulière permettant une connaissance approfondie de la personnalité. Il peut fort bien coexister avec l'expertise psychiatrique pour former une unité et constituer ainsi un travail d'équipe axé vers la connaissance totale de la personne de l'inculpé.

Pour ce qui est de l'objet de ces examens, c'est-à-dire de la mission impartie à ceux qui sont chargés de les exécuter, il semble qu'il faille laisser une très grande liberté aux différents collaborateurs du magistrat instructeur qui pourront mener, comme ils le désirent, leurs travaux.

De même, il est souhaitable que la défense soit étroitement associée à la constitution du dossier de personnalité, mais dans quelle mesure ? Cela reste à préciser.

Il convient également de délimiter le rôle exact des différents techniciens et enquêteurs, ce qui n'a pas encore été fait.

La situation des personnes interrogées ou mises en cause apparaît primordiale : doivent-elles répondre aux questions qui leur sont

(37) *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 621 et suiv.

posées et, dans l'affirmative, encourent-elles une responsabilité quelconque, ou bénéficient-elles de l'immunité judiciaire comme le font les témoins entendus officiellement ?

Quant à la discussion du dossier de personnalité à l'audience, selon la procédure pénale habituelle, elle est de rigueur. On bute ici sur l'obstacle de la publicité lors des débats.

Enfin, il apparaît hautement souhaitable que les éléments de ce même dossier puissent être transmis à l'Administration pénitentiaire, afin qu'elle y puise les éléments nécessaires à une meilleure connaissance du détenu.

b) A cette première série de difficultés, s'ajoutent également des problèmes d'ordre pratique concernant le recrutement du personnel et son utilisation.

La loi prévoit, pour l'examen médico-psychologique, la possibilité de recourir aux psychiatres, aux psychologues et à des observateurs. Pour l'enquête de personnalité, on peut avoir le choix entre des officiers de police judiciaire ou des personnes agréées. Encore faut-il que ces techniciens soient en nombre suffisant, et aient une formation ou possèdent des compétences propres à effectuer des missions de ce genre.

Quant à l'utilisation de ce personnel, à quel moment de la procédure pénale faut-il le saisir ? Le travail doit-il avoir lieu en équipe ? Si oui, dans quelles conditions ? Autant de questions qui ont été posées, mais qui n'ont pas reçu réponse.

I^{er} CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE (LYON — OCTOBRE 1960) [38]

Ces discussions ont été reprises lors du I^{er} Congrès français de criminologie qui a été entièrement consacré au problème de *l'Examen de personnalité en criminologie* sous ses divers aspects juridiques, médicaux et administratifs en rapport avec le nouvel article 81 du Code de procédure pénale. Divers vœux très précis et impératifs ont été élaborés par la délégation française lors de la séance de clôture. Au nombre de ceux-ci figurent les souhaits suivants :

(38) *Actes du I^{er} Congrès français de criminologie* (Lyon, 21-24 octobre 1960), coll. de médecine légale, annales de l'université de Lyon, 1961 : t. I, « Examen de personnalité et criminologie » (Etude clinique et médico-légale) ; t. II, « Examen de personnalité et criminologie » (Aspects juridiques et administratifs).

1^o Que les tribunaux veillent à l'application stricte des exigences de l'article 81 du nouveau Code de procédure pénale ;

Que soit étudié l'aménagement de deux phases dans le procès pénal permettant de sauvegarder les droits de la personne en tenant le plus grand compte du dossier de personnalité ;

2^o Que la visée thérapeutique constitutive de l'approche clinique s'impose à l'équipe de praticiens chargés de l'examen de personnalité ;

Que le domaine de la sanction reste distinct du domaine thérapeutique, mais que les deux démarches restent étroitement synergiques ;

3^o Que les efforts réalisés par l'Administration pénitentiaire se poursuivent à la recherche de formules progressives de l'éducation, grâce au dossier de personnalité sans cesse perfectionné par le personnel spécialisé.

Sur le plan des réalisations pratiques, ont été envisagés :

a) La création de centres régionaux de criminologie permettant l'application des dispositions de l'article 81 ;

b) Un recrutement plus large des praticiens appelés à travailler dans ces centres : psychologues, médecins, travailleurs sociaux, infirmières, éducateurs spécialisés. Que ces derniers bénéficient, en plus de la formation de base assurée à chaque praticien, d'une spécialisation de criminologie assurée par un enseignement universitaire assorti de stages de criminologie ;

c) Que des conditions de travail décentes soient offertes aux praticiens, notamment par le biais de situations contractuelles leur assurant un statut.

TRAVAUX DIVERS CONSACRES A LA QUESTION

Il faut signaler également un certain nombre de travaux épars qui ont été consacrés à cette question. Parmi ceux-ci, nous noterons en particulier :

La très intéressante thèse de M^{me} Quenette, parue en 1960, intitulée : *L'observation et le dossier de personnalité devant les juridictions pénales* (39).

(39) QUENETTE (M^{me} A.-M.), avocat à la cour : *L'observation et le dossier de personnalité devant les juridictions pénales*, thèse pour le doctorat en droit, Nancy, 30 juin 1960.

Dans cet ouvrage, l'auteur, après s'être livré à une analyse du système d'observation en vigueur devant les juridictions de mineurs, en arrive à démontrer la nécessaire transposition de ces méthodes dans le droit pénal des adultes. Il n'ignore certes pas les nombreuses difficultés que cette transposition entraîne, mais s'attache à démontrer l'utilité de telles mesures d'observation (enquête, examen médico-psychologique...) et souhaite plus spécialement que tous les rapports, ainsi recueillis, puissent être tout au long du délibéré entre les mains des membres de la cour d'assises, comme ils sont aux mains des juges des enfants et de leurs assesseurs pour les affaires qui sont de leur compétence.

Il insiste également sur le fait que le dossier constitué par le juge d'instruction devra être communiqué à l'Administration pénitentiaire, ce qui aura pour effet de décongestionner le C.N.O. et même de permettre le placement immédiat du sujet dans des institutions spécialisées.

Enfin, plus audacieusement, l'auteur souhaite que ces méthodes puissent même être appliquées aux prédélinquants. La loi pénale organiserait alors des mesures intervenant sans considération de faute, en fonction simplement d'un risque créé par l'existence d'un état dangereux ; ainsi, dans ce secteur nouveau du droit pénal, le rôle de la personnalité du délinquant serait encore plus considérable.

L'incidence de ces conceptions dans le domaine pratique est inévitablement l'un des grands sujets de préoccupation depuis quelques années : c'est pourquoi, depuis plus de deux ans, l'institut de sciences pénales et de criminologie de l'université d'Aix-Marseille entreprend des recherches sur *la Pratique de l'examen de personnalité dans le ressort de la cour d'appel d'Aix*.

Les résultats n'en ont pas encore été officiellement communiqués.

PARAGRAPHE II

Travaux faisant indirectement appel à la notion d'examen de personnalité

Les études effectuées en France, depuis 1960, en particulier celles relatives à l'« état dangereux » et au « traitement » des délinquants, ont également contribué à prôner la nécessité et la généralisation de l'examen de personnalité.

LA NOTION D'ETAT DANGEREUX ET L'EXAMEN DE PERSONNALITE

Suite logique des travaux poursuivis, en 1960, à Lyon sur l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants adultes, la notion d'état dangereux a fait l'objet des II^e et III^e Congrès français de criminologie, qui se sont respectivement tenus à Rennes, en octobre 1961 ((40), et à Aix-en-Provence en octobre 1962 (41).

Le thème choisi a conduit juristes, médecins, psychologues, sociologues et travailleurs sociaux à approfondir en une recherche commune les problèmes posés par la notion d'état dangereux.

Au préalable, à Rennes, la définition de l'état dangereux avait été donnée sous cette forme : « Un comportement habituel jugé comme certainement nuisible pour son auteur ou pour la société. »

Par comportement, il faut entendre une série d'actes concrets, car il s'agit d'abord d'incriminer une conduite qui est l'essence même de l'état dangereux, et non un tempérament, un vice ou une anomalie.

Quant à l'habitude de ce comportement, elle suppose qu'il ne s'agit pas d'une conduite accidentelle.

De même, il est indispensable que le comportement soit nocif et d'une nocivité certaine pour le groupe social ou pour son auteur.

Cette définition posée, au cours des deux réunions, l'accent a été mis sur le fait que l'examen de personnalité prévu par le nouveau Code de procédure pénale pourrait, dans cette situation prédélictuelle relative, offrir des possibilités exceptionnelles.

En facilitant une étude individuelle, en reconstituant, après coup, le processus et les facteurs de l'état dangereux prédélictuel, il permet l'établissement d'une politique criminelle qui comporterait un large éventail de mesures préventives. Ainsi, les nouveaux horizons d'une recherche scientifique semblent se dessiner progressivement grâce à l'article 81, alinéas 6 et 7. En effet, à partir d'une connaissance précise des éléments constitutifs de l'état dangereux prédélictuel, de ses mécanismes et des situations dans lesquelles il s'inscrit, des diagnostics et des pronostics toujours plus précis pourraient être posés, des traitements toujours plus efficaces

(40) *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 389 et suiv.

(41) *Actes du III^e Congrès français de criminologie* (Aix-en-Provence, 9-11 octobre 1962), Imp. admin. Melun, 1963.

pourraient être proposés. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'a été conçu le premier vœu du III^e Congrès de criminologie d'Aix-en-Provence, qui a insisté sur le fait que :

« Dans les voies mêmes où elles sont actuellement conduites — c'est-à-dire notamment psychologiques, médicales, sociales et proprement criminologiques — les recherches tendant à mieux déterminer les situations dangereuses prédélictuelles et à permettre d'en établir un diagnostic précis soient multipliées, intensifiées et approfondies (42). »

LA NOTION DE TRAITEMENT ET L'EXAMEN DE PERSONNALITE

Ces dernières années, un mot nouveau intervient : « le traitement ». Il est vrai que, déjà en 1823, Cabanis parlait de « la cure du crime ».

Au IV^e (43) et au VI^e (44) Congrès français de criminologie, qui se sont respectivement tenus en 1963 à Strasbourg et en 1965 à Toulouse, le problème du traitement des délinquants a figuré au centre des préoccupations.

De l'ensemble des discussions, il ressort que l'observation du délinquant, dès le stade de l'information, est le temps essentiel préliminaire à tout traitement. L'examen médico-psychologique et social prévu par l'article 81 du Code de procédure pénale est la base de cette observation. Le centre médico-psychologique paraît être le mieux qualifié pour devenir l'un des instruments de ce genre d'examen pratiqué par les différentes disciplines cliniques. C'est pourquoi, à Toulouse en particulier, a été mis en évidence l'utilité de créer, sur l'ensemble du territoire, un réseau de centres médico-psychologiques régionaux venant s'ajouter aux rares réalisations déjà effectuées dans ce domaine. Le dépistage, première tâche de ces centres, permettrait en particulier de signaler à l'attention du juge d'instruction les prévenus qui paraissent devoir bénéficier de l'article 64 du Code pénal.

(42) *Actes du III^e Congrès français de Criminologie* (Aix-en-Provence, 9-11 octobre 1962), *op. cit.*, Communications, discussions, rapport de synthèse, p. 269.

(43) *Le traitement des délinquants*, IV^e Congrès français de criminologie, Presses universitaires de France, 1966.

(44) *Le traitement des délinquants, jeunes et adultes*, travaux du VI^e Congrès de criminologie de Toulouse, Dalloz, 1966.

Plus récemment, au Congrès de psychiatrie et de neurologie de Dijon, en juillet 1967, les psychiatres ont réaffirmé toute l'utilité du dossier de personnalité en spécifiant que « le psychiatre pénitentiaire et son équipe ont une place importante dans la construction de ce dossier, mais l'étude de la personnalité du prévenu ne peut se limiter à la période d'instruction et doit se continuer pendant toute la détention pour suivre l'évolution de la personnalité traitée » (45).

Enfin, lors du IX^e Congrès de criminologie qui vient de se tenir à Montpellier et s'est achevé le 30 septembre 1968, il a été de nouveau souligné que toutes les dispositions permettant ce fameux « traitement » du délinquant, souhaité par la criminologie en vue de la réinsertion dans la société, se trouvent bien dans le nouveau Code de procédure pénale, et que l'examen médico-psychologique et social demeure, à cet effet, l'une des dispositions fondamentales.

Notre justice contemporaine, à l'instar de la criminologie, doit plus que jamais tenir compte de la personnalité des criminels et le traitement, s'il veut être digne de ce nom, considérer la diversité des êtres et la complexité de chacun.

A l'étranger, un courant identique insiste de plus en plus sur la généralisation des méthodes de découverte de la personnalité.

* * *

(45) SIZARET (P.) : *Psychiatrie et milieu pénitentiaire*, rapp. de médecine légale présenté au Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française (Dijon, 1967), p. 70, édit. Masson, 1967.

SECTION II

**EVOLUTION A L'ETRANGER
DU MOUVEMENT DOCTRINAL
EN FAVEUR DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE
DES DELINQUANTS MAJEURS**

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La nécessité de connaître les conditions médico-psychologiques et sociales du crime ou du délit a été particulièrement soulignée, depuis 1960, par les résolutions de nombreuses réunions nationales, comme nous venons de l'évoquer, mais aussi au cours de grandes réunions internationales.

A l'étranger, différents congrès et colloques, durant cette dernière décennie, ont invité les juristes du monde entier à prendre conscience, dans le cadre de travaux plus particulièrement consacrés à l'élaboration de la sentence pénale et au traitement des délinquants, de la nécessité de plus en plus absolue d'une étude de personnalité du délinquant majeur préalable au jugement (§ 1^{er}). Dans certains pays même, des dispositions légales ont obligé ou invité les juges à compléter leurs dossiers par des renseignements sur la personnalité du délinquant (§ 2).

PARAGRAPHE PREMIER

Travaux ayant prôné la nécessité de l'examen de personnalité

Depuis 1960, il ne semble pas qu'il y ait eu à l'étranger de colloques ou de congrès dont le thème essentiel ait été l'examen de personnalité. Seulement, la nécessité d'une telle méthode scientifique d'observation a été affirmée de manière très précise au cours de certaines réunions consacrées à des problèmes plus généraux ayant trait, par exemple, à l'élaboration de la sentence pénale ou au traitement des délinquants.

Sans reprendre la liste de tous ces travaux, soulignons cependant que la nécessité de l'examen de personnalité a été ainsi réaffirmée :

- Au VIII^e Congrès international de droit pénal de Lisbonne (21-27 septembre 1961). L'un des sujets traités était : *Les méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale* ;
- Beaucoup plus récemment, au Colloque de Bellagio (6-10 mai 1968) consacré au *sentencing*, c'est-à-dire à l'élaboration de la sentence pénale ;
- Enfin, dans le cadre des nombreux travaux du Conseil de l'Europe consacrés plus spécialement au traitement des délinquants.

LE VIII^e CONGRES INTERNATIONAL
DE DROIT PENAL DE LISBONNE
(21-27 SEPTEMBRE 1961) [46]

Les travaux de la deuxième section de ce congrès portaient, notamment, sur *les Méthodes et les procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale*.

L'une des questions à l'ordre du jour était celle-ci : *Dans la détermination de la sanction, convient-il d'imposer au juge l'examen de personnalité, et comment, dans ce cas, en assurer l'organisation pratique et l'efficacité ?*

Les congressistes ont adopté les résolutions suivantes :

« Il convient que, pour déterminer la sanction applicable au prévenu reconnu coupable, le juge, pour exercer utilement son pouvoir souverain d'appréciation, puisse, chaque fois que les circonstances de la cause, la situation particulière du prévenu ou le choix de la sanction le rendent souhaitable, se décider en tenant compte d'un examen de personnalité.

« Cet examen de personnalité devrait être prescrit par la loi pénale dans le plus grand nombre de cas possibles ; les moyens nécessaires devraient être mis à la disposition de l'autorité judiciaire pour permettre d'assurer utilement la constitution d'un dossier de personnalité ; la loi devrait fixer l'objet de cet examen et les conditions dans lesquelles il y serait procédé, de façon à éviter toute atteinte aux droits individuels et toute effraction de la personnalité du sujet. »

(46) *Actes du VIII^e Congrès international de droit pénal de Lisbonne* (21-27 septembre 1961), Sirey, 1965, et *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 161.

Enfin, les congressistes ont également souhaité que, dans le déroulement du procès pénal, le juge puisse statuer, au besoin par deux décisions séparées, sur la matérialité et l'imputabilité du fait, et sur la détermination de la sanction.

LE COLLOQUE DE BELLAGIO (6-10 MAI 1968) [47]
LE SENTENCING
L'ELABORATION DE LA SENTENCE PENALE

A Bellagio, les congressistes se sont longuement penchés sur le problème du *sentencing*, qui apparaît dès que le juge a donné une réponse affirmative aux questions que posent la matérialité du fait contraire à la loi pénale et son imputabilité.

Après avoir examiné ses buts, ils ont, notamment, souligné la nécessité d'humaniser la sentence pénale, ce qui requiert désormais des magistrats, des juges, des procureurs et avocats des compétences et une formation particulières. En effet, la tendance criminelle ou correctionnelle d'aujourd'hui n'est pas seulement d'individualiser l'exécution de la sentence, mais aussi, d'essayer d'individualiser le choix de la mesure de la sentence elle-même en tant que premier pas — et le plus important — dans le processus du traitement. C'est la raison fondamentale pour laquelle l'examen de personnalité, avant le jugement, fournit des renseignements si vitaux au juge pour l'imposition de la sentence.

Comme l'a fort justement affirmé M. Jean Chazal (48) dans son rapport : « Il ne saurait être nié que la connaissance acquise par le juge de la personnalité du délinquant l'oriente dans le prononcé de sa sentence. Il s'applique à adapter la sanction à la personnalité du sujet. Il entend que la mesure prononcée, non seulement ne contrarie pas, mais favorise la réinsertion sociale de celui qu'il doit juger. C'est donc un véritable traitement de resocialisation qui est institué par le juge... »

LES DIFFERENTS TRAVAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE
CONSACRES AU TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Le Conseil de l'Europe, en 1967, s'est penché notamment sur le problème de la recherche en criminologie et sur celui de l'efficacité

(47) Les actes de ce colloque seront incessamment publiés sous la direction de M. BERIA DI ARGENTINE, secrétaire général du centre de défense sociale de Milan.

(48) Colloque de Bellagio (6-10 mai 1968), rapp. CHAZAL, p. 12.

des peines et autres mesures de traitement. Il s'est prononcé très nettement en faveur de l'examen de personnalité en soulignant que (49) :

- Pour ce qui est de l'étude des détenus, les rapports personnels et le traitement individuel qui prend appui sur eux doivent avoir pour base la compréhension de la personnalité du délinquant et une certaine approche émotionnelle ;
- L'étude de la personnalité et la formation d'un diagnostic exact nécessitent des tests psychologiques spéciaux qui peuvent montrer la personnalité sous certains jours et expliquer certaines facultés et qualités ;
- De même, sur le plan de la recherche (50), cet examen peut être utilisé en tant que technique destinée à établir les aspects de la personnalité susceptibles d'être modifiés par le traitement en cause. Il peut permettre ainsi d'examiner la personnalité délinquante face au processus thérapeutique.

PARAGRAPHE II

Législations ayant adopté l'examen de personnalité

A l'étranger, un certain nombre de dispositions légales incitent parfois les juges à compléter leurs dossiers par des renseignements sur la personnalité du délinquant majeur. Il en est ainsi, par exemple, en Belgique et en Suisse.

LA LEGISLATION BELGE
ET L'EXAMEN DE PERSONNALITE

Dans la pratique judiciaire belge, des renseignements de personnalité assez complets sont toujours recueillis lorsque le délinquant doit comparaître devant la cour d'assises.

Toutefois, si l'infraction commise est de la compétence du tribunal correctionnel, les enquêtes relatives à la personnalité et au milieu social ne sont ordonnées qu'en fonction des règles variant suivant les arrondissements judiciaires.

(49) Comité européen pour les problèmes criminels : *Etudes relatives à la recherche en criminologie*, doc. du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1967), p. 135.

(50) Comité européen pour les problèmes criminels : *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, doc. du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1967), p. 159.

On constate également une tendance à constituer un dossier de personnalité chaque fois qu'un jeune délinquant, qui n'a pas encore subi de condamnation importante, a commis une infraction assez grave. Il est fréquent de trouver aussi de telles enquêtes dans les dossiers relatifs à des infractions contre les mœurs, des incendies volontaires ou des vols, même lorsque ces infractions ont été commises par des auteurs plus âgés.

Ce sont les services sociaux qui procèdent aux enquêtes, tandis que les examens médico-psychologiques sont confiés à des médecins experts.

M. le juge Versele (51) a d'ailleurs fort bien montré comment intervient la constitution du dossier de personnalité en Belgique, ainsi que les avantages et les difficultés qui découlent de cette institution. Il a, notamment, affirmé en conclusion : « Malgré toutes les difficultés et aussi malgré toutes les déceptions, je reste plus fermement convaincu que jamais de la nécessité de constituer un « dossier de personnalité » à côté du « dossier des faits », et je reste plus convaincu que jamais aussi de la nécessité de fonder sur les dossiers de personnalité l'administration scientifique et humaniste de la justice criminelle. »

LA LEGISLATION SUISSE ET L'EXAMEN DE PERSONNALITE

Dans une certaine mesure, la législation suisse se préoccupe aussi de la personnalité du délinquant.

L'article 63 du Code pénal suisse impose au juge de prendre en considération la personnalité du délinquant pour fixer la peine. « Le juge fixera la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. » Cette exigence est valable pour toutes espèces d'infractions, qu'il s'agisse de crimes ou de délits au sens étroit.

On voit donc qu'il s'agit là d'une position fondamentale du droit suisse qui, pour individualiser la sentence, tient compte de l'étude de la personnalité du criminel et des causes qui l'ont conduit au crime.

* * *

(51) VERSELE (Séverin - Carlos) : « Une expérience en matière de recherches de personnalité », *Rev. crim. et pol. techn.*, 1963, p. 271.

L'aspect théorique de l'examen de personnalité ayant été largement étudié, tant sur le plan de la procédure pénale française que sur le plan du droit comparé, il nous appartient désormais de voir comment la pratique a réagi aux dispositions de l'article 81, alinéas 6 et 7, de notre Code de procédure pénale. Dans ce but, nous avons choisi d'examiner les réalisations concrètes à travers un exemple précis : la place faite à l'examen de personnalité dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.

* * *

DEUXIÈME PARTIE

**La place faite à l'examen de personnalité
dans le ressort
de la Cour d'appel de Rennes**

Observations préliminaires et division

A. — LA RAISON D'ÊTRE DE NOTRE ÉTUDE

Nous nous bornerons donc dans nos développements ultérieurs à une étude approfondie de l'application des dispositions de l'article 81 dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes qui regroupe douze tribunaux de grande instance : ceux de Nantes, Saint-Nazaire, Rennes, Saint-Malo, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp, Vannes, Lorient, Quimper, Morlaix et Brest.

Ces recherches exclusivement locales, *a priori* surprenantes, méritent une explication.

Notre but essentiel est ici de voir comment la pratique a réagi aux innovations du Code de procédure pénale : *Existe-t-il désormais une enquête de personnalité, un examen médico-psychologique, dans tout dossier d'assises, dans toute procédure correctionnelle un peu délicate nécessitant une information plus approfondie ?* Telles sont les questions auxquelles le juriste cherche réponse.

Étant donné le caractère encore « récent » de ces dispositions et les bouleversements que l'observation scientifique des délinquants adultes est venue apporter au sein du système traditionnel de l'instruction, l'application des textes *stricto sensu* est sans doute loin d'être générale. Il apparaissait donc difficile, voire même illusoire, de mener à bien une enquête de plus ample portée sans rencontrer de trop nombreux obstacles. En nous limitant au ressort d'une cour d'appel déterminée, nous espérons parvenir à une meilleure approche des réalités concrètes et établir ainsi plus facilement un « bilan » de ce qui a été fait jusqu'à maintenant.

L'étude que nous entreprenons rejoint celle actuellement effectuée par l'institut des sciences pénales et de criminologie de l'université d'Aix-Marseille à laquelle nous avons déjà fait allusion. Initialement, un projet plus ambitieux avait été conçu : faire une

enquête sur le plan national ; par suite de difficultés analogues à celles auxquelles nous venons de faire allusion, l'institut a dû limiter son champ d'application au ressort de la Cour d'appel d'Aix.

Ces deux entreprises parallèles, loin de faire double emploi, doivent être considérées comme complémentaires l'une de l'autre. En effet, les avantages, en même temps que les inconvénients suscités par « l'examen de personnalité », sont si nombreux que des efforts doivent être entrepris de toutes parts pour encourager le développement de ces nouvelles techniques que la criminologie clinique est venue apporter à l'observation et à la connaissance de l'*homo criminalis*.

B. — NOS SOURCES D'INFORMATION

Après avoir envisagé l'optique dans laquelle se situent nos recherches, il convient de signaler dès à présent quelles ont été nos sources d'information.

Le concours des praticiens s'avérait ici indispensable : grâce à la bienveillante autorisation de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Rennes, et en particulier l'aide précieuse de M. le Président de la chambre d'accusation, nous avons pu aisément entrer en contact avec l'ensemble des magistrats instructeurs chargés de rassembler tous les éléments propres à la constitution du « dossier de personnalité » (a). Par ailleurs, nous avons tenté de connaître les méthodes de travail, les succès, les échecs et l'opinion de tous ceux qui sont amenés à collaborer plus ou moins étroitement à ces examens et enquêtes (médecins, psychologues, observateurs) [b], ainsi que les réactions de ceux qui ont la lourde tâche, par la suite, de les utiliser soit en vue du choix et de la meilleure individualisation possible de la sentence (juges), soit dans le cadre de l'accomplissement de la peine ou de la mesure réadaptatrice et éducatrice (c).

a) Contact avec les magistrats instructeurs

Ce contact indispensable avec les juges d'instruction constitue la première source d'information de notre enquête.

En effet, lorsque l'article 81, alinéa 6, dispose que « le juge d'instruction procède ou fait procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé... », et que l'alinéa 7 ajoute que le magistrat instructeur « peut prescrire un examen médical et confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique », c'est au juge d'instruction qu'ils confient le soin de constituer le dossier de per-

sonnalité » en s'entourant, bien sûr, de collaborateurs divers. Ainsi donc, pour savoir dans quelle mesure l'œuvre du législateur a été respectée, il nous a fallu entrer en contact avec ces magistrats.

Des échanges directs s'avéraient souvent difficilement envisageables : en raison de la surcharge des cabinets d'instruction, obtenir un entretien avec chaque juge n'a pas toujours été possible. Aussi, à l'intention de ceux que nous n'avons pu personnellement rencontrer, il nous a fallu rédiger un questionnaire-type que nous leur avons soumis. Ce questionnaire reprend fidèlement les points essentiels de nos interviews et a été ainsi conçu :

- 1° Avez-vous fréquemment recours, en matière criminelle et correctionnelle, à l'enquête de personnalité prévue par l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale ?
- 2° Dans l'affirmative, combien avez-vous eu l'occasion d'en ordonner jusqu'à ce jour par rapport au nombre d'affaires instruites dans votre cabinet ? A qui les avez-vous confiées ?
- 3° Faites-vous souvent procéder à l'examen médico-psychologique des délinquants adultes ? Si oui, combien avez-vous eu l'occasion d'en ordonner, et dans quelles conditions ?
- 4° Pensez-vous que ces examens et enquêtes aient leur utilité en l'état actuel des possibilités de traitement et de resocialisation des délinquants majeurs ?
- 5° Quels sont, selon vous, les obstacles à la généralisation de telles pratiques ?

Dans l'ensemble, à de rares exceptions près, nous avons reçu toutes les réponses que nous attendions.

Ces réponses sont loin d'être identiques et elles manquent souvent de précision, ce qui rend difficile une étude statistique du problème. Elles tendent à prouver que l'examen de personnalité a suscité les réactions les plus diverses et parfois les plus inattendues. Ainsi, dans les gros tribunaux, tels que ceux de Nantes et Rennes, les dispositions de l'article 81 ne sont guère prises en considération ; en revanche, il est surprenant de constater que leur application est plus localisée dans le Morbihan : à Vannes, à Lorient et dans un tribunal de grande instance du Finistère : Quimper. Cependant, il convient de signaler que les examens médico-psychologiques sont plus difficiles à trouver. En bref, sans entrer dans le détail de « notre enquête », il ne semble pas que l'on soit sorti de la période de rodage et d'adaptation.

b) Etudes des dossiers

Outre le contact avec les magistrats instructeurs, nous avons obtenu l'autorisation de consulter un certain nombre de dossiers.

Nous avons pu ainsi établir des comparaisons intéressantes entre les affaires criminelles et correctionnelles dans lesquelles une observation approfondie de l'inculpé a été tentée, et celles où rien n'a été fait en ce sens, bien que la nécessité s'en soit faite sentir. Nous avons pu examiner la façon dont cette observation a été poursuivie et en déceler les avantages, tant pour l'information que pour la juridiction de jugement et l'Administration pénitentiaire.

c) **Contact avec les autres personnes intéressées
à l'examen de personnalité**

Ces personnes peuvent se répartir ici en trois catégories distinctes.

**LES COLLABORATEURS IMMEDIATS
DU JUGE D'INSTRUCTION**

Ce sont ceux auxquels le magistrat instructeur confie le soin de procéder à l'enquête prévue par l'article 81, alinéa 6 : officiers de police judiciaire (de police ou de gendarmerie), personnes habilitées, assistants sociaux, etc. Il nous est apparu indispensable de voir comment ces enquêteurs concevaient leur mission, quelles étaient leurs méthodes de travail, l'intérêt et les difficultés qu'ils rencontraient dans leur tâche souvent ingrate. Pour ce faire, nous les avons interrogés.

Ce sont aussi les médecins, les psychologues que le juge charge de procéder à l'examen médico-psychologique du délinquant. Là encore, nous avons voulu connaître les techniques d'observation, les avantages, les inconvénients selon eux de ces examens par rapport à l'expertise psychiatrique traditionnelle.

LES MAGISTRATS CHARGES DE LA REPRESSION

Nous faisons ici allusion à tous les magistrats : juges, présidents de chambre, auxquels incombe le devoir de déterminer la sanction applicable. Nous nous sommes enquis auprès d'eux de savoir si le « dossier de personnalité », lorsqu'il existait, leur était d'une utilité réelle dans le choix de la mesure répressive, en d'autres termes s'il permettait une meilleure individualisation de la sentence.

**LES PERSONNES PARTICIPANT
A L'EXECUTION DE LA PEINE ET DU TRAITEMENT**

Il s'agit maintenant du juge à l'application des peines et du personnel de l'Administration pénitentiaire chargé de veiller à l'exécution de la sentence et à l'accomplissement du traitement.

L'examen de personnalité facilite-t-il leur tâche en ce qui concerne la rééducation et la resocialisation des condamnés ? A cette question, nous avons encore cherché une réponse.

C. — DIVISION DE LA DEUXIEME PARTIE

Nous verrons tout au long de notre étude que M. Marc Ancel a eu raison de souligner que l'article 81, en instituant l'examen médico-psychologique et social des délinquants majeurs, marque la consécration d'une évolution inévitable depuis plusieurs années. Toutefois, il a posé, du fait de son existence même, de nouveaux problèmes à l'attention des criminalistes, des théoriciens et, surtout, des praticiens.

Comment la Cour d'appel de Rennes a-t-elle réagi au « dossier de personnalité » ? Telle sera désormais tout au long de cette *seconde partie*, notre préoccupation essentielle et, pour faciliter nos développements ultérieurs, nous adopterons le plan suivant :

TITRE I — *La place faite à l'enquête de personnalité dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.*

TITRE II — *La place faite à l'examen médico-psychologique dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.*

* * *

TITRE PREMIER

LA PLACE FAITE A L'ENQUÊTE DE PERSONNALITÉ DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

Division du titre premier

Selon la maxime de Thomas Carlyle : « Dans tout jugement juste à porter sur quelqu'un, il est utile, il est même essentiel de considérer ses bonnes qualités avant de se prononcer sur ses mauvaises. » Ce n'est pas à l'audience où l'inculpé se présente toujours dans une attitude superficielle que le juge pourra scruter son passé, sa vie jusqu'au moment de l'infraction, rechercher à travers ses actions, bonnes et mauvaises, les nuances subtiles et variées de sa personnalité.

C'est essentiellement à travers l'enquête sociale, élément primordial dans cette recherche, puisque c'est le premier document du « dossier de personnalité » auquel fait allusion l'article 81, alinéa 6, avant les examens médical et médico-psychologique, que le magistrat puisera l'ensemble des données destinées à traduire la configuration sociologique et psychologique du délinquant. Jusqu'à une époque assez récente, elle ne représentait pour le juriste français qu'un espoir, une suggestion, un projet. Il nous appartient désormais de voir si elle est de pratique courante dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, quelles en sont les modalités d'application, ainsi que les difficultés qu'elle suscite. C'est dans cette *première partie* que nous aborderons toutes ces questions, comme il suit :

- CHAPITRE I — *Règles générales relatives à l'enquête de personnalité.*
- CHAPITRE II — *Technique et utilisation de l'enquête de personnalité.*
- CHAPITRE III — *Les difficultés d'application de l'enquête et leurs causes.*
- CHAPITRE IV — *Remèdes aux difficultés suscitées par la pratique de l'enquête.*

* * *

CHAPITRE PREMIER

Règles générales relatives à l'enquête de personnalité

Observations préliminaires

L'aspect juridique de notre sujet et son cadre légal viennent d'être longuement étudiés. Venons-en à son aspect pratique, en examinant la place faite à l'enquête de personnalité dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.

Après la découverte de l'infraction par la police, c'est au juge d'instruction d'étudier son auteur, comme le prévoit l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale qui l'invite notamment « à procéder ou à faire procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation, matérielle, familiale et sociale ».

Une première remarque s'impose : les prescriptions du code en la matière sont limitées au domaine de la procédure d'information ; le « flagrant délit » et la « citation directe » échappent à cette réglementation. C'est donc d'abord dans les dossiers criminels que l'on doit trouver l'enquête de personnalité, bien que certaines restrictions aient été apportées ici par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1962, comme nous l'avons précédemment souligné (1) ; en matière correctionnelle, jusqu'à maintenant, elle demeure facultative. En pareil cas, le magistrat instructeur apprécie l'opportunité de cette mesure, compte tenu des directives données par l'article D. 17 qui indique plusieurs

(1) *J.O.*, 2 septembre 1962.

exemples de situations où la constitution d'un dossier de personnalité serait particulièrement souhaitable, à savoir :

- Les affaires dans lesquelles sont inculpés des individus âgés de moins de 25 ans ;
- Celles dans lesquelles sont impliqués des récidivistes spéciaux susceptibles d'encourir la relégation ;
- Les délits sérieux commis par certains délinquants (coups et blessures volontaires, délits sexuels, incendie volontaire) ;
- Les infractions opérées par les personnes risquant une mesure de déchéance de puissance paternelle, en application de la loi du 24 juillet 1889 ;
- Enfin, les infractions commises par les individus pouvant bénéficier d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

Qu'elle soit facultative ou obligatoire, il convient de savoir qui procédera à l'enquête. Le code prévoit, nous l'avons déjà signalé, trois possibilités sur lesquelles nous allons revenir rapidement, ce sont : le juge d'instruction en personne, les officiers de police judiciaire (de police ou de gendarmerie) et, en dernier lieu, les spécialistes que visent les articles D. 21 et D. 22 auxquels il est d'ailleurs particulièrement recommandé de recourir. Parmi ceux-ci figurent :

- Les agents spécialisés et les membres des comités d'assistance aux détenus libérés ;
- Les éducateurs et éducatrices de l'Administration pénitentiaire, ainsi que les assistants sociaux auprès de cette administration ;
- Les assistants sociaux auprès des tribunaux pour enfants et des centres d'observation ;
- Les personnes ayant exercé pendant cinq ans les fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'Education surveillée ou pour les jeunes inadaptés.

Ce bref rappel effectué, que trouvons-nous dans les dossiers d'instruction (*section I*) ? A supposer que les prescriptions du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'enquête aient été observées, à qui confiera-t-on ce travail (*section II*) ?

* * *

SECTION I

LA PRATIQUE DE L'ENQUETE DE PERSONNALITE DEVANT LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN ET LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

LES QUESTIONS POSEES

Nous avons demandé aux magistrats instructeurs de répondre aux questions suivantes relatives à la pratique de l'enquête de personnalité :

- 1° Avez-vous fréquemment recours, en matière criminelle et correctionnelle, à l'enquête de personnalité prévue par l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale ?
- 2° Dans l'affirmative, combien avez-vous eu l'occasion d'en ordonner jusqu'à ce jour par rapport au nombre d'affaires instruites dans votre cabinet ?

Nous avons sollicité des réponses, non seulement des juges des juridictions de droit commun, mais nous avons voulu également savoir si les dispositions de l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale étaient respectées devant les juridictions d'exception. A ce titre, nous avons choisi la plus représentative d'entre elles, en dehors du tribunal des enfants : le tribunal permanent des forces armées de Rennes, choix a priori surprenant dans la mesure où cette juridiction a une compétence qui franchit les limites du ressort de la Cour et s'étend sur :

- La totalité de la I^e région militaire (Rennes) ;
- Une partie de la II^e région aérienne (les douze départements de l'Ouest) ;
- Une partie de la I^e région maritime (Cherbourg : trois départements) ;
- Une partie de la II^e région maritime (Brest : neuf départements).

Toutefois, c'est à Rennes, siège de la Cour d'appel, que le tribunal permanent des forces armées tient audience le plus fréquemment. De ce fait, il nous a semblé opportun de connaître l'optique de cette juridiction à l'égard de « l'examen de personnalité », surtout depuis la loi du 8 juillet 1965, portant Code de justice militaire,

qui a unifié et adapté la loi militaire aux besoins actuels, et a confirmé les règles anciennes de la procédure d'information, ici calquée sur celle du Code de procédure pénale.

PARAGRAPHE PREMIER

La pratique de l'enquête de personnalité devant les juridictions de droit commun

LES REPONSES REÇUES

A l'exception du juge du tribunal de grande instance de Morlaix, les seize autres magistrats instructeurs du ressort de la Cour, c'est-à-dire ceux de Brest, de Quimper, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp, Lorient, Vannes, Saint-Malo, Rennes, Nantes et Saint-Nazaire, nous ont donné les renseignements que nous attendions.

Ces derniers, nous l'avons déjà signalé, manquent souvent de précision. En effet, notre étude a suscité l'étonnement général : le caractère encore récent des dispositions du code en la matière fait que ces nouvelles mesures d'information sont actuellement mal connues des praticiens. De plus, la surcharge des cabinets d'instruction explique que, même ceux qui ne vivent pas dans l'ignorance des textes, répugnent souvent à approfondir leurs recherches par le biais d'une enquête dite de « personnalité ».

L'ensemble de ces constatations témoigne de l'extrême difficulté, pour nous, d'élaborer une étude statistique des cas d'application de l'article 81, alinéa 6. Toutefois, il résulte de nos investigations que, si l'on assiste à une généralisation progressive, mais encore très fragmentaire de cette pratique dans les procédures criminelles, l'enquête demeure un document très rare dans les procédures correctionnelles.

LA PRATIQUE DE L'ENQUETE DE PERSONNALITE EN MATIERE CRIMINELLE

Une remarque s'impose ici en premier lieu ; elle a trait au caractère très spécifique de la délinquance en Bretagne qui consiste, pour une large part, dans les affaires criminelles, en attentats aux mœurs et en drames de l'ivrognerie sous toutes les formes : meurtres, incendies volontaires, coups et blessures ayant entraîné la mort avec ou sans intention de la donner.

L'originalité de la délinquance ainsi mise en évidence, la synthèse des réponses obtenues nous amène maintenant à classer ces dernières en trois catégories.

A. — LES CAS OU LA LOI N'EST PAS RESPECTÉE

Hypothèse rarissime ; toutefois, la preuve la plus manifeste de cette inexistence nous est fournie par l'attitude catégorique du juge d'instruction de Saint-Malo qui affirme : « J'ai renoncé, depuis longtemps, aux enquêtes de personnalité prévues par l'alinéa 6 de l'article 81 du Code de procédure pénale. »

A Dinan, la situation est identique : depuis la mise en application des nouvelles dispositions du code, une seule enquête a été effectuée par une personne habilitée.

B. — LES CAS OU, SELON LES MAGISTRATS, L'« ESPRIT DE LA LOI » EST RESPECTÉ

Ici, s'inscrivent toute une série de réponses ambiguës qui témoignent du trouble que ces questions inattendues ont provoqué chez certains praticiens qui, pour des raisons différentes — nous le verrons — sont loin d'appliquer à la lettre les textes en la matière.

L'illustration de cet état de fait nous la trouvons, par exemple, dans les propos du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire qui s'exprime ainsi : « En l'état actuel de notre organisation, cette procédure n'est généralement pas appliquée. Aucun enquêteur de personnalité, résidant dans le ressort, n'a encore été désigné... Toutefois, certaines pratiques antérieures à l'ordonnance du 4 juin 1960 permettent de pallier ces insuffisances : en matière criminelle, l'interrogatoire de *curriculum vitae* est suivi d'une enquête très poussée effectuée par les services de police et de gendarmerie portant sur le comportement, la conduite, la moralité, les antécédents, les moyens d'existence de l'inculpé. » Pour conclure, le magistrat ajoute : « D'une manière générale, l'esprit de la loi est respecté dans les affaires criminelles, l'enquête étant toutefois effectuée par des officiers de police judiciaire et non par des enquêteurs habilités. »

A Brest, à Guingamp, à Rennes et à Nantes, les réactions à l'article 81, alinéa 6, sont identiques. En d'autres termes, à défaut de pouvoir s'adresser à des enquêteurs sociaux habilités, les juges préoccupés surtout de la preuve des faits, se bornent souvent à demander à un officier de police judiciaire, par voie de commission rogatoire, de procéder à une rapide enquête de personnalité qui consistera en un rapport sur le comportement et l'activité antérieure de l'inculpé. C'est donc, en réalité, l'ancienne méthode élargie et rajeunie qui aboutit à la constitution sommaire d'un dossier qui est loin de répondre aux vœux exprimés par le législateur (2).

(2) Toutefois, à Rennes, sept enquêtes ont été effectuées par le service régional de la police judiciaire, qui se rapprochent singulièrement de l'enquête de personnalité.

C. — LES CAS D'APPLICATION EFFECTIVE DE LA LOI

Aucun doute n'est possible après ce qu'affirme, par exemple, M. le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Lorient : « Dans toutes les affaires criminelles, sans exception, une enquête de personnalité est ordonnée ; elle est confiée à une personne spécialement habilitée à cet effet, conformément à l'alinéa 6 de l'article 81 du Code de procédure pénale. »

Des réponses similaires ont été enregistrées à Saint-Brieuc où, en sept ans, trente-cinq enquêtes ont été effectuées, vingt et une d'entre elles ont été diligentées par des assistantes sociales du service social de la Sauvegarde de l'enfance, les autres ont été confiées à des officiers de police judiciaire ; à Quimper, également, de nombreuses enquêtes ont été effectuées par les services de police et de gendarmerie. Les statistiques de la cour d'assises du Morbihan prouvent aussi que, depuis 1961, cette procédure est en voie de généralisation très nette et que cette région est sur le point de devenir « un des terrains d'élection de l'enquête de personnalité ». Nous reviendrons par la suite sur les raisons d'être de cette situation dans la monographie que nous consacrons plus spécialement, à titre d'exemple, aux deux tribunaux de grande instance de Vannes et de Lorient.

D. — RÉCAPITULATION STATISTIQUE

Il est un document, nous le voyons, que l'on cherche encore parfois vainement dans certaines procédures criminelles : c'est l'enquête dite sociale. Cette faible emprise des dispositions de l'article 81, alinéa 6, dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes ne doit pas pour autant être considérée comme catastrophique, car — nous l'avons remarqué — les textes sont pour l'heure d'application fragmentaire et locale. Pour concrétiser ces affirmations, un tableau récapitulatif de l'ensemble des constatations que nous venons de faire s'impose maintenant. Malgré tous nos efforts, notre étude ne peut revêtir l'aspect statistique que nous eussions souhaité lui conférer. Un premier schéma sera donc consacré à l'aspect général de la pratique de l'enquête de personnalité dans le ressort de la Cour d'appel ; un second, plus précis, tentera une étude détaillée des cas d'application de l'article 81, aliéna 6, devant la cour d'assises du Morbihan. Il convient de signaler, à ce propos, que nos investigations ne remontent que jusqu'à l'année 1961, car, antérieurement, on ne trouve aucune trace d'enquête dans les dossiers et que, de plus, toutes celles qui ont été effectuées, tant ici que dans ce ressort de la Cour d'appel en général, l'ont été à la demande du juge d'instruction, l'inculpé et son conseil n'y ayant jamais recours.

I. — Aspect général de la pratique de l'enquête de personnalité dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes

	— A — LA LOI N'EST PAS RESPECTÉE	— B — L'ESPRIT DE LA LOI EST RESPECTÉ	— C — LA LOI EST RESPECTÉE
Loire-Atlantique Nantes Saint - Nazaire		+ (sauf 1 enquête police) +	
Ille-et-Vilaine Rennes Saint-Malo ...	+	+ (sauf 1 enquête - enquêteur habilité)	
Côtes-du-Nord Saint-Brieuc .. Dinan Guingamp	+ (sauf 1 enquête - enquêteur habilité)	+	+ (35 enquêtes environ)
Finistère Morlaix Brest Quimper		+ +	+ (impossible avoir nombre)
Morbihan Vannes Lorient			+ +

II. — Etude statistique
des cas d'application de l'enquête de personnalité
(cour d'assises du Morbihan — 1961-1966)

	NOMBRE D'ENQUETES EFFECTUÉES Inculpation - Date	NOMBRE TOTAL d'accusés traduits devant la C.A. du Morbihan	POUCENTAGE D'ENQUÊTES par rapport au nombre d'accusés	ENQUETEURS
1961				
<i>Lorient</i>	1 homicide volontaire (20 septembre)	10	30 %	Y. enquêteur habilité (Lorient)
	1 attentat aux mœurs (22 septembre)			Police (Paris)
	1 attentat aux mœurs (13 septembre)			Gendarmerie (Pontivy)
1962				
<i>Lorient</i>	1 attentat aux mœurs (8 mai)	10	50 %	Assistante sociale (Vannes)
	1 attentat aux mœurs (30 juin)			Y. enquêteur habilité (Lorient)
	1 tentative d'homicide (29 juin)			Y. enquêteur habilité (Lorient)
	1 tentative de viol (13 octobre) (14 novembre)			Y. enquêteur habilité (Lorient)
<i>Vannes</i>	Néant			
1963				
<i>Lorient</i>	1 meurtre (11 mai)	8	25 %	Y. enquêteur habilité (Lorient)
	1 infanticide (6 octobre)			X. enquêteur habilité (Lorient)
<i>Vannes</i>	Néant			

	NOMBRE D'ENQUETES EFFECTUÉES Inculpation - Date	NOMBRE TOTAL d'accusés traduits devant la C.A. du Morbihan	POUCENTAGE D'ENQUÊTES par rapport au nombre d'accusés	ENQUETEURS
1964				
<i>Lorient</i>	1 meurtre (22 septembre) (29 septembre)	5	100 %	Police (Lorient)
	1 incendie volontaire			Assistante sociale (Vannes)
	1 attentat aux mœurs			?
<i>Vannes</i>	1 meurtre			Assistante sociale (Vannes)
1965				
<i>Lorient</i>	1 incendie, vol (29 avril)	21	38,09 %	X. enquêteur habilité (Lorient)
	1 attentat aux mœurs (20 mars)			X. enquêteur habilité (Lorient)
	1 homicide, vol (24 et 26 avril)			Gendarmerie (Lorient)
	1 homicide, vol (21 avril)			X. enquêteur habilité
	1 tentative de viol (7 juin)			X. enquêteur habilité
	1 attentat aux mœurs (7 avril)	X. enquêteur habilité		
<i>Vannes</i>	Néant			
1966				
<i>Lorient</i>	1 coups et bless., vol (9 mars)	7	71,42 %	X. enquêteur habilité
	1 homicide, vol (25 février)			X. enquêteur habilité
	1 complicité homicide, vol qualifié (3 mars)			X. enquêteur habilité
<i>Vannes</i>	Néant			
	28 enquêtes	61	45,90 %	18 enquêteurs 3 assistantes sociales (Vannes) 3 police 3 gendarmerie

De ce dernier schéma, il ressort des données particulièrement encourageantes quant à l'avenir de l'enquête de personnalité. Ainsi, sur 61 accusés traduits devant la cour d'assises du Morbihan entre 1961 et 1966, 28 ont bénéficié d'une mesure d'information approfondie, 7 d'entre eux s'étant d'ailleurs rendus coupables d'attentats aux mœurs et 3 autres de tentatives de viol. Cette proportion est relativement satisfaisante, elle tend à prouver que les destinées de l'article 81, alinéa 6, ne sont pas encore en péril comme le prétendent certains. A ces chiffres, nous l'avons vu, on peut ajouter outre les six enquêtes, jusqu'à maintenant effectuées pour l'année en cours par l'assistante sociale de Vannes, celles éparses que l'on trouve dans les dossiers de Quimper et de Saint-Brieuc.

Si nous passons des crimes aux délits, nous soulignons, une fois encore, que l'application des deux derniers alinéas de l'article 81 devient facultative, ce qui n'est pas sans avoir des répercussions dans la pratique.

LA PRATIQUE DE L'ENQUETE DE PERSONNALITE EN MATIERE CORRECTIONNELLE

La circulaire d'application recommande aux juges de recourir largement à l'examen de personnalité en matière correctionnelle, car il représente une importance capitale pour la détermination du degré de culpabilité, aussi bien que pour l'orientation d'un éventuel traitement ultérieur (art. C. 173, al. 2 et 3, et C. 174).

En fait, la plupart du temps, on ne trouve aucune trace d'enquête dans les dossiers. Dans les affaires délicates, la procédure d'information se compose d'une feuille de renseignements, d'un extrait du casier judiciaire et de quelques précisions complémentaires que le magistrat réclame à la police ou à la gendarmerie par voie de commission rogatoire. Si un supplément d'information est demandé par le tribunal, il débouche généralement sur l'examen psychiatrique de l'inculpé. Dans l'ensemble, à l'exception des juges d'instruction de Saint-Malo et de Dinan qui pensent que cette façon d'agir ne répond pas à l'objectif envisagé par le législateur, tous considèrent que, si le texte n'est pas respecté à la lettre, l'« esprit de la loi » l'est tout au moins.

Signalons, cependant, les rares enquêtes effectuées fortuitement ici et là : celle faite à Rennes, en 1963, par un enquêteur habilité à propos d'une personne qui s'était rendue coupable de coups et blessures, celle exécutée à Vannes, en 1964, par l'assistante sociale dans une affaire un peu spéciale qui intriguait le juge : vol commis par la femme d'un gardien de prison.

Toutefois, pour donner ici à notre étude un côté positif et encourageant, il convient de faire état des réactions enregistrées à Quimper et à Saint-Brieuc, où les dispositions du code sont davantage prises en considération. L'enquête, lorsqu'elle existe, est confiée à la police ou à la gendarmerie. Elle se présente comme un rapport

Aspect général de la pratique de l'enquête de personnalité en matière correctionnelle dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes

	— A — LA LOI N'EST PAS RESPECTÉE	— B — L'ESPRIT DE LA LOI EST RESPECTÉ	— C — LA LOI EST RESPECTÉE
Loire-Atlantique			
Nantes		+	
Saint - Nazaire		+	
Ille-et-Vilaine			
Rennes		+	
Saint-Malo ...	+		
	(sauf 1 enquête)		
Côtes-du-Nord			
Saint-Brieuc ..			+
Dinan	+		
Guingamp		+	
Finistère			
Morlaix		+	
Brest		+	
Quimper			+
Morbihan			
Vannes	+		
	(sauf 1 enquête)		
Lorient	+		

de synthèse moins détaillé, certes, qu'en matière criminelle, mais suffisamment étoffé pour mettre en relief les principaux traits de caractère, la conduite, la moralité de l'individu, en un mot « sa personnalité ».

Les données statistiques font encore défaut pour mettre en évidence ces dernières constatations, le schéma de la page précédente ne donnera qu'un aperçu général de la situation.

Ce tour d'horizon de la pratique de l'enquête de personnalité devant les juridictions de droit commun effectué, qu'en est-il devant les juridictions d'exception ? C'est ce que nous allons voir maintenant.

PARAGRAPHE II

La pratique de l'enquête de personnalité devant les juridictions d'exception

POSITION DU PROBLEME

Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui nous font franchir momentanément les limites de la Cour d'appel en nous incitant à choisir, à titre d'exemple, dans le cadre de notre étude, le tribunal permanent des forces armées de Rennes. Cette curiosité, il faut le souligner, s'inspire également du légitime souci de contrôler si les allégations de certains avocats et magistrats, selon lesquelles la procédure d'instruction serait ici particulièrement développée en ce qui concerne tout au moins la cote B du dossier « renseignements et personnalité », sont exactes.

Aux termes de l'article 124 du Code de justice militaire, le juge d'instruction militaire est détenteur des mêmes droits et des mêmes obligations que le juge d'instruction civil. L'assimilation est donc totale. Toutefois, les pouvoirs du magistrat militaire arrivent, dans certains cas, à être plus étendus ; ainsi, par exemple, les règles de compétence sont, à son égard, plus larges. Pour ce qui est « de l'examen de personnalité », le législateur lui a donné mission d'y procéder de la même façon que son homologue civil ; qu'en est-il alors dans la réalité ?

LA PRATIQUE DE L'ENQUETE DE PERSONNALITE EN MATIERE CRIMINELLE

Il faut souligner, en premier lieu, la faible proportion d'affaires criminelles passibles du tribunal permanent des forces armées en

temps de paix, ce qui incite naturellement les magistrats à approfondir l'instruction ; ainsi, pour l'année 1966, sur 217 ordres de poursuites, 2 seulement concernaient des crimes.

Il semble qu'ici l'enquête de personnalité soit en vigueur. A défaut d'enquêteurs habilités, on a recours le plus souvent à la police ou à la gendarmerie, mais la mission impartie aux officiers de police judiciaire, beaucoup plus détaillée que de coutume, ne permet pas de se méprendre sur l'intention du juge qui est réellement d'ordonner une enquête dans les termes de l'article 81 et de découvrir, de cette façon, les multiples composantes de la personnalité physique, psychologique et sociale de son client. A titre d'exemple, nous avons extrait d'un dossier un libellé de commission rogatoire particulièrement éloquent à ce point de vue :

« Il convient d'entendre tous témoins sur les faits et circonstances relatifs à la personnalité de X... dans le cadre de l'enquête prévue par l'article 81 du Code de procédure pénale et de nature à définir :

- *Sa situation matérielle, intellectuelle et morale :*
 - situation financière,
 - degré d'instruction,
 - formation et aptitudes professionnelles, attitude au travail,
 - santé,
 - caractère, moralité, conduite, fréquentations, rapports de camaraderie ;
- *Sa situation familiale :*
 - célibataire, marié, divorcé, veuf,
 - relations avec père, mère, conjoint, enfant,
 - accomplissement de ses devoirs d'assistance. »

Tous ces renseignements, qui font ensuite l'objet d'un procès-verbal par témoin entendu, sont réunis dans un rapport de synthèse qui groupe l'ensemble des données recueillies. On est donc bien en présence d'une enquête beaucoup plus poussée que celles qui sont ordonnées à la hâte par bon nombre de magistrats de la juridiction civile, dans le but de répondre, selon eux, à certaines exigences purement formelles du code, et qui les amènent ainsi à proclamer que l'« esprit de la loi » de cette manière est respecté.

Ces résultats d'enquête s'insèrent au milieu d'un précieux ensemble de documents : feuille de renseignements, *curriculum vitae* et ses vérifications, état signalétique et des services, relevé des punitions, avis des chefs de corps. Cette dernière pièce, spécifiquement militaire, comporte les notes, les punitions et appréciations données

par les supérieurs ; elle est très importante, en effet, car la hiérarchie militaire de grade en grade fait que l'on finit par bien connaître l'intéressé.

Le criminel n'est donc plus ici cet inconnu que très souvent les présidents d'assises ont devant eux. Pourquoi cet effort ? Parce que l'armée n'a pas besoin d'éléments perturbateurs en son sein, mais, qu'avant de les éliminer à jamais et de les condamner lourdement, en conscience, elle cherche à les « sauver ». Ce qui est valable pour le criminel l'est aussi pour le délinquant.

LA PRATIQUE DE L'ENQUETE DE PERSONNALITE EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Les dossiers d'instruction, concernant les procédures correctionnelles, sont en nombre assez importants : pour l'année 1960, on compte 206 délits dont la plupart ont donné lieu à l'ouverture d'une information.

Il convient de noter également dans ce domaine l'effort entrepris par les magistrats quant à la découverte de la personnalité du prévenu, qui aboutit fréquemment à une enquête assez poussée sur les grandes composantes de son passé familial, social, professionnel. Ici, aussi, l'enjeu est souvent la réforme mais, avant d'en arriver à ce stade, on désire pleinement connaître le coupable.

Après avoir dressé un bilan de l'emprise des dispositions de l'article 81, alinéa 6, devant les juridictions de droit commun et d'exception, il convient désormais de s'attarder sur le personnel chargé de procéder à l'enquête de personnalité lorsqu'elle a lieu.

* * *

SECTION II

LE PERSONNEL CHARGE DE L'ENQUETE

VUE D'ENSEMBLE

L'article 81, alinéa 6, complété par les décrets d'application (D. 21 et D. 22) prévoit, nous l'avons vu, trois catégories de personnes susceptibles de procéder à ces enquêtes.

Rien n'empêche le magistrat instructeur de s'y consacrer personnellement. Cependant, il n'est pas besoin de souligner qu'en raison du trop grand nombre d'affaires qu'il est appelé à régler, et de son manque de spécialisation, ce magistrat se trouve dans l'impossibilité d'y procéder lui-même. Cette situation n'est d'ailleurs nullement spécifique au ressort de la Cour d'appel de Rennes.

La première hypothèse prévue par le législateur éliminée, l'enquête exige l'intervention de spécialistes. Le code précise, qu'outre les officiers de police et de gendarmerie, peuvent également en être chargées un certain nombre de personnes habilitées.

Nous ne reviendrons pas sur la liste des personnes aptes à remplir ces fonctions que prévoient les articles D. 21 et D. 22. Signalons, dès à présent, que le *Journal officiel* du 12 juillet 1961 a publié un arrêté du 4 juillet 1961 portant habilitation d'un certain nombre d'enquêteurs parmi lesquels figurent ceux désignés pour l'ensemble du ressort de la Cour d'appel, soit :

- Cinq pour la Loire-Atlantique (tous retraités de police ou de gendarmerie) ;
- Quatre pour le Finistère (1 ancien capitaine de gendarmerie, 3 assistantes sociales) ;
- Trois pour les Côtes-du-Nord (assistantes sociales) ;
- Trois pour le Morbihan (1 assistante sociale, 2 anciens officiers de police judiciaire, de police et de gendarmerie) ;
- Deux pour l'Ille-et-Vilaine (retraités de police ou de gendarmerie).

Ultérieurement, d'autres ont été pressentis dans certains tribunaux : à Nantes et à Quimper, par exemple, mais ces projets n'ont

pas eu de suite. Toutefois, à Lorient, en 1963, un nouvel enquêteur a été habilité. De l'énumération à laquelle nous venons de procéder ci-dessus, il se dégage que ces personnes appartiennent à deux catégories bien distinctes. Ce sont, d'une part, les enquêteurs retraités de la police ou de la gendarmerie (§ 1^{er}), et, d'autre part, les assistantes sociales (§ 2).

PARAGRAPHE PREMIER

Les enquêteurs habilités (anciens officiers de police ou de gendarmerie)

Sur les onze personnes habilitées pour le ressort de la Cour d'appel, quatre d'entre elles seulement ont eu l'occasion de remplir leurs fonctions, soit temporairement (à Dinan-Rennes), soit de façon plus stable (à Lorient).

Afin de faire plus aisément connaissance avec ces enquêteurs, nous verrons successivement les raisons qui ont présidé à leur nomination, nous exposerons leurs caractéristiques générales, ainsi que la façon dont ils conçoivent leur mission et la rémunération qui leur est impartie à cet effet.

LA NOMINATION DES ENQUÊTEURS

Dès sa parution, l'article 81 a suscité un engouement subit qui s'est d'abord traduit, en théorie, par une prolifération d'articles et de notes émanant des plus éminents pénalistes et criminologues puis, concrètement, dans la pratique, par la mise en application de tout un dispositif propre à en faciliter l'application. Dès 1961, nous l'avons remarqué, une liste d'enquêteurs habilités par la Chancellerie est parue au *Journal officiel*, et deux des personnes, auxquelles nous venons de faire allusion, ont été nommées à Lorient et à Rennes :

- L'enquêteur de personnalité de Rennes, par exemple, avait été pressenti pour ce genre de travail par le commissaire divisionnaire, directeur du service régional de la police judiciaire, où il exerçait alors les fonctions d'officier principal de police. Il a consenti à cette proposition de nomination qui lui permettait de rester en contact avec son ancienne profession ;
- De même, son homologue lorientais actuel, commandant de gendarmerie en retraite, a été habilité en 1963 en remplacement

de son prédécesseur (3) qui, nommé dès 1961, a abandonné ses fonctions deux ans après en raison de la modicité de la rémunération qui lui était allouée. Ayant pris connaissance des nouvelles dispositions du code en la matière, il a fait une demande qui a été agréée par la Chancellerie ; c'est pour lui le moyen de continuer à être un précieux auxiliaire de la justice.

Nous n'avons pu obtenir aucun renseignement précis sur l'habilitation et la nomination de l'enquêteur de Dinan.

LEURS CARACTERISTIQUES

Ce sont tous des retraités de la police ou de la gendarmerie, dont l'âge moyen varie entre 60 et 65 ans.

Certes, cela ne correspond pas exactement aux normes envisagées au départ par le législateur qui n'avait pas prévu, semble-t-il, cette catégorie sur la liste des personnes énumérées dans les articles D. 21 et D. 22 du Code de procédure pénale. Il est vrai que l'article C. 175-2 a précisé, pour sa part, que cette énumération n'était nullement limitative.

En ce qui concerne leur niveau intellectuel, maintenant, ce même article C. 175-2 a ajouté que : « L'enquête de personnalité qui est, en réalité, une sorte d'enquête sociale nécessite des qualités d'observation et d'objectivité, ainsi que certaines connaissances d'ordre psychologique et sociologique. »

Les enquêteurs que nous avons côtoyés nous ont donné, avant toute autre chose, l'impression d'être des « gens de métier », rompus déjà depuis fort longtemps à la technique et aux subtilités de l'enquête sur les faits. Ce ne sont pas toujours de fins psychologues ou des sociologues avertis car, en dehors de leur passé professionnel, ils n'ont reçu aucune formation spéciale. Toutefois, en attendant des « techniciens de l'enquête de personnalité », ils font généralement preuve d'un grand bon sens, de beaucoup d'imagination et d'habileté (en particulier, celui de Lorient), ce qui n'est pas toujours facile, car ni le Code de procédure pénale, ni la Chancellerie n'ont défini et délimité leur mission.

LEUR MISSION — SA REMUNERATION

Dans l'ensemble, ces personnes nous ont semblé parfaitement conscientes de leur mission et de l'optique dans laquelle doivent

(3) Ancien capitaine de gendarmerie.

s'inscrire leurs recherches. Il ne s'agit plus de « découvrir des faits », mais d'« aller à la découverte d'un homme », comme nous l'a très justement souligné l'enquêteur de Rennes, en donnant « au juge une photographie du délinquant susceptible de faire comprendre le déclenchement de son attitude criminelle ou délictuelle ».

De par les difficultés nombreuses qu'elles rencontrent dans leurs enquêtes et le temps qu'elles doivent y consacrer, ces personnes sont unanimement d'accord sur l'insuffisance de la rémunération qui leur est allouée. Pour la somme de 45,50 F en sus des frais de déplacement, l'enquête ne peut constituer qu'un violon d'Ingres et non un gagne-pain : il faut donc ici faire preuve d'un grand désintéressement.

Les assistantes sociales se trouvent, elles aussi, en butte à des difficultés identiques et — nous allons le voir — bon nombre d'entre elles n'ont pu les surmonter.

PARAGRAPHE II

Les assistantes sociales (habilitées)

LA SITUATION GENERALE

Dès 1961, sept assistantes, dont trois pour les Côtes-du-Nord, trois pour le Finistère et une pour le Morbihan, ont été habilitées à procéder à des enquêtes dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.

Sans entrer dans le détail de la formation et de la psychologie de ces assistantes, il semble qu'au départ les magistrats instructeurs, notamment à Saint-Malo, à Saint-Brieuc et à Rennes, aient pensé à elles pour effectuer ce travail. Rompues à la technique de l'enquête (enquêtes concernant l'enfance délinquante, les enfants en danger, ceux dont les parents sont séparés de corps ou en instance de divorce), elles paraissaient particulièrement qualifiées. Peut-être, parfois, à défaut d'enquêteurs habilités, ils ont sollicité leur concours.

A l'exception de l'assistante sociale de Vannes, toutes ont refusé pour des raisons parfaitement justifiées : surcroît de travail, mais surtout insuffisance très nette de la rémunération.

Surcroît de travail, en effet, point n'est besoin de démontrer que le personnel des services sociaux près des tribunaux pour enfants est toujours débordé. En plus des jeunes délinquants, il doit s'occuper de l'assistance éducative, de la tutelle aux allocations familiales, du placement de certains mineurs, etc. Pour toutes ces tâches, il est généralement en nombre insuffisant.

A ce premier obstacle, s'ajoute l'extrême modicité de la somme perçue à l'occasion de l'enquête de personnalité : 45,50 F, c'est trop peu par rapport au tarif des indemnités d'enquêtes sociales fixé, chaque année, par arrêté du ministère de la Justice et qui, pour l'année 1967, s'élève à 250 francs en sus du remboursement des frais de déplacement. Cet inconvénient se fait d'autant plus sentir ici que la plupart de ces assistantes dépendent de services privés à gestion autonome, telle que l'Association de la sauvegarde de l'Enfance en Ile-et-Vilaine, qui éprouvent souvent de grandes difficultés à équilibrer leur budget et à rétribuer de façon satisfaisante leur personnel. Cette situation a été ainsi exposée, en 1963, par l'assistante sociale-chef près le tribunal de grande instance de Saint-Malo au juge d'instruction : « Il est impossible à nos assistantes d'exécuter des enquêtes de personnalité pour le motif primordial que les seules ressources dont dispose notre service pour fonctionner sont constituées par les honoraires d'enquêtes sociales exécutées à la demande de M. le Juge des enfants. » Une réponse analogue nous a été fournie cette année par le service social de la sauvegarde de Saint-Brieuc : « Si nous avons renoncé volontairement à cette activité c'est que, étant « spécialisé » pour les mineurs, ces enquêtes ne relevaient absolument pas de notre domaine. D'autre part, la sauvegarde des Côtes-du-Nord étant un service privé, nos ressources sont très limitées et la rétribution prévue pour ces enquêtes étant nettement insuffisante, notre budget était grevé de ce fait. »

LE CAS PARTICULIER DE VANNES

Ce dernier inconvénient n'intervient pas à Vannes, car l'assistante sociale, qui accepte volontiers de faire des enquêtes de personnalité, dépend de la D.A.S. (direction de l'Action sanitaire et sociale), devenue service public depuis le 1^{er} mai 1958. Elle est, en quelque sorte, détachée de son administration qui la rémunère, par mensualités, pour faire le travail relevant du juge des enfants.

1° SA NOMINATION

Habilitée dès 1961, elle n'a commencé à faire des enquêtes pour les délinquants adultes qu'en 1964. Fortuitement, dans une affaire un peu délicate, il s'agissait en l'occurrence de la femme d'un gardien de prison coupable de vol, le juge d'instruction, particulièrement gêné en la circonstance, a eu recours à ses services. Il lui a confié dans la même année une autre mission de ce genre à l'occasion d'un meurtre. Toutefois — pendant plus de deux ans, ensuite — elle est restée dans l'ombre, ce n'est que l'an dernier que le nouveau magistrat

instructeur, sur les instances du procureur de la République, a dû renouer avec cette pratique et ordonner presque systématiquement une enquête de personnalité dans toutes les affaires criminelles.

2° SES CARACTÉRISTIQUES

Cette personne exerce les fonctions d'assistante sociale depuis juin 1944 et est âgée d'une cinquantaine d'années environ. En raison de sa formation, elle rentre incontestablement dans la catégorie des enquêteurs habilités prévus par le législateur à l'article D. 21.

3° SA MISSION

Loin d'être convaincue de l'efficacité de son travail, n'ayant reçu aucune directive, elle avoue s'être souvent demandé : « Pourquoi certains magistrats avaient recours à l'enquête de personnalité et d'autres pas du tout. Conscience professionnelle ? Scrupules ? » Pour elle, l'enquête se justifie dans certains cas, mais pas dans tous : Affaires de mœurs, drames de l'ivrognerie, etc.

Elle diligente ses enquêtes sans aucun formalisme particulier, de la même façon que celles concernant les mineurs, et affirme que si elles sont longues et difficiles, elles sont néanmoins passionnantes.

Restent enfin les officiers de police et de gendarmerie auxquels le juge peut également confier par voie de commission rogatoire le soin de procéder à cette mission.

PARAGRAPHE III

Les officiers de police et de gendarmerie

Ces enquêteurs sont incontestablement mieux placés que les assistantes sociales, car s'ils savent susciter des liens de sympathie, ils inspirent davantage la crainte, et les renseignements ainsi facilement obtenus dans l'entourage du délinquant peuvent permettre de cerner avec plus d'objectivité, peut-être, sa personnalité.

Toutefois, aux termes de l'article C. 170, il est recommandé, dans la mesure du possible, de faire appel à des officiers de police judiciaire n'ayant pas concouru à titre principal au rassemblement des preuves dans l'affaire en cause.

LES FONCTIONNAIRES SPECIALISES DE LA POLICE JUDICIAIRE

Depuis 1960, ils ont eu l'occasion d'effectuer, à Rennes, sept enquêtes du type « enquête de personnalité ». La mission, qui leur était impartie, portait en réalité la mention suivante : « Commission rogatoire aux fins de vérification de *curriculum vitae*. » Généralement, c'est à la gendarmerie qu'incombe cette tâche, cependant, lorsque des difficultés se présentent, on a tendance à solliciter l'aide de la police judiciaire comme cela s'est produit à plusieurs reprises. Actuellement, le service régional de la police judiciaire refuse de se livrer à cette tâche trop prenante nécessitant des spécialistes faisant souvent défaut et qui, de par les exigences du magistrat instructeur, dépasse très largement le cadre de la traditionnelle vérification de *curriculum vitae* et celui de l'enquête de moralité, aboutissant ainsi à une véritable enquête de police.

Bien que les structures de la police judiciaire soient organisées essentiellement en fonction du système répressif de droit commun, c'est-à-dire en fonction du but prescrit par l'article 14 du Code de procédure pénale : constatation des infractions, recherche de leurs auteurs, et qu'aucune directive spéciale n'ait été donnée par ailleurs pour répondre aux exigences de l'article 81, les enquêtes par elle effectuées nous ont semblé pouvoir être retenues. Certes, elles restent incontestablement plus orientées sur les faits que sur la psychologie du coupable, c'est là le travers professionnel du policier qui ressort, mais on peut y trouver un certain nombre de renseignements très précieux quant à la personnalité du délinquant.

Elles conservent au demeurant deux particularités qui les différencient de celles effectuées par des personnes habilitées ou par des assistantes sociales.

Elles se signalent, en effet, par un formalisme qui leur est propre : les renseignements recueillis le sont par procès-verbaux avec audition de témoins sous la foi du serment.

De plus, elles ont l'avantage d'être gratuites, ce qui est intéressant.

LES OFFICIERS DE POLICE ET DE GENDARMERIE

C'est à eux que l'on a recours le plus fréquemment, bien que ce ne soient pas non plus des spécialistes de l'enquête de personnalité. Les magistrats du tribunal permanent des forces armées à Rennes, leurs homologues de Quimper et de Saint-Brieuc, leur confient souvent des missions de ce genre.

On leur fait confiance car ils possèdent de multiples sources de renseignements et finissent par connaître tout le monde : en particulier, à la campagne, les gendarmes font un peu partie des « notabilités ». Ce sont donc de précieux indicateurs susceptibles de faire parler les gens aisément et qui peuvent aider utilement le magistrat. Certaines de leurs enquêtes sont bien faites, ainsi, à Quimper, nous en avons parcouru quelques-unes au hasard des dossiers criminels et correctionnels. Nous avons été frappée par la synthèse et la précision des données fournies qui cernent souvent de très près la personnalité du délinquant. Cependant, un obstacle est ici difficilement surmontable pour le juge : du point de vue de la gendarmerie, surtout, il est territorialement malaisé de trouver des personnes n'ayant pas déjà connu du fond de l'affaire, « il faut alors fermer les yeux... », nous a confié un magistrat.

Si certains rapports d'enquête sont parfois dignes d'exemples, ce n'est pas toujours le cas : les gendarmes ont du « flair », mais ils manquent trop souvent des connaissances sociologiques et psychologiques indispensables, et les renseignements sont fréquemment donnés sous la forme « simpliste » de la transcription littérale des dires d'un témoin appelé à relire et à signer sa déposition, comme en matière de commission rogatoire de *curriculum vitae*.

Leurs enquêtes ont toutefois, avec l'attrait de la rapidité, celui de la gratuité, auquel les magistrats ne sont pas insensibles.

* * *

CHAPITRE II

Technique et utilisation de l'enquête de personnalité

Aperçu général : l'exemple du Morbihan

Des observations auxquelles nous venons de procéder, il se dégage, à l'évidence, que deux des douze tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel de Rennes se signalent par une application très stricte des dispositions de l'article 81, alinéa 6 : ce sont, d'une part, celui de Lorient où l'enquête est de pratique courante depuis 1961, dans presque toutes les affaires criminelles et, d'autre part, celui de Vannes où cette même procédure, après une éphémère apparition en 1964, connaît un regain de vigueur depuis le début de l'année 1967 : jusqu'en juin, six enquêtes avaient déjà été exécutées.

Il paraît souhaitable, dans le cadre de nos développements, de rester quelques instants dans le Morbihan.

Pourquoi cette spécificité ? Plusieurs raisons peuvent être ici invoquées, mais trois semblent prédominantes :

1° L'esprit qui anime les magistrats est caractéristique : ils sont plus entreprenants, plus réceptifs à toutes les nouvelles techniques et, en l'occurrence, plus conscients des avantages de ce système que beaucoup de leurs homologues, faute d'expérience, condamnent.

Le recours à cette pratique a été initialement encouragé à Lorient par un des magistrats instructeurs actuellement procureur de la République à Bernay. Ce dernier s'était montré très favorable à l'enquête de personnalité et nous a confié, par la suite, que « cette disposition est, à la fois, l'une des plus simples et des plus efficaces ».

En effet, ajoute-t-il : « Alors que nombre de dispositions du code promulguées, en 1959, dans la partie du juge d'instruction sont vaines (sic) et à peu près vides de tout contact avec la réalité des choses ou le simple bon sens et la pratique des affaires pénales, voici enfin une disposition excellente dans son esprit et simple dans son maniement. » Ainsi instaurée, la procédure d'enquête a survécu, et la présence maintenant d'un jeune magistrat contribue à en faciliter l'application.

A Vannes, en revanche, c'est le procureur de la République, plus que le juge d'instruction, qui se montre très partisan du recours à l'article 81 du Code de procédure pénale, et c'est sur les instances de ce dernier, que le magistrat instructeur fait de nouveau usage de cette mesure depuis cette année.

2° A cette première raison, vient s'ajouter la faible proportion d'affaires criminelles dans les deux tribunaux, puisque, entre 1961 et 1966, on ne relève que 61 crimes, ce qui est peu par rapport à certaines cours d'assises comme celles de Rennes et de Nantes.

Les cabinets d'instruction sont donc moins encombrés, ce qui permet d'approfondir les dossiers délicats.

3° Enfin, la présence sur les lieux de deux enquêteurs qui acceptent volontiers des missions aux fins d'enquête de personnalité contribue à en faciliter l'application : pour l'assistante sociale de Vannes, par exemple, c'est un des multiples aspects de son service près le tribunal auquel elle ne peut se dérober. Par contre, pour l'enquêteur de Lorient, retraité de la gendarmerie, c'est un violon d'Ingres au même titre que la physique nucléaire qui le passionne ; cette fonction a, en plus, l'avantage de lui permettre de rester en contact avec la justice.

Afin d'illustrer les réalisations actuelles et d'en tirer des conclusions pratiques, nous avons jugé opportun de sélectionner deux enquêtes effectuées successivement, l'une par l'assistante sociale de Vannes, l'autre par son homologue lorientais. Les affaires que nous avons retenues concernent les inculpations suivantes :

- *Attentat à la pudeur* (Lorient, cour d'assises du Morbihan, 1965) ;
- *Tentative de meurtre* (Vannes, cour d'assises du Morbihan, juin 1967).

Nous examinerons ici la technique de l'enquête (*section I*), puis nous en verrons l'utilisation ultérieure (*section II*).

SECTION I

LA TECHNIQUE DE L'ENQUETE

Nous allons en suivre le déroulement à travers :

- *La demande d'enquête ;*
- *Les enquêteurs ;*
- *Les étapes de l'enquête ;*
- *Le rapport d'enquête.*

PARAGRAPHE PREMIER

La demande d'enquête

DE QUELLE FAÇON

L'ENQUETEUR EST-IL OFFICIELLEMENT SAISI ?

Pour l'assistante sociale de Vannes, le principe est fort simple : la demande a été adressée au service social par l'entremise des services du greffe. Il s'agit d'une demande extrêmement succincte et rédigée sur un formulaire spécial portant la mention suivante : « Ordonnance aux fins d'enquête de personnalité. » L'enquête concerne ici X..., 35 ans, manoeuvre, inculpé de tentative de meurtre sur la personne de sa femme.

L'enquêteur de Lorient a été personnellement saisi de la même façon pour examiner la personnalité de Y..., 25 ans, peintre en automobile, inculpé d'attentat aux mœurs sur mineurs de moins de quinze ans.

DES DELAIS SONT-ILS IMPARTIS POUR LA REMISE DE CES ENQUETES AUX MAGISTRATS INSTRUCTEURS ?

L'article C. 169 précise que ces derniers veillent à ce que les personnes habilitées respectent les délais fixés pour le dépôt du rapport. Ces délais ne peuvent être prorogés que si des circonstances particulièrement graves l'exigent.

Nous avons noté que, sur les deux ordonnances de commission, aucun délai strict n'avait été imposé, ce qui laisse supposer que, s'agissant d'affaires criminelles, ces enquêtes devaient être diligentées rapidement et qu'entière confiance était faite aux exécutants.

COMBIEN DE TEMPS FAUT-IL POUR QUE LES MAGISTRATS SOIENT MIS EN POSSESSION DES RAPPORTS ?

Dans le Morbihan, les juges n'ont pas à se plaindre : les rapports leur sont remis rapidement. Pour les deux affaires qui nous intéressent actuellement, l'enquêteur de Lorient et l'assistante sociale de Vannes ont été respectivement commis par les juges les 27 mars 1965 et 23 janvier 1967 ; leurs rapports sont en date des 7 avril 1965 et 3 mars 1967.

PARAGRAPHE II

Les enquêteurs

Nous les connaissons déjà : ce sont l'assistante sociale de Vannes et l'enquêteur de Lorient, ancien commandant de gendarmerie en retraite.

Une remarque s'impose : si la manière dont l'enquête doit être conduite dépend d'abord de l'objectif fixé par le magistrat qui l'a prescrite, elle dépend aussi de la façon dont l'enquêteur souhaite atteindre cet objectif. Entre le but du demandeur et la méthode que se propose de suivre l'exécutant, il peut très bien ne pas y avoir coïncidence absolue.

Les magistrats demandent à l'enquêteur de leur fournir un ensemble de renseignements aussi précis et complets que possible sur le coupable et son entourage, et cela, très vite.

L'ASSISTANTE SOCIALE DE VANNES

Pour l'assistante sociale, cette mission est en réalité délicate, comme elle nous l'a confié.

Familiarisée avec la délinquance des mineurs, elle l'est moins avec celle des adultes : il lui apparaît difficile de travailler de façon statique. Guidée par le souci d'agir, elle consent difficilement, au cours de ses recherches, à faire abstraction de sa fonction d'éducatrice. Ainsi, dans l'affaire X..., toute une famille était concernée, et plus particulièrement un homme faible, exaspéré de vivre dans un ménage anarchique, entre une femme qui le trompait et une ribambelle d'enfants. L'assistante, ici, a davantage éprouvé le désir de venir en aide, moralement et matériellement, à ces gens plutôt que d'exécuter une soi-disant « enquête de personnalité » sur celui que la justice considère déjà comme un coupable et qui, selon elle, n'est qu'une « victime ».

Par ailleurs, à travers cette mission, elle a l'impression « de doubler une enquête de police », d'être « un organisme d'information pure ». Il est bien certain que le magistrat ne lui demande pas de doubler le travail des gendarmes, extrêmement satisfaisant dans sa partie, qui fournit de façon toujours précise et exacte les renseignements d'état civil, la description des lieux d'habitation, la relation des faits et, de façon plus générale, toutes les informations que l'on pourrait appeler *objectives*.

Ce que le juge attend d'elle, c'est qu'elle sache le renseigner sur la valeur du milieu familial, sur le comportement de ses membres et particulièrement, sur le criminel : c'est donc la personnalité de l'intéressé que le magistrat veut connaître avant tout.

Enfin, elle manque de conviction à l'égard de la tâche qui lui est impartie et nous a affirmé : « MM. les Juges ne m'ont jamais dit quel usage ils faisaient de mes enquêtes. Je me suis souvent demandé si elles ne faisaient pas double emploi avec celles déjà fournies par la police ou la gendarmerie. »

L'ENQUÊTEUR DE LORIENT

Bien différente est l'attitude de l'enquêteur de Lorient.

Il semble incontestablement faire preuve de plus de compréhension, d'intérêt et peut-être, de psychologie à l'égard de la mission dont l'a chargé le juge d'instruction. Il n'éprouve pas les mêmes scrupules. Pour lui, la personnalité est une notion complexe ; il affirme s'être souvent posé la question suivante : « Si j'étais président d'assises, que désirerais-je avoir ? »

Les étapes de l'enquête

ETUDE DES RENSEIGNEMENTS DEJA POSSEDES

Pour se faire une première idée de la situation qu'ils doivent affronter, les enquêteurs consultent le dossier judiciaire du greffe qui est à leur disposition.

Il contient un certain nombre de pièces et en particulier, le signalement qui peut provenir, par exemple, d'un service social, d'une enquête de police ou de gendarmerie. Il est, certes, très intéressant de prendre connaissance de cette dernière : tous les renseignements d'ordre pratique, toute la documentation utile sur les questions d'état civil y sont rassemblés avec précision et exactitude. Les conditions de vie matérielle y sont rapportées, avec photos à l'appui. Les enquêteurs nous ont dit, ici, souhaiter que ces enquêtes ne soient pas trop poussées sur le plan psychologique. En effet, lorsqu'ils se présentent ensuite dans les familles, ils se heurtent à des gens exaspérés à l'idée de subir deux fois le même genre d'interrogatoire.

En principe, dans l'ordre chronologique, au moment où se place l'intervention de ces personnes, les avocats ont déjà été chargés de défendre leur client ou sa famille, et de ce fait, sont mieux informés qu'elles de la situation. Elles devraient pouvoir obtenir communication de leurs dossiers. Malheureusement, les enquêteurs déplorent que la coopération avec les membres du barreau se réduise à si peu de chose et souhaitent que, dans l'avenir, elle soit plus efficace.

Pour l'instant, il n'en est rien, et les enquêteurs doivent se préoccuper d'entrer dans le vif de leur sujet de façon légèrement différente, suivant qu'il s'agit de l'assistante sociale de Vannes ou de son homologue de Lorient, car aucune directive ne leur a été donnée à cet effet, ni par le Code de procédure pénale, ni par la Chancellerie.

LE CONTENU DE L'ENQUETE

Quel que soit le plan adopté par l'un ou l'autre, le contenu de leur rapport est à peu près identique et concerne :

A. — LA VIE DU DÉTENU ET SON COMPORTEMENT

Ici, on trouve l'histoire de l'intéressé qui retrace son enfance, son adolescence, et enfin, l'âge adulte :

- Nous apprenons ainsi que X..., à Vannes, est issu d'une famille de cultivateurs éthyliques, qu'orphelin à l'âge de dix ans il doit travailler comme domestique de ferme avant de tomber sous l'emprise d'une mégère qu'il ne parvient pas à apprivoiser ;
- Y..., quant à lui, appartient à une famille nombreuse ; son père est docker. Après de brèves études, il se lance dans plusieurs emplois et rencontre sa fiancée, source de nombreuses déceptions pour lui.

Les loisirs, les fréquentations, la conduite de ces deux sujets se trouvent également dépeints :

- L'un est un mari fidèle, travailleur acharné, dont le défaut essentiel est de s'adonner à la boisson ;
- L'autre est un garçon intelligent, mais qui manque de volonté et est, de ce fait, instable dans son travail.

B. — LE MILIEU FAMILIAL PROPRE

Dans cette phase, l'enquêteur va dans la famille : l'ambiance affectueuse, tendue ou indifférente, l'attitude des enfants, le comportement des époux l'un vis-à-vis de l'autre, l'attitude adoptée par eux à l'égard des autres parents sont aussi révélateurs de l'atmosphère dans laquelle a vécu le délinquant. Pour faire parler plus facilement les gens, et sans dissimuler qu'il devra remettre un rapport au juge, l'enquêteur dispose d'un argument très solide en expliquant à ses interlocuteurs que son rôle se limite à bien servir leurs propres intérêts, ou ceux du coupable :

- Ainsi, l'épouse X... devient plus volubile, se révèle, au cours de la conversation, frivole, coquette à l'excès, plus préoccupée de ses autres conquêtes que de son mari et de ses enfants ;
- Les parents de Y... restent indifférents au sort de leur fils.

Ce premier entretien ne suffit d'ailleurs pas, il est suivi d'un ou plusieurs autres. Dans l'intervalle, les enquêteurs s'efforcent de recueillir d'autres données auprès des tiers qui permettent de voir la famille sous un angle différent. La difficulté est ici de faire un choix judicieux des personnes à voir, surtout lorsqu'elles habitent loin. Cet obstacle est à écarter quant à nos deux enquêtes, les inculpés en question ayant eu jusqu'à maintenant une vie assez sédentaire. Les autorités administratives, les voisins, les amis, les fournisseurs habituels, les employeurs sont ceux que l'on consulte le plus fréquemment. Ces derniers, en particulier, attesteront de la stabilité ou de l'instabilité professionnelle, facteur très important dans la vie d'un individu.

De tels contacts peuvent permettre d'obtenir le détail, l'anecdote qui, justement, feront comprendre tel caractère, telles circonstances :

- Ainsi, il est unanimement reconnu que Mme X... est de mœurs légères, son entourage la considère comme une « Messaline de village », son désintéressement pour sa maison est vu comme l'un des facteurs d'échec de l'exploitation agricole de son époux ; dans l'ensemble, elle est nettement moins estimée que lui ;
- Y... apparaît comme victime d'une situation matérielle, familiale et sociale peu brillante. Les actes immoraux accomplis par lui n'auraient pas eu lieu s'il avait été placé dans des conditions normales d'existence.

C. — L'HABITAT — LE NIVEAU SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

La visite du logement, ici, sordide dans les deux cas, est primordiale. C'est un lieu commun que de rappeler que la visite d'un appartement, l'effort fait pour l'améliorer, donnent bien des indications sur la mentalité, la manière de vivre et le vouloir social de ses occupants.

Un chômage latent, un travail plus ou moins saisonnier, comme cela arrive souvent pour Y..., sont sources d'inadaptation sociale et de revenus très modestes.

D. — L'ENTRETIEN AVEC L'INCUPLÉ

Il est surtout axé sur les révélations de ce dernier en fonction de son milieu familial, sur les causes de ses réactions et sur les problèmes psychologiques.

L'enquêteur voit le sujet en particulier, cette entrevue est indispensable : bien que les déclarations de l'inculpé doivent « être accueillies avec la plus grande circonspection », nous en demeurons d'accord, elles permettent, toutefois, de connaître et d'étudier ses réactions par rapport à l'entourage, ses projets, ses espoirs pour l'avenir, ses points faibles, les qualités sur lesquelles on peut s'appuyer :

- De l'entretien avec X..., il résulte qu'il est peu intelligent, peu débrouillard, mais qu'il n'est ni méchant, ni violent et que, s'il a brutalisé son épouse, c'est plus sous l'empire d'un excès de boisson et sous l'emprise de quelques rancœurs bien légitimes à l'égard d'une femme infidèle, que sous l'impulsion d'un instinct criminel ;
- Quant à Y..., il reconnaît sottement que les fillettes l'attiraient, mais il avoue, évoquant les actes impudiques auxquels il s'est livré : « Je ne sais pas ce qui m'a pris, je regrette sincèrement d'avoir agi ainsi. »

E. — LES IMPRESSIONS PERSONNELLES DES ENQUÊTEURS

Dans ces deux affaires, nous l'avons vu, où il est plus question de « victimes » que de « coupables » *stricto sensu*, les enquêteurs font état des possibilités de réinsertion sociale de ces deux individus qui ont plus besoin d'être aidés que punis.

PARAGRAPHE IV

Le rapport d'enquête SA PRESENTATION

Le plan de l'exposé est laissé à l'entière initiative des enquêteurs, puisqu'il ne leur a été donné aucune directive. Si travailler dans un cadre immuable est une solution de facilité, dans l'ensemble, ces derniers regrettent de n'avoir pas reçu de précision, car la liberté de présentation nécessite de leur part un effort de réflexion qui les oblige à un contrôle supplémentaire de l'enquête.

Cette liberté permet cependant des nuances, la place à laquelle sont rapportés renseignements ou observations personnelles leur donne ou leur ôte de l'importance.

Ainsi, le plan adopté par l'enquêteur habilité de Lorient dans l'affaire qui nous intéresse est le suivant :

- 1° Personnalité de Y... :
 - famille,
 - enfance, adolescence, vie familiale,
 - renseignements sur l'inculpé ;
- 2° Situation matérielle ;
- 3° Situation sociale ;
- 4° Entretien avec l'inculpé ;
- 5° Conclusion.

L'assistante sociale de Vannes a travaillé dans une optique différente :

- 1° Vie du détenu :
 - histoire de l'intéressé,
 - enfance, adolescence, âge adulte,
 - conduite ;

- 2° Vie familiale :
- comportement et situation de chacun :
 - * épouse,
 - * enfants ;
- 3° Situation sociale et économique ;
- 4° Personnalité de X... ;
- 5° Antécédents pathologiques.

LA CITATION DES SOURCES

Les renseignements anonymes sont très nombreux. Les témoignages des voisins, des commerçants, sont livrés sous cette forme. Ces témoignages cités anonymement, et qui n'ont pas été recueillis sous la foi du serment, bénéficient ici d'une importante caution : la qualité d'assistante sociale ou d'ancien commandant de gendarmerie de leur rapporteur.

LA RESPONSABILITE DES PERSONNES INTERROGÉES ET DE L'ENQUÊTEUR

A. — RESPONSABILITÉ DES PERSONNES INTERROGÉES

L'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi rédigé : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation : injures, outrages, discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux. »

Il importe donc de savoir si les personnes entendues par l'assistante sociale ou l'enquêteur habilité, dans le cadre de leur mission, bénéficient de cette protection, et si les déclarations recueillies par eux, qu'elles proviennent des parties ou des tiers, doivent être assimilées aux discours prononcés devant les tribunaux.

Un jugement du tribunal de la Seine, en date du 19 janvier 1956 (4), semble répondre formellement par la négative :

« Attendu que les parties qui, devant l'enquêteur, font part de leurs prétentions et développent leurs allégations sur les circonstances de la vie de famille ne bénéficient pas de l'immunité prévue

(4) Trib. civ. Seine, 19 janvier 1956 ; *D.*, 1956, somm. 85.

par l'article 41, alinéa 5, *in fine* de la loi du 29 juillet 1881 pour les discours faits ou les écrits produits devant les tribunaux...

« Attendu que, pas davantage, les tiers entendus dans la recherche des renseignements ne bénéficient de l'immunité des témoins. »

Il semble donc, qu'en cas d'allégations mensongères, ces personnes voient leur responsabilité délictuelle engagée.

B. — RESPONSABILITÉ DE L'ENQUÊTEUR

Au moment de rédiger leurs rapports, les enquêteurs doivent avoir présent à l'esprit que ceux-ci seront communiqués aux parties qui pourront éventuellement mettre en cause leur responsabilité.

L'assistante sociale, dans le cadre de sa mission, n'est pas tenue au secret professionnel : toutefois, vis-à-vis des tiers, elle est tenue au secret et ceci recouvre tout ce dont elle a pu avoir connaissance au cours de sa mission.

Citons, à cet effet, un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 10 février 1959 (5) :

« Considérant qu'il suffit de lire le rapport de la dame F. B... (l'assistante sociale) pour constater... que, en rapportant très exactement tous les renseignements qu'elle a pu obtenir sans rien dissimuler de ce qui était favorable ou défavorable à chacune des parties, elle a fait preuve d'une réelle impartialité en démontrant ainsi qu'elle n'était animée que par le seul souci d'aider les magistrats à trouver la solution la plus favorable dans l'intérêt de l'enfant. »

Il semble qu'ici également les principes de la responsabilité délictuelle soient en vigueur et que l'on doive en faire application, non seulement à l'égard de l'assistante sociale, mais aussi, vis-à-vis des personnes habilitées en général.

Nous venons de voir la technique de l'enquête, mais à quoi sert-elle ?

* * *

(5) C.A. Paris, 10 février 1959 ; *D.*, 1959, J. 144.

SECTION II

L'UTILISATION DE L'ENQUETE

Nous ferons surtout allusion, maintenant, à l'enquête effectuée à Vannes :

- C'est la plus récente, il a donc été plus facile de faire parler les magistrats ;
- Nous avons assisté personnellement à la session d'assises au cours de laquelle l'affaire a été évoquée.

PARAGRAPHE PREMIER

Utilisation de l'enquête à l'intérieur de l'instance pour laquelle elle a été diligentée

Quelle place l'enquête occupe-t-elle dans la procédure d'information, lors des débats à l'audience ?

UTILISATION DE L'ENQUETE AU STADE DE L'INFORMATION

Si les magistrats instructeurs de Lorient sont très favorables aux dispositions de l'article 81, alinéa 6, le juge d'instruction de Vannes se montre plus sceptique quant à leur utilité réelle : en ordonnant cette mesure, il obéit davantage à une injonction d'un supérieur hiérarchique qu'à des convictions personnelles. Toutefois, il n'est pas sans reconnaître, avec ses collègues, certains des mérites incontestables de ce procédé pour l'information :

A. — L'enquête vaut ce que vaut l'enquêteur mais, dans l'ensemble, les magistrats font entière confiance ici aux personnes à qui ils confient cette mission.

Elle apparaît alors très souvent comme le complément indispensable du *curriculum vitae* car les renseignements recueillis sont

axés essentiellement sur la personnalité physique, psychologique et sociale du délinquant. Dans l'enquête de *curriculum vitae*, au contraire, l'individu est considéré uniquement en fonction des faits qui lui sont reprochés, sa culpabilité est seule mise en évidence.

Les enquêteurs ne procédant pas par audition de témoins sous la foi du serment, on obtient ainsi quantité de renseignements que l'on ne pourrait se procurer autrement. Les personnes interrogées, sachant qu'elles ne seront pas mises en cause, s'expriment plus librement.

De plus, la personnalité des enquêteurs elle-même facilite certaines déclarations et confidences. L'assistante sociale de Vannes, par exemple, connaît toute le monde et, en raison de ce fait, n'inspire pas la méfiance.

B. — L'enquête apparaît encore, aux yeux des magistrats, comme un document d'autant plus précieux qu'en quelques pages, elle donne « un bilan » assez précis du coupable sous tous ses aspects. Dans le cas d'enquête de *curriculum vitae*, c'est au juge qu'il appartient progressivement de faire la synthèse. Il n'en éprouvera donc que plus de facilité s'il dispose du rapport de l'enquêteur de personnalité.

C. — C'est également un document qui, s'il est rendu dans des délais assez brefs, comme c'est le cas dans le Morbihan, peut être facilement confié aux spécialistes chargés de procéder aux examens médico-psychologique et psychiatrique.

UTILISATION DE L'ENQUETE A L'AUDIENCE

Il ne faut pas chercher à en exagérer la valeur actuellement, mais nous avons personnellement constaté qu'elle pouvait être d'une aide efficace au cours des débats.

A. — C'est un document que le président utilise à l'audience, qu'il peut consulter aisément, car l'enquête est, en quelque sorte, une synthèse de tous les procès-verbaux.

B. — Quand l'enquêteur vient témoigner, ses paroles retiennent l'attention. Généralement, on suspecte assez facilement les dires des assistantes sociales qui versent souvent dans le « mélodrame », mais celle de Vannes fait un peu partie de la « famille du tribunal », on écoute donc les déclarations qu'elle fait avec intérêt. Ainsi, lorsqu'elle confirme que la femme du sieur X..., dans les bras de ses amants, ne se préoccupe nullement, depuis l'arrestation de son mari, du sort de ses quatre enfants recueillis par l'Association de l'aide à l'enfance.

C. — L'enquête apparaît également comme un solide argument de défense (6). Aux assises, lorsque leur client s'est rendu coupable, d'un crime grave ou d'une tentative de meurtre comme c'était le cas à Vannes, par exemple, et que sa culpabilité est reconnue, les avocats manquent souvent d'arguments juridiques. Il ne leur reste plus qu'à trouver des circonstances atténuantes, ou solliciter l'acquiescement de l'accusé grâce à sa vie et sa conduite exemplaire antérieurement aux faits. L'enquête prend alors toute son utilité, le défenseur habile y découvrira souvent les détails susceptibles d'émouvoir les jurés, et c'est sur cette dernière impression qu'ils se retireront pour délibérer. On pouvait, certes, reprocher à X... son penchant pour la boisson qui a eu des répercussions malheureuses, mais l'assistante sociale et l'avocat n'ont cessé de mettre en évidence la dégradation progressive d'un ménage par la faute de l'épouse. Le verdict devait d'ailleurs être favorable à l'accusé puisque, après vingt minutes de délibéré, les arguments de la plaidoirie ont rapidement convaincu les jurés qui ont répondu « non » à la question de tentative de meurtre.

PARAGRAPHE II

Utilisation de l'enquête en dehors de l'instance pour laquelle elle a été diligentée

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS ET DE LEURS AUTEURS EN FONCTION DES CONTINGENCES LOCALES

D'une façon générale, en mettant en relief certaines caractéristiques de la délinquance, l'enquête de personnalité contribue à faciliter la classification des crimes et délits et de leurs auteurs.

Ainsi, alors que dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix, par exemple, un certain nombre d'enquêtes effectuées concernent les inculpés « des grands scandales de l'immobilier » coupables d'escroquerie, d'abus de confiance, de détournement de fonds, etc., on observe que la plupart des enquêtes exécutées dans le ressort de la cour d'assises du Morbihan visent des individus coupables d'attentats aux mœurs, de drames de l'ivrognerie sous toutes ses formes. Sur vingt-huit enquêtes ici ordonnées :

(6) Voir, à ce sujet, VOUIN : « L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense », *J.C.P.*, 1961, I, 1633 bis.

- 7 sont relatives à des attentats aux mœurs ;
- 4 » » à des tentatives de viol ;
- 7 » » à des homicides volontaires ;
- 1 est relative à une tentative d'homicide ;
- 4 sont relatives à des meurtres ;
- 2 » » à des incendies volontaires ;
- 1 est relative à un infanticide ;
- 1 » » à des coups et blessures ;
- 1 » » à un vol qualifié.

L'enquête permet aussi une classification des délinquants par sexe. Ainsi, vingt-quatre de celles énumérées ci-dessus concernent des hommes, les quatre autres mettant en cause des personnes du sexe féminin.

Par ailleurs, il convient de noter que l'âge moyen des individus, soumis à cette observation approfondie, varie entre 25 et 35 ans.

MISE EN EVIDENCE D'UN CERTAIN NOMBRE DE FACTEURS COMMUNS A TOUS LES DELINQUANTS

Synthétisant les antécédents des prévenus, leurs données actuelles, tant individuelles que sociales, ces enquêtes permettent d'établir un tableau des causes profondes de la délinquance et des possibilités éventuelles de relèvement.

Les facteurs criminogènes essentiels, ici, sont les suivants :

- Hérité sous toutes ses formes (maladies, alcoolisme) ;
- La dépravation du milieu familial ;
- Le manque d'éducation et d'évolution des individus en milieu rural ;
- L'instabilité professionnelle.

* * *

CHAPITRE III

**Les difficultés d'application
de l'enquête de personnalité
Leurs causes**

Les problèmes juridiques et pratiques

La loi a omis de préciser un certain nombre de choses (*section I*) ; de plus, les indications données par les textes se heurtent à de nombreuses difficultés techniques et pratiques (*section II*).

Cette étude a pour but de les révéler, de les étudier afin de tenter, par la suite, de les résoudre.

* * *

SECTION I

DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE

Pour comprendre les difficultés que présente l'introduction dans la procédure pénale de l'enquête de personnalité, il convient de rappeler que, jusqu'à présent, le juge ne prenait en considération que le crime ou le délit. On lui demande désormais de connaître un homme, de s'intéresser à son passé ; il devra même s'intéresser à son avenir. Il y a donc un renversement très net des objectifs que le code n'a pas toujours très bien mis en évidence selon les praticiens.

PARAGRAPHE PREMIER

Difficultés tenant à l'enquête elle-même et à son utilisation

LA NATURE DE L'ENQUETE

Ni l'originalité de l'enquête par rapport aux autres types d'enquêtes, (enquête préliminaire, enquête de moralité...) et, en particulier, par rapport au *curriculum vitae* traditionnel (7), ni sa nature juridique n'ont été soulignées par le législateur.

Ainsi, à propos du *curriculum vitae*, par exemple, la similitude entre les deux institutions permet de considérer, qu'en visant l'article 81 dans une commission rogatoire et en présentant comme rapport les indications recueillies, on obéit extérieurement et un peu hypocritement à l'obligation de l'enquête.

LE MOMENT ET L'UTILISATION DE L'ENQUETE

Une autre difficulté est née du fait que le code n'a pas explicitement souligné à quel moment le juge doit utiliser le dossier

(7) Voir, à ce sujet, GOLLETY : « Le curriculum vitae », *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 122 ; — et DOLL (P.-J.) : « Le dossier de personnalité », *J.C.P.*, 1961, I, 1631.

de personnalité : il faut, en effet, éviter à tout prix que les résultats de l'enquête sociale puissent être pris en considération pour statuer sur l'imputabilité du fait... « Qu'on puisse dire que l'observation est un nouveau laboratoire de l'aveu serait reconnaître son échec. »

LE RECOURS A L'ENQUETE — LES CRITERES

Des problèmes surgissent quant à la détermination, soit des infractions, soit des inculpés devant faire l'objet d'une enquête approfondie au stade judiciaire.

Seuls, les individus inculpés pourront y être soumis, mais devront-ils l'être tous ?

L'enquête sur la personnalité et sur la situation matérielle, familiale et sociale est obligatoire en matière criminelle, mais facultative en matière correctionnelle. Ici, la nécessité d'une sélection judiciaire s'impose au juge, et divers critères peuvent être envisagés à cet effet.

MM. Heuyer et Pinatel, par exemple, considèrent que l'idéal serait de soumettre tous les délinquants à cette enquête (8).

Cependant, il ne peut être question, en l'état actuel des choses, de prescrire une étude détaillée de la personnalité des délinquants dans toutes les affaires passibles des tribunaux correctionnels. Les magistrats s'y opposent vivement.

D'autres ont alors proposé les critères suivants. Sont-ils plus satisfaisants ?

La gravité de l'infraction et son caractère volontaire permettraient de ne soumettre à l'enquête que les personnes ayant commis des délits particulièrement sérieux.

Ce critère s'avère, selon nous, insuffisant, car certains délits — dits d'imprudance ou involontaires — peuvent traduire un caractère plus dangereux que certaines infractions.

Doit-on, alors, se référer à la personne du délinquant ?

N'observer que certaines catégories d'individus, tels que les récidivistes ou les jeunes adultes entre 18 et 25 ans, restreint considérablement le champ d'application de l'enquête et, par là

(8) Cette thèse a été développée au III^e Congrès international de défense sociale d'Anvers par MM. HEUYER et PINATEL ; — Voir, à ce sujet, COLWAERT (Willy) : Rapp. du III^e Congrès international de défense sociale (Anvers, 1954), *Actes du congrès*, p. 109.

même, son intérêt : un individu inculpé de coups et blessures volontaires ou de vol, si tant est qu'il ne soit pas récidiviste ou âgé de moins de 25 ans, mérite d'y être soumis.

On peut se demander, en dernier lieu, si la nature de l'infraction ne doit pas guider le juge : l'enquête ne concernerait que les prévenus coupables d'infractions contre les personnes ou contre les biens, de même que les prévenus ayant commis des délits contre la chose publique.

Ce critère est encore trop excessif : le délinquant qui, un jour, surpris par les remarques d'un agent à propos d'un stationnement limité, l'injure en retour doit-il aussi faire l'objet de cette mesure ? Il ne le semble pas.

Tous ces critères, nous le constatons, s'ils contiennent une part de vérité, ne sont pas exclusifs, et la nécessité de trouver une solution s'impose pour faciliter la tâche des praticiens.

PARAGRAPHE II

Difficultés tenant au personnel chargé de l'enquête, à sa mission

Outre les problèmes dont nous venons de faire état, les magistrats, dans la pratique, se trouvent en butte à d'autres difficultés tenant, cette fois, à l'imprécision des dispositions législatives relatives au choix du personnel chargé de procéder à l'enquête et à la mission qui lui est impartie.

LE CHOIX DES ENQUETEURS

Aux termes de l'article 81 et des décrets d'application (D. 21 à D. 26), le code prévoit que le juge pourra confier cette mission à un certain nombre de personnes s'il ne peut l'exécuter lui-même. Le choix de ces personnes est assez surprenant : faute de directives complémentaires, on a l'impression qu'il s'agit là d'une solution d'attente avant que n'intervienne un personnel plus spécialisé.

On peut se demander, par exemple, s'il n'y a pas un inconvénient à confier à des officiers de police judiciaire une telle enquête, car la recherche des éléments de la personnalité du délinquant est une mission qui, normalement, échappe à la police. L'enquête sur le fond de l'affaire et l'étude de la personnalité sont deux tâches distinctes.

Parmi les personnes habilitées, il ne semble pas que les assistants sociaux auprès des prisons, les assistantes sociales auprès des tribunaux pour enfants, par exemple, aient l'état d'esprit et la compétence nécessaires pour mener à bien cette mission délicate.

Ainsi, le législateur a prévu un éventail d'enquêteurs sans préciser nettement quels étaient, selon lui, les plus qualifiés. C'est au juge, compte tenu des possibilités locales et de son bon vouloir, de s'adresser à telle ou telle personne. Il faudrait, ici encore, trouver une solution plus impérieuse car, souvent, les magistrats, faute de personnel spécialisé, sont bien embarrassés pour faire effectuer ces enquêtes de personnalité.

LA MISSION DES ENQUETEURS

En ce qui concerne la mission impartie aux enquêteurs, aucune précision n'a été donnée, ni sur la façon dont le juge doit orienter l'enquête, ni sur la manière dont les enquêteurs doivent y procéder.

Il est bien certain que le magistrat instruteur doit garder un rôle de direction : c'est lui qui, dans chaque cas, délimitera les pouvoirs de ses auxiliaires, leur mission, et qui fixera, de façon précise, le délai accordé pour remettre le rapport. Toutefois, rien n'a été envisagé très clairement dans ce domaine.

Par ailleurs, les rares enquêteurs habilités, qui font couramment des enquêtes, se plaignent de ce qu'aucune directive ne leur ait été donnée à cet effet. Ni le code ni la Chancellerie n'ont défini et délimité leur mission. C'est donc avec les conseils sommaires du juge d'instruction, beaucoup d'imagination et de bon sens, qu'ils doivent élaborer un plan de travail leur permettant de découvrir la personnalité du délinquant.

Ces personnes se demandent notamment si l'enquête sociale doit se terminer, une fois le rapport rédigé dans son essence, par une conclusion exprimée dans un avis donné au juge : dans l'affirmative, cet avis doit-il concerner uniquement la nature de la peine à infliger ou doit-il également porter sur le taux de la peine ?

LA VALIDITE DE LEURS OBSERVATIONS

Enfin, dernière question : au cas où l'enquête est exécutée par une personne habilitée et non par un officier de police judiciaire, comment vérifier ses dires ?

En effet, le rôle de l'enquêteur qui ne procède pas par audition de témoins sous la foi du serment, qui rapporte des opinions dont certaines peuvent être anonymes, qui fait état d'impressions consécutives à des entrevues, à des visites, qui formule des appréciations personnelles, est plus délicat, plus sujet à caution que celui des fonctionnaires de police agissant par voie de commission rogatoire. Un juge d'instruction nous a d'ailleurs déclaré : « Je n'aime pas les formules employées par les enquêteurs : *un témoin digne de foi...* Je préfère la déposition d'un témoin qui a le courage de se faire connaître. » Certes, l'article C. 169 rappelle, à juste titre, que cette possibilité de libre discussion fait partie des garanties de la défense, mais il semble néanmoins qu'il y ait là une inégalité choquante entre ces deux façons de procéder.

A ces difficultés d'ordre essentiellement juridique, viennent s'ajouter d'autres obstacles d'ordre pratique, cette fois, mais tout aussi délicats à surmonter pour que les dispositions relatives à l'enquête soit d'application plus générale.

* * *

SECTION II

DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE

La généralisation de la pratique de l'enquête rencontre ici deux catégories d'obstacles majeurs tenant à :

- L'esprit des magistrats peu favorable à ces nouveaux modes d'observation scientifique des délinquants ;
- L'insuffisance très nette du personnel.

PARAGRAPHE PREMIER

L'esprit des magistrats

LEUR OPPOSITION — MOTIFS DE CETTE OPPOSITION

Il est assez surprenant de constater, tout au moins en ce qui concerne le ressort de la Cour d'appel de Rennes, que la plupart des magistrats sont opposés à cette pratique et se montrent très sceptiques quant à son avenir.

Plusieurs raisons sont à la base de ces réactions.

LES HABITUDES JUDICIAIRES

Un traditionnalisme excessif, le mécanisme de l'habitude, et un certain manque d'empressement, il faut l'avouer, en ce qui concerne une éventuelle modification de leurs méthodes de travail, incitent les praticiens à négliger les dispositions de l'article 81 du Code de procédure pénale.

Pour beaucoup, il s'agit là d'une question de mode : la conception de l'action pénale, axée pendant longtemps sur la répression, s'est modifiée et a évolué dans le sens d'un régime progressif.

LE SCEPTICISME JUDICIAIRE

A cela, s'ajoute le fait que la plupart d'entre eux ne voient pas l'utilité réelle de ces mesures. En effet, l'instruction actuelle leur apparaît suffisamment complète, voire même trop, dans certains cas : « La paperasse est souvent le fort de la justice », à quoi sert alors de retarder l'information en ordonnant une enquête sans valeur, et en surchargeant le dossier ?

En matière criminelle, le *curriculum vitae*, assorti de nombreuses commissions rogatoires, la remplace avantageusement. En reconstituant chronologiquement un portrait historique de l'individu, il dresse un panorama aussi complet que possible de sa vie, de sa personnalité.

En matière correctionnelle, il ne s'agit que de délinquants passibles de courtes peines n'excédant guère un an, il est donc vain de tenter une observation approfondie qui n'aboutira à rien. De plus, le nombre de « clients », sans cesse croissant dans ce domaine, incite le juge à aller vite.

LA RESERVE JUDICIAIRE

Il faut reconnaître aussi que les magistrats sont peu enclins, dans l'ensemble, à s'entourer de trop nombreux collaborateurs : enquêteurs, etc.

En dehors des officiers de police et de gendarmerie, qu'ils considèrent comme leurs plus fidèles auxiliaires, les assistantes sociales, les enquêteurs habilités, d'une manière générale, ne leur inspirent guère confiance.

LE TARIF JUDICIAIRE

Qui ferait attention, en définitive, à ces renseignements concernant la personnalité de l'individu ?

Le ministère public, le président, les juges à l'audience s'intéressent davantage aux faits et voient le « tarif » que le crime ou le délit est susceptible de mériter : c'est là une question de routine, un réflexe conditionné à la lecture du dossier, réflexe qui, pour certains, est d'ailleurs parfaitement concevable car, aujourd'hui encore, on a parfois trop tendance à oublier la victime en déchargeant le délinquant de sa responsabilité.

A ces réactions peu encourageantes s'ajoutent aussi l'insuffisance de personnel et l'absence de tout statut pour les enquêteurs.

PARAGRAPHE II

L'insuffisance de personnel l'absence de statut des enquêteurs

MISE EN EVIDENCE DES PROBLEMES

Selon les praticiens, beaucoup de textes n'ont qu'une utilité médiocre. Ce sont des textes proposés par les magistrats de la Chancellerie qui sont avant tout des théoriciens peu soucieux des réalités.

INSUFFISANCE DE PERSONNEL

Si l'on veut réellement généraliser la pratique de l'enquête, il faudrait un personnel plus nombreux ne faisant que cela.

Actuellement, ce qu'il y a encore de plus avantageux c'est d'avoir recours aux services des officiers de police et de gendarmerie qui opèrent gratuitement. Cependant, spécialistes de l'enquête sur les faits, ce n'est pas là une mission qui les concerne directement. En outre, s'ils ne refusent pas systématiquement de se livrer à ce genre d'enquêtes, ils reconnaissent être en nombre nettement insuffisant pour les exécuter plus fréquemment.

Restent également les fonctionnaires spécialisés de la police judiciaire. Ces derniers refusent désormais ce genre de mission qu'ils s'estiment d'ailleurs parfaitement capables d'assumer, car ils sont surchargés de travail et manquent d'aide : pour la Bretagne, il n'y a que seize fonctionnaires qui dépendent de la section criminelle et, à ce titre, font office de service d'appel, se chargent du dépistage de toutes les affaires criminelles. Il n'est donc pas question de leur imposer un surcroît d'activité.

Enfin, le code prévoit que le juge peut avoir recours à des personnes habilitées au nombre desquelles figurent les assistantes sociales des services sociaux près des tribunaux pour enfants. Celles-ci, nous l'avons vu, à une exception près, refusent des missions de ce genre.

Par ailleurs, les autres personnes habilitées, au total onze pour tout le ressort de la Cour d'appel, se désintéressent de l'enquête, institution *a priori* séduisante, mais qui n'est d'aucun rapport et ne présente aucun avantage pour elles.

ABSENCE DE STATUT DES ENQUETEURS INSUFFISANCE DE LA REMUNERATION

En effet, aucun statut concernant les personnes habilitées n'a été envisagé par le législateur. A ce titre, elles ne bénéficient même pas des avantages de la Sécurité sociale.

La rémunération, qui leur est allouée, apparaît comme dérisoire par rapport à la mission qui leur est impartie. Une enquête sérieuse, approfondie, exige des enquêteurs au minimum trois semaines de travail, compte tenu des contacts qu'ils doivent établir et de la rédaction ultérieure du rapport. Cela suppose même que l'individu, objet de l'enquête, a eu jusqu'à son inculpation une vie assez sédentaire. Ces personnes refusent la plupart du temps de travailler dans de semblables conditions ; les magistrats sont également souvent gênés d'avoir recours à elles. L'illustration de cet état de fait, nous la trouvons dans les propos d'un magistrat instructeur qui résume ainsi la situation : « Les tarifs de rémunération de ces travaux prévus par l'article R. 121, bien que récemment réajustés, m'ont toujours paru ridiculement insuffisants pour rémunérer équitablement un travail sérieux d'enquête et de rédaction ; j'ai toujours scrupule à demander à des collaborateurs dévoués un surcroît de travail, sans pouvoir leur assurer une compensation suffisante. »

Il est, en effet, paradoxal de voir qu'une enquête qui concerne des individus ayant eu une vie plus longue, plus riche en événements de toute nature que des mineurs et qui, par conséquent, requiert plus de temps qu'une enquête sociale soit si faiblement rétribuée. La disproportion est ici manifeste : 45,50 F contre 250 francs.

Par ailleurs, si les magistrats ont quelques scrupules à ordonner ces enquêtes, la Chancellerie n'accepte pas sans réticences les mémoires dont le montant est sensiblement modifié par l'approfondissement de l'information.

* * *

CHAPITRE IV

Remèdes aux difficultés suscitées par la pratique de l'enquête de personnalité

Utilité de remédier à ces difficultés

La constitution du dossier de personnalité, se développant parallèlement à l'instruction judiciaire sur les faits, s'avère être l'outil indispensable pour permettre au juge pénal d'accomplir sa mission sociale et de choisir ainsi plus aisément la peine dont la forme réalisera le mieux l'éducation, l'adaptation et la guérison du délinquant. Il importe donc de tout mettre en œuvre pour que ce dossier devienne, selon l'expression de M. Marc Ancel, « un important élément de politique criminelle ».

La nécessité de faire face aux nombreux problèmes que soulève la mise en application des dispositions relatives à l'enquête, premier élément de l'examen de personnalité, semble s'imposer ici tout particulièrement.

Notre tâche consistera, dans le cadre de cette étude, à proposer un ensemble de solutions de nature à résoudre le plus habilement possible les difficultés d'ordre juridique (*section I*) et d'ordre pratique (*section II*) que suscite la mise en vigueur des dispositions de l'article 81, alinéa 6.

* * *

SECTION I

REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE

RAPPEL DE CES DIFFICULTES

L'enquête de personnalité doit, si elle a été minutieusement effectuée, préparer et éclairer l'examen médico-psychologique auquel se livreront par la suite les spécialistes. Ces derniers, connaissance prise des résultats obtenus, pourront se mettre plus facilement à l'œuvre. Point n'est besoin de démontrer toute l'utilité de cette procédure dès le stade de l'information.

Cependant, en dépit de certaines difficultés d'ordre pratique, bon nombre de magistrats se montrent souvent réticents à l'égard de cette nouvelle mesure d'instruction en raison surtout d'obstacles de caractère juridique. Ils estiment à juste titre d'ailleurs que, d'un point de vue purement juridique, l'application des dispositions de l'article 81, alinéa 6, relatives à l'enquête et au personnel chargé d'y procéder, soulève un certain nombre de problèmes que le législateur semble avoir ignorés. Il conviendrait, selon eux, d'apporter quelques précisions indispensables si l'on veut que les textes soient d'application effective et générale.

PARAGRAPHE PREMIER

Remèdes aux difficultés tenant à l'enquête elle-même et à son utilisation

ORIGINALITE DE L'ENQUETE DE PERSONNALITE NATURE JURIDIQUE

Nous avons déjà remarqué que ni l'originalité de l'enquête de personnalité par rapport aux autres types d'enquêtes, ni sa nature juridique, n'ont été soulignées par le législateur.

A. — Une première constatation s'impose : si, d'une manière générale, on peut dire que l'enquête est un moyen de rechercher

la vérité sur des faits ou des événements imparfaitement connus en interrogeant les personnes qui ont assisté à ces faits ou à ces événements, dans le cadre très large de cette définition, se regroupent des procédures assez différentes les unes des autres telles que : l'enquête civile, l'enquête pénale, en particulier l'enquête de *curriculum vitae* en matière criminelle et, enfin, l'enquête préliminaire toujours en matière pénale.

L'enquête civile, procédure au moyen de laquelle s'administre la preuve testimoniale, est régie par les articles 252 à 280 du Code de procédure civile modifiés par le décret du 23 décembre 1958. Selon les cas, les témoins peuvent être entendus soit à la barre par le président du tribunal, soit par le juge chargé de suivre la procédure, soit par un juge spécialement commis.

L'enquête pénale est, pour sa part, régie par les articles 101 à 115 du Code de procédure pénale et l'on peut en donner la même définition qu'en matière civile. Elle peut être ordonnée à tout moment de la procédure : par le juge d'instruction au cours de l'information (il en est toujours ainsi en ce qui concerne l'enquête de *curriculum vitae* rendue obligatoire dans toutes les procédures criminelles), par la juridiction de jugement à l'audience ou au cours d'un supplément d'information.

Ceci posé, quelles sortes de rapprochements peut-on faire entre ces deux types d'enquêtes et l'enquête de personnalité ?

Certes, il existe une indéniable ressemblance entre ces diverses procédures qui permet de les apparenter :

- Ce sont toutes trois des procédures « incidentes », il s'agit dans tous les cas de réunir des éléments d'information précis sur des points douteux d'une affaire qui renseigneront utilement le magistrat et faciliteront sa décision ;
- De plus, les informations recherchées s'obtiennent par l'audition de témoins.

Malgré cette similitude, il existe néanmoins un certain nombre de différences qui confèrent à l'enquête de personnalité une originalité propre.

L'enquête, qu'elle soit civile ou pénale, n'a pour objectif que de faire la lumière sur les faits passés, contrairement à l'enquête de personnalité qui concerne non seulement le passé mais aussi l'avenir de l'individu, en essayant de mettre en évidence ses chances de réadaptation et de réinsertion sociale dans le futur.

De plus, un formalisme strict qui n'existe pas en ce qui concerne l'enquête de personnalité, régit l'enquête civile et l'enquête pénale : prestation de serment « de dire toute la vérité » (art. 263, C.P.C.), « de dire toute la vérité, rien que la vérité » (art. 103,

C.P.P.). Enfin, il convient de signaler que l'enquêteur de personnalité est actuellement sans pouvoir à l'égard des personnes qui lui refusent des renseignements. En outre, alors que dans les enquêtes classiques les témoins sont couverts par une immunité pour les infractions qu'ils peuvent commettre au cours de leurs dépositions, ces garanties n'existent pas vis-à-vis des personnes entendues par l'enquêteur.

Des considérations analogues empêchent également un rapprochement entre l'enquête prévue par l'article 81, alinéa 6, et l'enquête préliminaire en matière pénale.

L'article 14 du Code de procédure pénale précise, en effet, que cette dernière permet de « constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte ». Comme l'enquête de personnalité :

- Elle s'effectue sans formalisme : les personnes entendues n'ont pas à prêter serment de dire la vérité, leur audition n'est pas réglementée ;
- Elle peut consister, non seulement en audition de témoins, mais en constatations personnelles et en investigations de l'enquêteur ;
- De plus, elle n'est pas l'œuvre d'un juge mais d'une personne qui n'est qu'un auxiliaire et qui, par voie de conséquence, ne dispose d'aucun pouvoir de coercition.

Toutefois, malgré ces ressemblances, les deux enquêtes procèdent d'un esprit diamétralement opposé : l'enquête préliminaire, comme l'enquête civile et comme l'enquête pénale, n'a pour unique objet que d'établir le constat fidèle d'une situation passée, tandis que l'enquête de personnalité ne s'attache au passé que pour mieux servir l'avenir.

B. — Si l'enquête, prévue par l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale, ne peut être assimilée ni à une enquête civile, ni à une enquête pénale, du moins, peut-on tenter de la rapprocher en dernier lieu de l'expertise, ce qui permettrait de déterminer plus facilement sa nature juridique.

L'expertise, selon la définition classique, consiste à charger des personnes compétentes de faire, en vue de la solution d'un procès, des constatations qui exigent des connaissances spéciales et de communiquer au tribunal le résultat de leurs examens.

Les principales caractéristiques de l'expertise civile sont données par les articles 302 à 323 du Code de procédure civile ; quant à celles de l'expertise pénale, elles sont fournies par les articles 156 à 169 du Code de procédure pénale assez sérieusement modifiés par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et par celle du 4 juin 1960.

Existe-t-il entre l'expertise de l'une et l'autre branche et l'enquête de personnalité des points communs suffisamment marqués pour conclure à une véritable parenté entre elles ?

Un certain nombre d'arguments militent en faveur d'un rapprochement entre ces deux institutions.

Il s'agit, en effet, de mesures d'instruction en principe « incidentes ».

De plus, ni l'une ni l'autre n'ont pour but d'éclairer le juge sur des points de droit, mais seulement sur des points de fait : il ne saurait être question de confier à l'expert ou à l'enquêteur une mission générale.

Ajoutons, enfin, que le rapport d'expertise et le rapport d'enquête sont à peu près similaires dans leur présentation : résumé des faits, résumé des constatations personnelles de l'enquêteur ou de l'expert et, en dernier lieu, avis de ces personnes.

A ce rapprochement, on peut faire quelques objections dues essentiellement au fait que le travail de l'enquêteur est à base de témoignages recueillis dans l'entourage du prévenu, à la différence de celui de l'expert qui ne doit tenir compte que de ses propres observations ; toutefois, ces objections ne sont pas, selon nous, déterminantes. En définitive, sans prétendre à une assimilation complète entre expertise et enquête de personnalité, nous croyons que les deux institutions se ressemblent considérablement et que leur analogie permet de conclure qu'il s'agit bien des rameaux d'une même branche. Cette assimilation devrait permettre d'appliquer à l'enquête de personnalité, institution récente, les règles les plus importantes qui gouvernent la mise en œuvre de l'expertise.

LE MOMENT ET L'UTILISATION DE L'ENQUETE

Le législateur a également omis de préciser à quel moment et de quelle manière l'enquête doit être utilisée.

L'article D. 16, définissant le but de l'enquête et des examens prévus par l'article 81, alinéas 6 et 7, indique seulement que le dossier de personnalité « a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité ». La distinction entre l'enquête sur les faits, objets de la poursuite, et celle concernant la personnalité de leur auteur est ici très nette.

Cette distinction soulève, en réalité, le problème de l'utilisation de l'examen de personnalité, et de l'enquête plus particulièrement. Il convient de souligner que, compte tenu de l'importance de ce dernier document et des informations qu'il contient, il doit pouvoir être utilisé largement avec le maximum d'efficacité. C'est pourquoi il semble qu'il faille en tenir compte, dès le stade de l'instruction, avant son utilisation à l'audience et, après, au cours des suites pénitentiaires d'abord, au cours des suites post-pénales et néo-pénales (à l'occasion des nouvelles poursuites dont l'individu pourra être éventuellement l'objet).

C'est un document incontestablement très précieux pour le magistrat instructeur, surtout dans les procédures criminelles. Il apparaît dès lors comme le complément indispensable du *curriculum vitae* des dossiers d'assises, trop souvent axé sur les faits et la culpabilité de l'individu, mais fort peu sur les caractéristiques essentielles de sa personnalité. L'enquête s'avère en outre être d'un maniement très facile et, si elle est exécutée dans des délais assez brefs, le juge pourra en transmettre les résultats aux praticiens chargés des examens médico-psychologique et psychiatrique.

Devant la juridiction de jugement, l'enquête est un document de première importance. Seul l'intérêt véritable de l'inculpé l'emportera le jour où, à l'audience, le président sera en possession de deux dossiers : dossier des faits et dossier de personnalité ; il sera ainsi à même de comprendre le cas qui lui est soumis.

Dans les procédures correctionnelles, l'enquête est susceptible de fournir les renseignements indispensables qui font ici trop souvent défaut. Certains magistrats prétendent néanmoins que, dès lors qu'il ne s'agit que de courtes peines, toute tentative d'observation approfondie demeure vaine. Cette objection ne doit pas, selon nous, constituer un obstacle à la généralisation des dispositions de l'article 81, alinéa 6, dans ce domaine : certaines infractions commises volontairement, sous l'empire de l'ivresse notamment, ne posent-elles pas déjà de sérieux problèmes ?

L'enquête est obligatoire en matière criminelle, ceci afin de guider magistrats et jurés dans leur décision à l'égard de l'accusé. Il faudrait donc qu'elle puisse être tout au long du délibéré entre les mains des membres de la cour d'assises, comme elle est aux mains des juges des enfants et de leurs assesseurs pour les affaires qui sont de leur compétence. Or, aux termes de l'article 347 du Code de procédure pénale, le dossier de personnalité est soustrait à l'examen de la cour d'assises pendant sa délibération, le président « ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d'assises ».

Pour l'Administration pénitentiaire, c'est également un document indispensable qui permet d'étudier le passé, la personnalité, les

possibilités d'avenir du condamné. Il doit faciliter la classification des délinquants et permettre, éventuellement, avec les examens médico-psychologique et psychiatrique, le placement immédiat du sujet dans des institutions spécialisées.

Enfin, dans le cadre de l'observation post-pénale, l'enquête doit favoriser la réadaptation familiale et sociale, ainsi que l'orientation professionnelle de celui qui est désormais « un homme libre ».

De même, en cas de rechute, elle permettra d'établir plus aisément le diagnostic et, par voie de conséquence, la peine ou la mesure à adopter.

LE RECOURS A L'ENQUETE

Nous avons fait allusion, dans nos précédents développements, aux problèmes qui surgissent, quant à la détermination, soit des infractions, soit des inculpés devant faire l'objet d'une enquête approfondie au stade judiciaire. Le code souligne, en effet, que l'enquête sur la personnalité et sur la situation matérielle, familiale et sociale est obligatoire en matière criminelle, mais facultative en matière de délit. Cette dernière éventualité implique la nécessité d'une sélection judiciaire que désapprouve un certain nombre de magistrats : en fonction de quels critères devra-t-on approfondir l'information ?

Nous avons successivement tenté de nous référer à plusieurs d'entre eux : critère tiré de la gravité de l'infraction, critère tiré de la nature de l'infraction, de la personne du délinquant, etc. Cependant, aucun ne nous a paru à lui seul suffisant : ils renferment tous une part de vérité, mais ne sont pas exclusifs.

Il semble qu'en définitive, contrairement à l'opinion de certains praticiens, la solution adoptée par le législateur soit ici la meilleure. Le code fait appel à tous ces critères : critère tiré de la gravité de l'infraction (art. 81), de sa nature (art. D. 17, al. 3), critère tiré de la personne du délinquant (art. D. 17, al. 2), de la mesure prévisible (art. D. 17, al. 4 et 5), ceci pour permettre au juge une appréciation aussi facile et aussi utile que possible dans le choix des délinquants à soumettre à une observation approfondie.

PARAGRAPHE II

Remèdes aux difficultés tenant au personnel chargé de l'enquête, à sa mission

Il est certain que, pour être pertinente et rendre les services que l'on doit en attendre, l'enquête devra être effectuée par un

personnel spécialisé qui se verra confier une mission bien déterminée. Le législateur nous propose un large éventail de personnes susceptibles d'accomplir ce travail : il est bien évident que toutes ne sont pas également qualifiées, et la nécessité d'un choix s'impose au praticien. En outre, s'il s'agit bien de procéder à une enquête dite « de personnalité », il appartient néanmoins au magistrat de préciser la mission de l'enquêteur ; or, dans ce domaine, le code ne lui vient guère en aide.

LE CHOIX DES ENQUÊTEURS

Le problème du personnel susceptible de réaliser ce genre d'enquête se pose ici avec une acuité particulière, car de la solution adoptée dépend l'échec ou la réussite de l'institution.

L'article 81, alinéa 6, complété par les articles D. 20 à D. 26 prévoit — nous l'avons vu — trois possibilités en ce qui concerne le choix des éventuels enquêteurs ; nous les rappellerons brièvement :

- Le juge d'instruction peut lui-même procéder à l'enquête. Point n'est besoin de signaler que, dans la pratique, cette hypothèse ne se vérifie jamais (9) ;
- Toutefois, il peut également confier cette mission à des officiers de police judiciaire. Cette deuxième hypothèse, nous l'avons constaté, est en réalité plus fréquente. Dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, il en est ainsi à Quimper et à Saint-Brieuc ;
- Enfin, troisième et dernière possibilité, le magistrat instructeur pourra recourir à des personnes habilitées, au nombre desquelles figurent les agents et les membres des comités d'assistance aux détenus libérés, les assistants sociaux près des tribunaux pour enfants, les éducateurs et éducatrices de l'Administration pénitentiaire, etc.

Si les contingences locales conditionnent à l'évidence le recrutement et le choix des enquêteurs, l'expérience prouve cependant que toutes les enquêtes effectuées ne sont pas d'égale valeur. La liste des enquêteurs proposés par le législateur mérite d'être épurée.

Il convient, dès à présent, d'éliminer la première éventualité que prévoit l'article 81, alinéa 6 : celle de l'enquête effectuée par le magistrat instructeur lui-même. Les juges d'instruction sont en général parmi les magistrats ceux qui sont le plus surchargés de

(9) M. BOUZAT souligne que c'est là une solution heureuse, car ce serait « un bon moyen pour effrayer l'inculpé et l'inciter à ne pas révéler sa personnalité », *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, p. 1211.

travail, et l'on conçoit mal alors que le législateur ait pu songer à émettre cette possibilité.

Par contre, il ne faut pas négliger, selon nous, la contribution des officiers de police judiciaire ; elle peut être d'une grande utilité.

Certes, en l'état actuel des choses, il peut y avoir parfois de grands risques à confier à ces personnes des enquêtes de personnalité en attendant qu'une formation convenable, touchant à la fois aux sciences médicales, à la psychologie, à la sociologie et, enfin, à la criminologie soit donnée à un certain nombre d'entre elles.

Il est certain, cependant, que les perspectives d'avenir sont très heureuses et tout à l'honneur de la police qui s'est assigné un rôle très différent de son rôle traditionnel. Nous souhaitons vivement la création d'un corps spécialisé d'enquêteurs affectés au siège de chaque service régional de police judiciaire. Cette excellente initiative ne manquerait pas d'être appréciée des magistrats. Ces derniers, nous ne l'ignorons pas, ont dans l'ensemble la plus grande confiance dans le travail effectué par les officiers de police et de gendarmerie qu'ils considèrent comme leurs plus proches collaborateurs.

Restent, enfin, les personnes habilitées : leur collaboration dans ce domaine est-elle souhaitable ? Nous le pensons certainement, mais il conviendrait ici également de pratiquer une sérieuse épuration.

Parmi ces personnes figurent, par exemple, les assistantes sociales auprès des tribunaux pour enfants : nous ne croyons pas que ce travail d'enquête les concerne directement. Elles-mêmes, d'ailleurs, n'acceptent des missions de ce genre qu'avec réticence ; elles prétendent, en effet, à juste titre, que leur utilisation directe par la justice les exposerait à perdre la confiance qu'elles ont auprès des familles, car leur action repose essentiellement sur cette confiance. De plus, les magistrats sont assez sceptiques quant à leur compétence en matière d'enquête de personnalité. Ce travail ne concerne pas davantage les assistants sociaux auprès des prisons : ils n'ont pas l'état d'esprit nécessaire pour mener à bien une mission de ce genre.

En définitive, il faudrait ici des personnes qualifiées, ayant reçu une formation approfondie qui leur permettrait d'étudier avec pénétration chaque délinquant, et dont la profession serait d'être « enquêteurs ». Elles pallieraient parfois, dans certains ressorts de cours d'appel, l'insuffisance de policiers et, le cas échéant, pourraient travailler de concert avec eux.

La création d'un corps d'enquêteurs jeunes, dynamiques avec une maturité d'esprit certaine et des compétences réelles, serait souhaitable. Il faudrait bien sûr que ces personnes bénéficient d'un statut et d'une rémunération corrects.

LA MISSION IMPARTIE AUX ENQUÊTEURS

La manière dont l'enquête va être conduite dépend d'abord de l'objectif qui a été fixé par le magistrat qui l'a prescrite. A cet effet, les juges sont souvent embarrassés car le code n'a donné aucune précision, ni quant à la mission impartie à l'enquêteur, ni quant au délai dans lequel il doit remettre son rapport.

En ce qui concerne la mission de l'enquêteur, nous pensons que son rapport devrait pouvoir être inséré dans un cadre d'enquête-type. Il suffirait, par exemple, au magistrat instructeur de remettre à l'exécutant un imprimé administratif du style suivant.

COUR D'APPEL
de
Arrondissement
de
CABINET
de M.
Juge d'instruction
N°

ORDONNANCE AUX FINS D'ENQUÊTE DE PERSONNALITÉ

Nous
Juge d'instruction du tribunal de grande instance d.....
Vu la procédure suivie contre
du chef d.....
Vu l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale ;
Commettons M.....
aux fins de procéder, comme il suit, à une enquête sur la personnalité de l'inculpé susnommé, sur sa situation matérielle, familiale, sociale, et de recueillir tous renseignements susceptibles d'éclairer la justice sur son comportement habituel.

I. — PARTIE GÉNÉRALE

A. — ANTÉCÉDENTS HUMAINS

L'enquêteur recherchera :

- Les données héréditaires à action possible ou probable ;
- Les données médico-psychologiques ayant pu intervenir depuis la naissance jusqu'à l'âge de raison ;
- Les données relatives à l'éducation et à la formation morale du cercle familial, scolaire et social.

B. — SITUATION ACTUELLE

L'enquêteur recherchera :

- a) *Du point de vue individuel :*
 - l'état des fonctions : raison, émotivité, affectivité,
 - les réactions à caractère psychopathologique,
 - les indices médico-biologiques ;

- b) *Du point de vue social :*
 - l'état du groupe familial ; sa qualité,
 - l'état du groupe professionnel : activité, ambiance,
 - l'état du groupe social : caractéristiques essentielles du milieu ambiant ;
- c) *Du point de vue judiciaire :*
 - recherche des antécédents,
 - analyse du fait objet de la poursuite par rapport à ces antécédents,
 - mécanisme de la conduite antisociale présente.

II. — PARTIE SPÉCIALE

A. — SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUÊTEUR

- a) Sur l'aspect criminologique de la personnalité de l'auteur de l'infraction ;
- b) Sur ses qualités et possibilités sociales.

B. — AVIS DE L'ENQUÊTEUR

- Sur le choix de la peine, ou de la mesure appropriée, ou sur l'éventualité d'un traitement.

Disons que M.....
devra déposer son rapport entre nos mains avant le

Fait à....., le
LE JUGE D'INSTRUCTION,

Quels que soient les avantages de l'enquête de personnalité ainsi effectuée, elle ne pourra être un document précieux pour le magistrat que si elle n'arrive pas trop tard.

Sans doute, le délai dans lequel doit être remis le rapport de l'enquêteur est-il généralement fixé au départ, mais il reste trop souvent une clause de style, alors qu'il devrait être entendu comme un impératif à peu près absolu.

Les codes de procédure pénale et de procédure civile contiennent l'un et l'autre des textes très fermes sur le problème du délai de l'expertise, pourquoi ne les étendrait-on pas à l'enquête ?

Mais ces problèmes ne sont pas les seuls : il nous appartient maintenant de tenter de résoudre les difficultés d'ordre pratique que suscite la mise en application des dispositions de l'article 81, alinéa 6.

* * *

SECTION II

REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE

L'esprit des magistrats qui est peu favorable à ces nouveaux modes d'observation scientifique des délinquants, et le manque de personnel constituent des entraves certaines à la généralisation des dispositions de l'article 81, alinéa 6, auxquelles il convient de remédier.

PARAGRAPHE PREMIER

L'optique nouvelle des magistrats

Un traditionnalisme excessif, une certaine routine et bien d'autres raisons, nous l'avons vu, constituent chez les praticiens des obstacles réels à la mise en application systématique des dispositions de l'article 81, alinéa 6. L'appréhension des techniques nouvelles, surtout lorsqu'elles sont destinées au service de la justice, est ici caractéristique. Présentement, les magistrats instructeurs, qui ordonnent un examen médico-psychologique ou qui délivrent une commission rogatoire portant enquête de personnalité, ont un peu le sentiment de n'accomplir qu'une formalité. Ils n'ont pas la conviction de l'efficacité de ces mesures.

Il faut cependant combattre vigoureusement cet état d'esprit, prendre en considération les réactions plus encourageantes de certains praticiens, et tenir compte essentiellement de la formation actuelle de la jeune génération de magistrats.

L'ESPRIT NOVATEUR DE CERTAINS

A l'exception de quelques réactions très nettement défavorables à la pratique de l'enquête de personnalité, l'optique des magistrats est actuellement la suivante.

L'enquête apparaît, selon eux, comme un procédé susceptible d'être séduisant, mais il faudrait :

- 1° Savoir ce que l'on recherche exactement ;
- 2° Avoir un personnel compétent ;
- 3° Lui donner les moyens matériels de travailler.

Cette manière de voir, si elle témoigne encore d'une certaine réticence à l'égard des nouvelles dispositions du code relatives à l'examen de personnalité, ne les condamne pas pour autant. La tendance actuelle n'est donc pas au refus total de l'observation scientifique des délinquants adultes. Toutefois, il ne suffit pas de modifier les textes, encore faut-il aménager les institutions.

L'une des réactions les plus encourageantes à l'égard des dispositions de l'article 81, alinéa 6, émane d'un ancien juge d'instruction du tribunal de grande instance de Lorient, actuellement procureur de la République à Bernay ; elle mérite d'être citée, car rares sont les propos de ce genre : « J'ai très souvent fait usage de l'enquête de personnalité dans mon passé de juge d'instruction », nous affirme ce magistrat, et il ajoute : « Le tribunal de Bernay est également partisan de cette manière de procéder. Notre chance de faire œuvre utile dans la société est de rendre à la fois une justice rapide, désencombrée des « à-côtés » que des générations de magistrats, qui avaient le temps pour eux, ont imaginés pour justifier leur activité humaine. L'enquête et l'examen médico-psychologique permettent souvent une meilleure approche humaine du problème de la justice pour l'individu considéré. »

LA FORMATION ACTUELLE DES JEUNES MAGISTRATS

Il faut espérer vivement que les magistrats de demain ne regarderont plus avec scepticisme cette nouvelle réforme.

La création du Centre national d'études judiciaires permet, déjà depuis quelques années, l'orientation des nouveaux magistrats dans cette voie, en leur montrant que juger n'implique pas seulement une culture juridique sérieuse, mais aussi, beaucoup de bon sens et de compréhension.

Il est manifeste d'ailleurs, nous l'avons constaté à maintes reprises au contact des jeunes praticiens, que ces derniers s'intéressent de plus en plus à l'aspect criminologique de la personnalité de celui qu'ils doivent connaître, pour mieux le juger par la suite. Les termes « traitement », « réadaptation », « resocialisation » ne sont plus vides de sens comme dans le passé.

PARAGRAPHE II

Remèdes relatifs à l'insuffisance de personnel et à l'absence de statut des enquêteurs

L'insuffisance de personnel et l'absence de statut relatif à la condition « d'enquêteur » sont également des obstacles qu'il importe

d'enrayer si l'on veut généraliser progressivement, selon le vœu de certains, l'institution du « dossier de personnalité » tant dans les procédures criminelles que correctionnelles.

INSUFFISANCE DE PERSONNEL

Il faudrait évidemment un effectif d'enquêteurs moins disparate et beaucoup plus important que celui qui existe actuellement.

Nous avons constaté, dans nos précédents développements, comment la création d'un corps spécialisé d'officiers de police judiciaire d'une part, et d'enquêteurs habilités d'autre part, serait souhaitable. Qu'il nous soit permis de souligner ici que ces personnes ne pourront travailler efficacement que si elles sont en nombre suffisant.

Il faudrait environ, selon l'avis de certains magistrats, une trentaine d'enquêteurs pour tout le ressort de la Cour d'appel de Rennes. Ce chiffre, a priori surprenant, s'avère fort convenable si l'on tient compte de l'importance de certains tribunaux, tels que ceux de Rennes, Nantes, Lorient, Vannes et Quimper, par exemple.

Evidemment, une bonne répartition de l'ensemble de ces personnes, en fonction essentiellement de l'importance du tribunal, devrait être faite par la Chancellerie.

STATUT DES ENQUETEURS

Les enquêteurs, autres que les officiers de police judiciaire, devront bien entendu avoir un statut et des conditions de travail satisfaisants.

Il faudrait pouvoir leur garantir les mêmes droits et possibilités que possède tout travailleur salarié :

- Emploi à plein temps ;
- Le bénéfice des avantages sociaux (Séc. soc., congés payés) ;
- Rémunération correcte conforme à la formation reçue et au travail accompli. Le salaire de base devrait être au minimum de 800 francs par mois, ce qui serait certainement plus satisfaisant pour ces personnes que d'être rémunérées à l'enquête d'une manière ridicule.

TITRE II

LA PLACE FAITE A L'EXAMEN MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

Division du titre II

Sous l'impulsion des recherches criminologiques, on se penche davantage sur le phénomène criminel, et plus particulièrement, sur l'auteur de l'infraction. On en est conduit à convenir que cet individu, qui s'écarte des normes psychosociales, sollicite une meilleure compréhension, une exploration moins superficielle et que, dans un esprit de défense et de prévention sociale, la réinsertion et le traitement doivent compléter l'effort répressif.

Conformément à ce programme, suivant en cela le résultat des travaux écoulés ayant fait l'objet de nombreux congrès et colloques, le législateur français de 1958 prescrit également, pour constituer le « dossier de personnalité », en plus d'une enquête sociale, un examen médical et médico-psychologique. Ce dernier, qui nous intéresse ici au premier chef, ne représente finalement qu'un des éléments du dossier. Mais ces éléments paraissent indissociables, et on ne peut parler de « dossier de personnalité » que lorsque tous les éléments constitutifs y figurent : enquête sociale, examen médical, examen médico-psychologique.

Le Code de procédure pénale ne fait que mentionner l'examen médico-psychologique dans son article 81, alinéa 7. Fort heureusement, les décrets d'application D. 16 et D. 23 à D. 26 sont un peu plus explicites. Cependant, il s'agit là d'une innovation d'autant

plus importante qu'à la lecture des textes, il semble, selon certains, que la pratique de cet examen doive limiter progressivement l'emploi de l'expertise psychiatrique traditionnelle. Quoi qu'il en soit, il convient pour nous désormais de voir quelle est son emprise dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, de déceler les avantages et les difficultés que sa mise en application suppose. Nous allons aborder comme il suit toutes ces questions.

CHAPITRE I : *Règles générales relatives à la pratique de l'examen médico-psychologique.*

CHAPITRE II : *Technique et utilisation de l'examen médico-psychologique.*

CHAPITRE III : *Les difficultés d'application de l'examen médico-psychologique et leurs causes.*

CHAPITRE IV : *Remèdes aux difficultés suscitées par la pratique de l'examen médico-psychologique.*

* * *

CHAPITRE PREMIER

Règles générales relatives à la pratique de l'examen médico-psychologique

Observations préliminaires

A côté des résultats de l'enquête portant sur la personnalité de l'inculpé, pratiquée par des agents spécialisés qui peuvent être de recrutement et de formation très divers, le dossier de personnalité doit contenir les résultats de l'examen médical et médico-psychologique. L'article 81, alinéa 7, dispose en effet que « le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toute autre mesure utile ». Notre tâche sera dès lors de souligner la place faite à ces examens dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes. Dans cette perspective, quelques observations préalables s'avèrent nécessaires.

Une première remarque s'impose : si ces deux catégories d'examens ont pour but de mieux faire connaître l'inculpé au juge, leur objet proprement dit est différent.

L'examen médical a essentiellement pour but de renseigner le juge sur l'état de santé actuel du sujet, de lui fournir un pronostic sur les modifications et améliorations possibles tant au point de vue physique que physiologique.

Quant à l'examen médico-psychologique, il est destiné à révéler, à l'aide de tests, les différents aspects de la personnalité de l'inculpé (affectivité, émotivité), à déterminer son comportement, son niveau d'intelligence, son habileté manuelle nécessaire pour un reclassement social, ses possibilités d'attention, à fournir des données utiles pour

la compréhension des mobiles de l'infraction et pour le traitement du coupable. Il obéit exclusivement à des préoccupations de défense sociale. De ce fait, son importance est considérable.

Cette distinction établie, quand le juge ordonne-t-il ces examens ?

Il résulte du libellé de l'article 81, alinéa 7, que de tels examens ne sont jamais obligatoires pour le magistrat instructeur, même en matière criminelle. En substance, le droit d'ordonner un examen médical ou médico-psychologique est une faculté que la loi abandonne à la conscience du juge. Toutefois, l'article D. 17 énumère un certain nombre de cas dans lesquels l'emploi de ces mesures serait souhaitable.

Il semble que l'opportunité s'en fasse sentir :

- Quand le sujet est âgé de moins de vingt-cinq ans ;
- Quand il est récidiviste ou, à plus forte raison, susceptible d'encourir la relégation ;
- En fonction de la nature de l'infraction (coups et blessures volontaires, délits sexuels) ;
- Enfin, quand une décision de sursis avec mise à l'épreuve est susceptible d'intervenir.

Lorsque ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, aux termes de l'article C. 174, le juge « ne peut les refuser que par une *ordonnance motivée* ». Cette dernière n'est pas susceptible d'appel car la décision que le magistrat est appelé à rendre en la circonstance n'entre pas dans l'énumération des ordonnances susceptibles d'appel qui figure à l'article 186, alinéa 3 (Montpellier, 13 novembre 1959 et Cass. Crim., 29 avril 1960) [1 et 2].

Qui va-t-on désigner maintenant pour procéder à ces deux catégories d'examens ?

Il y aura lieu, en principe, d'avoir recours à des médecins figurant sur les listes officielles d'experts instituées par les articles 157 et R. 26 à R. 40. Exceptionnellement, par décision motivée, le juge d'instruction pourra porter son choix sur des médecins particulièrement qualifiés ne figurant sur aucune de ces listes (art. D. 24). Ils seront alors astreints, avant de commencer leurs opérations, de prêter serment conformément à l'article 160.

(1) *J.C.P.*, 1960, II, n° 11612, note CHAMBON ; — *J.C.P.*, 1960, II, n° 11658, ou *D.*, 1960, p. 654.

(2) Voir, à ce sujet, LEVASSEUR : « De la minimisation du dossier de personnalité à la généralisation du pouvoir discrétionnaire », *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 83.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que ces examens n'ont aucunement pour but la recherche des preuves de culpabilité, ils n'ont donc pas trait au « fond » de l'affaire. En conséquence, conformément aux règles générales en matière d'expertise (art. 159), une seule personne pourra être désignée sans qu'il soit besoin de motiver ce choix d'un expert unique (3).

L'examen médico-psychologique qui, en principe, doit être le fruit d'un travail d'équipe, nécessite l'intervention de spécialistes. L'article C. 173 précise d'ailleurs que cet examen « est confié à un médecin qualifié qui peut être assisté d'un psychologue ». Toutefois, quand il ordonne une mission de ce genre, le magistrat instructeur a le choix entre deux solutions :

- Il peut désigner simultanément un neuro-psychiatre, un psychologue et un observateur en précisant que ces derniers devront exécuter leur mission en liaison avec le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique (art. D. 26) ;
- Il lui est loisible de ne désigner qu'un psychiatre investi d'une mission de synthèse, à charge pour ce praticien de faire appel à d'autres techniciens (art. C. 173).

Ce bref rappel effectué, il nous faut voir les réalisations pratiques. Nous nous bornerons désormais exclusivement à l'étude de l'examen médico-psychologique qui constitue, sans nul doute, le second élément indispensable, après l'enquête sociale, du « dossier de personnalité ».

Pourquoi faire abstraction de l'examen médical visé par l'article 81, alinéa 7 ? Sans entrer dans le détail de « notre enquête », il nous faut signaler, dès à présent, que les examens médicaux sont extrêmement rares dans les dossiers criminels et correctionnels. Les magistrats instructeurs ordonnent le plus fréquemment un examen psychiatrique et, le cas échéant, un examen médico-psychologique qui, tous deux, englobent nécessairement, dans l'esprit des juges, l'approche médicale du délinquant.

Cette remarque faite, l'examen médico-psychologique est-il d'application courante devant les juridictions de droit commun et d'exception du ressort de la Cour d'appel de Rennes (*section I*) ? En supposant que les prescriptions du code en la matière aient été observées, à qui confiera-t-on le soin de procéder à ce genre d'examen (*section II*) ?

* * *

(3) Cass. crim., 8 décembre 1960 ; *Rec. dr. pén.*, 1961, p. 24.

SECTION I

LA PRATIQUE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DEVANT LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN ET D'EXCEPTION

LES QUESTIONS POSEES

Nous avons demandé aux magistrats instructeurs de répondre à la question suivante : « Faites-vous souvent procéder à l'examen médico-psychologique des délinquants adultes ? Dans l'affirmative, combien avez-vous eu l'occasion d'en ordonner ? »

Les réponses obtenues sont, dans l'ensemble, beaucoup trop évasives pour nous renseigner, en raison surtout de l'étonnante confusion qui règne dans l'esprit d'un certain nombre de praticiens entre expertise psychiatrique d'une part, et examen médico-psychologique d'autre part.

Pour donner à notre étude un caractère plus précis, le concours des spécialistes s'est avéré indispensable. Il nous est apparu du plus grand intérêt d'interroger les personnes auxquelles les magistrats du ressort de la cour confient généralement le soin de procéder aux examens médico-psychologiques. Sans anticiper sur la suite de nos développements, nous faisons allusion ici aux psychiatres et aux neuro-psychiatres.

Sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article R. 29 du Code de procédure pénale, on en compte 32. Nous sommes entrée en contact avec 23 d'entre eux, et 13 seulement nous ont fourni des précisions intéressantes dans le cadre de notre étude. Parmi les questions que nous leur avons soumises figurait bien entendu celle-ci : « Combien d'examens médico-psychologiques avez-vous eu l'occasion d'effectuer en matière criminelle et correctionnelle ? »

Il convient de signaler, dès à présent, que si les problèmes soulevés par la mise en application des dispositions relatives à l'enquête de personnalité et, à plus forte raison, de celles relatives à l'examen médico-psychologique sont loin de passionner les magistrats, il n'en est pas de même chez les spécialistes de ces examens qui sont vivement intéressés par la création du « dossier de personnalité » dans son ensemble.

Les renseignements recueillis auprès de toutes les personnes contactées permettent une meilleure approche de la question du respect des dispositions de l'article 81, alinéa 7. Toutefois, dans ce domaine, comme en matière d'enquête de personnalité, l'application par trop fragmentaire des textes et les réponses souvent sommaires, que nous avons reçues, font que notre étude ne peut être qu'approximative et ne revêt nullement l'aspect statistique souhaité.

Ainsi, à défaut de données statistiques précises, il convient maintenant d'examiner la place faite devant les juridictions de droit commun à l'examen médico-psychologique.

PARAGRAPHE PREMIER

La pratique de l'examen médico-psychologique devant les juridictions de droit commun

LA PRATIQUE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE EN MATIERE CRIMINELLE

Les distinctions, précédemment effectuées, en ce qui concerne la pratique de l'enquête de personnalité, peuvent être ici reprises, compte tenu des réponses reçues.

A. — LES CAS OU LA LOI N'EST PAS RESPECTÉE

La réponse catégorique qui nous est fournie par l'un des magistrats instructeurs du tribunal de grande instance de Lorient illustre bien cet état de fait : « Je n'ai jamais eu de cas nécessitant cette mesure d'information, que ce soit en matière criminelle ou correctionnelle », et ce même magistrat ajoute : « Par contre, dans toutes les affaires criminelles, l'inculpé est soumis à une expertise psychiatrique qui est confiée obligatoirement à deux experts. »

Précisons, ici, que l'un des neuro-psychiatres de Lorient nous a cependant confié avoir effectué une centaine d'examens médico-psychologiques.

Des réactions analogues ont été enregistrées à Rennes, à Quimper, à Vannes, à Nantes et, enfin, à Saint-Brieuc où le juge nous a répondu en ces termes : « En ce qui concerne les délinquants adultes, je ne fais pas procéder à l'examen médico-psychologique mais, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, j'ordonne un examen psychiatrique qui comporte parfois des tests utilisés à l'occasion des examens médico-psychologiques. »

Ceci nous a été confirmé par l'un des psychiatres de Saint-Brieuc qui n'a jamais reçu de mission aux fins d'examen médico-psychologique.

B. — LES CAS OU, SELON LES MAGISTRATS,
L'« ESPRIT DE LA LOI » EST RESPECTÉ

Cette hypothèse mérite d'être prise en considération en raison surtout de la confusion que font souvent les magistrats et, plus rarement, les spécialistes entre l'examen médico-psychologique d'une part et l'expertise d'autre part.

Les juges ne font guère de distinction entre ces deux catégories d'examens. C'est ainsi que, pour répondre aux exigences purement formalistiques de la loi, ils baptisent « examen médico-psychologique » ce qui n'est en réalité qu'une simple expertise psychiatrique. Le libellé de la mission impartie au spécialiste ne comporte d'ailleurs aucune modification.

L'exemple type de cette situation, nous le trouvons dans l'attitude des magistrats instructeurs de Brest qui — après s'être exprimés en ces termes : « En ce qui concerne l'examen médico-psychologique, en matière criminelle, il est pratiqué d'office dans tous les cas » — ont reconnu, au cours de l'entrevue qu'ils nous ont accordée ultérieurement, qu'il s'agissait en réalité de la traditionnelle expertise psychiatrique abusivement dénommée par eux « examen médico-psychologique ». En définitive, aucune modification par rapport au système antérieur n'est ici intervenue.

Le juge d'instruction de Saint-Nazaire nous a communiqué une réponse semblable, il nous a précisé : « Les dispositions de l'article 81 sont, en l'état actuel des choses, inapplicables dans notre ressort. D'une manière générale et systématique, l'esprit de la loi est respecté dans les affaires criminelles ; l'examen mental est substitué à l'examen médico-psychologique. »

Nous n'avons obtenu ici aucune précision du côté des psychiatres qui n'ont pas donné suite à notre questionnaire.

C. — LES CAS D'APPLICATION EFFECTIVE DE LA LOI

Il semble que cette hypothèse, loin d'être la plus fréquente, se vérifie néanmoins de temps à autre. C'est l'avis des psychiatres de Morlaix qui, malgré la réserve du magistrat instructeur, nous affirment avoir pratiqué une cinquantaine d'examens de ce genre. C'est également l'opinion du juge d'instruction de Dinan qui nous a confié : « J'ai effectivement eu recours à diverses reprises à l'examen médico-psychologique prévu par le Code de procédure

pénale, il m'est difficile de vous donner un chiffre exact, mais il est de l'ordre d'une dizaine pour mes activités s'étendant sur six ans. »

A Saint-Malo, l'examen médico-psychologique est de pratique courante. Une réaction analogue est enregistrée à Guingamp : en matière criminelle, le processus est le suivant : « Deux neuro-psychiatres sont commis aux fins de procéder à l'examen médico-psychologique et à l'examen mental de l'inculpé... » A Quimper, des examens de ce genre ont été effectués pendant un certain temps. Malheureusement, cette pratique n'a guère survécu.

D. — RÉCAPITULATION

De l'ensemble des constatations auxquelles nous venons de nous livrer, il ressort à l'évidence que la pratique de l'examen médico-psychologique est loin de se généraliser dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, le recours à l'expertise psychiatrique traditionnelle demeure la règle en matière criminelle. Tout au plus, peut-on essayer de mettre en évidence ici, l'effort accompli à Dinan et à Guingamp, dans le sens d'une orientation vers ce nouveau mode d'approche scientifique des délinquants majeurs que constitue l'examen médico-psychologique.

Un tableau récapitulatif de la situation s'impose néanmoins en l'absence de toute étude statistique précise (v. page suivante).

Dans une perspective encourageante, il nous faut signaler l'effort très net accompli dans l'ensemble par les spécialistes, qui essaient de comprendre et de mettre en valeur cette distinction trop subtile pour bon nombre de magistrats entre l'examen médico-psychologique, d'une part, et l'expertise psychiatrique, d'autre part. Cet effort se manifeste à travers certaines attitudes caractéristiques des spécialistes : rédaction-type des rapports d'examens médico-psychologiques, refus systématique des praticiens de remplir une mission à l'égard de laquelle ils se sentent incompetents, refus également d'accomplir certaines missions peu claires qui relèvent autant de l'examen médico-psychologique que de l'expertise psychiatrique.

Si nous passons maintenant des crimes aux délits, les cas d'application pratiques de l'article 81, alinéa 7, sont encore rarissimes.

LA PRATIQUE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE
EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Si l'enquête de personnalité ne paraît obligatoire qu'en matière criminelle, les examens médical et médico-psychologique n'ont jamais

Aspect général de la pratique de l'examen médico-psychologique dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes

	— A — LA LOI N'EST PAS RESPECTÉE	— B — L'ESPRIT DE LA LOI EST RESPECTÉ	— C — LA LOI EST RESPECTÉE
Loire-Atlantique			
Nantes	+		
Saint - Nazaire		+	
Ile-et-Vilaine			
Rennes	+		
Saint-Malo ...			+
Côtes-du-Nord			
Saint-Brieuc ..	+		
Dinan			+
Guingamp			+
Finistère			
Morlaix			
Brest		+	
Quimper	+		
	(quelques exceptions)		
Morbihan			
Vannes	+		
Lorient	+		

ce caractère, que l'on se trouve dans le domaine criminel ou correctionnel. Dans cette dernière éventualité, l'article D. 27 énumère cependant les cas dans lesquels ces mesures sont à préconiser.

Dans la pratique, on observe, outre l'absence quasi totale d'examen médical, que les examens médico-psychologiques sont dans l'ensemble inexistant. La réponse du magistrat instructeur de Saint-Malo, aux termes de laquelle « les examens médico-psychologiques sont effectués facultativement en matière correctionnelle », est, à notre connaissance, unique en son genre. En conséquence, dans tous les autres tribunaux du ressort, aucun effort dans le sens d'une mise en application des dispositions de l'article 81, alinéa 7, n'a été jusqu'à maintenant réalisé.

Cet état de fait, loin d'être surprenant, s'explique ainsi : en définitive, il est rare de voir le magistrat instructeur ou le tribunal, en cas de supplément d'information, ordonner une expertise psychiatrique en matière correctionnelle. La nécessité d'aller vite oblige ici à alléger la procédure. Il apparaît dès lors parfaitement superflu d'avoir recours à une autre mesure d'information complémentaire fort mal connue des praticiens, et dont beaucoup vont même jusqu'à ignorer l'existence et, par suite, l'intérêt.

Notre tour d'horizon de la pratique de l'examen médico-psychologique devant les juridictions de droit commun effectué, voyons ce qu'il en est maintenant devant les juridictions d'exception à l'aide d'un exemple précis : le *tribunal permanent des forces armées de Rennes*.

PARAGRAPHE II

La pratique de l'examen médico-psychologique devant les juridictions d'exception

POSITION DU PROBLEME

Dans le cadre de cette étude, nous avons choisi l'une des juridictions les plus représentatives après celle des mineurs : le *tribunal permanent des forces armées de Rennes*. Nous ne reviendrons pas sur les raisons d'être de ce choix, qui se conçoit parfaitement, étant donné l'implantation de cette juridiction dont la compétence excède largement les limites du ressort de la Cour d'appel, mais qui a son siège à Rennes même.

Aux termes de l'article 124 du Code de justice militaire, le juge d'instruction militaire est détenteur des mêmes droits et obligations que son homologue civil. La constitution du « dossier de person-

nalité » étant ici souhaitable, il peut ordonner, en plus d'une enquête dite sociale, un examen médico-psychologique dans toute affaire criminelle ou correctionnelle.

Grâce au concours des autorités militaires, nous avons pu entrer en contact avec certains spécialistes des hôpitaux des armées : le médecin psychiatre de l'hôpital Ambroise-Paré de Rennes, ses confrères des hôpitaux maritimes de Brest et de Cherbourg ont bien voulu accepter, dans le cadre de notre enquête, de nous renseigner sur la pratique de l'examen médico-psychologique devant le tribunal permanent des forces armées de Rennes.

LA PRATIQUE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE

Les réponses, dans l'ensemble catégoriques, témoignent ici de l'inexistence presque totale d'examens de ce genre dans les procédures d'information qu'il s'agisse, bien entendu, de procédures criminelles ou correctionnelles.

Il semble, cependant, que l'opposition à cette pratique vienne non pas des magistrats mais, au contraire, des spécialistes. Ce sont en réalité ces derniers qui, pour des raisons impératives, ont refusé d'accepter des missions aux fins d'examen médico-psychologique.

La réponse du médecin psychiatre de l'hôpital Ambroise-Paré de Rennes est, à cet effet, particulièrement caractéristique : « Le médecin X... est neuro-psychiatre et non point spécialiste de psychologie et d'hygiène mentale. Il exerce dans un service hospitalier qui ne dispose pas d'un tel spécialiste : la mission demandée ne répond pas à sa qualification. La terminologie, si elle apparaît similaire, ne répond pas aux mêmes données pour le psychiatre ou pour le psychologue. »

Les deux autres réponses que nous avons obtenues, quoique moins explicites, font état de cette même carence. Ainsi, le spécialiste de l'hôpital maritime de Cherbourg affirme : « Etant donné la situation excentrique de mon service, je n'ai pratiquement pas d'examens médico-psychologiques demandés par le tribunal permanent des forces armées de Rennes. »

D'une manière générale, on peut cependant souligner que les dossiers préparés par le tribunal permanent des forces armées de Rennes contiennent des renseignements assez précis sur la psychologie des inculpés traduits devant la juridiction militaire. En effet, la copie des tests d'incorporation (*évasif X*) et de tous les examens

psychologiques effectués par la suite au sein du corps, de même que l'avis des supérieurs hiérarchiques sur le comportement des individus, y figurent.

Après avoir fait un bref tour d'horizon de la pratique de l'examen médico-psychologique devant les juridictions de droit commun et d'exception, il nous appartient désormais de nous attarder sur les spécialistes chargés de procéder à ces examens.

* * *

SECTION II

LE PERSONNEL

CHARGE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

VUE D'ENSEMBLE

Nous venons de constater que, dans la pratique, il est rarement question d'examen médico-psychologique au sens où cet examen peut être inclus dans l'enquête de personnalité.

Dans certains cas, cependant, la demande d'examen médico-psychologique apparaît au magistrat comme un moyen de présenter à la cour un dossier plus étoffé. Il arrive alors que des spécialistes se voient confier de telles missions à l'occasion de procédures criminelles ou correctionnelles particulièrement délicates. Parmi le large éventail des personnes ici compétentes : psychiatres, psychologues, médecins, observateurs : qui le juge choisira-t-il en priorité pour le renseigner sur les aspects inconnus de la personnalité profonde de son client ?

Rappelons brièvement que, dans cette hypothèse bien précise, le magistrat instructeur a le choix entre deux solutions :

- Il lui est loisible de ne désigner qu'un psychiatre investi d'une mission de synthèse, à charge pour ce praticien de faire appel à d'autres techniciens (art. C. 173) ;
- Mais, il peut aussi désigner simultanément un neuro-psychiatre, un psychologue et un observateur en précisant que ces derniers devront exécuter leur mission en liaison avec le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique (art. D. 26).

Qu'en est-il dans la réalité ?

La faible proportion d'examens médico-psychologiques par rapport aux expertises psychiatriques laisse supposer que, techniquement parlant, l'instauration dans la pratique de ce nouveau mode d'observation scientifique des délinquants adultes est source de nombreuses difficultés. L'absence presque totale de personnel compétent est l'un des facteurs essentiels de l'échec de cette institution.

Les quelques examens du genre, jusqu'à maintenant effectués dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, ont été pratiqués la

plupart du temps par des psychiatres travaillant isolément et n'ayant aucune formation précise en psychologie ou en criminologie (§ 1^{er}). De plus, il convient de souligner que, dans ce domaine, la collaboration entre spécialistes se développe très difficilement (§ 2).

PARAGRAPHE PREMIER

Examens médico-psychologiques effectués par des psychiatres LE RECRUTEMENT DES PSYCHIATRES

Dans l'ensemble, les psychiatres sont très réticents vis-à-vis de la pratique de l'examen médico-psychologique de personnalité du délinquant majeur. Il faut bien admettre, en effet, que nombreux sont les spécialistes peu familiers de la psychiatrie médico-légale, de la criminologie et des sciences pénitentiaires. Comme l'affirme très justement le magistrat instructeur de Saint-Malo : « Il est à noter que les neuro-psychiatres ne semblent pas porter un intérêt très particulier à l'examen médico-psychologique. Ils ont tendance à fondre dans un même rapport les deux examens et à formuler des conclusions uniques répondant au questionnaire de l'examen mental. »

Certains spécialistes acceptent parfois des missions de ce genre avec plus de conviction : à Guingamp, à Dinan, il en est ainsi. L'un des psychiatres de Dinan nous a même précisé : « Il m'arrive parfois, sans avoir été commis, d'incorporer des épreuves d'examen médico-psychologique à l'expertise psychiatrique classique, quand la psychologie de l'inculpé le demande, même si le délit est mineur. »

LEURS CARACTERISTIQUES

Ces spécialistes ont un certain nombre de points communs entre eux.

A. — LEUR CHOIX

Ils appartiennent, presque tous, à la génération des jeunes psychiatres (Dinan-Quimper). Ils sont donc, a priori, susceptibles de se montrer plus conscients des problèmes réels que pose actuellement, à la justice, la personnalité propre de chaque délinquant. Dans la majorité des cas cependant, l'expert psychiatre n'est pas particulièrement spécialisé, bien qu'il y ait chez certains juges d'instruction une tendance très nette à choisir toujours le même expert pour les examens médico-psychologiques.

Ce sont, en général, les mêmes spécialistes que ceux qui effectuent les expertises mentales car tous figurent, en effet, sur la liste officielle des experts assermentés près la cour d'appel.

En outre, presque tous sont attachés à des centres hospitaliers.

B. — LEUR MISSION

Bien que les dispositions du code en la matière semblent souvent peu claires et que la mission qui leur est confiée ne soit pas toujours bien précise, certains psychiatres pensent néanmoins que ces examens sont nécessaires si l'on veut agir psychologiquement.

Dans bon nombre de cas, en effet, on a l'impression que ce sont des concours de circonstances qui font diriger tel ou tel individu vers l'hôpital psychiatrique plutôt que vers la prison. Certes, il y a des cas bien tranchés mais, justement, il semble que les examens médico-psychologiques ont un intérêt pour cette large part d'individus marginaux mi-délinquants, mi-malades mentaux, à qui ne convient pas en particulier la notion de « responsabilité limitée », notion qui ne débouche sur aucune solution satisfaisante, que ce soit du point de vue pénal ou du point de vue médical, encore moins du point de vue psychologique et social.

Ces examens exigent toutefois une formation et un temps, dont beaucoup ne disposent pas.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler qu'actuellement il n'existe pratiquement pas de « psychiatre criminologiste » dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes. Le docteur Benoiston, médecin directeur du centre psychiatrique départemental de Quimper, membre de la Société internationale de criminologie est, à notre avis, le seul spécialiste qui, sur le plan local, puisse mériter cette qualification.

Par ailleurs, les experts auxquels incombent des missions de ce genre sont attachés à des centres hospitaliers et possèdent souvent en plus une clientèle privée assez importante. Ils ne disposent donc pas du temps nécessaire pour mener à bien ce travail particulièrement long et délicat qui consiste, non seulement à soumettre le sujet examiné à toute une série de tests, mais encore à interpréter les épreuves.

Enfin, très prosaïquement, force est bien d'ajouter qu'un examen psychologique de personnalité, pour qu'il soit approfondi, constitue une tâche longue et difficile nullement proportionnée aux honoraires des plus modiques qui s'y rapportent. Il est d'ailleurs curieux d'observer, dans ce domaine, que les honoraires afférents à l'expertise psychiatrique d'un délinquant (65 F) sont plus élevés que ceux qui se rapportent à l'examen médico-psychologique de personnalité (45,50 F).

Un travail d'équipe favorisant une meilleure répartition des compétences entre les différents praticiens serait souhaitable. Malheureusement, la collaboration s'avère très délicate dans ce domaine.

PARAGRAPHE II

Examens médico-psychologiques effectués par une équipe de spécialistes

PROBLEMES POSES PAR LE RECRUTEMENT DES MEMBRES DE L'EQUIPE

En principe, l'examen médico-psychologique suppose, non seulement l'intervention du psychiatre, mais aussi de psychologues et de criminologistes non médecins : le plus souvent, il apparaît, en effet, indispensable que le délinquant soit soumis à une équipe ou, à tout le moins, « au tandem » constitué par le psychiatre et le psychologue.

Le législateur, nous l'avons vu, a tenté de résoudre le problème de l'organisation du travail par une collaboration entre les différents exécutants :

- Le psychiatre peut lui-même faire appel à d'autres techniciens et se livrer, par la suite, à la synthèse des observations effectuées ;
- Toutefois, le juge peut également choisir, dès le départ, l'ensemble des techniciens chargés de cette observation.

Dans la pratique, qu'en est-il ?

Actuellement, dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, on ne saurait parler de la création d'équipe : un des obstacles majeurs à cette réalisation étant la carence de techniciens : psychologues, observateurs, criminologues.

A Rennes, nous sommes entrée en contact avec une psychologue qui nous a précisé avoir effectué des tests concernant des délinquants majeurs. Cependant, cette personne nous a confié que, étant donné la rémunération trop modique de ce travail, elle refuse désormais les missions aux fins d'examens médico-psychologiques que certains psychiatres lui proposent.

La présence, aux côtés des psychiatres, d'une psychologue diplômée de l'Institut de psychologie de l'Université de Paris, attachée au centre psychiatrique départemental de Quimper, pourrait favoriser l'application des dispositions de l'article 81, alinéa 7, dans

le ressort de ce tribunal. Mais peu de changements sont intervenus jusqu'à maintenant. L'un des magistrats instructeurs, faisant allusion au travail des psychiatres, nous a d'ailleurs précisé : « Ils préfèrent souvent mener leurs investigations à leur manière ou alors, si le juge insiste pour qu'il soit fait appel aux ressources desdits tests, il leur arrive de suggérer la désignation concurrente d'une psychologue dont ils analysent et interprètent ultérieurement les travaux, dans le cadre de leurs propres opérations (ce qui conduit ainsi à la désignation de deux experts, chacun pouvant légalement prétendre aux mêmes honoraires, en dépit de la différence de qualification, l'un supervisant et appréciant les travaux de l'autre sous l'angle critique). »

Outre un personnel spécialisé, l'armement technique proprement dit existe également à Quimper : matériel testologique, électro-encéphalographie, postes d'examens radiographiques et tout le matériel nécessaire aux examens médicaux indispensables (examens biologiques du sang, examens cardio-vasculaires, etc.).

Malgré cet équipement en personnel et en matériel, les dispositions de l'article 81, alinéa 7, n'ont guère la faveur des praticiens. Les perspectives d'avenir que laissait espérer le rapport du docteur Marcel Colin au I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon, en 1960, sont encore malheureusement lointaines.

* * *

CHAPITRE II

Technique et utilisation de l'examen médico-psychologique

Aperçu général

Nous venons de constater précédemment que rares sont les expériences d'examens médico-psychologiques entreprises dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes. Cet examen, qui nous intéresse au premier chef, ne représente certes qu'un élément du dossier de personnalité, mais l'ensemble des éléments prévus par l'article 81, alinéas 6 et 7, étant indissociable, son importance est primordiale.

Il ne saurait être question, dans le cadre de ces développements, de nous livrer à une monographie d'une région déterminée, comme nous avons tenté de le faire en ce qui concerne la pratique de l'enquête de personnalité dans le Morbihan. Les quelques cas d'application des dispositions de l'article 81, alinéa 7, sont encore bien mal localisés et purement fortuits.

Jusqu'à présent, l'examen médico-psychologique des délinquants adultes n'a souvent été exécuté que sous la forme d'une expertise améliorée, par un seul médecin. Il nous a toutefois semblé intéressant, au hasard des dossiers consultés et des personnes contactées, d'approfondir cette question de la technique de base de l'examen médico-psychologique (*section I*); nous avons également voulu connaître l'utilisation qui en est actuellement faite (*section II*).

* * *

SECTION I

TECHNIQUE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Nous allons suivre le déroulement de l'examen médico-psychologique à travers :

- *La mission impartie aux experts ;*
- *Le personnel chargé de l'examen ;*
- *Les étapes de l'examen.*

PARAGRAPHE PREMIER

La mission impartie aux experts

LE LIBELLE DE LA MISSION

En ce qui concerne le libellé de la mission aux fins d'examen médico-psychologique, telle qu'elle émane du magistrat instructeur, il apparaît difficile d'en proposer une sorte de modèle précis, les formules sont assez variables.

Ainsi, il peut s'agir, dans certaines hypothèses, d'une mission mixte : mission psychiatrique d'une part, mission psychologique d'autre part. A titre d'illustration, prélevée d'un dossier de Quimper, nous présentons une ordonnance-type de commission d'expert.

MISSION

Mission psychiatrique

(ordonn. du 6 décembre 1966)

Procéder à l'examen médical de M^{me} X..., actuellement détenue à la maison d'arrêt de Quimper, inculpée de meurtre.

Répondre, notamment, aux questions suivantes :

- 1° L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ? Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent ;
- 2° L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?

- 3° Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- 4° Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
- 5° Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

Mission psychologique *(ordonn. du 8 mars 1967)*

Procéder à l'examen psychologique de M^{me} X..., aux fins de relever, par tests et par tous autres moyens de la psychologie moderne, les aspects de la personnalité de la délinquante considérés comme répondant à la normale (affectivité, émotivité, etc.).

Déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention, et fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du crime et le traitement de la délinquante.

L'expert communiquera directement les résultats de ses travaux, dans le plus bref délai, à MM. les docteurs B... et C..., neuropsychiatres experts, commis d'autre part pour l'examen mental de l'inculpée.

Toutefois, il peut s'agir également d'une mission essentiellement psychologique, comme c'est le cas dans ce dossier émanant du tribunal de grande instance de Morlaix.

MISSION

Nous, soussigné, docteur Z..., commis par M. le Juge d'instruction du tribunal d..... à l'effet de procéder à l'examen médico-psychologique de F... et répondre aux questions suivantes :

- a) Dire si le sujet présente des troubles ou déficiences physiques ou psychiques susceptibles d'influencer son comportement, et si les troubles ou déficiences constatés rendent nécessaires une mesure de protection, de sauvegarde ou de rééducation particulière, un traitement des soins spéciaux ;
- b) Faire connaître les caractéristiques, les aspects particuliers de l'histoire de sa personnalité, les circonstances et les conditions qui ont influé sur la formation de celle-ci, les mobiles intellectuels et les motivations affectives qui inspirent habituellement sa conduite.

DELAI DANS LEQUEL LE RAPPORT DOIT ETRE DEPOSE REMISE DU RAPPORT

Quand il ordonne un examen médical ou médico-psychologique, le magistrat instructeur doit impartir un délai pour le dépôt du rapport à ceux qu'il désigne pour procéder à ces mesures.

Il semble actuellement que, en cette matière, les dispositions du code relatives à l'expertise doivent être appliquées. Aux termes de l'article C. 333 : « On peut admettre que, sauf circonstances particulières, le délai imparti ne devrait en aucun cas excéder trois mois. »

Pour être utile et efficace, l'examen médico-psychologique doit avoir été effectué rapidement. Or, il va sans dire que ces examens, étant plus longs que les expertises mentales, ne sont malheureusement pas toujours remis en temps opportun.

PARAGRAPHE II

Le personnel chargé de l'examen médico-psychologique

LES PSYCHIATRES

La plupart du temps, ces examens sont l'œuvre de psychiatres pas particulièrement spécialisés qui procèdent seuls dans leurs investigations. Le plus souvent, il arrive que l'on trouve, dans les rapports, des tests déjà pratiqués dans un hôpital psychiatrique ou que le médecin les pratique lui-même.

LE « TANDEM PSYCHIATRE - PSYCHOLOGUE »

Ce qui est certain, c'est que cet examen doit être l'œuvre d'un médecin qui peut se faire assister d'un psychologue de son choix. Dans certains cas, le juge peut nommer lui-même un psychologue ou un observateur, mais s'il est dit qu'il « peut prescrire que ces derniers exécuteront leur mission en liaison avec le médecin chargé de l'examen médical ou médico-psychologique », il n'est pas indiqué qu'ils doivent le faire et, *a fortiori*, rédiger un rapport commun, ce qui semble être une erreur.

Dans la pratique, on ne peut que se baser sur les rares expériences d'examens médico-psychologiques effectués jusqu'à maintenant à Quimper, avec le concours d'une psychologue, pour savoir quel est ici le processus employé. Il est assez surprenant d'observer que, parfois, c'est le magistrat instructeur lui-même qui commet la psychologue : il ne lui demande d'ailleurs pas de lui remettre ses conclusions, mais de les communiquer aux psychiatres, à charge pour eux d'en faire la discussion critique et d'en tirer les conclusions finales. Cette position est d'ailleurs parfaitement logique car, s'il existe des psychiatres expérimentés en matière judiciaire, il n'y a pas

beaucoup de psychologues ayant une expérience ou une formation du même genre, et, quand ils font des rapports isolés, les résultats sont souvent déroutants, soit qu'ils se contentent de livrer en termes barbares les résultats de tests donnés comme des vérités révélées, soit qu'ils se lancent dans des explications psychologiques à forme de plaidoyers.

PARAGRAPHE III

Les étapes de l'examen

Concrètement, le vocable « examen médico-psychologique » doit recouvrir trois catégories d'examens : biologique, psychologique et psychiatrique. Chacun d'entre eux concerne des techniciens de qualification différente : le médecin biologiste procédera à l'examen physique général du sujet, le médecin psychiatre dégagera les nuances de la personnalité et, enfin, le psychologue donnera une description de cette même personnalité.

Dans la pratique, ces examens sont rarement l'œuvre d'un personnel très spécialisé : le plus souvent, c'est le psychiatre lui-même qui procède à l'ensemble de ces observations lorsqu'elles apparaissent nécessaires.

L'EXAMEN MEDICAL ET BIOLOGIQUE

Dans la plupart des cas, lorsqu'une observation clinique approfondie s'avère souhaitable, elle s'intègre dans le cadre des fonctions du psychiatre.

Les investigations médico-biologiques complémentaires, si elles sont effectuées avec soin, doivent normalement comporter :

- Un aspect spécifiquement médical avec des recherches sur l'hérédité et les maladies antérieures ;
- Un aspect morphologique envisageant l'individu selon son allure générale : appareil cérébral, digestif, respiratoire ;
- Un aspect physiologique : capacité du cœur, des poumons par rapport à l'effort ;
- Un aspect endocrinien, neurologique, qui présente actuellement une énorme importance car la neurologie a été enrichie ces dernières années par deux techniques nouvelles : l'endocrinologie d'une part, et l'électroencéphalographie d'autre part, qui permet quant à elle de saisir un écho de l'activité des cellules cérébrales et d'en déceler les anomalies.

L'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE

A défaut de spécialistes dans l'ensemble du ressort de la Cour d'appel de Rennes, l'examen psychologique incombe presque toujours au psychiatre. Il n'existe, en effet, guère qu'une psychologue susceptible d'effectuer ce genre de travail avec le maximum d'efficacité et de rapidité : celle présentement attachée au centre psychiatrique départemental de Quimper.

L'objectif essentiel de cette observation psychologique demeure primordial puisqu'il réside exclusivement dans la mise en œuvre de techniques qui permettent de mesurer les facultés mentales du sujet et de déduire ainsi les caractéristiques de sa personnalité. La tâche du technicien est particulièrement délicate, car il va explorer la personnalité profonde du sujet afin de retrouver les motivations instinctives, les mobiles inconscients, souvent indiscernables à la seule constatation de l'acte extérieur.

Les méthodes — tests, questionnaires biographiques et caractérologiques pour les mineurs — valent également pour les adultes. Pour ces derniers, cependant, elles doivent être menées avec plus de précision, car l'adulte, doté en principe d'une capacité de compréhension et de jugement supérieure à celle de l'enfant, peut essayer d'induire en erreur l'expérimentateur.

Certes, une première observation consiste évidemment dans un contact direct avec l'inculpé qui permettra de connaître l'apparence extérieure de l'individu, ses gestes, ses réactions : par une conversation prolongée, le spécialiste jugera son intelligence, sa psychologie, l'organisation de ses idées, mais c'est surtout par des questionnaires et des tests qu'il pourra sonder sa personnalité :

- Questionnaires auxquels le sujet doit répondre par écrit ou spontanément, donnant ainsi des renseignements sur ses sympathies ou antipathies, sur sa façon de sentir et de juger ;
- Tests permettant une constatation scientifique et mesurable des mécanismes intellectuels (tests de niveau, d'aptitude, d'intelligence), la façon dont le sujet répondra, le temps qu'il y passera, permettant de déceler ses dispositions psychiques essentielles.

Le psychologue ou le « crimino-psychologue » ont ainsi un rôle important à jouer ; l'attitude d'esprit nécessaire est une grande prudence et une grande patience. Dans chaque cas, ils devront émettre des hypothèses en se persuadant qu'ils peuvent se tromper. Ils essaieront, notamment, de comprendre les réactions du sujet afin de favoriser son adaptation future. « Observer, supposer, vérifier », telle doit être — comme l'a enseigné Bergson — la bonne méthode d'investigation.

L'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

L'article D. 19 précise : « Dans les cas où il apparaît nécessaire de soumettre à une expertise psychiatrique un inculpé qui a fait l'objet d'une enquête ou d'un examen mentionnés à l'article D. 16, le dossier peut être communiqué en tout ou partie à l'expert. »

Dans l'esprit du législateur, l'examen psychiatrique n'apparaît donc pas comme le complément indispensable de l'examen médico-psychologique : il appartient au juge de décider de l'opportunité de cette mesure.

Dans le cas où il s'impose, cet examen ne doit pas pour autant revêtir l'aspect d'une expertise-type qui vise simplement à connaître le degré de responsabilité en étudiant les modalités du comportement du sujet, ses réactions de défense et ses impulsions affectives.

L'interview reste la technique de base de cet examen ; elle permettra au psychiatre de déceler au passage les mobiles conscients et inconscients du délit, et d'intégrer ce délit dans la continuité de la vie affective et instinctive du sujet.

L'observation psychiatrique n'aura d'intérêt que si, s'intégrant pleinement dans le dossier de personnalité, elle contribue à provoquer une mesure pénale appropriée au cas.

Après avoir défini et décrit ce que doit être dans la pratique un examen médico-psychologique, il importe maintenant de se pencher sur l'utilisation qui doit être faite de ce nouvel instrument mis à la disposition de la justice.

* * *

SECTION II

UTILISATION DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE APERÇU GENERAL

Nombreux sont les praticiens qui demeurent sceptiques quant à l'utilité de l'examen médico-psychologique. Cependant, l'intérêt et le rôle de cette technique d'observation scientifique sont immenses dans la nouvelle orientation pénale. L'évolution des idées a montré que les problèmes humains sont trop complexes pour être l'affaire d'un seul spécialiste : médecins, assistants sociaux, psychologues, magistrats doivent s'unir et collaborer étroitement.

En apportant une compréhension plus exacte du délit ou du crime, l'examen médico-psychologique, lorsqu'il figure à la cote B du dossier *Renseignements et personnalité*, aide à rendre la « justice », même s'il n'est pas toujours suivi du traitement le plus efficace ou de la peine la plus appropriée, faute de possibilités (§ 1^{er}).

D'un point de vue plus général, au-delà du crime ou du délit qu'il vise, cet examen doit permettre une classification des infractions et la mise en évidence des grandes caractéristiques communes à tous ces délinquants (§ 2).

PARAGRAPHE PREMIER

Utilisation de l'examen médico-psychologique à l'intérieur de l'instance pour laquelle il a été diligenté

Quelle place l'examen médico-psychologique occupe-t-il dans la procédure d'information, lors des débats à l'audience ?

UTILISATION DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE AU STADE DE L'INFORMATION

Pour certains magistrats instructeurs, la nécessité d'un examen médico-psychologique découle finalement de l'insuffisance de la plupart des expertises psychiatriques qui se contentent d'être un catalogue des maladies mentales que l'inculpé n'a pas. Les juges

pensent alors à peu près ceci : nous sommes bien contents de savoir que notre client n'est pas (ni débile, ni dément, ni épileptique, ni schizophrène, etc.), mais nous voudrions savoir aussi ce qu'il est et pourquoi il a fait ce qu'on lui reproche. En fait, selon ces praticiens, une bonne expertise psychiatrique pourrait dispenser d'un examen médico-psychologique.

Il semble que ces réactions, les plus fréquentes, reconnaissant la nécessité au stade de l'information d'une observation médico-psychologique, ne tiennent pas compte de la distinction voulue et établie par le législateur entre l'expertise psychiatrique, d'une part — dont le but est de déceler les anomalies mentales du sujet — et l'examen prévu par l'article 81, alinéa 7, d'autre part — qui a pour objectif essentiel la découverte de la personnalité du délinquant.

Quelques praticiens semblent cependant plus sensibles à cette distinction ; l'un d'entre eux ne nous a-t-il pas confié : « Si l'on avait le souci des correspondances, on pourrait dire que l'examen médico-psychologique est à l'examen mental ce que l'enquête de personnalité est à l'enquête de *curriculum vitae* ? »

UTILISATION DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE A L'AUDIENCE

Comme pour l'enquête de personnalité, il ne faut pas en exagérer l'importance actuellement. La proportion infime d'examens de ce genre dans les dossiers criminels et correctionnels témoigne de sa très faible emprise dans la pratique.

Dans l'immédiat, cet examen constitue surtout un « argument choc » pour le défenseur habile qui parviendra, en utilisant à bon escient ce document, à impressionner vivement les jurés et à sauvegarder ainsi les intérêts de son client (4).

Toutefois, il est certain qu'au moyen de ces renseignements complémentaires et indispensables, le tribunal pourra juger de façon plus objective ; une nouvelle orientation sera donnée au sens de la peine. Cet examen doit intervenir au même titre que les autres éléments du dossier de personnalité pour orienter la peine ou la mesure d'assistance (établissement pénitentiaire spécialisé, mesure de sûreté, hôpital psychiatrique, hôpital ordinaire). Il faut bien reconnaître, cependant, qu'en l'état actuel des possibilités, l'examen médico-psychologique pratiqué à la phase de l'instruction a plus d'intérêt pour le jugement que pour un éventuel traitement.

(4) Voir, à ce sujet, VOIR : « L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense », *op. cit.*

PARAGRAPHE II

**Utilisation de l'examen médico-psychologique
en dehors de l'instance pour laquelle il a été diligenté**

UTILISATION NON EXCLUSIVEMENT DOCTRINALE

Comme nous le faisait remarquer, à juste titre d'ailleurs, un psychiatre, l'observation médico-psychologique sera inutile, voire néfaste, si elle doit aboutir uniquement à des considérations de haute psychologie doctrinale et à des mises en chiffres ou en courbes qui ne seraient que fictions.

CLASSIFICATION
DES INFRACTIONS ET DE LEURS AUTEURS

En tant que complément de l'enquête de personnalité, il est incontestable que l'examen médico-psychologique contribue à permettre une certaine classification des infractions et de leurs auteurs. L'objectif essentiel de cette classification demeure, bien entendu, la mise en évidence des causes profondes de la délinquance en Bretagne, afin d'en faciliter l'élimination progressive à l'aide des techniques les plus appropriées.

Rappelons brièvement ici que les psychiatres et les spécialistes, d'une manière plus générale, sont d'accord pour affirmer que :

- Les individus qu'ils ont à examiner se sont rendus coupables le plus fréquemment de crimes ou de délits concernant des affaires de mœurs, d'homicides volontaires ou involontaires, de coups et blessures mortels ou non ;
- De plus, dans l'ensemble, il s'agit en majorité de délinquants du sexe masculin.

Ajoutons également que les causes profondes de la délinquance — les examens médico-psychologiques l'attestent — sont presque exclusivement :

- L'alcoolisme ;
- L'absence ou l'insuffisance d'éducation ;
- L'atavisme familial sous toutes ses formes (5).

Il résulte de cet état de fait que rares sont les « fous » *stricto sensu*, mais nombreux sont les déséquilibrés.

(5) M. MOUGEOT — *Le traitement des mineurs inadaptés dans un établissement breton (Méthodes et résultats)*, thèse, Rennes, 1966, p. 131 — a fort bien montré l'influence de ce facteur chez les mineurs délinquants.

CHAPITRE III

**Les difficultés d'application
de l'examen médico-psychologique
Leurs causes**

Aperçu général

Bon nombre de praticiens sont encore très réticents vis-à-vis de l'application concrète et générale des dispositions de l'article 81, alinéa 7, relatives à l'examen médico-psychologique de personnalité du délinquant majeur. Certes, tout n'est pas encore clarifié ni ordonné à propos de cet examen, et une telle attitude relève de motivations diverses qu'il convient de mettre en évidence afin de pouvoir y remédier plus aisément dans l'avenir.

Il semble, en effet, que l'observation médico-psychologique pose non seulement des problèmes d'ordre juridique (*section I*), mais qu'elle n'est pas exempte, non plus, de difficultés d'ordre pratique (*section II*).

* * *

SECTION I

DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE

Des problèmes surgissent ici uniquement parce que le législateur n'a pas suffisamment précisé la solution qu'ils devaient comporter. Magistrats et psychiatres sont victimes tour à tour de l'imprécision des textes.

PARAGRAPHE PREMIER

Difficultés concernant les magistrats

ORIGINALITE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

L'un des obstacles à la généralisation de cette pratique paraît être essentiellement le manque d'information des parquets quant à la distinction entre l'examen psychiatrique, d'une part, et l'examen prévu par l'article 81, alinéa 7, d'autre part.

Cette distinction n'apparaît pas très clairement dans le code. Pour beaucoup, la question est de savoir si l'examen médico-psychologique doit demeurer indépendant de l'expertise psychiatrique de l'article 64 du Code pénal, ou si cette dernière doit s'intégrer dans l'observation criminologique définie par les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale.

Un fait est certain : l'examen médico-psychologique est une création récente dont l'originalité, par rapport au système traditionnel, n'a pas été suffisamment mise en valeur dans les textes.

UTILISATION DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

De cette première difficulté que nous venons de signaler découle un autre problème non moins complexe : dans quels cas, le juge d'instruction ordonnera-t-il un examen médico-psychologique plutôt qu'une expertise mentale, l'inverse ou les deux ? Dans cette dernière hypothèse, dans quel ordre procéder ? Autrement dit, l'examen psychiatrique doit-il précéder ou suivre l'examen médico-psychologique ou avoir lieu simultanément ?

M. Pinatel (6) semble souhaiter, quant à lui, que l'on réserve l'expertise psychiatrique aux grosses affaires et qu'on laisse pour le tout-venant — composé de petits débilés, d'instables, gens peu intéressants — l'examen médico-psychologique, simple dégrossissage, bien suffisant pour ce genre de délinquants.

Pour M. Braunschweig (7), la solution idéale serait, au contraire, d'avoir recours aux deux en matière criminelle, et de se contenter, en matière correctionnelle, de l'examen médico-psychologique, sauf à ordonner ultérieurement une expertise mentale si le premier examen a révélé des troubles du comportement.

Ces prises de position divergentes ne sont qu'un faible écho des multiples controverses doctrinales que soulève la question. Cependant, pour que l'institution ait sa pleine efficacité, théoriciens et praticiens doivent trouver un terrain commun d'entente quant à la solution à adopter ici.

OBJET DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Un autre point suscite autant de discussions chez les praticiens : il concerne l'objet de l'observation médico-psychologique, c'est-à-dire la mission confiée par les juges aux spécialistes.

Qu'est-ce que le juge doit demander ? Quelle va être exactement, dans le détail, la mission qu'il va donner à l'expert ?

Les termes en sont plus ou moins dictés au magistrat par l'article C. 173 qui prévoit : « Cet examen qui utilise les tests et tous autres moyens de la psychologie moderne tend à relever les aspects de la personnalité du délinquant considérés comme répondant à la normale (affectivité, émotivité), à déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention, à fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit, et pour le traitement du délinquant. »

Alors que l'article C. 345 détermine très exactement la mission impartie à l'expert psychiatre, les données ci-dessus s'avèrent imprécises et même critiquables : comment, par exemple, demander à un spécialiste de déterminer « le niveau d'adresse manuelle » dans les conditions habituelles de l'examen ?

(6) In rapp. oral de synthèse LEVASSEUR, VIII^{es} Journées de défense sociale, *op. cit.*, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 624.

(7) *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 607 et suiv.

Bon nombre de magistrats demeurent ainsi perplexes. Faut-il user, lorsqu'on ordonne un examen médico-psychologique, d'une ordonnance de commission-type dans laquelle un certain nombre de questions seront posées à l'expert, ou se contenter d'une formule plus générale du style suivant : « Procéder à l'examen médico-psychologique prévu par l'article 81, alinéa 7 ? »

LE PERSONNEL

CHARGE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Le problème a déjà été longuement évoqué au I^{er} Congrès français de criminologie qui s'est tenu à Lyon, en 1960. Cet examen doit-il être demandé à des personnes distinctes (chacune étant chargée d'un secteur particulier) ou, au contraire, à une équipe ?

Si l'on adopte cette dernière solution, est-ce le psychiatre qui doit assumer la direction de l'équipe de préférence aux autres techniciens ?

Des difficultés surgissent également en ce qui concerne les spécialités médicales ou para-médicales auxquelles le juge d'instruction peut faire appel : électro-encéphalographiste, psychologue, technicien de l'observation.

PARAGRAPHE II

Difficultés concernant les spécialistes

L'institution de l'examen médico-psychologique pose également aux spécialistes, qui en sont chargés, un certain nombre de problèmes sur le plan juridique qu'il convient de souligner ici.

MISSION IMPARTIE AUX SPECIALISTES

Il convient, à ce sujet, de rapporter les propos mêmes d'un psychiatre qui nous a confié : « On trouve dans l'instruction générale (art. C. 173) les termes d'une mission qui se révèlent en contradiction avec l'article D. 16 (ce dernier indique "que le dossier de personnalité, qui comprend l'examen médico-psychologique, doit fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des renseignements, etc."), tandis que l'article C. 173 demande à l'expert "de fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du

délit", ce qui me paraît difficilement conciliable... De quoi devons-nous alors tenir compte ?... »

LA COLLABORATION ENTRE LES DIFFERENTS SPECIALISTES

Quand il ordonne un examen médico-psychologique, le magistrat instructeur a le choix entre deux solutions :

- Il peut désigner simultanément un neuro-psychiatre, un psychologue et un observateur en précisant que ces derniers devront exécuter leur mission en liaison avec le médecin chargé de l'examen médico-psychologique (art. D. 26) ;
- Il lui est loisible de ne désigner qu'un psychiatre investi d'une mission de synthèse à charge, par ce praticien, de faire appel à d'autres techniciens (art. C. 173).

Il est certain que l'observation médico-psychologique appelle la collaboration de psychologues, de criminologistes non médecins, et en réalité, le travail de toute une équipe. La question de savoir, par exemple, s'il appartient au psychologue de conduire cet examen en pleine liberté ou s'il revient au médecin psychiatre d'en assurer le contrôle, a suscité jusqu'à maintenant de nombreuses controverses ; la question n'est pas encore définitivement tranchée. De même, le problème de la coordination des travaux entre les différents membres de l'équipe : rédaction, discussion et remise des rapports dans des délais assez brefs, n'a pas encore été sérieusement envisagé et résolu.

L'AMNISTIE

A signaler, également, une difficulté à laquelle sont parfois confrontés certains spécialistes : l'amnistie. L'examen d'une personnalité et l'établissement d'un pronostic ne sont guère compatibles avec les zones d'ombre que certaines amnisties projettent sur un *curriculum vitae* ; on a toujours trop tendance à passer sous silence cette question.

LE SECRET MEDICAL

Un problème commun, cette fois, à l'enquête sociale et à l'examen médico-psychologique, est celui du secret professionnel. Si le psychiatre ou l'un des membres de l'équipe reçoivent la confession du sujet, jusqu'où pourront-ils aller, par la suite, dans leurs révélations devant le juge d'instruction ou le tribunal ?

La mise en œuvre de l'examen médico-psychologique pose non seulement des problèmes juridiques, mais également des problèmes pratiques non moins délicats à résoudre.

SECTION II
DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE

La généralisation de l'application des dispositions de l'article 81, alinéa 7, rencontre ici deux catégories d'obstacles majeurs tenant à :

- L'insuffisance très nette de personnel ;
- L'absence presque totale de moyens techniques d'observation.

PARAGRAPHE PREMIER

Insuffisance de personnel

LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le premier de ces problèmes d'ordre pratique est le recrutement du personnel. La loi prévoit, pour l'examen médico-psychologique, la possibilité de recourir aux psychiatres, aux psychologues et à des observateurs.

En ce qui concerne les psychiatres, tout d'abord, il faut bien admettre que nombreux sont les spécialistes peu familiers de la psychiatrie médico-légale, de la criminologie et des sciences pénitentiaires. Dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, il n'en existe guère que trois ou quatre qui semblent intéressés par ces questions. Toutefois, ces mêmes psychiatres sont souvent peu enclins à se consacrer, personnellement ou avec l'aide d'autres techniciens, à l'examen médico-psychologique du délinquant, dans la mesure où ils ont le sentiment de la quasi-inutilité pratique d'un tel examen. En effet, un tel examen est essentiellement orienté vers l'avenir du délinquant, avenir qui devrait obligatoirement passer par sa rééducation psychologique, morale et sociale, et passer aussi, le plus souvent, par son éducation ou sa rééducation professionnelle, la préparation de sa réinsertion économique sous tous ses aspects (famille, logement, ressources, etc.). Malheureusement, ceci demeure à ce jour, en France, à l'état de « pieux projet », de programme théorique assez illusoire et considérablement éloigné des possibilités

d'action concrète. Il en résulte que l'examen médico-psychologique de personnalité du délinquant demeurera, aussi longtemps qu'il en sera ainsi, un bilan assez contemplatif dans l'esprit des spécialistes !...

Quant aux psychologues, à l'exception de celle rattachée au centre psychiatrique départemental de Quimper, il n'en existe pas d'autre à notre connaissance pour le ressort de la Cour d'appel de Rennes (d'ailleurs, aucun ne figure sur la liste nationale des experts). Dans l'ensemble, il faut bien remarquer que les magistrats préfèrent qu'il en soit ainsi, car ils n'apprécient guère leur imagination. Les résultats de leurs rapports sont souvent déroutants, soit qu'ils se contentent de livrer, en termes barbares, les résultats de tests, donnés comme des vérités révélées, soit qu'ils se lancent dans des explications psychologiques à forme de plaidoyers.

Restent enfin les observateurs, nous n'en avons jamais rencontrés. Nous nous sommes d'ailleurs demandé ce qu'étaient ces derniers, il semble que le législateur ait voulu faire allusion ici aux techniciens habitués à travailler dans les centres d'observation.

SA REMUNERATION

Le défaut de collaborateurs valables est lié à l'insuffisance de crédits.

Très prosaïquement, force est bien d'ajouter qu'un examen médico-psychologique de personnalité, pour peu qu'il soit approfondi, constitue une tâche longue et difficile. Or, les honoraires, qui s'y rapportent, sont des plus modiques.

Il est d'ailleurs curieux d'observer, dans ce domaine, que les honoraires afférents à l'expertise psychiatrique d'un délinquant (65 F) sont plus élevés que ceux qui se rapportent à l'examen médico-psychologique de personnalité (45,50 F), lequel est néanmoins plus long et plus complexe dans bien des cas.

PARAGRAPHE II

Absence de moyens techniques d'observation

ABSENCE DE CENTRES D'OBSERVATION

Selon l'opinion commune des spécialistes qui, pour la plupart, ne disposent pas des moyens techniques nécessaires pour assumer ce travail, une telle pratique ne se réalisera que lorsqu'il existera

d'authentiques centres d'expertises médico-psychojudiciaires ou médico-psychopénitentiaires.

Actuellement, en France, ces centres n'existent pas, faute de crédits ; tout au plus, a-t-on mis en place ce que l'on appelle plus modestement des « annexes psychiatriques » : certains d'entre eux, destinés d'ailleurs à la fois au dépistage et au traitement des délinquants, n'ont pas survécu. Voici ce que dit Anne Conan-Olivier, dans sa thèse de 1957 (8), au sujet de l'annexe de Rennes :

« L'annexe de Rennes fut créée en 1946, mais n'a commencé à fonctionner que le 17 mars 1947, par manque d'assistantes sociales. Un service de traitement avait été prévu /.../ en fait, un très petit nombre de prévenus y fut placé ; très vite, il apparut que le système dans une petite prison présentait plus d'inconvénients que d'avantages, les simulateurs devaient pouvoir être observés dans un milieu carcéral et non particulier... Les surveillants, qui avaient suivi le stage à l'hôpital psychiatrique, avaient été mutés dans d'autres villes, et les malades mentaux devaient être de toute façon envoyés à l'hôpital psychiatrique. C'est pourquoi, au bout d'une année environ, les locaux, inoccupés pour la plupart du temps, retrouvèrent leur destination primitive. »

* * *

(8) IN SIZARET (P.) : Rapp. de médecine légale présenté au Congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française (Dijon, 1967), p. 13.

CHAPITRE IV

Remèdes aux difficultés suscitées par la pratique de l'examen médico-psychologique

Utilité de remédier à ces difficultés

Une grande évolution idéologique est en cours. Elle ne s'est pas instaurée sans heurts ni résistance, mais elle semble très progressivement démarrer. L'examen médico-psychologique qui, avec l'enquête sociale, constitue l'une des pièces maîtresses du dossier de personnalité, en est la concrétisation la plus manifeste ; les difficultés de son application sont le reflet même de sa valeur.

Le réalisme commande d'exploiter, dans les meilleures conditions, cette précieuse acquisition. Cependant, si l'on veut que soit ainsi respecté le programme ambitieux prévu par le Code de procédure pénale à travers les dispositions de l'article 81, alinéas 6 et 7, il nous faut répondre à toutes les objections d'ordre juridique que soulève, selon les praticiens, l'observation médico-psychologique (*section I*).

De même, des obstacles purement matériels, difficiles à surmonter, constituent — nous l'avons vu — des entraves réelles à la généralisation de cet examen. Il importe que des solutions efficaces soient envisagées (*section II*).

* * *

SECTION I

REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE

RAPPEL DE CES DIFFICULTES

L'essentiel est donc que soit maintenu et généralisé l'examen médico-psychologique. Il est certain cependant que la mise en pratique des dispositions de l'article 81, alinéa 7, soulève de très nombreuses difficultés sur le plan juridique.

Beaucoup d'entre elles, nous l'avons observé, n'ont pas été tranchées par le code et constituent autant d'entraves qu'il importe d'enrayer pour celui qui doit construire le dossier de personnalité : c'est-à-dire le juge d'instruction (§ 1^{er}).

Pour les psychiatres, les psychologues et leurs éventuels collaborateurs, les dispositions de l'article 81, alinéa 7, appellent également des précisions (§ 2).

PARAGRAPHE PREMIER

Remèdes aux difficultés concernant les magistrats

NATURE DE L'EXAMEN MEDICO - PSYCHOLOGIQUE

Il convient ici de distinguer la confusion qui règne, d'une manière générale, dans l'esprit des magistrats, en ce qui concerne les buts et les sens respectifs de l'expertise psychiatrique, d'une part, et de l'examen médico-psychologique, d'autre part.

La situation de l'expertise psychiatrique, par rapport au dossier de personnalité, a cependant été longuement discutée au I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon (9). Elle a été évoquée de nouveau au Congrès de psychiatrie et de neurologie de Dijon, en juillet 1967.

Rappelons que l'expertise doit garder la valeur d'une information basée sur les données scientifiques dont l'objectif essentiel

(9) Voir, à ce sujet, COLIN (M.) : *Perspectives cliniques de l'examen de personnalité par rapport à l'expertise psychiatrique classique*, rapp. présenté au I^{er} Congrès français de criminologie, *op. cit.*, p. 76.

doit être de renseigner le magistrat instructeur ou le tribunal sur l'état mental d'un prévenu au moment des faits et, éventuellement, sur les motivations psychologiques d'un moment. Elle doit, avant toute autre chose, répondre aux questions concernant les anomalies retrouvées et leur rapport avec le délit ou le crime. Il s'agit donc là, en réalité, d'une étude transversale, essentiellement clinique, que le psychiatre partiquera le plus souvent seul.

La confusion provient surtout de ce que le législateur, en remaniant dans l'article C. 345 les termes de la mission impartie à l'expert psychiatre, a ajouté un certain nombre de questions concernant, par exemple, la curabilité, l'accessibilité à une sanction, qui ne relèvent pas du domaine de l'expertise. Ces questions devraient être logiquement résolues par une étude conçue dans une perspective différente, longitudinale et dynamique de la personnalité du prévenu ; cette réalisation doit rester essentiellement du domaine de l'examen médico-psychologique.

Il est donc regrettable, et cela explique la réticence des praticiens à l'égard de la prétendue originalité de l'article 81, alinéa 7, que la formule préconisée par l'article C. 345 constitue une fusion des deux examens. Les trois premières questions s'adressent à l'évidence au psychiatre proprement dit, les deux dernières abordent le domaine de la défense sociale et rentrent, par conséquent, dans le cadre de l'examen de personnalité. En effet, au cours de l'observation médico-psychologique, le spécialiste doit s'efforcer, notamment « en utilisant les tests et tous les autres moyens de la psychologie moderne », de relever les aspects de la personnalité et de fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit et pour le traitement du délinquant (art. C. 173).

L'examen médico-psychologique doit demeurer indépendant, selon nous, de l'expertise psychiatrique, car il est conçu et réalisé dans une optique et une forme qui lui sont propres. Le principe de cette dualité semble d'ailleurs résulter de l'article D. 19, aux termes duquel « dans les cas où il apparaît nécessaire de soumettre à une expertise psychiatrique un inculpé qui a fait l'objet d'une enquête ou d'un examen mentionnés à l'article D. 16, le dossier de personnalité peut être communiqué, en tout ou partie, à l'expert ».

CHAMP D'APPLICATION

DE L'EXAMEN MEDICO - PSYCHOLOGIQUE

Dans quels cas le juge d'instruction ordonnera-t-il un examen médico-psychologique plutôt qu'une expertise mentale, l'inverse ou les deux ?

La réponse à cette question dépend, en réalité, de la bonne organisation pratique de l'examen médico-psychologique. C'est seule-

ment dans la mesure où un dispositif approprié (personnel qualifié, moyens techniques d'observation) sera mis en place que les magistrats auront recours, plus généralement, à ce nouveau mode d'approche scientifique des délinquants adultes. Dans l'immédiat, on ne peut qu'émettre des souhaits en ce qui concerne les sujets que l'on pourrait soumettre à cette mesure.

Certes, le législateur, dans l'article D. 17, a bien précisé un certain nombre de cas dans lesquels l'examen de personnalité et, par là même, l'observation médico-psychologique s'imposent (inculpé âgé de moins de 25 ans, récidiviste, nature du délit). Toutefois, le droit d'ordonner un examen médical ou médico-psychologique est une faculté que la loi abandonne à la conscience du magistrat instructeur qui est seulement tenu, en cas de refus, d'indiquer les raisons de son attitude par une décision motivée (art. 81, al. 7).

Le caractère facultatif de cette mesure a suscité en doctrine les réactions les plus diverses. En adoptant une position très stricte, nous nous rallions à la solution de M. Levasseur (10) qui suggère d'abord d'ordonner un examen médico-psychologique, dans chaque cas, en matière criminelle et correctionnelle, puis, au besoin, de réclamer par la suite une expertise psychiatrique. Cette observation médico-psychologique jouerait, en quelque sorte, le rôle d'un examen de dépistage qui permettrait de découvrir la personnalité profonde de chaque délinquant. En cas de signes pathologiques caractéristiques d'une déficience mentale, il déboucherait alors sur l'expertise psychiatrique traditionnelle, comme le laisse à penser, d'ailleurs, l'article C. 173 : « Il est procédé à l'examen psychiatrique toutes les fois que l'attention du magistrat est appelée, notamment, par l'examen médical ou médico-psychologique, ou par l'enquête sociale, sur l'existence possible de troubles psychiatriques. »

Cependant, pour que l'observation ait tout son intérêt, elle requiert du médecin, du psychologue ou de leurs collaborateurs, un soin particulier, car ces derniers risquent de se heurter, dans bien des hypothèses, à la méfiance, à la mauvaise volonté du sujet ou à des difficultés d'ordre culturel. Les tests, notamment, peuvent être très facilement truqués et n'ont pas toujours la valeur quasi magique que paraît leur attribuer l'article C. 173.

LA DEFINITION DE L'OBJET DE CET EXAMEN

L'objet de la mission impartie aux spécialistes doit-il être nettement défini dans un formulaire-type d'ordonnance aux fins d'examen médico-psychologique ou bien doit-on, au contraire, leur

(10) *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 625.

confier une mission très générale, libres à eux de mener leurs investigations comme ils le désirent ?

Il serait sans doute plus simple de prescrire, d'une manière générale, « de pratiquer l'examen médico-psychologique prévu par l'article 81 du Code de procédure pénale ». Pour M. Braunschweig (11), cette solution s'impose à l'évidence : « Une mission générale serait suffisante, les médecins pouvant procéder à leurs investigations en toute liberté et selon des méthodes qui leur sont personnelles. » Il semble, en effet, difficilement possible de codifier une mission et une technique d'examen qui doivent s'adapter à chaque cas particulier et au type de personnalité qui se dessine progressivement devant l'examineur.

Bon nombre de magistrats et de spécialistes pensent cependant que des précisions seraient ici souhaitables : pour les premiers, cela faciliterait les choses, car, s'ils désirent connaître la personnalité du criminel ou du délinquant, très souvent ils ne savent pas que demander à l'expert et en quels termes s'exprimer pour être compris ; les seconds y verraient de même leur tâche mieux délimitée.

Nous pensons qu'un libellé aux fins d'examen médico-psychologique du style suivant mériterait d'être généralisé, car il fournit aux praticiens des directives intéressantes.

Nous, soussigné, docteur X..., commis par M. le Juge d'instruction du tribunal de grande instance d....., à l'effet de — serment préalablement prêté (ou non) — procéder à l'examen médico-psychologique de M. Y... et répondre notamment aux questions suivantes :

- a) Dire si le sujet présente des troubles ou déficiences physiques susceptibles d'influencer son comportement, et si les troubles ou déficiences constatés rendent nécessaire une mesure de protection, de sauvegarde ou de rééducation particulière, un traitement, des soins spéciaux ou s'ils entraînent des contre-indications professionnelles ou autres ;
- b) Faire connaître les caractéristiques, les aspects particuliers et l'histoire de sa personnalité, les circonstances de celle-ci, les mobiles intellectuels et les motivations affectives qui inspirent habituellement sa conduite.

LE PROBLEME DU PERSONNEL CHARGE DE CET EXAMEN

Il est certain que l'examen médico-psychologique doit être essentiellement l'œuvre d'un personnel spécialisé et, en principe, le fruit d'un travail d'équipe.

(11) Rapp. de M. BRAUNSCHWEIG, VIII^{es} Journées de défense sociale, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 620.

A qui le juge devra-t-il alors s'adresser ?

Dans quelques hypothèses particulières, il y aura sûrement avantage à confier l'examen de personnalité au seul psychiatre, pourvu que ce psychiatre, bien entendu, soit suffisamment familier des choses de la criminologie.

Dans d'autres cas, par contre, il sera indispensable que le délinquant ou le criminel soit soumis à l'observation approfondie d'une équipe ou, à tout le moins, au « tandem » constitué par le psychiatre et le psychologue ; le magistrat instructeur devra préciser dans sa mission la nécessité de cette collaboration. De toute façon, le psychiatre criminologiste devra être le directeur et le responsable de l'équipe, dont il lui appartient de synthétiser et de conclure les recherches. Selon l'avis unanime des praticiens, le simple psychologue ne devra jamais assurer ce rôle directeur. *A fortiori*, ce même psychologue ne devra jamais se voir confier, à lui seul, l'examen de personnalité d'un délinquant. En effet, la longue formation professionnelle et la longue maturation clinique, qui sont celles du médecin, doivent demeurer prioritaires : l'expérience humaine acquise de la sorte est pratiquement irremplaçable dans le domaine particulier qui nous occupe.

PARAGRAPHE II

Remèdes aux difficultés concernant les spécialistes

LES REMEDES RELATIFS AUX DIFFICULTES RESULTANT DE LA MISSION IMPARTIE AUX SPECIALISTES

Nous avons déjà fait état, dans nos précédents développements, de la contradiction qui existe dans les textes à ce sujet : en effet, l'article D. 16 d'une part, prévoit que l'examen médico-psychologique « doit fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusions touchant à l'affaire en cours, des renseignements, etc. », l'article C. 173, d'autre part, indique que ce même examen doit « fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit », ce qui paraît difficilement conciliable.

Dans quelle optique l'expert doit-il alors diriger ses recherches ?

C'est, semble-t-il, de l'article C. 173 qu'il doit ici tenir compte, D. 16 aboutissant à une véritable absurdité. Certes, la question de savoir comment fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit, sans pour autant aborder la matérialité des faits,

peut paraître délicate à résoudre. Cependant, l'expert ne saurait contrevenir à ce principe fondamental selon lequel le dossier de personnalité ne doit pas être à charge pour l'inculpé. Comme le souligne M. Braunschweig (12) : « C'est dans une attitude intellectuelle, en face du délinquant, que le spécialiste doit trouver le point d'équilibre. Expliquer les cheminement de l'esprit qui ont amené un homme à commettre un acte, voilà ce que le médecin peut faire dans son rapport. Apprécier la valeur des mobiles invoqués par l'individu reste du domaine du juge. Il est souvent malaisé de dissocier le personnage de son acte et nous comprendrons, dans bien des cas, pourquoi l'individu a agi grâce à l'examen médico-psychologique. La prudence, imposée à l'expert, lui sera inspirée par son objectivité scientifique. »

L'AMELIORATION DE LA COLLABORATION ENTRE LES DIFFERENTS SPECIALISTES

Si le problème du choix des exécutants préoccupe les magistrats, celui de la collaboration entre les différentes disciplines ne laisse pas indifférents les techniciens de l'examen médico-psychologique.

Nous l'avons vu, le juge d'instruction peut avoir recours au seul psychiatre criminologiste qui procédera, en premier lieu, à l'examen prévu par l'article 81, alinéa 7, et, éventuellement par la suite, si besoin est, à l'expertise mentale. La plupart du temps, dans la pratique, l'expérience révèle qu'il en est ainsi, tout au moins dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes. Au demeurant, il serait souhaitable que l'observation médico-psychologique soit le fruit d'un travail d'équipe, et c'est là qu'intervient le problème de la collaboration entre les différents exécutants, problème sur lequel le législateur ne s'est pas étendu.

Notre enquête révèle ici clairement que les psychiatres sont très réticents pour s'entourer de collaborateurs divers et qu'en toute hypothèse, ils veulent conserver une certaine suprématie comme l'attestent ces propos : « Le psychologue est un technicien non médecin qui doit donner son avis au médecin expert, celui-ci l'utilise ensuite dans la rédaction de son rapport, comme il peut être appelé à utiliser une radiographie, un électro-encéphalogramme, un examen biologique qu'il a cru indispensable pour éclairer son diagnostic. » Une telle attitude nous semble excessive et mérite d'être nuancée.

(12) *Rev. sc. crim., op. cit.*, p. 620.

Certes, le psychologue, l'observateur social sont de très précieux collaborateurs pour le médecin. Un psychiatre nous a affirmé à ce propos : « Je suis opposé personnellement à la méthode qui consiste à confier au médecin expert l'examen médico-psychologique dans son intégralité. La pratique des tests, par exemple, comporte des techniques particulières, parfois fort longues à mettre en œuvre et l'expert psychiatre n'a habituellement ni l'entraînement ni le temps de pratiquer, comme il le faudrait, un Rorschach, un T.A.T. (13) ou même certains tests de niveau. » Cependant, il serait imprudent de laisser travailler ces personnes seules, sans directives... C'est pourquoi, la mise en commun des divers rapports, leur discussion sous l'égide du psychiatre, discussion qui déboucherait sur la rédaction d'un rapport de synthèse, serait ici souhaitable. L'article C. 173 envisage même que le juge d'instruction peut prendre l'initiative d'une réunion de synthèse à laquelle seront conviés tous ceux qui auront collaboré à l'examen médico-psychologique, de même que la personne qui aura été chargée de l'enquête de personnalité. C'est l'application stricte, pour le délinquant adulte, des mesures prises à l'égard des mineurs qui ont donné, jusqu'à maintenant, d'excellents résultats dans la pratique.

La mise en commun des observations, leur discussion, la rédaction du rapport de synthèse doivent être exécutées rapidement pour ne pas ralentir la procédure. Il appartient donc au juge d'instruction de fixer des délais impératifs pour la remise du rapport définitif, les règles de l'article 161 concernant l'expertise mentale sont ici valables, il est souhaitable qu'elles soient appliquées à la lettre.

Sur le plan méthodologique, il est certain que ces deux catégories d'examens (mental et médico-psychologique), qui peuvent paraître différents sous l'angle pratique, peuvent se compléter, s'interpénétrer : la psychométrie, l'électro-encéphalographie, la pratique des tests sont utilisables dans les deux cas.

REMEDES CONCERNANT L'AMNISTIE

Nombreux sont les spécialistes qui se plaignent des difficultés soulevées par les lois d'amnistie (exemple : cas d'un inculpé qui a passé cinq ans de sa jeunesse en prison pour une infraction politique amnistiée à laquelle on ne peut faire allusion). Le passé pénal offre un intérêt certain sur le plan de l'étude de la personnalité ; or, il y a là quelque chose d'autant plus gênant que, très souvent, les condamnations amnistiées figurent encore au casier judiciaire

(13) T.A.T. : *Thematic apperception test.*

ou sont révélées spontanément par l'inculpé, et que les lois d'amnistie sont si nombreuses et si complexes, que seuls quelques magistrats spécialisés arrivent à s'y reconnaître. Dès le moment où la connaissance de la personnalité a pour but l'individualisation des mesures à prendre à son égard, ces lacunes risquent de conduire à de graves erreurs ; il semble que le législateur ait oublié cet obstacle qui va à l'encontre des grands principes de criminologie et de psychologie.

Apparemment, il semble qu'il n'y ait rien à faire à ce sujet, la loi est formelle : aucune condamnation amnistiée ne doit être prise en considération dans l'avenir. Nous croyons cependant qu'exceptionnellement, dans le cadre de l'examen de personnalité, une certaine tolérance pourrait être admise, compte tenu de l'objectivité scientifique des personnes chargées d'effectuer ce genre d'observation. Il est souhaitable qu'un texte vienne mettre un terme aux difficultés soulevées par l'amnistie.

LA RESOLUTION DES DIFFICULTES RELATIVES AU SECRET MEDICAL

C'est là un problème commun à l'expertise mentale et à l'examen médico-psychologique. Lorsque la question du secret professionnel est envisagée, on pense presque automatiquement à la communication du secret à des tiers ; il paraît néanmoins tout aussi important de considérer le secret ou la vérité que le praticien doit au malade, en particulier, dans le cadre de l'examen prévu par l'article 81, alinéa 7.

Il est difficilement admissible, en effet, pour l'expert, de verser au dossier pénal d'un individu un document qui analyse scrupuleusement toute sa biographie et de déposer oralement à l'audience, par la suite, en présence de l'accusé et du grand public. Le respect de la personne humaine, y compris celle du délinquant, s'accommode mal d'une exposition publique, d'une mise au pilori de l'intimité et des secrets de cette personne. Une telle mise en scène judiciaire ne semble plus guère se justifier à notre époque. Il serait ici vivement souhaitable que les dépositions de l'expert, auprès de la cour, soient faites à huis clos, en présence des jurés et des juges, et en l'absence même de l'accusé. Evidemment, cela nécessiterait un certain remaniement de notre procédure pénale actuelle.

Nous pouvons toutefois rappeler que le caractère très particulier de la déposition de l'expert et de son témoignage n'ont finalement échappé à personne puisque ce dernier doit, en effet, jurer de rendre compte de ses recherches et constatations en son « honneur et conscience » ; il ne prête donc pas le serment habituel des témoins.

Autre problème : le délinquant peut-il prétendre à la connaissance exacte du diagnostic porté sur son compte par le clinicien, ou bien l'examen de personnalité est-il condamné à se situer en dehors de la participation du sujet ?

Il apparaît certain que cet examen occupe une place majeure dans le traitement et l'œuvre thérapeutique envisagée par le législateur. La règle en médecine est que le malade doit être associé à la thérapeutique proposée et qu'il y participe même activement : cette règle mérite d'être appliquée au cas particulier du délinquant ; on ne saurait lui imposer des mesures qui auront été choisies à son insu, dont il ignore à la fois la motivation et la portée. En réalité, l'examen de personnalité doit permettre à un sujet adulte d'apprendre à mieux se connaître à travers les efforts déployés par le psychiatre expert. Cependant, ce principe théorique soulève d'importantes difficultés : Comment ? En combien d'étapes ? Par qui le condamné doit-il être informé ? Seules la conscience et l'expérience professionnelle du spécialiste apprécieront, dans chaque cas, les réponses à apporter à toutes ces questions.

A ces problèmes d'ordre purement juridique que nous venons d'essayer de résoudre, s'ajoutent un certain nombre d'obstacles plus concrets qu'il convient d'aplanir.

* * *

SECTION II

REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE

La présence d'examens médico-psychologiques, dans les dossiers criminels et correctionnels, est, il faut bien l'avouer, encore une exception. Il y a à cela plusieurs raisons, nous l'avons signalé. La plus évidente demeure néanmoins que la réalisation de cet examen suppose la mise en jeu, d'une part, d'une équipe d'informateurs assez étoffée (§ 1^{er}), d'autre part, de moyens scientifiques d'observation dont nous ne disposons pas actuellement dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.

PARAGRAPHE PREMIER

Nécessité d'un personnel spécialisé

REMEDES TOUCHANT AU RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le gros obstacle à la généralisation de l'examen médico-psychologique est vraisemblablement le nombre trop restreint de psychiatres, de psychologues, de criminologistes non médecins, d'observateurs sociaux et même de médecins généralistes capables de répondre rapidement à une demande d'examen de ce genre. Et pourtant, le I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon (14) n'avait-il pas déjà émis le souhait suivant :

“Que soit prévu un recrutement plus large des praticiens appelés à travailler dans ces centres : psychologues, médecins, travailleurs sociaux... Qu'en plus de la formation de base assurée à chaque praticien, une spécialisation de criminologie clinique puisse leur être assurée par un enseignement universitaire assorti de stages.”

Hélas, tout cela est resté à l'état de simple projet, et rares sont les psychiatres qui, dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes, sont expérimentés en psychologie et en criminologie !... C'est pour-

(14) I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon, *op. cit.*, t. II, p. 228.

quoi, à l'exception du docteur J. Benoiston, de Quimper, et de deux ou trois autres de ses confrères, dans l'ensemble, les spécialistes reconnaissent leur incompétence en la matière. Par ailleurs, dans l'immédiat, ces mêmes spécialistes se montrent très réticents quant à une éventuelle collaboration avec d'autres techniciens : psychologues, criminologistes non médecins, observateurs sociaux.

Il apparaît vivement souhaitable qu'un effort soit entrepris du côté des psychiatres à l'égard de ces nouvelles techniques d'observation.

De même, on ne peut qu'encourager les psychologues à venir collaborer dans la voie d'une justice plus équitable et plus humaine. A Rennes et à Nantes, un enseignement de psychologie est régulièrement dispensé ; il ne reste donc plus qu'à recruter du personnel au sein de cette élite de licenciés ou futurs licenciés. Le psychologue doit avoir auprès de l'adulte délinquant le même rôle que celui qu'il joue actuellement auprès du mineur délinquant.

Souhaitons également qu'un corps de criminologistes non médecins viennent compléter « nos futures équipes d'observation ». A cet effet, l'organisation de l'enseignement et de la recherche criminologique a été longuement discutée au Congrès de criminologie de Tours, en 1964 (15). L'un des vœux émis envisage, notamment, dans le cadre des universités :

- a) *Que soit maintenue ou organisée dans les facultés traditionnelles une initiation générale à la criminologie, dispensée de préférence par le professeur dont la discipline est la plus directement concernée par les problèmes criminologiques ;*
- b) *Que soit organisée, au sein d'un institut, la formation des praticiens de la criminologie ; que cet institut soit un institut d'université permettant une collaboration efficace entre les différents spécialistes... Que, dès à présent, le certificat délivré par ces instituts procure des avantages à leurs titulaires, soit au niveau des concours, soit pour l'avancement, et même soit exigé pour certaines catégories de professionnels.*

Il est question d'ailleurs depuis longtemps d'installer et d'équiper, à Rennes, un institut de criminologie féminine. Sièges d'une maison centrale de femmes (16), d'une Faculté de droit, d'une

(15) Voir, à propos de ce congrès : *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 489 et suiv.

(16) Signalons ici, sur le plan local, l'excellente étude de M^{lle} Mariette BRÉGEON dans sa thèse intitulée : *Approche criminologique et traitement de la criminalité féminine (Problèmes vus à partir de la population et les réalisations de la maison centrale de Rennes)*, publication Imp. admin. Melun, 3419, 1967.

Faculté de médecine, et d'une Faculté des lettres avec un laboratoire de psychologie et un enseignement de psychologie médicale, cette ville offre toutes les conditions requises pour une telle implantation. Une administration dynamique et compréhensive aurait, semble-t-il, déjà mis un terrain à la disposition du futur institut, dont l'une des tâches essentielles serait aussi la formation d'un personnel spécialisé : psychiatres, psychologues, criminologues, observateurs.

LA REFORME DU STATUT DE CE PERSONNEL

La nécessité absolue d'offrir au médecin criminaliste et à son équipe des conditions de rémunération décente a été parfaitement analysée et motivée au Congrès de criminologie de Lyon.

En ce qui concerne la rémunération du médecin et des auxiliaires médicaux — tels que les psychologues — les possibilités actuellement offertes sont les suivantes : du côté de la justice, rémunération — à l'acte — pour l'expertise, l'examen médico-psychologique, l'examen psychotechnique.

Les tarifs sont connus, et nous avons déjà souligné les inconvénients de ce système : l'honoraire — formule un peu désuète — ne répond plus aux nécessités de l'examen de personnalité. Devenu maintenant un tarif d'autorité, il ne couvre plus, ni les charges sociales, ni la retraite, ni les congés, ni le perfectionnement.

Une orientation, vers un statut contractuel du psychiatre et de son équipe, serait ici à envisager. De quelle administration dépendront-ils ? Il semble qu'ils pourraient dépendre d'un centre du type médico-psychojudiciaire, qui serait lui-même rattaché, soit à la maison d'arrêt, soit à l'institut de criminologie. Le statut du personnel, ainsi que les obligations associées qui forment un tout (recherche, enseignement, clinique), pourraient varier en fonction de l'importance du centre.

PARAGRAPHE II

Nécessité de moyens techniques d'observation

CREATION DE CENTRES D'OBSERVATION

Une telle pratique ne se généralisera, en réalité, que lorsqu'il existera d'authentiques centres d'expertises médico-psychojudiciaires ou médico-psychopénitentiaires.

Selon l'avis des praticiens, ces centres (ou, si l'on préfère, ces « cliniques » spécialisées) devraient être créés à raison d'un, au moins, par département, avec rattachement au tribunal et à la maison d'arrêt : à Rennes, à Nantes, à Vannes, à Quimper, à Saint-Brieuc, on pourrait envisager progressivement, dans l'avenir, la création de tels centres.

Cette innovation impliquerait, bien entendu, que les maisons d'arrêt soient tout d'abord remaniées et réformées de fond en comble, qu'il s'agisse de leurs locaux, de leur orientation générale, de leur fonctionnement, de leur règlement intérieur, de la qualification de leur personnel, etc.

Le centre idéal serait dirigé par un médecin psychiatre à temps complet, dûment spécialisé en criminologie, convenablement rémunéré, et disposant d'une équipe de travail qui pourrait comporter, selon l'importance de l'organisme :

- un ou deux psychiatres spécialisés ;
- un ou deux médecins généralistes ;
- un ou plusieurs psychologues ;
- un ou plusieurs conseillers d'orientation professionnelle ;
- une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées ;
- quelques ergothérapeutes qualifiés (lorsque l'examen médico-psychologique de personnalité nécessite impérativement une phase de mise en observation) ;
- enfin, un ou plusieurs magistrats-conseils.

Le travail d'une telle équipe nécessiterait des locaux indépendants modernes, suffisamment étoffés et équipés, avec section résidentielle de mise en observation pour certains sujets (section qui devrait obligatoirement comporter un atelier polyvalent d'ergothérapie).

Dans le cadre de ces locaux très modernes, tout un armement technique serait dès lors nécessaire : appareils radiographiques, électro-encéphalographiques, matériel testologique, matériel nécessaire aux examens médicaux indispensables (examens biologiques du sang, du liquide céphalo-rachidien, examens cardio-vasculaires, etc.).

Evidemment, tout cela ne concorde pas avec la réalité. Point n'est besoin de faire allusion ici aux nombreuses difficultés qu'une telle implantation, dans le cadre local, susciterait, tant sur le plan légal et réglementaire que sur le plan matériel et financier. Cependant, selon M. Levasseur : « Nous avons un texte, il ne reste plus qu'à l'appliquer. » Il faut donc tout mettre en œuvre pour généraliser la pratique de l'examen médico-psychologique.

TROISIÈME PARTIE

Synthèse des résultats obtenus et perspectives d'avenir

Observations préliminaires et division

Malgré l'orientation nouvelle de la politique criminelle ces dernières années et le principe d'une réforme pénale et pénitentiaire instauré dans les textes, la concrétisation de cette réforme semble se poursuivre avec difficulté en France.

En effet, à partir des éléments d'information dont nous disposons désormais, il paraît possible d'affirmer que les dispositions de l'article 81, alinéas 6 et 7, paraissent avoir eu une faible emprise dans le ressort de la cour d'appel de Rennes. Or, en l'état actuel des choses, il est à craindre que cet exemple local ne soit l'écho d'une situation plus générale.

Comment expliquer l'échec partiel de la mise en pratique de l'examen de personnalité ?

Certes, des obstacles divers, inhérents à l'enquête et à l'examen médico-psychologique, ont déjà été mis en évidence dans nos précédents développements, et nous avons proposé un certain nombre de solutions propres à les résoudre. Mais, il semble que des raisons plus profondes s'opposent en réalité à l'intégration de l'examen médico-psychologique et social dans notre système pénal, à son orientation dans le sens du traitement et du reclassement social et non plus dans celui de l'aveugle répression.

L'ultime phase de cette étude nous conduit donc, dans un souci d'efficacité, à mettre en évidence ces raisons afin d'y porter remède.

CHAPITRE I. — *Causes profondes de l'inadaptation de l'examen de personnalité dans le système pénal français.*

CHAPITRE II. — *Remèdes et perspectives d'avenir.*

* * *

CHAPITRE PREMIER

Causes profondes de l'inadaptation de l'examen de personnalité dans le système pénal français

Aperçu général

Les problèmes essentiels soulevés par l'examen médico-psychologique et social témoignent, en réalité, du caractère transitoire qui est celui de notre époque. Ils révèlent l'antagonisme qui existe désormais entre un système répressif dépassé, qui concevait la peine comme un châtimement légal destiné à sanctionner l'auteur d'une infraction déterminée, et un système nouveau d'inspiration criminologique qui voit, au contraire, dans la peine « une thérapeutique scientifique » assortie de programmes de traitement et de reclassement social, et qui cherche à se définir dans l'ordre judiciaire et administratif.

Dans cette étape transitoire, la procédure pénale française s'avère mal adaptée aux perspectives nouvelles offertes par l'interdépendance de plus en plus étroite de la criminologie et de la pénologie. C'est là, croyons-nous, l'une des raisons essentielles de l'échec de l'examen médico-psychologique et social (*section I*).

Cette inadaptation des structures s'accompagne d'un manque de formation et d'une incompréhension certaine du travail criminologique chez les praticiens qui ne peuvent participer ainsi à la mise en œuvre d'une politique criminelle nouvelle (*section II*).

SECTION I

DIFFICULTES DE MISE EN APPLICATION DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE DUES AU TRADITIONALISME EXCESSIF DE LA PROCEDURE PENALE FRANÇAISE

POSITION DU PROBLEME

Avec l'article 81 du Code de procédure pénale, la loi trace au magistrat instructeur un nouveau cadre de son activité ; il était jadis occupé à recueillir les faits de son dossier, maintenant, il doit de surcroît réunir tous les éléments de connaissance sur la personnalité de ceux qui les ont commis. Cette observation, qui intervient au stade préjudiciaire parallèlement à l'enquête sur les faits, a des objectifs bien précis que le traditionalisme excessif du système pénal français tend incontestablement à dénaturer.

PARAGRAPHE PREMIER

Les objectifs de l'examen de personnalité

Dans le cadre d'une justice rénovée, à la fois plus humaine et plus scientifique, l'examen de personnalité répond à des objectifs précis dont une brève synthèse s'impose ici.

SYNTHESE DE CES OBJECTIFS

L'ensemble des données dégagées tant sur le plan criminologique que sur le plan pénitentiaire et judiciaire ont, en effet, clairement montré que l'examen médico-psychologique et social devait être avant tout, dans un système de responsabilité pénale, un instrument de dépistage et, dans un système pénitentiaire, un instrument de traitement.

M. Pinatel a fort bien résumé les raisons d'être de cette nouvelle technique d'observation. Selon M. Pinatel (1) « l'examen médico-psychologique et social est un instrument qui peut être utilisé aux fins suivantes :

- 1° Au stade de l'instruction pour dépister les maladies mentales, les troubles de l'intelligence et du caractère, et provoquer une expertise psychiatrique ;
- 2° Au stade de la sentence pour orienter la décision soit vers une mesure de cure libre, soit vers un traitement en institution ;
- 3° Au stade de l'exécution pour individualiser le traitement pénitentiaire et le reclassement social. »

Plus concrètement, le processus envisagé suppose :

- 1° Une phase d'observation, celle où grâce à l'examen médico-psychologique et social des données multiples sont dégagées dans l'ordre biologique, psychologique et social sur la personne du délinquant ;
- 2° Une interprétation de ces données, c'est-à-dire le diagnostic criminologique, le pronostic social, l'élaboration du programme de traitement et de reclassement social ;
- 3° Une phase d'expérimentation, c'est-à-dire de mise en œuvre de ce programme effectuée sur la base des données de l'observation qui seraient contrôlées et vérifiées. Ce contrôle et cette vérification réalisés par une observation continue se prolongeraient tout au long de l'œuvre de traitement et de reclassement, et permettraient éventuellement de modifier le programme en cours de traitement.

INCOMPATIBILITES ENTRE CES OBJECTIFS ET LA PROCEDURE PENALE FRANÇAISE

En bref, le dossier de personnalité est constitué par un ensemble d'examens qui mobilisent le médecin, le psychiatre, le psychologue, l'enquêteur social, parfois l'orientateur professionnel, le spécialiste de l'observation, le pédagogue.

Il est le bilan d'une personnalité étudiée dans ses différentes composantes en même temps qu'un diagnostic et un pronostic.

(1) Voir, à ce sujet : I^{er} Congrès international de criminologie (1952), « L'examen médico-psychologique et social des délinquants », *op. cit.*, rapp. PINATEL, p. 231.

Seulement, du point de vue de la mise en œuvre et de l'exploitation, cet examen scientifique de personnalité qui suppose, nous l'avons souligné, une expertise interdisciplinaire, exige en premier lieu un système pénal suffisamment souple pour que l'observation soit continue, et que l'on puisse en arriver à l'élaboration d'une sentence véritablement individualisée, assortie d'un programme de traitement et de reclassement modifiable à la lumière de l'expérience.

Or, précisément, dans la pratique, il n'en est rien. Le vrai problème qui se pose actuellement en France n'est autre que celui de l'introduction dans le système pénal français de l'examen scientifique de personnalité, examen qui se heurte au traditionalisme excessif d'une procédure désuète, encore plus axée sur la notion de « répression » que sur celles de « traitement » et de « reclassement social ».

PARAGRAPHE II

Dénaturation de l'examen de personnalité dans le cadre du système pénal traditionnel

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Logiquement, l'observation médico-psychologique et sociale, envisagée dans l'optique de M. Pinatel comme un instrument de dépistage, d'orientation de la sentence et de traitement, ne devrait avoir lieu qu'après la décision sur les faits dont elle demeure indépendante, et devrait faire l'objet de recherches approfondies. Il n'en est rien puisqu'elle a lieu dès le stade de l'information en même temps que l'enquête sur les faits et que, finalement, elle est assez succincte.

Il apparaît, par là même, incontestable que cet examen s'avère mal adapté à la procédure pénale française qui mélange conviction et sentence, c'est-à-dire qui s'attache à la fois à déterminer l'imputabilité et la matérialité des faits, et à en déterminer la sanction applicable.

Cette première constatation entraîne des conséquences fâcheuses qui, très souvent, aboutissent à dénaturer le jeu de l'examen de personnalité. Ce dernier peut être détourné de ses objectifs essentiels, soit pour établir la matérialité des faits, soit pour favoriser l'octroi de circonstances atténuantes.

De même, si l'on aborde le problème de « l'individualisation de la sentence », il va de soi qu'actuellement bien des magistrats hésitent à donner au dossier de personnalité une trop grande importance en raison du caractère limité des options qui s'offrent à eux.

Reprenons successivement ces arguments.

L'EXAMEN DE PERSONNALITE INSTRUMENT DE PREUVE DE LA MATERIALITE DES FAITS

L'idéal, bien entendu, serait de ne tirer du dossier de personnalité aucune conclusion pouvant influencer sur l'appréciation des faits, comme le prévoit l'article D. 16 ainsi conçu : « Ce dossier a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. »

Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité. »

M. Vassogne (2) a d'ailleurs abondé en ce sens en affirmant que « la prohibition de puiser au dossier de personnalité des éléments à charge pour l'instruction sur les faits doit constituer une des règles d'or du procès de défense sociale sans laquelle le nécessaire consentement de l'inculpé à la recherche du traitement ne pourrait être obtenu. Qu'on puisse dire que l'observation est un nouveau laboratoire de l'aveu serait en reconnaître l'échec... ».

Malheureusement, dans le système pénal actuel, il apparaît impossible de faire une différence entre les pièces touchant au fond de l'affaire et les documents se rapportant à la personnalité. Les renseignements sur la personnalité sont rares et, lorsqu'ils existent, ils sont incorporés aux autres pièces dans le dossier général d'instruction.

L'EXAMEN DE PERSONNALITE INSTRUMENT DE DECOUVERTE DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

L'observation médico-psychologique et sociale, si elle apparaît défavorable au délinquant lorsqu'elle est considérée, de par certains des éléments qu'elle contient, comme une preuve supplémentaire de la matérialité des faits, peut cependant lui servir en favorisant, notamment dans certains cas, l'octroi de circonstances atténuantes grâce à l'habileté d'un défenseur.

M. Chazal a fort bien souligné ce travers lors du colloque consacré à l'élaboration de la sentence pénale, qui s'est tenu à

(2) IN BRAUNSCHWEIG : Rapp. oral, VIII^e Journées de défense sociale, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 607.

Bellagio du 6 au 10 mai 1968, en proclamant que (3) : « Ce serait une entreprise vaine et sans fondement scientifique que d'entendre doser la responsabilité d'un délinquant et, au motif d'une responsabilité atténuée, d'atténuer la peine. Ce serait aussi une entreprise dangereuse pour une société, car elle l'exposerait au danger de la libération rapide d'individus qui peuvent rester éminemment redoutables pour le corps social. »

Ce dernier argument plaide très nettement en faveur d'une scission du jugement et la prise en deux temps d'une décision « thérapeutique » et non « punitive », expliquée dans ses intentions et buts au coupable, contrôlable en son exécution et son efficacité. Malheureusement, en l'état actuel des possibilités, ce ne sont là qu'illusions !...

INSUFFISANCE DES POSSIBILITES D'INDIVIDUALISATION DE LA SENTENCE PENALE

Sans doute, la justice doit continuer à sanctionner les agissements d'un nombre relativement important de délinquants en leur infligeant des peines privatives de liberté ou des peines d'amende mitigées ou non par l'application du sursis, qui apparaît comme l'une des premières entreprises législatives d'individualisation de la sentence. Cependant, cette individualisation de la sentence suppose qu'il existe d'autres mesures offertes au choix du juge, qui lui permettront de « traiter » les délinquants à la fois pour la protection de la société et dans leur propre intérêt afin d'éviter ou de prévenir la récidive.

La libération conditionnelle, mesure instituée par la loi du 14 août 1885, qui a placé la France à cette époque à la tête des nations les plus avancées dans le progrès de la justice pénale, la probation récemment introduite dans la législation de notre pays par le Code de procédure pénale du 23 décembre 1958 constituent deux exemples types dans la voie de l'individualisation, mais ce sont là des possibilités très insuffisantes offertes aux magistrats. Il faudrait songer à créer de nouvelles mesures de « traitement » et de « thérapie » adaptables et modifiables en fonction de chaque délinquant, et qui permettraient ainsi d'utiliser plus judicieusement le dossier de personnalité. Ce souhait a été exprimé, de manière impérative, au dernier congrès de criminologie qui s'est tenu à

(3) Rapp. CHAZAL (J.) : *Le juge et l'élaboration de la sentence pénale*, p. 10, Colloque de Bellagio, *op. cit.*

Montpellier en septembre 1968 (4) : les participants ont vivement réclamé un élargissement de la gamme des sanctions pénales.

Toutefois, pour que ces réformes puissent être utilisées valablement, il ne faut pas oublier non plus la nécessité, au préalable, d'un assouplissement du système pénal français, actuellement trop rigide pour permettre d'aboutir à ce que la mesure, initialement prise, puisse, dans ses modalités, être adaptée par le juge à la fois aux besoins du traitement, à l'évolution du sujet et aux exigences de la sécurité de la société.

Jusqu'à maintenant, dans un certain nombre de tribunaux dont la liste est établie par décret (5), un magistrat, le juge de l'application des peines, bien qu'il ne dispose que de moyens assez réduits, peut suivre, contrôler et vérifier l'exécution de la peine ou du traitement, et déterminer pour chaque condamné les modalités de son traitement pénitentiaire. Il accorde notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté, les permissions de sortie. Ce juge peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle, et, dans les établissements pénitentiaires où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime (6). Les conditions auxquelles ces diverses mesures : semi-liberté, travail à l'extérieur, permissions de sortie, etc. sont accordées et appliquées, sont déterminées par décret. L'institution en France du juge de l'application des peines reçoit d'ailleurs un excellent accueil autant de l'Administration pénitentiaire que de ceux qui poursuivent le reclassement des condamnés libérés.

Mais il faut bien reconnaître, d'une manière plus générale, qu'il ne suffit pas d'une seule catégorie de magistrats spécialisés, entourés de quelques collaborateurs, pour mener à bien des tâches si délicates. Au contraire, un large éventail de praticiens, qui comprendrait, outre des magistrats, des médecins, des psychologues, des assistants et des observateurs sociaux, s'impose.

Dans la réalité, on se heurte, certes, à un effectif souvent très réduit de praticiens en butte à des difficultés matérielles incontestables, mais, surtout, à une incompréhension certaine du travail criminologique chez ces derniers qui ne peuvent participer à la mise en œuvre d'une politique criminelle nouvelle.

(4) Les actes de ce congrès n'ont pas encore été publiés.

(5) La liste des tribunaux auxquels est attaché un juge de l'application des peines figure dans l'article D. 115 du Code de procédure pénale, qui précise la compétence territoriale de chaque magistrat.

(6) Voir, à ce sujet, PONS (L.) : « Le rôle du juge de l'application des peines », *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 574.

SECTION II

DIFFICULTES DE MISE EN APPLICATION DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE DUES A L'INCOMPREHENSION DU TRAVAIL CRIMINOLOGIQUE CHEZ LES PRATICIENS

Cette incompréhension du travail criminologique est liée la plupart du temps à un manque de formation professionnelle chez toutes les personnes susceptibles de collaborer à cette grande œuvre qu'est la justice pénale.

Pour appréhender la personnalité du délinquant, en effet, le praticien — qu'il soit magistrat, observateur social, médecin — doit se placer par rapport à lui dans une situation existentielle, s'appliquer à le saisir en tant que réalité humaine et non le considérer comme une entité. Seule son existence originale, irremplaçable, mouvante, sans cesse liée à des situations vécues, doit l'intéresser. C'est seulement ainsi que le praticien parvient au dialogue avec l'homme qu'il doit juger, comprendre, traiter, sans pour autant altérer l'autorité de ses fonctions.

Magistrats (§ 1^{er}), médecins et les différents collaborateurs du juge (§ 2) sont souvent trop enclins à l'immobilisme intellectuel et aux attitudes figées pour se pénétrer de cette optique.

PARAGRAPHE PREMIER

Incompréhension du travail criminologique chez les magistrats OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Nous avons constaté cette incompréhension chez les magistrats à maintes reprises au cours de l'enquête que nous avons effectuée dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes. Ce n'est là que le reflet d'une situation plus générale.

Certes, la majesté traditionnelle du tribunal siégeant, la dignité des procédures qui ont lieu, la connaissance que la décision finale pourra affecter la vie, les biens et l'honneur d'un être humain inclinent à une respectueuse admiration pour le rôle de magistrat

dans l'accomplissement de sa tâche. Pour juger, il semble posséder quelque chose qui nous échappe.

Cependant, malgré cette admiration légitime que nous éprouvons vis-à-vis d'hommes qui font souvent preuve d'un grand courage moral, la réalité démystifie fréquemment, à certains égards, ce tableau idéal à nos yeux. Le manque d'expérience humaine et l'absence de formation spécialisée, nécessaires pour accomplir au mieux les fonctions supérieures qui leur sont confiées, constituent des entraves réelles dans la voie d'une justice rénovée. Ainsi, alors que l'on souhaiterait un dosage de la peine en fonction de la gravité de l'infraction, bien sûr, mais surtout en fonction de la personnalité de son auteur, on sombre dans d'immuables tarifications.

ABSENCE DE FORMATION DES MAGISTRATS

La formation des magistrats n'est, en aucune manière, un des sujets qui appartienne à « la nouvelle vague » de l'intérêt criminologique puisqu'elle a déjà figuré sur les agendas de nombreux congrès et réunions internationales, mais sans grands résultats, hélas !...

En France, il faut bien reconnaître que, jusqu'à ces dernières années, c'est-à-dire plus précisément jusqu'à la création du Centre national d'études judiciaires de Bordeaux, en 1958, les magistrats n'avaient pu recevoir de formation réelle sur le plan criminologique. Or, il paraît difficile d'accepter, sans doute sérieux et sans objections solides, que, dès qu'un homme de loi est nommé juge, il est automatiquement pourvu de toutes les connaissances spécialisées nécessaires pour accomplir au mieux sa mission de justice.

Depuis 1958, les futurs magistrats bénéficient en France d'une formation spécialisée, mais qui reste encore bien au-dessous du standard minimum nécessaire, selon nous, compte tenu de la mission qu'ils sont destinés à exercer. Les notions de criminologie, de criminalistique, de médecine légale, de psychiatrie, de psychologie judiciaire, d'étude des régimes pénitentiaires ou même de procédure de jugement, pour autant que nous le sachions, sont dispensées d'une manière encore vague et confuse. Malheureusement, il n'existe pas de « passe magique » pour transformer un homme jeune en un homme de loi expérimenté, dépositaire de toute la sagesse et de toute la connaissance nécessaires pour juger d'autres hommes. C'est pourquoi il faut que les jeunes praticiens soient formés, et qu'ils le soient avec de la peine, si l'on veut que notre justice ne soit pas seulement répressive et « stéréotypée », mais qu'elle reste humaine avant tout.

PREDOMINANCE DE L'IDEE DE « PEINE - TARIF »

C'est là l'une des conséquences essentielles du manque de formation de nos magistrats qui, trop souvent, font abstraction de tout

le contexte humain et social de l'infraction pour se figer dans un certain immobilisme intellectuel. A chaque infraction déterminée, ils attribuent une correspondance fixe sur le plan de la peine qui varie elle-même suivant les juges.

D'ailleurs, si nous étudions l'administration de la justice pénale dans un tribunal important, nous sommes assez souvent frappée par le fait que, pour le même type d'infraction, le tarif est différent selon que la cause est portée devant tel juge plutôt que devant tel autre. Les avocats le savent bien et les prévenus mieux encore.

Les magistrats devraient donc avoir le souci d'atténuer les différences. Peut-être l'auraient-ils s'ils se sentaient entourés de collaborateurs valables !... Il est nécessaire d'affirmer que, pour une mission et des tâches aussi importantes, le travail solitaire et artisanal est considéré comme périmé.

PARAGRAPHE II

Incompréhension du travail criminologique chez les collaborateurs des magistrats

A la rareté du personnel s'ajoute également une incompréhension évidente du travail criminologique chez les praticiens liée, bien sûr, au manque de formation spécialisée.

Dans le cadre de l'observation médico-psychologique et sociale prévue par le Code de procédure pénale, le juge désigne une équipe chargée de recueillir les différents éléments de l'observation. Logiquement, cette équipe devrait comprendre un médecin généraliste, un psychiatre, un enquêteur social et un psychologue, chacune de ces personnes possédant, outre une spécialisation réelle, des connaissances criminologiques approfondies. Or, dans la pratique, nous l'avons constaté à maintes reprises, il n'en est rien ; médecins généralistes, psychiatres, psychologues, observateurs sociaux ont des notions très succinctes de criminologie.

LES MEDECINS GENERALISTES ET LES PSYCHIATRES

Si l'on prend le cas des généralistes appelés à examiner des délinquants, la plupart d'entre eux ignorent tout de la criminologie.

Pour le psychiatre, on pourrait penser qu'il en va différemment. En effet, afin de parvenir à une meilleure connaissance de la personnalité du condamné, à une classification et à un ajustement individuel des formes de la peine, qui doit être plus rééducative que punitive, on trouve généralement admis, de façon très expli-

cite, le recours au psychiatre, conjointement au psychologue ou au sociologue.

Mais, les critères sur lesquels on se base pour retenir une candidature d'expert sont encore assez souples, puisque le médecin psychiatre, qui désire devenir expert, établit une demande auprès de la cour d'appel qui juge après enquête si les aptitudes professionnelles ou la moralité de l'intéressé lui permettent d'être inscrit sur une liste d'experts. On peut ajouter que le juge a toujours la faculté de requérir un docteur en médecine, même non inscrit sur la liste des experts.

Compte tenu des servitudes et des exigences de temps, la responsabilité qu'entraînent ces fonctions eu égard à la modicité de rémunération, les vocations d'experts, parmi les psychiatres libres, sont rares. En dehors de psychiatres appartenant au cadre des médecins des hôpitaux psychiatriques (qui sont loin d'avoir la qualification de neuro-psychiatres), le choix est limité.

Certes, un enseignement de criminologie psychiatrique commence à être distribué, mais il n'en est qu'à ses débuts. M. Heuyer (7) en a cependant fort bien démontré l'intérêt, en affirmant que « la psychiatrie n'a pas l'ambition d'absorber la criminologie, mais le psychiatre doit avoir la connaissance des diverses disciplines qui permettent d'approcher et de comprendre le criminel. Il ne considère pas le criminel comme un malade, mais la connaissance des maladies mentales est une base essentielle pour la compréhension du crime et des facteurs criminogènes dont elle permet de faire la synthèse ».

Il faut bien reconnaître également que, même si l'expert possède parfois la formation requise pour mener à bien son activité qui devra finir par se centrer sur l'examen médico-psychologique, pièce majeure du dossier de personnalité, il lui faut l'aide de psychologues, d'observateurs sociaux susceptibles de travailler à tout moment en liaison avec lui.

LES PSYCHOLOGUES

L'utilisation de certains tests (tests de niveau, tests projectifs de personnalité) a été largement démontrée ; encore faut-il disposer de psychologues ayant une formation sûre, il en existe si peu, malheureusement !

LES OBSERVATEURS SOCIAUX

En ce qui concerne les enquêteurs sociaux, on trouve peu d'instructions précises au sujet de leur formation. Les articles D. 21

(7) I^{er} Cours international de criminologie (1952), *op. cit.*, rapp. HEUYER, *Examen neuro-psychologique et social des délinquants*, p. 87.

et D. 22, C. 175-2, C. 175-3 indiquent une liste des personnes plus spécialement aptes à remplir ces fonctions.

L'article C. 175-2 ajoute, pour sa part, qu'« il convient d'observer cependant que l'enquête de personnalité, qui est en réalité une sorte d'enquête sociale, nécessite des qualités d'observation et d'objectivité, ainsi que certaines connaissances d'ordre psychologique et sociologique.

Il est donc indispensable que les personnes proposées offrent à cet égard toutes garanties nécessaires ».

Malheureusement, nous pouvons affirmer que, dans la pratique, les personnes chargées de ces fonctions n'ont pas, au préalable, reçu de formation sérieuse.

Quant aux éducateurs sociaux chargés, en milieu pénitentiaire, de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social, le Code de procédure pénale prévoit également qu'ils doivent avoir satisfait à « un examen psychologique » dont les modalités seront fixées par arrêté du garde des sceaux. Nous ne savons pas si cet arrêté a été effectivement pris, ni quelle en est la teneur.

TRAVAIL EN EQUIPE — SA NECESSITE (8)

Enfin, en dernier lieu, signalons que le travail en équipe, s'il exige une formation spécialisée et approfondie de chacun de ses membres, suppose également un apprentissage et une habitude du travail en commun qui rebutent bien des praticiens. M. Aussel (9), lors du IX^e Congrès de criminologie de Montpellier, en septembre 1968, a d'ailleurs affirmé : « Nous devons nous employer à essayer de modifier d'abord quelques-uns de nos comportements. Il faut aussi que nous apprenions à vivre et à travailler en commun, ce qui est certes difficile, mais pas impossible. »

CONCLUSION GENERALE DE CE CHAPITRE

En dépit de toutes les difficultés que nous venons de dénoncer, nous restons fermement convaincue de la nécessité de constituer « un dossier de personnalité » à côté d'un « dossier des faits », et nous restons plus convaincue que jamais aussi de la nécessité de fonder sur les dossiers de personnalité une justice profondément humaine. C'est pourquoi il nous faut faire preuve d'un réel esprit novateur.

(8) Voir, à ce sujet : I^{er} Congrès français de criminologie de Lyon, *op. cit.*, interv. J. PINATEL, t. II, p. 179.

(9) *Le Monde*, 1^{er} octobre 1968, p. 11.

CHAPITRE II

Remèdes et perspectives d'avenir

Introduction

Un Etat moderne se juge aujourd'hui selon le développement de ses grands services nationaux : l'Université et la Justice, la Santé, la Population, la Sécurité sociale. Ce sont autant de tests sûrs d'un équilibre national...

Sur le plan de la justice pénale, une grande évolution idéologique est en cours pour endiguer la vague déferlante de la criminalité qui conduit, chaque année, environ 100 000 personnes en maisons d'arrêt ou en maisons centrales. Sa concrétisation, nous le savons, demande des efforts considérables et une volonté réelle d'aboutir, compte tenu des obstacles qui doivent être surmontés. L'enjeu social est suffisamment important pour justifier semblable entreprise.

La Chancellerie semble s'être émue de ces difficultés, et nous attendons avec empressement les réformes tant souhaitées, réformes qui supposent, d'une part, une rénovation du système pénal et du système pénitentiaire traditionnels (*section I*) et, d'autre part, un enseignement constant et un développement de la recherche en criminologie, afin de former un personnel hautement spécialisé (*section II*).

* * *

SECTION I

VERS UNE RENOVATION DU SYSTEME PENAL ET DU SYSTEME PENITENTIAIRE TRADITIONNELS

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Cet effort de rénovation doit s'exercer, selon nous, dans une triple direction :

- 1° Il faut lutter contre le traditionalisme excessif de la procédure pénale en lui apportant des modifications substantielles, qui permettront aux nouvelles techniques d'observation des délinquants d'être valablement utilisées aux fins d'une meilleure individualisation de la sentence pénale (§ 1^{er}) ;
- 2° Cette première réforme suppose, en second lieu, un élargissement considérable de la gamme des sanctions pénales qui, dans certains cas, garderont leur caractère intimidant et d'exemplarité et qui, dans d'autres cas, se transformeront en mesures de « traitement » et de « thérapie » (§ 2) ;
- 3° Enfin, sur le plan matériel, la nécessité de multiplier les établissements pénitentiaires spécialisés, de créer des centres de traitement, en bref, d'avoir un équipement criminologique répondant à nos besoins actuels, se fait hautement sentir (§ 3).

PARAGRAPHE PREMIER

Lutte contre le traditionalisme excessif de la procédure pénale française

CONSIDERATIONS GENERALES

Les efforts doivent être entrepris dans le sens suivant :

- 1° Une accélération de la procédure pénale est souhaitable ; il est indispensable de supprimer ces lenteurs intolérables qui paralysent certains dossiers des mois, parfois des années, dans les cabinets d'instruction ;

- 2° Cette accélération permettrait elle-même de diminuer considérablement le nombre des détentions préventives dont l'effet corrupteur est manifeste ;
- 3° Enfin, en troisième lieu, un aménagement du procès pénal est indispensable, aménagement qui aurait pour but de séparer les débats sur la culpabilité de ceux concernant la personnalité. Un rôle important devrait, selon nous, être confié au juge d'instruction dans l'élaboration de la sentence pénale : n'est-il pas celui qui connaît le mieux le délinquant ?

ACCELERATION DE LA PROCEDURE

Certes, l'instruction préparatoire est encore dans notre droit le symbole des garanties offertes au citoyen qui encourt une peine criminelle ou correctionnelle. Cependant, la nécessité de fixer des délais impératifs pour constituer les dossiers d'information se fait hautement sentir tant dans l'intérêt de la justice elle-même, qui exige une répression immédiate de l'infraction, que dans l'intérêt du délinquant qui doit être fixé rapidement sur son sort. Tout le monde s'accorde à penser aujourd'hui que la peine ou le traitement n'ont plus la même valeur, la même efficacité s'ils interviennent des mois ou des années après la commission de l'infraction.

Dans le cadre d'infractions de moindre importance, un délai de trois mois, sous peine de sanction, devrait être imposé au juge pour réunir tous les éléments d'information à la fois sur les faits et sur la personnalité de leur auteur.

Dans le cadre d'affaires plus délicates (affaires criminelles notamment), nous pensons qu'un délai d'instruction de six mois maximum, avec possibilité éventuelle de prolongation en raison de circonstances exceptionnelles, serait suffisant.

DIMINUTION DU NOMBRE DES DETENTIONS PREVENTIVES

Cette accélération de la procédure va de pair avec une diminution du nombre des détenus préventifs. Or, il est incontestable qu'actuellement nous assistons à une élévation constante de l'indice des détentions préventives (10). L'abus de cette mesure a pourtant été souvent dénoncé ainsi que son effet corrupteur, en particulier,

(10) Cette élévation de l'indice des détentions préventives a été récemment soulignée, lors du IX^e Congrès français de criminologie (*op. cit.*), par M. LE GUNHEC dans son rapport relatif aux *Observations sur l'évolution de l'instruction préparatoire et du jugement répressif de 1960 à 1966*.

chez les jeunes adultes qui s'adaptent assez vite à la vie des prisons. Cette vie finit souvent par favoriser en eux l'éclosion d'un état d'esprit et de retranchement social amorçant le récidivisme.

Nous ne pensons pas qu'une suppression totale de la détention préventive doive être envisagée. Il est des cas où il apparaît normal que, face à un infracteur étiqueté contre lequel les charges recueillies sont déjà graves et concordantes, le magistrat instructeur s'érige partiellement en « juge jugeant » et qu'il mette à profit son information pour réprimer à titre préventif les agissements d'un « coupable en puissance ».

Cependant, il serait souhaitable qu'à l'instar de la procédure d'information la détention préventive soit assez brève et qu'elle puisse être accompagnée d'une certaine action de traitement, de manière à neutraliser les effets nocifs de l'incarcération.

AMENAGEMENT DU PROCES PENAL

Il apparaît incontestable que la procédure pénale française, qui mélange conviction et sentence, c'est-à-dire qui s'attache à la fois à déterminer l'imputabilité et la matérialité des faits, et à en déterminer la sanction applicable, n'est nullement adaptée aux nouvelles méthodes scientifiques d'observation des délinquants.

Pour enrayer cet obstacle majeur, commun à plusieurs pays, il existe un mouvement européen et français (11) en faveur de la division du procès pénal en deux phases, mouvement qui s'inspire essentiellement de la procédure pénale anglo-américaine.

Cette procédure repose en effet sur la distinction de la « conviction » et de la « sentence », et comporte deux phases successives entre lesquelles le procès pénal est divisé :

- La première a pour objet de décider la matérialité et l'imputabilité du fait ; en bref, de déterminer si l'accusé est ou non « coupable » ;
- Dans l'affirmative, on abordera la deuxième phase, au cours de laquelle on définira la sanction qui doit lui être appliquée.

Dans ce système, aucun examen de personnalité n'est logiquement possible avant la conviction. Ce système a d'ailleurs des

(11) Voir en particulier, à ce sujet, ANCEL (M.) : « La césure du procès pénal », in *Problèmes contemporains de procédure pénale* (Recueil d'études en hommage à L. HUGUENEY), p. 205. Cette idée a été reprise encore très récemment lors du Colloque de Bellagio (mai 1968), *op. cit.*

avantages évidents : il élimine notamment la possibilité de certains abus et la confusion, parfois redoutée, entre l'enquête de personnalité et l'enquête de police. Il permet enfin un meilleur examen scientifique, car le délinquant a eu toutes ses garanties judiciaires à la phase de la conviction et, reconnu coupable, il se prête désormais mieux à l'observation.

Toutefois, dans les pays anglo-américains — plus spécialement aux Etats-Unis — cette conception est déjà dépassée, et l'on tend de plus en plus à repenser la division traditionnelle du procès pénal en deux phases. Certains criminalistes demandent en effet, non seulement deux phases distinctes de la procédure, mais deux organismes différents de décision :

- La phase de la conviction continuerait à appartenir à une juridiction traditionnelle ;
- La phase de la sentence serait, quant à elle, rendue par un organisme nouveau de caractère extrajudiciaire statuant non en droit, mais sur les résultats de l'examen scientifique appréciés par des techniciens spécialisés (12).

Nous sommes parfaitement consciente que la mise en œuvre d'une telle procédure est difficilement concevable en France, compte tenu des bouleversements qu'elle entraînerait dans notre système pénal et dans les habitudes de ceux qui seraient conduits à l'utiliser.

C'est pourquoi, sans en arriver jusqu'à une division du procès pénal en deux phases, nous souhaiterions davantage voir s'instaurer dans le droit des adultes une procédure calquée sur celle qui a déjà été prévue dans le cadre de l'avant-projet de loi relatif aux jeunes adultes délinquants (13) qui a été adoptée, en 1958, par la Société générale des prisons.

L'article 6 de cet avant-projet prévoit notamment « qu'à la suite des débats sur la culpabilité et si un dossier de personnalité a été constitué, le tribunal se retire en chambre du conseil pour entendre d'une part, les experts et les témoins de personnalité s'il y a lieu, d'autre part, le ministère public et la défense en leurs observations sur l'application de la mesure de défense sociale ou de la peine.

« Le jeune adulte n'assiste pas aux débats en chambre du conseil.

(12) Il faut évoquer ici l'expérience américaine de la *Youth* et de l'*Adult authority*, ou l'idée de *Treatment tribunal* avancée par M. et M^{me} GLUECK ; — Voir, à ce sujet, GLUECK (Sh. et El.) : *After-conduct of discharged offenders*, 1949, p. 101.

(13) Voir le texte de l'avant-projet in *Rev. pénit.*, 1958, p. 539.

« Le président peut cependant le faire appeler s'il estime devoir lui poser des questions au vu des éléments du dossier de personnalité et des témoignages recueillis.

« Le débat en chambre du conseil ne peut avoir lieu qu'en présence du défenseur choisi, désigné ou commis.

« Après en avoir délibéré, le tribunal rend le jugement en audience publique ; le jeune adulte est appelé ».

Cette solution intermédiaire, qui aboutit à distinguer nettement les débats sur la culpabilité du délinquant de ceux concernant sa personnalité, nous paraît parfaitement adaptable en France.

PARTICIPATION DU JUGE D'INSTRUCTION AU JUGEMENT ET AU PRONONCE DE LA SENTENCE

Dans le cadre d'une procédure ainsi modifiée, nous souhaiterions le rétablissement d'une osmose entre l'acte d'instruction et l'acte de jugement. C'est dire que nous appellerions le juge d'instruction à participer au jugement de l'affaire qu'il a instruite. En effet, il la connaît particulièrement bien, et, pendant l'instruction, il a pu prendre une connaissance approfondie de la personnalité du délinquant (14).

Nous reconnaissons que cette suppression de la barrière traditionnelle, qui existe entre les fonctions d'instruction et de jugement, soulève de graves critiques, notamment parce qu'elle permettrait à un juge qui s'est fourvoyé dans son instruction de persévérer dans ses erreurs (15).

(14) M. BOUZAT semble se montrer favorable à une participation du juge d'instruction au jugement de l'affaire en se prononçant clairement pour une extension au droit commun de la procédure de la méthode en vigueur chez les mineurs, méthode qui autorise notamment le magistrat instructeur à participer au jugement ; — Voir, à ce sujet, BOUZAT (P.) : *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, *op. cit.*, n° 1578, note 2.

(15) Dans le cadre de la réforme judiciaire actuellement en cours d'élaboration, le rôle et les attributions du juge d'instruction font l'objet de vives controverses. Certains pensent même que, au lieu d'accroître ses attributions, comme nous le souhaitons, il serait plus opportun d'envisager la suppression de ce magistrat. L'un des arguments essentiels de cette thèse est le suivant : « Ce magistrat, qui est chargé de rechercher les présomptions et indices de culpabilité (ce qui est faire acte de poursuite) et d'en apprécier la valeur (ce qui est faire acte de jugement), contredit au principe de notre droit pénal qui exige que poursuite et jugement soient l'œuvre d'organes différents. » — Voir, à ce sujet, art. DARGENT (Raoul) : « La crise judiciaire en France », in *le Monde*, 18 septembre 1969 ; — On peut rapprocher cette thèse du projet DONNEDIEU DE VABRES, qui avait déjà tenté de restreindre les pouvoirs du juge d'instruction en ne lui laissant plus que des attributions juridictionnelles ; — Voir, à ce sujet, BOUZAT (P.) : *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. II, *op. cit.*, n° 956.

PARAGRAPHE II

L'élargissement de la gamme des sanctions pénales des possibilités de traitement et de thérapie

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le problème de l'élaboration de la sentence pénale (16) apparaît dès lors que le juge a donné une réponse affirmative aux questions que posent la matérialité du fait contraire à la loi pénale et son imputabilité. L'individualisation de la peine et la rééducation du délinquant en sont les pièces maîtresses. Il serait précisément opportun que le juge ait à sa disposition un large éventail de sanctions, de mesures de traitement et de thérapie qui font hélas défaut dans notre système actuel !...

ELARGISSEMENT DE LA GAMME DES SANCTIONS PENALES

Sans doute, chaque infraction a son originalité propre, et il apparaît difficile de trouver dans chaque cas précis une peine correspondant à la fois à la gravité de cette infraction et à la personnalité de son auteur.

Cependant, pour une certaine catégorie d'infracteurs ne présentant pas de sérieux problèmes de personnalité, il serait souhaitable que la sanction conserve exclusivement sa vertu offensante et intimidante car le châtement doit effrayer le coupable.

En ce sens, on pourrait envisager, en plus du recours à des peines privatives de liberté ou à des amendes, le recours à des mesures comme l'admonestation, le blâme social, mesure bien connue de la législation soviétique.

Les week-ends pénitentiaires, les arrêts de fin de semaine constitueraient aussi d'excellents modes de répression.

Nous pensons également que certaines mesures de sûreté mériteraient d'être érigées en peines principales, et nous n'estimerions nullement choquant de voir condamner à un an de suspension de son permis de conduire ou à six mois de fermeture de son établissement commercial l'auteur d'un vol simple ou d'un abus de confiance.

(16) Récemment encore à l'ordre du jour du Colloque de Bellagio (6-10 mai 1968), *op. cit.*

MULTIPLICATION DES POSSIBILITES DE TRAITEMENT ET DE THERAPIE

Le traitement n'est pas l'application d'une technique surajoutée à la justice. Il est désormais la justice elle-même car c'est lui qui permet à la justice d'atteindre sa finalité.

Le mot « traitement », par opposition au terme « thérapie », a un sens beaucoup plus large.

La thérapie désigne une branche spéciale de la médecine, basée sur des processus ou des actions faisant usage de remèdes dans le but de rétablir la santé des personnes souffrant de maladie ou d'autres états anormaux.

Par traitement, au contraire, il faut entendre l'ensemble des mesures à prendre concernant une personne ou un problème en vue d'arriver à un résultat donné.

Le traitement peut intervenir soit en milieu fermé, soit en milieu ouvert ; le milieu ouvert étant le monde pénitentiaire hors des prisons.

En milieu fermé, le régime progressif a été considéré très longtemps comme l'une des formes les plus parfaites du traitement pénal : son organisation en différentes phases permet un excellent contrôle de la sanction, une observation du détenu, de ses progrès, de sa réadaptation progressive à la vie libre. Pourtant, dans ces toutes dernières années, le système progressif semble connaître beaucoup moins de faveur (17).

En milieu ouvert, on peut considérer actuellement que la probation, la libération conditionnelle, la semi-liberté constituent également de véritables modes de traitement.

Il faut donc vivement souhaiter la généralisation et la multiplication de ces procédés de traitement. Malheureusement, comme l'observe Mlle M. Brégeon dans sa thèse (18), « les initiatives pénitentiaires se heurtent au cadre légal trop étroit dans lequel elles sont enfermées », et elle ajoute : « La solution du problème doit être recherchée, non pas dans l'aménagement de l'exécution de la peine traditionnelle, mais dans le renouvellement et la diversification des mesures prises à l'égard des délinquants. »

(17) Voir, à ce sujet, BOUZAT (P.) : *Traité*, t. I^{er}, n° 432, 2^e éd., 1970.

(18) BRÉGEON (M.) : *Approche criminologique et traitement de la criminalité féminine*, op. cit., p. 259.

Pour atteindre ce but, on devrait donc davantage tenir compte de la personnalité du délinquant dans l'élaboration de la sentence pénale, cela suppose :

- 1° Une large indétermination de la sentence pénale qui est indispensable non seulement quant à sa durée, mais quant à son contenu. Il faut à tout instant pouvoir modifier le traitement en fonction des réactions du délinquant ;
- 2° Une multiplication des établissements à régime progressif pour les personnes vis-à-vis desquelles le traitement et l'observation en milieu fermé s'imposent ; des possibilités de travail scolaire, de formation professionnelle doivent être accordées aux délinquants dans le cadre de ces établissements ;
- 3° Une multiplication des mesures d'assistance (sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve, probation, libération conditionnelle, semi-liberté) et des possibilités de cure pour ceux auxquels on peut envisager de faire plus facilement confiance. Il convient, en particulier, d'élargir et d'assouplir les conditions du sursis simple ou de la mise à l'épreuve, et d'ériger la semi-liberté en une peine autonome ;
- 4° Enfin, pour les délinquants plus fragiles, présentant des états anormaux, il faut envisager la généralisation de procédés thérapeutiques comme la chimiothérapie, la physiothérapie, l'ergothérapie et, enfin, la psychothérapie.

M. D. Gonin a été, ces dernières années, l'un des plus ardents défenseurs des méthodes de psychothérapie de groupe (19), dont l'objectif essentiel pour le délinquant consiste en une meilleure connaissance de lui-même et des autres à travers le « groupe ». Cette expérience primordiale d'une communauté réduite doit l'entraîner à prendre place dans un autre monde beaucoup plus vaste et anonyme : la société globale. Malheureusement, ces méthodes, si efficaces soient-elles, sont à peu près inexistantes à l'heure actuelle, il est donc indispensable de les développer dans les établissements pénitentiaires.

Ces nouvelles techniques de traitement et de réadaptation sociale, pour être valablement appliquées, supposent un équipement criminologique supérieur à celui dont nous disposons actuellement.

(19) GONIN (D.) : *Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire*, Masson, 1967, coll. de médecine légale et de toxicologie médicale ; — Voir également, à ce sujet : MATHÉ : « L'expérience de la psychologie de groupe à la maison centrale de Melun », *Rev. pénit.*, 1968, p. 307.

PARAGRAPHE III

Nécessité d'un équipement criminologique important

NOTIONS PRELIMINAIRES

Pour aborder le problème de l'équipement, il faut ici tenir compte du fait que l'orientation de la politique criminelle nouvelle doit s'exercer essentiellement, nous l'avons souligné, dans une double direction :

- 1° Vers une activité de dépistage intervenant dès le stade de l'instruction, et qui comprendra une expertise et un examen médico-psychologique de chaque délinquant ;
- 2° Vers une activité de traitement qui pourra s'exercer, selon les cas, soit en milieu ouvert, soit en milieu fermé.

Dépistage et traitement sont des méthodes qui supposent des établissements appropriés, suffisamment diversifiés, pourvus d'un personnel spécialisé et d'un matériel important.

L'ACTIVITE DE DEPISTAGE

Si l'on veut entrer dans le détail des réalisations, nous pensons que les vœux émis, notamment lors du V^e Congrès de criminologie (20) qui ont trait à la création de centres médico-psychologiques locaux attendant à chaque maison d'arrêt, sont à cet égard tout à fait satisfaisants.

Ces centres, qui auraient des fonctions très diversifiées, permettraient, en outre, le dépistage des délinquants atteints d'affections somatiques et mentales. Ainsi, l'on pourrait pratiquer une étude suivie de la personnalité de ceux-ci en vue de la constitution du dossier de personnalité prévu par l'article 81 du Code de procédure pénale.

Cette remarque impose la création de constructions nouvelles dans la plupart des maisons d'arrêt et, de surcroît, un personnel important, hautement spécialisé. Le centre idéal devrait comporter, selon nous (voir *supra*) :

- Un ou deux psychiatres spécialisés ;
- Un ou deux médecins généralistes ;

(20) V^e Congrès français de criminologie (Tours, 8-10 octobre 1964), *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 489.

- Un ou plusieurs psychologues ;
- Un ou plusieurs conseillers d'orientation professionnelle ;
- Une ou plusieurs assistantes sociales spécialisées ;
- Quelques ergothérapeutes qualifiés (lorsque l'examen médico-psychologique de personnalité nécessite impérativement une phase de mise en observation) ;
- Enfin, un ou plusieurs magistrats-conseils.

L'ACTIVITE DE TRAITEMENT

Il faut distinguer ici suivant que le traitement intervient en milieu ouvert ou en milieu fermé :

A. — TRAITEMENT EN MILIEU OUVERT (21)

L'évolution de la politique pénale conduit, en effet, à une exécution de plus en plus fréquente de la totalité ou d'une partie de la peine en milieu extérieur sous la forme de mise à l'essai, de libération conditionnelle, etc.

Un service d'assistance et de reclassement progressif des condamnés pourrait fort bien s'exercer par l'intermédiaire des centres médico-psychologiques auxquels nous faisons allusion précédemment, qui pratiqueraient ainsi l'orientation socioprofessionnelle et le traitement médical des détenus de l'établissement. Les centres joueraient alors le rôle d'auxiliaires du juge à l'application des peines dans l'élaboration et la réalisation des modalités du traitement. A cet égard, d'ailleurs, les centres ont intérêt à être directement rattachés à l'équipe psychiatrique de la prison. Cette solution est préférable pour des raisons évidentes : meilleure connaissance du détenu, meilleure connaissance des rouages des règles pénitentiaires, spécialisation du personnel.

A côté de cette première catégorie d'établissements, il faut envisager, bien sûr, la création d'autres centres spécialisés tels que, par exemple, des centres de semi-liberté, des centres de post-cure pour toxicomanes, etc.

Le centre de semi-liberté autonome nous semble également être la formule d'avenir. Il faut bien reconnaître, en effet, que la semi-liberté est un régime de confiance qui cadre mal avec l'organisation

(21) Voir, à ce sujet, PONS (L.) : *Le traitement en milieu ouvert*, rapp. présenté au IX^e Congrès de criminologie (Montpellier, sept. 1968), *op. cit.*

actuelle des maisons d'arrêt ou des maisons centrales. La dualité de régime entre les semi-libres et les détenus ordinaires est une source de trouble, le centre de semi-liberté apparaît indispensable pour enrayer cette promiscuité ; malheureusement, il n'en existe guère que deux actuellement en France : celui de Nancy-Maxeville et celui de Bordeaux-Boudet mis en service en 1965-1966.

B. — TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ (22)

La politique normale de l'Administration pénitentiaire doit tendre ici vers une rénovation et une spécialisation de ses établissements. La Chancellerie en a bien pris conscience puisque, sur le plan architectural, il a été indiqué que sur 181 établissements, qui constituent à l'heure actuelle l'équipement pénitentiaire français, 57 seulement seront convertis et rénovés, 120 doivent être remplacés par des constructions neuves et, évidemment, selon des principes d'architecture adaptés aux buts et aux méthodes.

Dans le cadre de ces réalisations, il faut vivement souhaiter, entre autres, la multiplication d'établissements spécialisés et, surtout, la création d'établissements à régime progressif (23) dont l'utilité est manifeste.

De même, s'impose également la création de centres sur-spécialisés, à vocation médico-psychologique, intermédiaires entre l'établissement pénitentiaire classique et l'hôpital psychiatrique, destinés aux relégués asociaux ou antisociaux, ou aux détenus dont le comportement s'accorde mal de l'ambiance des établissements classiques, ou qui justifient une surveillance psychiatrique particulière sans nécessité d'internement. L'organisation de ces établissements, leur rattachement administratif (Santé publique ou Administration pénitentiaire) restent subordonnés à d'autres réformes importantes, en particulier celle de la loi du 30 juin 1838.

A la nécessité d'un équipement criminologique important s'ajoute celle d'un personnel spécialisé.

* * *

(22) Voir, à ce sujet, DUTHEILLET-LAMONTHÉZIE (B.) : *Traitement en milieu fermé*, rapp. présenté au IX^e Congrès de criminologie (Montpellier, sept. 1968), *op. cit.*

(23) Actuellement, parmi les établissements pénitentiaires à régime progressif citons ceux de Haguenau, Mulhouse, Ensisheim, Melun, Caen.

SECTION II

FORMATION D'UN PERSONNEL SPECIALISE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

La rénovation de la justice pénale dans une perspective humaine et sociale, qui n'est plus celle de la rétribution classique, justifie la formation d'un personnel hautement spécialisé, tant en ce qui concerne les magistrats (§ 1^{er}) que l'équipe criminologique (§ 2), et nécessite par là même un développement constant de la recherche en criminologie (§ 3).

PARAGRAPHE PREMIER

Formation des magistrats GENERALITES

Il serait souhaitable, selon nous, que le magistrat de demain dispose pour exercer au mieux sa mission :

- 1° D'une solide expérience humaine ;
- 2° De connaissances criminalistiques approfondies ;
- 3° De connaissances très sérieuses dans le domaine de la psychologie judiciaire ;
- 4° D'une parfaite maîtrise de la science pénitentiaire ;
- 5° Enfin, de connaissances criminologiques très précises.

NECESSITE

D'UNE SOLIDE EXPERIENCE HUMAINE

Il est indispensable que tout magistrat ait une solide expérience humaine lui ayant révélé les diverses réactions des individus avec lesquels il est en contact, la résistance qu'opposent les situations

vécues aux opinions préconstruites... De même, il doit être en mesure de savoir évaluer un acte autrement que par une référence à lui-même et à son environnement, ce qui n'est pas toujours facile.

NECESSITE DE CONNAISSANCES CRIMINALISTIQUES

Les connaissances criminalistiques s'avèrent également souhaitables pendant le jugement, avant la condamnation, spécialement pour la détection et l'identification du coupable, aussi bien que pour la reconnaissance des mérites des différents documents et textes figurant aux preuves.

La procédure criminelle tend, en effet, à s'appuyer de plus en plus sur le témoignage des experts et le langage scientifique. Il faut donc que le juge soit en mesure d'interpréter correctement les résultats des experts afin de leur attribuer leur valeur réelle, car c'est le juge et non l'expert qui détient le dernier mot en matière de preuve.

NECESSITE DE NOTIONS DE PSYCHOLOGIE JUDICIAIRE

La psychologie judiciaire constitue un autre impératif au cours des débats avec l'accusé et les témoins pendant le jugement. Le juge doit pouvoir évaluer l'honnêteté, la sincérité d'intention de l'accusé et des témoins. Une foule de facteurs climatologiques, sensoriels, intellectuels et affectifs sont, en effet, susceptibles d'influer à tout instant sur la netteté et la fidélité du souvenir.

Après la condamnation, le juge devra ou pourra recevoir le rapport préliminaire préparé par un délégué à la liberté surveillée, l'hôpital, un expert ou un groupe d'experts spécialement nommés par le tribunal dans ce but. Il doit donc être apte à comprendre la signification exacte de chaque résultat et être en mesure de les interpréter convenablement pour pouvoir les utiliser à bon escient.

NECESSITE DE CONNAISSANCES TRES PRECISES EN SCIENCE PENITENTIAIRE

En dernier lieu, nous pensons que le juge doit posséder une solide connaissance des diverses mesures pénales et autres moyens de détention à sa disposition, non seulement du point de vue théorique, mais aussi du point de vue pratique. En effet, s'il est bien informé des détails et des possibilités de chaque moyen mis à sa

disposition, il pourra plus facilement décider de celui qui s'adapte le mieux au cas précis du délinquant qu'il a devant lui.

Pour faciliter leurs tâches, certains magistrats ont d'ailleurs émis l'idée suivante : à savoir que les juridictions pénales, réunies par régions, devraient confronter leurs opinions sur les sanctions qu'elles prononcent et que le résultat de ces confrontations devrait faire l'objet de publications destinées aux tribunaux.

NECESSITE DE CONNAISSANCES CRIMINOLOGIQUES TRES PRECISES

Il nous apparaît enfin souhaitable, pour compléter cette formation, qu'un certificat d'études criminologiques de base soit exigé pour tout magistrat. La forme et l'importance de ces études pourraient être fixées à la fois par l'administration de la justice et les universités.

Des cours de révision et de perfectionnement pourraient aussi être prévus comme programme d'« entraînement spécial » pour les juges déjà en fonction.

La formation des magistrats entraîne également la formation d'une équipe criminologique spécialisée.

PARAGRAPHE II

Formation de l'équipe criminologique

Nous faisons allusion, ici, à l'équipe criminologique telle qu'elle devrait exister dans certains établissements pénitentiaires et, surtout, dans les centres médico-psychologiques.

Cette équipe solidement charpentée devrait comprendre, nous l'avons vu :

- Des psychiatres aidés d'un personnel infirmier ;
- Des psychologues ;
- Un personnel pénitentiaire et des observateurs sociaux travaillant en milieu ouvert.

FORMATION DES PSYCHIATRES ET DE LEURS AUXILIAIRES

Le rôle du psychiatre apparaît primordial dans la connaissance de la personnalité du prévenu ou du condamné à tel point que l'on

tend à le considérer comme le chef de l'équipe criminologique (24). Ceci est d'autant plus exact que, dans le cadre de l'examen médico-psychologique de personnalité, il peut être investi d'une mission de synthèse par le juge d'instruction (art. C. 173, C.P.P.).

S'il est nécessaire que ce praticien connaisse à fond sa propre discipline, il doit également être en mesure de comprendre le langage des autres techniciens qui travaillent en liaison avec lui. C'est pourquoi la création de chaires de psychiatrie médico-légale ou criminologique (admisses dans bien des pays déjà : en Italie, par exemple) nous semble indispensable, non seulement à l'échelon national, mais aussi à l'échelon local. Cet enseignement pourrait fort bien être dispensé dans les futurs centres médico-psychologiques et sociaux régionaux, et, le cas échéant, dans le cadre des facultés intéressées : médecine, droit, lettres.

Quant au personnel infirmier, auxiliaire précieux du psychiatre, il devrait acquérir une formation d'un niveau au moins équivalent à celui des infirmiers des hôpitaux psychiatriques et travailler sous la surveillance d'un infirmier-chef qualifié et expérimenté.

FORMATION DES PSYCHOLOGUES

Dans le cadre de l'activité de dépistage et de traitement, le poste de psychologue apparaît presque aussi indispensable que celui de psychiatre. En effet, l'étude de personnalité, qui peut être demandée maintenant chez tous les délinquants qui ne paraissent pas pathologiques, requiert, en dehors d'une approche clinique approfondie, l'emploi de méthodes psychométriques quantitatives ou qualitatives. De même, les observations psychotechniques présentent un intérêt, non seulement pour aboutir à la formation professionnelle du détenu mais, également, pour aboutir à des conclusions d'ordre psychologique pouvant contribuer au reclassement du délinquant. Il faut signaler également toute l'efficacité en matière de traitement, des méthodes de psychothérapie de groupe (V. *supra*).

Le psychologue doit donc être en mesure de coopérer avec les médecins et les autres techniciens de l'observation à la mise en œuvre des techniques d'investigation de la personnalité. Il doit donc, lui aussi, avoir une formation en criminologie, en sociologie, en psychiatrie éventuellement, lui permettant de faciliter ses échanges avec les autres techniciens de l'observation. Cette formation devrait, bien entendu, pouvoir être dispensée sur le plan local, de la même manière que pour les psychiatres.

(24) Voir, à ce sujet, SIZARET (P.) : *Psychiatrie et milieu pénitentiaire*, *op. cit.*

FORMATION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE ET DES ASSISTANTS OU OBSERVATEURS SOCIAUX

L'importance des relations humaines dans la mission qui est dévolue aux observateurs sociaux en milieu ouvert, dans les centres médico-psychologiques ou dans les établissements pénitentiaires, impose des qualités particulières à ceux qui sont amenés à participer à cette tâche.

Ces considérations sont valables à tous les échelons de la hiérarchie du personnel, surtout pour ceux qui sont appelés à un contact quasi permanent avec les détenus. Le Code de procédure pénale, nous l'avons déjà souligné, donne peu d'instructions précises quant à la formation de ces personnes.

Ces personnes devraient, selon nous, bénéficier d'une formation professionnelle qui pourrait se situer à deux niveaux :

- A un niveau supérieur comportant un enseignement théorique, et des stages qui seraient institués auprès des écoles pénitentiaires. Pour cet enseignement doit figurer aussi bien un programme de sociopsychiatrie que de psychopathologie ;
- A un niveau plus simple où il serait prévu que les surveillants affectés aux « annexes psychiatriques » peuvent être détachés pour un stage d'information auprès d'un service hospitalier spécialisé (hôpital psychiatrique départemental). Cette possibilité d'utilisation à des fins d'observation ou d'application de traitement des agents de l'Administration pénitentiaire susceptibles de devenir de véritables auxiliaires médicaux n'est absolument pas négligeable ; d'abord, pour pallier l'insuffisance du personnel médical ou paramédical, ensuite, pour donner aux agents de l'Administration pénitentiaire les moyens d'exercer, de la manière la plus correcte, leur mission auprès de tous les détenus qui leur sont confiés.

La création, ces dernières années, d'une école pénitentiaire, à Strasbourg d'abord, puis à Fresnes, témoigne d'ailleurs du souci de l'Administration pénitentiaire d'assurer une formation valable de son personnel.

La création, en 1964, du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires est une autre preuve du désir de cette administration de voir s'instaurer des méthodes scientifiques de travail en son sein.

TRAVAIL D'EQUIPE

Enfin, la spécialisation de toutes ces personnes n'est valable que si elle aboutit réellement à une mise en commun de tous les efforts.

Or, le travail en équipe constitue précisément pour beaucoup un obstacle majeur auquel il est nécessaire de remédier. Il est donc souhaitable que, dans le cadre des instituts de criminologie, des centres médico-psychologiques et des différents centres de formation, l'accent soit mis sur la nécessité d'une étroite collaboration entre tous les techniciens de l'observation.

Parallèlement à la spécialisation du personnel, un développement constant de la recherche en criminologie s'impose.

PARAGRAPHE III

Développement de la recherche en criminologie

L'organisation de l'enseignement et de la recherche en criminologie a déjà été discutée dans de nombreux congrès et conférences au plan national et international, et plus que jamais, ce problème est à l'ordre du jour car on ne peut spécialiser un personnel qu'en faisant progresser la science elle-même.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Il appartient, en premier lieu, de développer l'enseignement de la criminologie. En effet, de plus en plus, nous l'avons souligné, un nombre important de spécialistes (médecins, psychologues, sociologues, éducateurs, policiers, gendarmes, magistrats, personnel de l'Administration pénitentiaire) sont conduits, dans l'exercice même de leur profession, à faire de la criminologie pratique : des connaissances de base en cette matière leur sont indispensables.

Il est donc souhaitable qu'un enseignement de criminologie organisé en fonction des besoins professionnels soit dispensé, d'une part, dans les Facultés de droit, d'autre part, dans les Instituts ou les centres spécialisés. Ce sont d'ailleurs les vœux qui ont été formulés lors du V^e Congrès français de criminologie de Tours (25) qu'il convient de rappeler ici. Les participants ont, effet, préconisé :

A. — DANS LE CADRE DES UNIVERSITÉS

- a) *Que soit maintenue ou organisée dans les Facultés traditionnelles une initiation générale à la criminologie, dispensée de préfé-*

(25) Voir V^e Congrès français de criminologie de Tours, *op. cit.*, p. 228 ; *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 492.

rence par le professeur dont la discipline est la plus directement concernée par les problèmes criminologiques ;

- b) *Que soit organisée, au sein d'un Institut, la formation des praticiens de la criminologie ; que cet Institut soit un Institut d'université permettant une collaboration efficace entre les différents spécialistes, cette solution pouvant, dans certains cas, se réaliser à partir des Instituts existants dont les programmes d'enseignement et de recherche devront être unifiés ;*
- c) *Que, dès à présent, le certificat délivré par ces Instituts procure des avantages à leurs titulaires, soit au niveau des concours, soit pour l'avancement, et même soit exigé pour certaines catégories de professionnels.*

B. — A L'ÉCHELON NATIONAL

Qu'en vue de former des chercheurs et des cadres de l'enseignement supérieur en criminologie :

- a) *Soit, dès à présent, créée une direction d'Etudes à l'Ecole pratique des hautes études ;*
- b) *Soit créé un Institut national de criminologie.*

L'enseignement suppose également le développement de la recherche en criminologie ; le chercheur doit donc ici tenter d'établir des liens avec tous les lieux où l'on garde, observe ou traite le délinquant : prison-école, centre d'observation, dispensaire de défense sociale, tribunal des mineurs, organe de probation, de postcure.

A cet égard, des vœux également très intéressants ont été émis lors du V^e Congrès de criminologie de Tours (26) ; ils méritent d'être rapportés ici :

VŒU N° 1

Dans une optique planificatrice, il serait dangereux de ne considérer comme chercheurs que ceux qui s'adonnent à plein temps à une activité de recherche, et de négliger la fonction de recherche inhérente à toutes les professions engagées pratiquement dans la lutte contre le crime et le traitement des délinquants.

La recherche exige le recours à des techniques spécifiques, la mise en œuvre de connaissances spécialisées et la volonté de réfléchir sur son action. La recherche en criminologie peut se faire seul, mais doit, à partir d'un certain niveau, se faire en équipe.

(26) V^e Congrès de criminologie de Tours, *op. cit.* ; *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 492-493.

Dans cette perspective, il serait désirable que l'équipe puisse intégrer les fonctions les plus diverses : recherche, enseignement, engagement pratique dans les services.

Les chercheurs, à l'intérieur de l'équipe, doivent venir des horizons les plus divers. Ils peuvent être exclusivement spécialisés dans la recherche ou n'y consacrer qu'une partie de leur activité.

VCEU N° 2

Il serait souhaitable que la délégation française de la Société internationale de criminologie favorise la création d'un Centre de coordination.

Le Centre devrait :

- 1° *Permettre la coopération entre les personnes isolées (médecins, psychiatres, psychologues, sociologues, magistrats, assistantes sociales, éducateurs) et les centres régionaux pour la mise en commun des efforts de recherche ;*
- 2° *Assurer la communication entre organismes de recherche (universitaires ou non), tribunaux et administrations intéressés ;*
- 3° *Pourvoir à des échanges entre centres régionaux pour permettre des études comparatives.*

* * *

CONCLUSION

Nous nous sommes attachée à montrer, tout au long de cette étude, d'une part, ce qu'est l'examen de personnalité prévu par le nouveau Code de procédure pénale et sa nécessité ; d'autre part, nous avons souligné quelles en sont les difficultés actuelles d'utilisation en prenant un exemple précis : *L'application de l'examen de personnalité dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes.*

Nous avons constaté que la mise en vigueur de ces nouvelles techniques d'observation (enquête sociale et examen médico-psychologique), devenues indispensables, suppose des réformes et des remaniements de grande envergure au sein de notre système pénal et de notre système pénitentiaire traditionnels.

Qu'il nous soit permis d'insister, en dernier lieu, sur cette donnée fondamentale — que nous avons déjà longuement exposée — selon laquelle l'avenir de ces techniques scientifiques, instruments de dépistage et de traitement des délinquants, est lié essentiellement au problème plus général du développement des idées et des recherches criminologiques en France. Il est indispensable qu'un nombre croissant de personnes prenne conscience de l'intérêt, de l'utilité et des perspectives offertes par la criminologie.

La Chancellerie semble s'être pénétrée de cette réalité puisque, très récemment, vient d'être instituée au ministère de la Justice, par arrêté en date du 28 novembre 1968 (27), une commission — dénommée *Comité de coordination des recherches criminologiques* — qui a pour objectifs :

- a) D'établir un inventaire des moyens dont dispose ou doit disposer, en France, la recherche criminologique ;
- b) De dresser l'inventaire permanent des recherches réalisées, en cours ou en projet ;

(27) *J.O.*, 14 janvier 1969.

- c) D'organiser un échange d'informations et de contacts réguliers à propos des travaux en cours ;
- d) D'encourager des recherches dans les domaines insuffisamment explorés, en considérant notamment des réformes législatives projetées ;
- e) De donner son avis au Garde des sceaux, ministre de la Justice, sur les recherches criminologiques réalisées par la Chancellerie dans ses centres de recherches, ou faisant l'objet d'un contrat entre le ministère de la Justice et des organismes extérieurs.

Cette commission compte, parmi ses membres, d'éminents criminologues comme MM. Pinatel, Fully, Gassin, etc.

Une telle création permet d'envisager que de plus en plus de spécialistes, parmi lesquels figurent des magistrats, des enseignants, des médecins, des membres de personnel de l'Administration pénitentiaire, apporteront leur concours pour que des recherches efficaces soient entreprises. Ces recherches devront permettre d'expliquer et de mieux comprendre le phénomène criminel pour le neutraliser plus aisément par le biais des techniques d'observation et de traitement des délinquants majeurs.

On peut également espérer que les réformes universitaires, actuellement en cours, contribueront également à favoriser l'essor de l'enseignement de la criminologie dans nos facultés. Dans le cadre des nouvelles méthodes d'enseignement pluridisciplinaires, on ne saurait trop insister sur le fait qu'une place importante doit être accordée à cette science. Poser ce principe, c'est prendre conscience de ce que la formation des futures générations de magistrats doit être assurée dès le stade universitaire dans le cadre d'instituts ou de départements spécialisés.

Certes, des obstacles majeurs, sur le plan matériel en particulier, semblent aller à l'encontre de ces espérances : les réalisations envisagées, telles que le développement de la recherche, la création d'instituts spécialisés, l'équipement en criminologie, la formation du personnel supposent des crédits considérables. Largement approuvés dans les textes, les nouveaux buts de la législation pénale ne peuvent être atteints en l'absence des moyens matériels nécessaires à leur poursuite. Cependant, comme l'a fort justement fait remarquer M. Pinatel, lors du congrès de criminologie de Montpellier (28) : « Ramener tous les problèmes qui sont posés en matière pénale à

(28) IX^e Congrès français de criminologie de Montpellier (1968), *op. cit.*

des questions de crédits constituerait une fuite devant le problème. Les crédits ont leur importance, mais il convient déjà de mener l'action avec ce dont nous disposons. »

Pour conclure, puissions-nous souhaiter néanmoins que les réformes, dont nous venons de souligner l'impérative nécessité, se réalisent dans un avenir très proche à la satisfaction de tous, et que la justice pénale s'engage ainsi sur les larges avenues d'un nouvel humanisme judiciaire !...

* * *

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GENERAUX

- BOUZAT (P.) et PINATEL (J.) : *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., Dalloz, 1970 (*op. cit.* P. BOUZAT, *Traité*, pour t. I et II ; J. PINATEL pour t. III).
- MERLE (R.) et VITU (A.) : *Traité de droit criminel*, Cujas, 1967.
- PINATEL (J.) : *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Sirey, 1950.
- Id. : *La criminologie*, 2^e éd., Spès, Paris, 1969.
- SCHMELCK (B.) et PICCA (G.) : *Pénologie et droit pénitentiaire*, Cujas, 1967.
- STEFANI (G.) et LEVASSEUR (G.) : *Droit pénal général et procédure pénale*, coll. « Précis Dalloz », 3^e éd., 2 vol., Dalloz, 1968.
- VOUIN (R.) et LEAUTE (J.) : *Droit pénal et criminologie*, coll. « Thémis », P.U.F., 1956.

II. — OUVRAGES SPECIAUX, THESES, MONOGRAPHIES ET RAPPORTS

- ANCEL (M.) : *La défense sociale nouvelle*, 2^e éd., Cujas, 1966.
- BENOISTON (J.-E.) : *Etudes de criminologie psycho-sociale, 1955-1965*.
- BREGÉON (M.) : *Approche criminologique et traitement de la criminalité féminine*, thèse, Rennes, 1967, Impr. admin. Melun, 1967.
- CONGRES :
- II^e Congrès international de défense sociale, Liège, 1949 : Rapp. IN *Rev. sc. crim.*, 1949, p. 819 et suiv.
 - *Actes du XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international*, La Haye, 1950 : Impr. nat. La Haye, 1951.
 - II^e Congrès international de criminologie, Paris, 1950 : Rapp. IN *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 685 et suiv.
 - III^e Congrès international de défense sociale (session préparatoire de San-Martin), 1951 : Rapp. IN *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 146.
 - V^{es} Journées de défense sociale, Strasbourg, 1957 : Rapp. IN *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 835 et suiv.

- *Actes du VIII^e Congrès international de droit pénal*, Lisbonne, 1961, Sirey, 1965.
- *Travaux du II^e Congrès français de criminologie*, Rennes, 1962 : Rapp. IN *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 389 et suiv.
- VIII^{es} Journées de défense sociale, Paris, 1960 : Rapp. IN *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 595.
- I^{er} Congrès français de criminologie, 1960 : *L'examen de personnalité en criminologie* (t. I : « Etude clinique et médico-légale » ; t. II : « Aspects juridiques et administratifs »), Masson, Paris, 1961.
- *Actes du III^e Congrès français de criminologie*, Aix-en-Provence, 1962 : Impr. admin. Melun, 1963.
- *Actes du XIV^e Cours international de criminologie : L'équipement en criminologie*, Masson, 1965.
- V^e Congrès français de criminologie, Tours, 1964 : Rapp. IN *Rev. sc. crim.*, 1965, p. 489.
- IV^e Congrès français de criminologie : *Le traitement des délinquants*, P.U.F., 1966.
- VI^e Congrès de criminologie, Toulouse, 1965 : *Le traitement des délinquants jeunes et adultes*, Dalloz, 1966.
- FILLOUX (J.-C.) : *La personnalité*, P.U.F., Paris, 1965.
- GONIN (D.) : *Psychothérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire*, coll. de médecine légale et de toxicologie médicale, Masson, 1967.
- HEUYER (G.) et PINATEL (J.) : *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, Paris, 1953.
- HUGUENEY (L.) : *Problèmes contemporains de procédure pénale* (recueil d'études en hommage à L. HUGUENEY), Sirey, Paris, 1964.
- MOUGEOT (M.) : *Le traitement des mineurs inadaptés dans un établissement breton (Méthodes et résultats)*, thèse, Rennes, 1966, coll. de médecine légale et de toxicologie médicale, Masson & C^{ie}, 1968.
- PLANQUES (J.) : *La médecine légale judiciaire*, P.U.F., Paris, 1959.
- QUENETTE (A.-M.) : *L'observation et le dossier de personnalité devant les juridictions pénales*, thèse, Nancy, 1960.
- SIZARET (P.) : *Psychiatrie et milieu pénitentiaire (Conditions juridiques et institutionnelles de travail)*, rapp. de médecine légale présenté au congrès de psychiatrie et de neurologie de langue française, Dijon, Masson, 1967.
- WALERNAULT-MERMET (C.) : *L'enquête sociale*, thèse, 1961.

III. — ARTICLES ET NOTES

- ALEXANDER : « Personnalité métaphysique et pragmatique », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1951-1952, p. 240.
- ANCEL (M.) : « La probation et le dossier de personnalité en France », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1961-1962, p. 717.
- BESSON (A.) : « La réforme de la procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 1.

- BOUZAT (P.) : « Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants », *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 520.
- BROUSSOLLE (D^r P.) et LE GUEUT (M.) : « Des expertises psychiatriques », *L'Information psychiatrique*, avril 1961, n^o 4.
- CALEB (M.) : « L'expérience lilloise de la peine différée », *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 452.
- CANNAT (P.) : « A propos de l'examen médico-psychologique et social des délinquants », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1952-1953, p. 465.
- CONSTANT (J.) : « A propos du dossier de personnalité », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1951-1952, p. 200-221.
- CORNIL (P.) : « Le cycle d'examen médico-psychologique des délinquants », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1951-1952, p. 627 ; — « Observation des délinquants », *ibid.*, 1955-1956, p. 783.
- DOLL (P.-J.) : « Le dossier de personnalité », *J.C.P.*, 1961, I, 1631.
- GAULTIER (J.) : « L'examen médico-psychologique et social des relégués », *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 470.
- GERMAIN (CH.) : « Le sursis et la probation », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 629.
- GOLLETY (F.) : « Le curriculum vitae », *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 122.
- GRAVEN (J.) : « Peut-on réaliser et appliquer en Suisse le dossier de personnalité ? » *Rev. crim. et pol. tech.*, 1963, p. 284.
- GRIMAL (J.) : « Une expérience du parquet de Mulhouse », *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 479.
- HERZOG (J.-B.) : « Le cycle européen d'études de Bruxelles », *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 162 ; — « La criminologie et la justice pénale », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1950-1951, p. 287.
- HEUYER (G.) : « Narco-analyse et narco-diagnostic », *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 7.
- LE GUEUT (J.) : « Le Code de procédure pénale », *L'Information psychiatrique*, 1966, n^o 9.
- LEVASSEUR (G.) : « Sociologie criminelle et défense sociale », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 301 ; — « De la minimisation du dossier de personnalité à la généralisation du pouvoir discrétionnaire », *ibid.*, 1961, p. 83.
- MARX (Y.) : « La probation » (Etat actuel, aspects sociaux), *Rev. pénit.*, 1955, p. 729.
- NUVOLONE (P.) : « Droit pénal et criminologie », *Rev. intern. dr. pén.*, 1952, p. 157.
- PINATEL (J.) : « Le diagnostic de personnalité », *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 637 ; — « L'approche scientifique du phénomène criminel », *ibid.*, 1953, p. 700 ; — « Rapport de la personnalité et du crime », *ibid.*, 1955, p. 437.
- REBOUL (M.) : « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 497.
- SUEVENS (R.) : « Etude de la personnalité et du jugement », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1951-1952, p. 505-516.
- SUEVENS (R.) et CANT (P. DE) : « Des limites de l'observation ou de l'étude de la personnalité », *Rev. dr. pén. et crim.*, 1951-1952, p. 265-275.
- SCHIFF (D^r) : *Collaboration psychiatrique judiciaire et pénitentiaire* ; — « Annexe psychiatrique de la Petite Roquette », *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 354.

VERSELE (S.-C.) : « Une expérience en matière de recherches de personnalité », *Rev. crim. et pol. tech.*, 1963, p. 271.

VOUIN (R.) : « L'individualisation de la répression dans le Code de procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 291 ; — « L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense » *J.C.P.*, 1961, I, 1633 *bis*.

VITU (A.) : « La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française », *Rev. sc. crim.*, oct.-déc. 1956, p. 675.

* * *

INDEX DES AUTEURS CITÉS

(renvoyant uniquement aux pages de l'ouvrage)

— A —

ANCEL (MARC) : 7, 27, 31, 71, 123, 206
ARGENTINE (BERIA DI) : 60
AUSSEL (JEAN - MARIE) : 202

— B —

BENOISTON (JEAN) : 152, 184
BERGSON : 160
BOUZAT (PIERRE) : 25, 130, 208, 210
BRAUNSCHWEIG : 167, 177, 179, 195
BREGÉON (MARIETTE) : 184, 210

— C —

CABANIS (G.) : 56
CALEB (N.) : 34
CARYLE (THOMAS) : 73
CHAMBON : 43, 140
CHAZAL (JEAN) : 25, 60, 195, 196
COLIN (MARCEL) : 154, 174
COLWAERT (WILLY) : 115
CONAN - OLIVIER (ANNE) : 172
CORNIL (PAUL) : 30

— D —

D'ARGENT (RAOUL) : 208
DOLL (PAUL - JULIEN) : 114
DONNEDIEU DE VABRES : 208
DUTHIELLET - LAMONTHEZIE (BERNARD) : 214

— F —

FENTON (NORMAN) : 35
FREY (D^r) : 48
FULLY (GEORGES) : 224

— G —

GASSIN : 224
GLUECK (SHELDON and ELEONOR) : 207
GONIN (DANIEL) : 211
GOLLETY (FERDINAND) : 42, 114
GRIMAL (P.) : 34

— H —

HERZOG (JEAN - BERNARD) : 32
HEUYER (G.) : 115, 201

— I —

ISORNI : 8, 37

— L —

LE GUNEHÉC : 205
LEVASSEUR (GEORGES) : 40, 51,
140, 167, 176, 186

— M —

MARX (YVONNE) : 34
MATHE : 211
MERLE (ROBERT) : 42
MOUGEOT (MAX) : 164
PINATEL (JEAN) : 22, 24, 33, 44,
45, 115, 137, 193, 194, 202, 224
PONS (LOUIS) : 213

— N —

NUVOLONE (PIETRO) : 32

— P —

PONS (L.) : 197

— Q —

QUENETTE (ANNE - MARIE) : 53

— R —

REBOUL (M.) : 34

— S —

SIZARET : 57, 172, 218

— T —

TULLIO (BENIGNO DI) : 32

— V —

VERVAEK : 29
VASSOGNE (JEAN) : 195
VERSELE (SÉVERIN - CARLOS) : 62
VITU (ANDRÉ) : 42
VOUIN (ROBERT) : 43, 110, 163

* * *

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	PAGES
Principales abréviations	3
Préface	5
INTRODUCTION	
Considérations générales	7
<i>PREMIERE PARTIE</i>	
LES DONNEES THEORIQUES RELATIVES A L'EXAMEN DE PERSONNALITE	
Observations préliminaires et division	13
CHAPITRE PREMIER	
L'évolution des idées et des institutions ou Les origines de l'examen de personnalité	
IMPORTANCE DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE	15
<i>Section I</i>	
LE SYSTEME ANTERIEUR AU CODE DE PROCEDURE PENALE. INSUFFISANCE DES INSTITUTIONS	
§ I — <i>Les grandes lignes du système</i>	17
- Les moyens d'investigation mis à la disposition du juge	17
- Carence des moyens d'information	1
§ II — <i>Les conséquences de l'insuffisance du système</i>	19
- Conséquences sur le plan de la décision judiciaire ..	20
- Conséquences sur le plan de l'orientation de la peine et du traitement	20
<i>Section II</i>	
L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE ET LA CONSECRATION DE LA NOTION D'OBSERVATION DU DELINQUANT MAJEUR EN DROIT FRANÇAIS	
§ I — <i>La législation sur l'enfance délinquante. Son influence et ses limites</i>	22
- Etendue de cette influence	23
- Limites de cette influence	25

	PAGES
§ II — <i>L'école de défense sociale. Son influence</i>	26
- La doctrine de défense sociale. Ses origines	26
- La doctrine de défense sociale et la création du dossier de personnalité	28
§ III — <i>Le mouvement international. Son influence</i>	28
- Les congrès internationaux	29
§ IV — <i>La criminologie. Son influence décisive</i>	32
- Objectifs de la criminologie	32
- Criminologie et observation scientifique des délinquants	33
§ V — <i>Consécration officielle en droit français de la notion d'observation dans les institutions et dans les textes</i> ..	33
- Consécration de la notion d'observation dans les institutions	34
- Consécration de la notion d'observation dans les textes	36
<i>Section III</i>	
L'ARTICLE 81, ALINEAS 6 ET 7, DU CODE DE PROCEDURE PENALE	
LES TEXTES	38
§ I — <i>Originalité de l'enquête de personnalité et de l'examen médico-psychologique sur le plan juridique</i>	40
- <i>Curriculum vitae</i> et enquête de personnalité	40
- Examen psychiatrique et examen médico-psychologique	42
§ II — <i>La nécessité de compétences particulières</i>	45
- L'enquête de personnalité	45
- L'examen médico-psychologique	47
- Remarques finales	48
CHAPITRE II	
Etude des conceptions récentes relatives à l'examen de personnalité en droit français et comparé	
<i>OBSERVATIONS PRELIMINAIRES</i>	49
<i>Section I</i>	
ÉVOLUTION EN FRANCE DU MOUVEMENT DOCTRINAL EN FAVEUR DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE DES DELINQUANTS MAJEURS	
§ I — <i>Travaux spécifiquement consacrés à l'examen de personnalité</i>	50
- Les VIII ^{es} Journées de défense sociale (Paris, 16 et 17 juin 1960)	50

	PAGES
- Le I ^{er} Congrès français de criminologie (Lyon, octobre 1960)	52
- Travaux divers consacrés à la question	53
§ II — <i>Travaux faisant indirectement appel à la notion d'examen de personnalité</i>	54
- La notion d'état dangereux et l'examen de personnalité	55
- La notion de traitement et l'examen de personnalité	56
<i>Section II</i>	
ÉVOLUTION A L'ÉTRANGER DU MOUVEMENT DOCTRINAL EN FAVEUR DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE DES DELINQUANTS MAJEURS	
<i>OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES</i>	58
§ I — <i>Travaux ayant prôné la nécessité de l'examen de personnalité</i>	58
- Le VIII ^e Congrès international de droit pénal de Lisbonne (21-27 septembre 1961)	59
- Le Colloque de Bellagio (6-10 mai 1968) : Le <i>sentencing</i> , l'élaboration de la sentence pénale	60
- Les différents travaux du Conseil de l'Europe consacrés au traitement des délinquants	60
§ II — <i>Législations ayant adopté l'examen de personnalité</i> ..	61
- La législation belge et l'examen de personnalité ..	61
- La législation suisse et l'examen de personnalité ..	62
DEUXIÈME PARTIE	
LA PLACE FAITE A L'EXAMEN DE PERSONNALITE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES	
Observations préliminaires et division	67
TITRE PREMIER	
LA PLACE FAITE A L'ENQUÊTE DE PERSONNALITE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES	
DIVISION DU TITRE PREMIER	73
CHAPITRE PREMIER	
Règles générales relatives à l'enquête de personnalité	
<i>OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES</i>	75

	PAGES
<i>Section I</i>	
LA PRATIQUE DE L'ENQUETE DE PERSONNALITE DEVANT LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN ET LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION	
LES QUESTIONS POSÉES	77
§ I — <i>La pratique de l'enquête de personnalité devant les juridictions de droit commun</i>	78
- Les réponses reçues	78
- La pratique de l'enquête de personnalité en matière criminelle	78
- La pratique de l'enquête de personnalité en matière correctionnelle	84
§ II — <i>La pratique de l'enquête de personnalité devant les juridictions d'exception</i>	86
- Position du problème	86
- La pratique de l'enquête de personnalité en matière criminelle	86
- La pratique de l'enquête de personnalité en matière correctionnelle	88
<i>Section II</i>	
LE PERSONNEL CHARGE DE L'ENQUETE	
VUE D'ENSEMBLE	89
§ I — <i>Les enquêteurs habilités (anciens officiers de police ou de gendarmerie)</i>	90
- La nomination des enquêteurs	90
- Leurs caractéristiques	94
- Leur mission. Sa rémunération	91
§ II — <i>Les assistantes sociales (habilitées)</i>	92
- La situation générale	92
- Le cas particulier de Vannes	93
§ III — <i>Les officiers de police et de gendarmerie</i>	94
- Les fonctionnaires spécialisés de la police judi- ciaire	95
- Les officiers de police et de gendarmerie	95
CHAPITRE II	
Technique et utilisation de l'enquête de personnalité	
APERÇU GENERAL : L'EXEMPLE DU MORBIHAN	97
<i>Section I</i>	
LA TECHNIQUE DE L'ENQUETE	
§ I — <i>La demande d'enquête</i>	99

	PAGES
- De quelle façon l'enquêteur est-il officiellement saisi ?	99
- Des délais sont-ils impartis pour la remise de ces enquêtes aux magistrats instructeurs ?	99
- Combien de temps faut-il pour que les magistrats soient mis en possession des rapports ?	100
§ II — <i>Les enquêteurs</i>	100
- L'assistante sociale de Vannes	100
- L'enquêteur de Lorient	101
§ III — <i>Les étapes de l'enquête</i>	102
- Etude des renseignements déjà possédés	102
- Le contenu de l'enquête	102
§ IV — <i>Le rapport d'enquête</i>	105
- Sa présentation	105
- La citation des sources	106
- La responsabilité des personnes interrogées et de l'enquêteur	106
<i>Section II</i>	
L'UTILISATION DE L'ENQUETE	
§ I — <i>Utilisation de l'enquête à l'intérieur de l'instance pour laquelle elle a été diligentée</i>	108
- Utilisation de l'enquête au stade de l'information ..	108
- Utilisation de l'enquête à l'audience	109
§ II — <i>Utilisation de l'enquête en dehors de l'instance pour laquelle elle a été diligentée</i>	110
- Classification des infractions et de leurs auteurs en fonction des contingences locales	110
- Mise en évidence d'un certain nombre de facteurs communs à tous les délinquants	111
CHAPITRE III	
Les difficultés d'application de l'enquête de personnalité. Leurs causes	
LES PROBLEMES JURIDIQUES ET PRATIQUES	113
<i>Section I</i>	
DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE	
§ I — <i>Difficultés tenant à l'enquête elle-même et à son utilisation</i>	114
- La nature de l'enquête	114
- Le moment et l'utilisation de l'enquête	114
- Le recours à l'enquête. Les critères	115

	PAGES
§ II — <i>Difficultés tenant au personnel chargé de l'enquête, à sa mission</i>	116
- Le choix des enquêteurs	116
- La mission des enquêteurs	117
- La validité de leurs observations	117
<i>Section II</i>	
DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE	
§ I — <i>L'esprit des magistrats</i>	119
- Leur opposition. Motifs de cette opposition	119
- Les habitudes judiciaires	119
- Le scepticisme judiciaire	120
- La réserve judiciaire	120
- Le tarif judiciaire	120
§ II — <i>L'insuffisance de personnel. L'absence de statut des enquêteurs</i>	121
- Mise en évidence des problèmes	121
- Insuffisance de personnel	121
- Absence de statut des enquêteurs. Insuffisance de la rémunération	121
 CHAPITRE IV	
Remèdes aux difficultés suscitées par la pratique de l'enquête de personnalité	
<i>UTILITE DE REMEDIER A CES DIFFICULTES</i>	123
<i>Section I</i>	
REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE	
RAPPEL DE CES DIFFICULTÉS	124
§ I — <i>Remèdes aux difficultés tenant à l'enquête elle-même et à son utilisation</i>	124
- Originalité de l'enquête de personnalité. Nature juridique	124
- Le moment et l'utilisation de l'enquête	127
- Le recours à l'enquête	129
§ II — <i>Remèdes aux difficultés tenant au personnel chargé de l'enquête, à sa mission</i>	129
- Le choix des enquêteurs	130
- La mission impartie aux enquêteurs	132
<i>Section II</i>	
REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE	
§ I — <i>L'optique nouvelle des magistrats</i>	134
- L'esprit novateur de certains	134
- La formation actuelle des jeunes magistrats	135

	PAGES
§ II — <i>Remèdes relatifs à l'insuffisance de personnel et à l'absence de statut des enquêteurs</i>	135
- Insuffisance de personnel	136
- Statut des enquêteurs	136
 TITRE II	
LA PLACE FAITE A L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES	
DIVISION DU TITRE II	137
 CHAPITRE PREMIER	
Règles générales relatives à la pratique de l'examen médico-psychologique	
OBSERVATIONS PRELIMINAIRES	139
<i>Section I</i>	
LA PRATIQUE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DEVANT LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN ET D'EXCEPTION	
LES QUESTIONS POSÉES	142
§ I — <i>La pratique de l'examen médico-psychologique devant les juridictions de droit commun</i>	143
- La pratique de l'examen médico-psychologique en matière criminelle	143
- La pratique de l'examen médico-psychologique en matière correctionnelle	145
§ II — <i>La pratique de l'examen médico-psychologique devant les juridictions d'exception</i>	147
- Position du problème	147
- La pratique de l'examen médico-psychologique en matière criminelle et correctionnelle	148
<i>Section II</i>	
LE PERSONNEL CHARGE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	
VUE D'ENSEMBLE	150
§ I — <i>Examens médico-psychologiques effectués par des psychiatres</i>	151
- Le recrutement des psychiatres	151
- Leurs caractéristiques	151
§ II — <i>Examens médico-psychologiques effectués par une équipe de spécialistes</i>	153
- Problèmes posés par le recrutement des membres de l'équipe	153

	PAGES
CHAPITRE II	
Technique et utilisation de l'examen médico-psychologique	
<i>APERÇU GENERAL</i>	155
<i>Section I</i>	
TECHNIQUE DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	
§ I — <i>La mission impartie aux experts</i>	156
- Le libellé de la mission	156
- Délai dans lequel le rapport doit être déposé. Remise du rapport	157
§ II — <i>Le personnel chargé de l'examen médico-psychologique</i>	158
- Les psychiatres	158
- Le « tandem psychiatre - psychologue »	158
§ III — <i>Les étapes de l'examen</i>	159
- L'examen médical et biologique	159
- L'examen psychologique	160
- L'examen psychiatrique	161
<i>Section II</i>	
UTILISATION DE L'EXAMEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	
<i>APERÇU GÉNÉRAL</i>	162
§ I — <i>Utilisation de l'examen médico-psychologique à l'intérieur de l'instance pour laquelle il a été diligenté</i> ..	162
- Utilisation de l'examen médico-psychologique au stade de l'information	162
- Utilisation de l'examen médico-psychologique à l'audience	163
§ II — <i>Utilisation de l'examen médico-psychologique en dehors de l'instance pour laquelle il a été diligenté</i>	164
- Utilisation non exclusivement doctrinale	164
- Classification des infractions et de leurs auteurs ..	164
CHAPITRE III	
Les difficultés d'application de l'examen médico-psychologique. Leurs causes	
<i>APERÇU GENERAL</i>	165
<i>Section I</i>	
DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE	
§ I — <i>Difficultés concernant les magistrats</i>	166
- Originalité de l'examen médico-psychologique	166
- Utilisation de l'examen médico-psychologique	166
- Objet de l'examen médico-psychologique	167

	PAGES
- Le personnel chargé de l'examen médico-psychologique	168
§ II — <i>Difficultés concernant les spécialistes</i>	168
- La mission impartie aux spécialistes	168
- La collaboration entre les différents spécialistes ..	169
- L'amnistie	169
- Le secret médical	169
<i>Section II</i>	
DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE	
§ I — <i>Insuffisance de personnel</i>	170
- Le recrutement du personnel	170
- Sa rémunération	171
§ II — <i>Absence de moyens techniques d'observation</i>	171
- Absence de centres d'observation	171
CHAPITRE IV	
Remèdes aux difficultés suscitées par la pratique de l'examen médico-psychologique	
<i>UTILITE DE REMEDIER A CES DIFFICULTES</i>	173
<i>Section I</i>	
REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORDRE JURIDIQUE	
<i>RAPPEL DE CES DIFFICULTÉS</i>	174
§ I — <i>Remèdes aux difficultés concernant les magistrats</i> ..	174
- Nature de l'examen médico-psychologique	174
- Champ d'application de l'examen médico-psychologique	175
- La définition de l'objet de cet examen	176
- Le problème du personnel chargé de cet examen ..	177
§ II — <i>Remèdes aux difficultés concernant les spécialistes</i> ..	178
- Les remèdes relatifs aux difficultés résultant de la mission impartie aux spécialistes	178
- L'amélioration de la collaboration entre les différents spécialistes	179
- Remèdes concernant l'amnistie	180
- La résolution des difficultés relatives au secret médical	181
<i>Section II</i>	
REMEDES AUX DIFFICULTES D'ORDRE PRATIQUE	
§ I — <i>Nécessité d'un personnel spécialisé</i>	183
- Remèdes touchant au recrutement du personnel ..	183
- La réforme du statut de ce personnel	185

	PAGES
§ II — <i>Nécessité de moyens techniques d'observation</i>	185
- Création de centres d'observation	185
 TROISIEME PARTIE	
SYNTHESE DES RESULTATS OBTENUS ET PERSPECTIVES D'AVENIR	
Observations préliminaires et division	189
 CHAPITRE PREMIER	
Causes profondes de l'inadaptation de l'examen de personnalité dans le système pénal français	
APERÇU GENERAL	191
 <i>Section I</i>	
DIFFICULTES DE MISE EN APPLICATION DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE DUES AU TRADITIONALISME EXCESSIF DE LA PROCEDURE PENALE FRANÇAISE	
POSITION DU PROBLÈME	192
§ I — <i>Les objectifs de l'examen de personnalité</i>	192
- Synthèse de ces objectifs	192
- Incompatibilités entre ces objectifs et la procédure pénale française	193
§ II — <i>Dénaturation de l'examen de personnalité dans le cadre du système pénal traditionnel</i>	194
- Observations préliminaires	194
- L'examen de personnalité : instrument de preuve de la matérialité des faits	195
- L'examen de personnalité : instrument de découverte des circonstances atténuantes	195
- Insuffisance des possibilités d'individualisation de la sentence pénale	196
 <i>Section II</i>	
DIFFICULTES DE MISE EN APPLICATION DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE DUES A L'INCOMPREHENSION DU TRAVAIL CRIMINOLOGIQUE CHEZ LES PRATICIENS	
§ I — <i>Incompréhension du travail criminologique chez les magistrats</i>	198
- Observations préliminaires	198
- Absence de formation des magistrats	199
- Prédominance de l'idée de « peine-tarif »	199
§ II — <i>Incompréhension du travail criminologique chez les collaborateurs des magistrats</i>	200

	PAGES
- Les médecins généralistes et les psychiatres	200
- Les psychologues	201
- Les observateurs sociaux	201
- Travail en équipe. Sa nécessité	202
- Conclusion générale de ce chapitre	202
 CHAPITRE II	
Remèdes et perspectives d'avenir	
INTRODUCTION	203
 <i>Section I</i>	
VERS UNE RENOVATION DU SYSTEME PENAL ET DU SYSTEME PENITENTIAIRE TRADITIONNELS	
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	204
§ I — <i>Lutte contre le traditionalisme excessif de la procédure pénale française</i>	204
- Considérations générales	204
- Accélération de la procédure	205
- Diminution du nombre des détentions préventives ..	205
- Aménagement du procès pénal	206
- Participation du juge d'instruction au jugement et au prononcé de la sentence	208
§ II — <i>L'élargissement de la gamme des sanctions pénales, des possibilités de traitement et de thérapie</i>	209
- Observations préliminaires	209
- Elargissement de la gamme des sanctions pénales ..	209
- Multiplication des possibilités de traitement et de thérapie	210
§ III — <i>Nécessité d'un équipement criminologique important</i> ..	212
- Notions préliminaires	212
- L'activité de dépistage	212
- L'activité de traitement	213
 <i>Section II</i>	
FORMATION D'UN PERSONNEL SPECIALISE. DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE EN CRIMINOLOGIE	
§ I — <i>Formation des magistrats</i>	215
- Généralités	215
- Nécessité d'une solide expérience humaine	215
- Nécessité de connaissances criminalistiques	216
- Nécessité de notions de psychologie judiciaire	216
- Nécessité de connaissances très précises en science pénitentiaire	216
- Nécessité de connaissances criminologiques très précises	217

	PAGES
§ II — <i>Formation de l'équipe criminologique</i>	217
- Formation des psychiatres et de leurs auxiliaires ..	217
- Formation des psychologues	218
- Formation du personnel pénitentiaire et des assistants ou observateurs sociaux	219
- Travail en équipe	219
§ III — <i>Développement de la recherche en criminologie</i>	220
- Organisation de l'enseignement	220
CONCLUSION	223
Bibliographie	227
Index des auteurs cités	231
Table des matières	233



* * *

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

== MELUN ==

3092

1970